



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature
—

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3302
2. - Questions écrites (du n° 31420 au n° 31665 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3306
Premier ministre.....	3309
Action humanitaire.....	3309
Affaires étrangères.....	3309
Affaires européennes.....	3310
Agriculture et forêt.....	3310
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3311
Budget.....	3311
Collectivités territoriales.....	3312
Commerce et artisanat.....	3312
Commerce extérieur et tourisme.....	3313
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3313
Défense.....	3313
Départements et territoires d'outre-mer.....	3314
Droits des femmes.....	3314
Economie, finances et budget.....	3314
Education nationale, jeunesse et sports.....	3318
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3323
Équipement, logement, transports et mer.....	3324
Famille.....	3325
Fonction publique et réformes administratives.....	3325
Formation professionnelle.....	3326
Handicapés et accidentés de la vie.....	3326
Industrie et aménagement du territoire.....	3327
Intérieur.....	3328
Jeunesse et sports.....	3329
Justice.....	3329
Logement.....	3329
Mer.....	3329
Personnes âgées.....	3330
P. et T. et espace.....	3330
Solidarité, santé et protection sociale.....	3330
Transports routiers et fluviaux.....	3337
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3337

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3342
Premier ministre.....	3345
Agriculture et forêt.....	3348
Aménagement du territoire et reconversions.....	3350
Budget.....	3351
Collectivités territoriales.....	3355
Commerce et artisanat.....	3357
Commerce extérieur et tourisme.....	3360
Communication.....	3361
Consommation.....	3361
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3362
Défense.....	3364
Education nationale, jeunesse et sports.....	3364
Enseignement technique.....	3368
Equipement, logement, transports et mer.....	3369
Famille.....	3382
Fonction publique et réformes administratives.....	3382
Industrie et aménagement du territoire.....	3383
Intérieur.....	3386
Jeunesse et sports.....	3389
Justice.....	3389
Mer.....	3391
Personnes âgées.....	3392
Relations avec le Parlement.....	3393
Solidarité, santé et protection sociale.....	3393
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3415
4. - Rectificatifs.....	3417

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) du lundi 14 mai 1990 (nos 28353 à 28583)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 28407 Denis Jacquat ; 28512 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 28362 Charles Ehrmann ; 28445 Jean Proveux ; 28507 Claude Birraux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 28510 Jean Proriol.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 28353 Alain Mayoud ; 28361 Alain Mayoud ; 28364 Henri de Gastines ; 28370 Gilbert Millet ; 28376 Maurice Briand ; 28383 Guy Chanfrault ; 28411 Louis Colombani ; 28419 Jean de Gaulle ; 28440 Bruno Bourg-Broc ; 28441 Bruno Bourg-Broc ; 28447 Jacques Fleury ; 28448 Gérard Gouzes ; 28449 Bernard Poignant ; 28450 Eric Doligé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 28369 Fabien Thiémé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 28367 Richard Cazenave ; 28372 Daniel Le Meur ; 28451 Patrick Ollier ; 28452 Jean-Paul Calloud ; 28453 Thierry Mandon ; 28492 Georges Colombier ; 28493 Alain Jonemann ; 28530 Michel Noir ; 28535 Jean-Louis Masson ; 28536 Jean-Louis Masson ; 28549 Pierre Lequiller ; 28550 Philippe Auberger.

BUDGET

Nos 28396 Jean Proveux ; 28435 Jean Valleix ; 28436 Jean Valleix ; 28437 Jean Valleix ; 28525 Paul Chollet ; 28552 Henri Cuq.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 28403 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 28455 Jean-Louis Masson.

CONSOMMATION

N° 28521 Emile Koehl.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 28373 Georges Hage.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 28426 Jean-Louis Masson ; 28331 Eric Raoult ; 28516 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

DÉFENSE

Nos 28413 Pascal Clément ; 28414 Pascal Clément.

DROITS DES FEMMES

N° 28380 Jean-Paul Calloud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 28355 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 28357 Edouard Landrain ; 28366 Richard Cazenave ; 28392 Jean-Pierre Lapaire ; 28395 Philippe Marchand ; 28397 Mme Ségolène Royal ; 28434 Jean Valleix ; 28443 Mme Yann Piat ; 28459 Georges Colombier ; 28460 Pierre Métais ; 28461 Fabien Thiémé ; 28462 Alain Mayoud ; 28513 Léonce Deprez ; 28515 Léonce Deprez ; 28517 Léonce Deprez ; 28520 Emile Koehl ; 28531 Aloyse Warhouver.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 28382 Guy Chanfrault ; 28385 Albert Denvers ; 28387 Marc Dolez ; 28408 Denis Jacquat ; 28464 Jean-Pierre Baeumler ; 28465 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 28466 Robert Loidi ; 28468 Louis de Broissia ; 28503 Claude Birraux ; 28551 Mme Monique Papon.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 28365 Jean-Louis Debré ; 28388 Pierre Estève ; 28394 Guy Lengagne ; 28400 Gilbert Gantier ; 28404 Robert Loidi ; 28409 Jean-Paul Fuchs ; 28410 Jean-Paul Fuchs ; 28430 Eric Raoult ; 28554 Pierre Lequiller.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 28354 Mme Yann Piat ; 28358 François Rochebloine ; 28390 Michel Francaix ; 28469 Alain Vidalies ; 28511 Jean Proriol ; 28537 Michel Inchauspé ; 28555 Jean Proriol ; 28557 Eric Doligé ; 28558 Jacques Farran.

FAMILLE

Nos 28471 Léo Grézard ; 28472 Léo Grézard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 28386 Jean-Claude Dessein ; 28519 Bernard Bosson ; 28538 Jacques Godfrain.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 28474 Marc Dolez ; 28475 Jean Gatel ; 28487 Alain Jonemann ; 28559 Mme Elisabeth Hubert ; 28560 Mme Yann Piat ; 28561 Adrien Zeller ; 28562 Jacques Farran.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 28476 Jean-Paul Calloud.

INTÉRIEUR

Nos 28377 Jean-Paul Calloud ; 28381 Jean-Paul Calloud ; 28389 Pierre Forgues ; 28416 Michel Barnier ; 28432 Eric Raoult ; 28438 Léonce Deprez ; 28523 Gérard Longuet.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 28378 Jean-Paul Cailoud ; 28533 Jacques Rimbault.

JUSTICE

N^{os} 28406 Mme Muguette Jacquaint ; 28478 Guy Chanfrault ; 28504 Jean Rigal ; 28508 Claude Birraux ; 28565 Bernard Bosson.

LOGEMENT

N^{os} 28429 Eric Raoult ; 28439 Léonce Deprez ; 28444 Mme Yann Piat ; 28479 Alain Mayoud ; 28540 Léonce Deprez ; 28568 Léonce Deprez.

PERSONNES ÂGÉES

N^{os} 28405 Roland Beix ; 28480 Jean-Luc Prétel ; 28569 Hubert Falco ; 28570 Claude Birraux ; 28571 Georges Colombier.

P. ET T. ET ESPACE

N^{os} 28420 Jacques Godfrain ; 28422 Jacques Godfrain ; 28427 Jean-Louis Masson ; 28573 Jean Ueberschlag.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

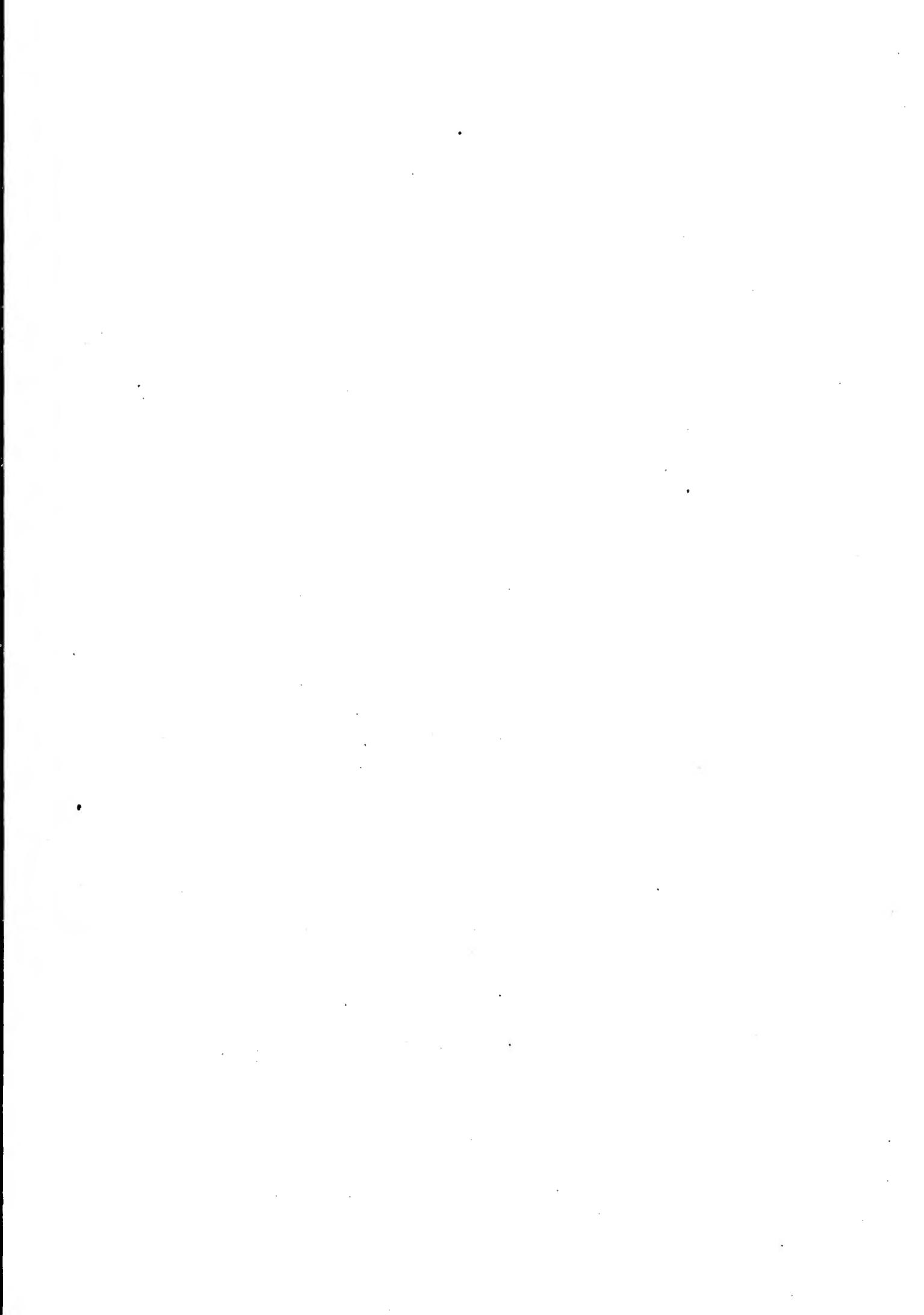
N^{os} 28399 Edouard Frédéric-Dupont ; 28402 Charles Ehrmann ; 28412 Mme Monique Papon ; 28415 François d'Harcourt ; 28424 Philippe Legras ; 28425 Jean-Louis Masson ; 28473 Mme Monique Papon ; 28481 Alain Jonemann ; 28482 Philippe Auberger ; 28483 Alain Jonemann ; 28485 Alain Jonemann ; 28486 Christian Bergelin ; 28488 Philippe Auberger ; 28489 Eric Doligé ; 28490 Alain Jonemann ; 28491 Alain Jonemann ; 28494 Jean-Yves Chamard ; 28495 Alain Jonemann ; 28496 André Santini ; 28497 Edouard Landrain ; 28498 Jean-Yves Gateaud ; 28499 Fabien Thiémé ; 28500 Louis de Broissia ; 28501 Serge Charles ; 28505 Bernard Bosson ; 28509 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 28526 Adrien Zeller ; 28528 Mme Elisabeth Hubert ; 28532 Jean-Pierre Philibert ; 28534 Jacques Farran ; 28542 Léonce Deprez ; 28563 Bernard Pons ; 28575 Edouard Frédéric-Dupont ; 28576 Pascal Clément ; 28577 Jacques Becq ; 28578 Jacques Becq ; 28580 Pascal Clément ; 28581 Hubert Falco.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 28582 Louis Colombani ; 28583 Léonce Deprez.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 28363 Jacques Barrot ; 28374 André Duroméa ; 28417 Henri Cuq ; 28433 Jacques Godfrain.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alalze (Jean-Marie) : 31535, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 31639, commerce et artisanat.
Aubert (François d') : 31584, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 31473, solidarité, santé et protection sociale ; 31474, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31475, solidarité, santé et protection sociale ; 31476, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 31606, mer.
Balduyck (Jean-Pierre) : 31477, travail, emploi et formation professionnelle.
Bailligand (Jean-Pierre) : 31478, solidarité, santé et protection sociale ; 31479, solidarité, santé et protection sociale.
Bapt (Gérard) : 31480, affaires étrangères.
Barlier (Michel) : 31460, défense ; 31643, intérieur.
Bassinnet (Philippe) : 31534, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 31440, solidarité, santé et protection sociale ; 31441, agriculture et forêt ; 31442, solidarité, santé et protection sociale ; 31443, anciens combattants et victimes de guerre.
Bêche (Guy) : 31533, éducation nationale, jeunesse et sports.
Becq (Jacques) : 31546, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31548, famille ; 31569, solidarité, santé et protection sociale ; 31587, travail, emploi et formation professionnelle ; 31588, postes, télécommunications et espace.
Berthelot (Marcelin) : 31591, logement ; 31592, économie, finances et budget ; 31593, logement.
Blum (Roland) : 31570, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 31589, solidarité, santé et protection sociale.
Borel (André) : 31483, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 31581, travail, emploi et formation professionnelle ; 31585, collectivités territoriales ; 31586, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel), Charente : 31482, fonction publique et réformes administratives.
Boulard (Jean-Claude) : 31553, personnes âgées.
Bouquet (Jean-Pierre) : 31484, solidarité, santé et protection sociale ; 31530, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31556, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 31634, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 31642, solidarité, santé et protection sociale.
Broisla (Louis de) : 31448, économie, finances et budget ; 31644, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31645, équipement, logement, transports et mer ; 31646, transports routiers et fluviaux.

C

Calloud (Jean-Paul) : 31485, intérieur ; 31486, solidarité, santé et protection sociale.
Carton (Bernard) : 31555, solidarité, santé et protection sociale.
Castor (Elle) : 31487, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31488, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31489, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31490, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanfrault (Guy) : 31523, collectivités territoriales ; 31552, intérieur.
Charles (Serge) : 31629, famille.
Collin (Daniel) : 31624, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 31640, justice.
Cousin (Alain) : 31565, solidarité, santé et protection sociale ; 31647, fonction publique et réformes administratives.
Cousseain (Yves) : 31444, économie, finances et budget.
Cozan (Jean-Yves) : 31637, économie, finances et budget.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 31461, fonction publique et réformes administratives ; 31567, solidarité, santé et protection sociale.
Delehedde (André) : 31491, travail, emploi et formation professionnelle.
Deniau (Xavier) : 31653, commerce extérieur et tourisme.
Desnais (Jean) : 31447, économie, finances et budget.

Destot (Michel) : 31492, solidarité, santé et protection sociale.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 31493, droits des femmes ; 31494, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 31495, intérieur ; 31498, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 31496, personnes âgées ; 31497, solidarité, santé et protection sociale ; 31577, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 31538, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31557, solidarité, santé et protection sociale ; 31578, affaires étrangères.
Ducout (Pierre) : 31499, solidarité, santé et protection sociale.
Duplet (Dominique) : 31500, solidarité, santé et protection sociale ; 31520, agriculture et forêt ; 31527, économie, finances et budget.

E

Ehrmann (Charles) : 31422, jeunesse et sports ; 31437, intérieur.

F

Facon (Albert) : 31563, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 31545, économie, finances et budget ; 31582, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 31549, famille ; 31550, famille.
Françalx (Michel) : 31532, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31562, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 31439, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaysot (Jean-Claude) : 31594, industrie et aménagement du territoire.
Giraud (Michel) : 31451, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 31648, travail, emploi et formation professionnelle.
Gonnot (François-Michel) : 31425, équipement, logement, transports et mer.
Gourmelon (Joseph) : 31501, économie, finances et budget.
Gouze (Hubert) : 31502, intérieur.
Grussenmeyer (François) : 31462, solidarité, santé et protection sociale ; 31554, personnes âgées ; 31649, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 31595, équipement, logement, transports et mer ; 31596, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31597, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 31545, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31566, solidarité, santé et protection sociale.
Hollande (François) : 31503, agriculture et forêt.

I

Istace (Gérard) : 31504, travail, emploi et formation professionnelle ; 31505, budget ; 31506, économie, finances et budget ; 31561, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 31598, action humanitaire.
Jacquat (Denis) : 31450, économie, finances et budget.
Joneinann (Alain) : 31636, solidarité, santé et protection sociale ; 31650, équipement, logement, transports et mer.

K

Kert (Christlan) : 31452, économie, finances et budget.

L

Lajoinle (André) : 31592, postes, télécommunications et espace.

Landrain (Edouard) : 31525, collectivités territoriales ; 31620, solidarité, santé et protection sociale ; 31641, agriculture et forêt.

Laurain (Jean) : 31531, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Déaut (Jean-Yves) : 31511, formation professionnelle ; 31575, travail, emploi et formation professionnelle ; 31580, famille.

Lecur (Marie-France) Mme : 31507, fonction publique et réformes administratives ; 31508, fonction publique et réformes administratives ; 31509, intérieur ; 31510, fonction publique et réformes administratives ; 31522, budget.

Legras (Phillippe) : 31426, agriculture et forêt ; 31463, agriculture et forêt ; 31464, travail, emploi et formation professionnelle ; 31472, budget ; 31540, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31568, solidarité, santé et protection sociale.

Léonard (Gérard) : 31465, intérieur.

Léotard (François) : 31455, économie, finances et budget.

Lepercq (Arnaud) : 31607, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31608, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31609, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31610, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31611, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31612, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31613, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31614, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31615, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 31537, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ligot (Maurice) : 31572, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard) : 31456, équipement, logement transports et mer ; 31457, agriculture et forêt ; 31458, solidarité, santé et protection sociale ; 31459, solidarité, santé et protection sociale ; 31576, travail, emploi et formation professionnelle ; 31627, agriculture et forêt ; 31628, fonction publique et réformes administratives.

Luppl (Jean-Pierre) : 31421, collectivités territoriales.

M

Madellin (Alain) : 31467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31470, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31519, affaires étrangères ; 31541, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mahéas (Jacques) : 31513, travail, emploi et formation professionnelle ; 31514, fonction publique et réformes administratives.

Mancel (Jean-François) : 31428, industrie et aménagement du territoire.

Mandon (Thierry) : 31529, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mas (Roger) : 31512, affaires européennes.

Masson (Jean-Louis) : 31630, transports routiers et fluviaux ; 31631, équipement, logement, transports et mer ; 31656, Premier ministre ; 31657, commerce et artisanat ; 31658, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31659, intérieur ; 31660, solidarité, santé et protection sociale ; 31661, solidarité, santé et protection sociale ; 31662, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31663, commerce et artisanat.

Mathieu (Gilbert) : 31423, économie, finances et budget ; 31622, économie, finances et budget.

Mauger (Pierre) : 31616, solidarité, santé et protection sociale ; 31617, équipement, logement, transports et mer.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 31424, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Mestre (Phillippe) : 31524, collectivités territoriales.

Mexandeau (Louis) : 31560, solidarité, santé et protection sociale.

Migaud (Didier) : 31481, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millot (Gilbert) : 31600, industrie et aménagement du territoire.

Mlossec (Charles) : 31429, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31632, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nolr (Michel) : 31430, industrie et aménagement du territoire ; 31431, industrie et aménagement du territoire ; 31432, handicapés et accidentés de la vie ; 31521, agriculture et forêt ; 31539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31651, solidarité, santé et protection sociale.

O

Ollier (Patrick) : 31655, commerce extérieur et tourisme.

P

Paecht (Arthur) : 31449, économie, finances et budget.

Pandraud (Robert) : 31433, Premier ministre ; 31434, éducation nationale, jeunesse et sports.

Papon (Monique) Mme : 31625, défense ; 31626, travail, emploi et formation professionnelle.

Pelchat (Michel) : 31542, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31547, fonction publique et réformes administratives.

Piat (Yann) Mme : 31446, économie, finances et budget.

Pierna (Louis) : 31601, travail, emploi et formation professionnelle.

Planchou (Jean-Paul) : 31599 ; solidarité, santé et protection sociale.

Poujade (Robert) : 31420 ; travail, emploi et formation professionnelle.

Prorlol (Jean) : 31454 ; économie, finances et budget.

Proveux (Jean) : 31515 ; travail, emploi et formation professionnelle, 31516 ; solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 31435, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 31436, solidarité, santé et protection sociale ; 31526, défense.

Raynal (Pierre) : 31618, solidarité, santé et protection sociale.

Richard (Luclen) : 31466, solidarité, santé et protection sociale.

Rigal (Jean) : 31571, solidarité, santé et protection sociale ; 31583, solidarité, santé et protection sociale ; 31621, budget.

Rimbault (Jacques) : 31427, solidarité, santé et protection sociale ; 31543, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31544, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31564, solidarité, santé et protection sociale ; 31602, industrie et aménagement du territoire.

Rinchet (Roger) : 31517, affaires étrangères.

Rocheblolne (François) : 31590, handicapés et accidentés de la vie.

Rossi (André) : 31633, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31638, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Ross (José) : 31605, équipement, logement, transports et mer.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 31536, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31579, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Sellinger (Jean) : 31453, économie, finances et budget.

Stirbols (Marie-France) Mme : 31526, économie, finances et budget.

V

Valleix (Jean) : 31652, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vial-Massat (Théo) : 31603, défense ; 31635, affaires étrangères.

Vidalles (Alain) : 31558, solidarité, santé et protection sociale.

Virapoullé (Jean-Paul) : 31438, départements et territoires d'outre-mer.

Vivien (Alain) : 31518, solidarité, santé et protection sociale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 31551, handicapés et accidentés de la vie ; 31573, solidarité, santé et protection sociale ; 31574, solidarité, santé et protection sociale ; 31623, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Pierre-André) : 31604, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 31619, économie, finances et budget ; 31654, commerce extérieur et tourisme.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (logement)

31433. - 16 juillet 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir se pencher sur la situation sociale de la Sonacotra. Il lui paraît en effet anormal que, dans cette société d'économie mixte, le climat social se soit depuis quelques mois largement détérioré et que la direction générale organise une pétition ayant pour objet le soutien au directeur général. Il serait souhaitable que des instructions soient données aux différents ministres de tutelle pour qu'un véritable dialogue social soit engagé.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : publications)

31634. - 16 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diffusion par les soins du ministre de l'intérieur, d'un numéro de la revue *Après-Demain* consacrée à la sécurité civile. Il lui demande s'il considère normal que sous prétexte de l'intérêt que présente ce sujet, un ministère se fasse le diffuseur d'une revue au caractère politiquement engagé, renonce à utiliser ses moyens propres pour faire connaître un service public et détourne, en fait, de leur objet les crédits dont il dispose pour aider directement une revue.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31636. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18124 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

ACTION HUMANITAIRE

Logement (expulsions et saisies)

31596. - 16 juillet 1990. - Mme Mugnette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les expulsions qui se multiplient à Paris et sur leurs conséquences, en particulier sur les enfants. En effet, plus de 200 enfants dorment sous des tentes place de la Réunion, dans le 20^e arrondissement de Paris, car leurs parents ont été expulsés de leur logement. Or, le Parlement vient de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant qui dans son article 27 précise : « Les Etats adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant, à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. » Pour ces enfants, le choc psychologique, les répercussions sur leur scolarité, les conséquences sur leur état de santé, sont importants. Cet état de fait est en contradiction fondamentale avec le texte ratifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les cas des familles expulsées en les relogant dans la ville où elles

sont domiciliées depuis de longues années afin de ne pas entraîner une rupture supplémentaire préjudiciable pour les enfants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

31480. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Bapt demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pour quelles raisons les crédits de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et les pays du Moyen-Orient, et singulièrement entre la France et le Liban, ne cessent de s'amenuiser d'une année sur l'autre dans les circonstances présentes. Il cite à titre d'exemple les subventions qui sont allouées chaque année à l'université Saint-Esprit de Kaslik, établie à Jounieh près de Beyrouth. Cet établissement libanais, où les cours sont donnés à 90 p. 100 en français et qui joue un rôle très important pour le maintien de notre culture au Moyen-Orient, subit tout particulièrement les effets des réductions budgétaires actuelles. La subvention de base, qui devait lui être versée en 1989 et qu'il n'a pas encore perçue dans sa totalité, s'élevait à 580 000 francs. Elle ne sera plus que de 335 000 francs en 1990. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour remédier à cette politique de restriction dans les crédits prévus pour l'exercice 1991. L'avenir de l'université Saint-Esprit de Kaslik commande pour une grande part la présence culturelle de la France au Liban et au Moyen-Orient.

Politique extérieure (Chine)

31517. - 16 juillet 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Chine, tout juste un an après la violente répression des manifestations organisées par la population en faveur de la démocratie. Outre le nombre important de victimes - tuées ou blessées - qu'elle a occasionnée, un nombre non moins important d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'exécutions sommaires sont à mettre au triste crédit des autorités chinoises. Aujourd'hui encore, des Chinois arrêtés pour les idées qu'ils défendent sont détenus dans des conditions détestables, en attendant d'être l'objet d'un simulacre de procès. Face à ces intolérables atteintes aux droits de l'homme, il lui demande quelles mesures il compte prendre aujourd'hui qui soient susceptibles de forcer le gouvernement chinois à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, proclamés dans diverses conventions internationales qu'il a pour la plupart ratifiées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31519. - 16 juillet 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français sinistrés en Russie. Ces personnes résidaient dans ce pays en octobre 1917 et ont subi du fait de la Révolution des dommages importants. Elles n'ont reçu à ce jour aucune réparation du préjudice subi. Les modifications que l'on observe actuellement dans l'attitude de l'Union soviétique dans différents domaines semblent aller dans un sens favorable au règlement de ce dossier. Les négociations helvético-soviétiques en vue d'une indemnisation des dommages subis par les Suisses installés en Russie et intervenus après le 1^{er} septembre 1939 constituent par ailleurs un précédent utile. Il s'interroge donc sur les intentions du Gouvernement sur le sujet et souhaite être tenu informé des démarches qui seront entreprises pour que les Français sinistrés en Russie reçoivent la réparation qui leur est due.

Politique extérieure (Afrique)

31578. - 16 juillet 1990. - Les événements actuels qui se déroulent en Afrique francophone en faveur de la démocratie ne peuvent laisser insensibles. Encore plus lorsque la France entretient avec ces pays des relations privilégiées dans le cadre de la coopération. **M. Julien Dray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles sont les mesures concrètes que la France entend prendre tant dans le domaine diplomatique, politique ou économique pour favoriser l'écllosion des régimes démocratiques ainsi que les dispositions contraignantes en direction des régimes corrompus et hostiles au multipartisme.

Politique extérieure (Turquie)

31635. - 16 juillet 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans les provinces kurdes de Turquie. La très brutale répression déclenchée par le gouvernement d'Ankara contre les populations kurdes depuis le 10 avril dernier, date à laquelle le Kurdistan de Turquie a été soumis à l'état d'urgence, ne saurait laisser la France indifférente. Celle-ci ne peut, par son silence, sanctionner les violences sans précédent auxquelles se livre l'armée turque dans cette région pour tenter de mettre fin au soulèvement populaire dont elle est le théâtre. Elle doit condamner les mesures prises par le gouvernement de **M. Ozal** qui ont déjà coûté la vie à des centaines de kurdes, entraîné d'innombrables arrestations. Elle doit dénoncer l'ordre fasciste, le black-out que ce dernier impose au Kurdistan, la censure totale que subit l'ensemble de la presse à propos de ces événements. Paris a le devoir d'agir pour obtenir que le gouvernement turc mette fin à la véritable guerre qu'il conduit contre le peuple kurde, pour qu'il reconnaisse un droit à disposer de lui-même. La France devrait, à cet égard, mettre fin à ses livraisons d'armes à Ankara, œuvrer pour parvenir à une condamnation plus ferme du régime turc par les instances européennes et onusiennes et à l'envoi d'observateurs internationaux au Kurdistan. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21991 Bernard Bosson ; 24287 Bernard Bosson.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

31512. - 16 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la question de la reconnaissance mutuelle des diplômes du secteur paramédical et la liberté d'installation dans un Etat membre. Il lui expose que la consultation des directives spécifiques à chaque profession de la santé permet de constater l'effort important réalisé en la matière. Toutefois, il s'étonne qu'aucune disposition ne semble exister en ce qui concerne l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de proposer l'adoption d'une directive permettant de remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT*Politiques communautaires (élevage)*

31426. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation européenne en matière d'usage agro-alimentaire des hormones et si celle-ci est effectivement appliquée et respectée par tous les partenaires.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31441. - 16 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir reconsidérer la limite de deux hectares que peuvent conserver les exploitants retraités. En effet les exemples sont nombreux d'exploitants

ne trouvant pas preneur en location d'où la nécessité de maintenir ces terres en état sauf à les retrouver couvertes de ronces, ce qui ne peut être une situation satisfaisante, ni pour le retraité, ni pour le voisinage.

Pauvreté (R.M.I.)

31457. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le refus de l'O.N.F. de participer à la réinsertion des R.M.I. par des chantiers en forêts domaniales. S'il semble que pour le cas des forêts communales, l'Office national des forêts autoriserait ses agents à un encadrement ou un accompagnement technique ce ne serait qu'en fonction d'une rémunération horaire avoisinant les 100 francs par heure. Il lui demande quelle est la justification de cette décision qui s'oppose à la volonté récemment exprimée par **M. le Président de la République** d'encourager davantage le volet réinsertion des personnes bénéficiant du R.M.I.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31463. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le montant de l'intervention communautaire en matière agricole a bien été vingt-sept fois plus importante en R.F.A. qu'en France, pour le dernier trimestre qui vient de s'écouler.

Agriculture (zones de montagne : Corrèze)

31503. - 16 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que trente et une communes du département de la Corrèze ne sont toujours pas classées en zone de piedmont. Ces communes consistent deux zones non contigües. Une zone dans la région agricole du bas pays de Brive, comprenant vingt-trois communes appartenant aux cantons d'Ayen, Juillac, Donzenac, Larche et Brive, une deuxième zone comptant huit communes, toutes du canton de Lubersac. Compte tenu de l'altitude relativement modeste des secteurs non classés (250 à 450 mètres), l'altitude ne peut être considérée comme un handicap et il convient de se déterminer à partir de deux autres critères : pente et potentialité agricole. Ainsi, il pourrait être proposé de constituer trois groupes de communes classées par ordre prioritaire en tenant compte du plus fort handicap pente, des potentialités agricoles les plus faibles qui se traduisent entre autres par un rapport S.A.U. sur S.T. plus faible. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de redessiner la carte des communes classées en zone de piedmont dans ce secteur géographique.

Elevage (veaux)

31520. - 16 juillet 1990. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les démarches qu'il compte entreprendre auprès des autorités communautaires afin qu'il soit mis fin aux distorsions de concurrence dont sont victimes les producteurs de viande bovine du fait du non-respect par certains pays voisins de la réglementation sur les anabolisants.

Agriculture (coopératives et groupements)

31521. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Nohr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Rhône. L'enveloppe des prêts bonifiés qui leur est accordée reste très insuffisante compte tenu de la phase ascendante très significative que connaît le département du Rhône. En effet, il compte de nombreuses C.U.M.A. nouvelles qui se trouvent dans la période du premier équipement. Il lui rappelle que, jusqu'en 1990, l'enveloppe départementale du Rhône était englobée dans l'enveloppe accordée à la caisse régionale du Crédit agricole du Sud-Est. Or, actuellement, il n'existe plus, dans le Rhône, de caisse départementale du Crédit agricole. Le Crédit agricole du Sud-Est rayonne sur dix départements. Aussi, il est difficile de savoir sur quelles bases ont été calculées les dotations 1990 pour le dégagement du Rhône, tant au niveau

part réservoir que part concurrentielle. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute précision sur le calcul des dotations pour l'année 1990 dans le Rhône et lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : fonctionnement)*

31584. - 16 juillet 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quels critères ont servi à mettre en place les postes « Mission Europe » en ce qui concerne le choix des pays et l'objectif de la mission ? Comment l'information concernant la création de ces postes a-t-elle été faite au sein du ministère de l'agriculture ? Sous quels critères les candidats ont-ils été retenus ? La connaissance du milieu agricole a-t-elle tenu une place importante ?

Agriculture (exploitants agricoles)

31627. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure d'aide à la réinsertion professionnelle concernant les agriculteurs en difficulté quittant leurs exploitations. Si l'indemnité annuelle peut être réduite de 20 p. 100, compte tenu de la situation du bénéficiaire non chef d'exploitation, à titre principal, il lui demande si cette réglementation s'applique quelle que soit la durée de cette situation y compris si sa durée est très faible en comparaison avec celle pendant laquelle le chef d'exploitation exerçait à titre principal.

Elevage (bovins et ovins)

31641. - 16 juillet 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grande inquiétude qui règne actuellement dans le milieu agricole, inquiet de l'avenir de la production bovine et ovine. Il lui demande s'il a l'intention de décider rapidement de mesures de dégelage du marché et d'aides pour les éleveurs dont la production bovine et ovine constitue la principale source de revenus. Il demande si des solutions à moyen et long terme peuvent être prises pour permettre une meilleure adaptation de l'offre et de la demande, s'il peut être envisagé une réadaptation des moyens de financement ainsi que le renforcement de la filière par des actions de promotion des viandes auprès des consommateurs, par l'amélioration de l'image des produits de terroir et à la mise en place de la certification.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

31443. - 16 juillet 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui dresser un tableau faisant apparaître pour chaque année de 1980 à 1989 en parallèle, le nombre de pensionnés au titre d'ancien combattant et le montant total réel des pensions versées.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31472. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait formulé par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., de voir autoriser la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Il lui fait remarquer à ce propos que l'argument, souvent présenté, selon lequel le caractère non obligatoire de la cotisation à une mutuelle ne permet pas

d'envisager de déduction fiscale ne paraît pas probant. En effet, d'autres produits qui n'ont pas un caractère obligatoire, comme les primes d'assurance vie à capitalisation ou les P.E.P., bénéficient de déductions fiscales. Compte tenu de l'importance que représentent les dépenses de santé dans le budget des familles et de l'utilité du développement d'une couverture sociale efficace, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures en faveur des cotisations versées aux mutuelles.

Douanes (fonctionnement : Ardennes)

31505. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'organisation future du service des douanes dans les Ardennes. L'achèvement de l'espace unique européen, à partir de 1993, imposera une modification du fonctionnement des services douaniers sur le territoire national. Or, la situation géographique stratégique du département nécessite une présence douanière pour lutter efficacement contre les trafics illicites. Dans ce cadre, il lui demande s'il envisage de maintenir, voir de développer, les moyens de l'administration des douanes dans le département des Ardennes au cours des toutes prochaines années.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31522. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les handicapés qui ne bénéficient pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100. Ils ont du mal à s'insérer dans le monde du travail avec des salaires souvent inférieurs au S.M.I.C. dans des ateliers protégés. Pour certains la voiture est une nécessité vitale. Or le permis impose un surcoût de 15 p. 100 pour les leçons et une voiture aménagée spécialement, ce qui multiplie les frais. Elle lui demande à l'occasion de la préparation du budget pour la loi de finances 1991 de prévoir la déduction du revenu imposable pour les frais spécifiques d'aménagement pour les handicapés ainsi que d'étudier la possibilité de porter à 30 p. 100 la déduction pour frais professionnels des handicapés qui travaillent.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

31582. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles les contribuables justifient de la constitution de garanties pour le recouvrement d'une imposition. A cet effet, il rapporte le cas d'un contribuable s'étant vu infliger un redressement fiscal dont il contestait le principe et le montant. L'administration fiscale avait exigé de cette personne qu'elle constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor, lesquelles garanties ont consisté en un chèque bancaire certifié. Lors de la remise, à l'administration fiscale, de ce chèque et d'une lettre portant contestation du bien-fondé ainsi que du montant des impositions, il a été refusé, à la personne considérée, de lui donner récépissé ou attestation de la constitution des garanties précitées, ainsi que de l'introduction d'une réclamation. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise si les agents de l'administration, qui reçoivent de telles garanties et contestations, sont tenus d'en donner attestation et, dans ce cas, quelle forme revêtent les récépissés. Dans la négative, comment faut-il apporter la preuve d'une remise manuelle d'une réclamation ou d'une constitution de caution auprès de l'administration fiscale.

Entreprises (comptabilité)

31621. - 16 juillet 1990. - M. Jean Rignal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction du 10 septembre 1985 de la direction générale des impôts (4 C-7-85) relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. Selon une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais financiers correspondants aux découverts ou emprunts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'en-

treprise et ne sont en conséquence pas admis en déduction du bénéfice de l'exercice. Ce principe n'est pas discutable sur le fond ; en revanche les modalités de réintégration de ces charges financières sont complexes, et semblent préjudiciables aux entreprises sur deux points. En premier lieu, parmi les charges financières non déductibles figurent les intérêts d'emprunts quelle que soit leur affectation y compris ceux contractés pour l'acquisition d'éléments d'actif de l'entreprise et quelle que soit leur date de réalisation. Une première distorsion est donc créée entre les modes de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition en crédit-bail. La seconde consiste à obliger les entreprises à retenir les intérêts d'emprunts même ceux contractés avant l'apparition de la situation du compte de l'exploitant. En second lieu dans le calcul du solde du compte de l'exploitant le résultat de l'exercice n'est pas retenu uniquement qu'à la date de clôture de l'exercice. Il ne peut donc pas être réparti, par exemple, par parts mensuelles sur la période couverte par l'exercice, ce qui correspondrait mieux à la réalité de sa réalisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans un sens plus favorable pour les entreprises individuelles.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

31421. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Luppi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive et des maîtres nageurs sauveteurs, employés d'une collectivité territoriale. A ce jour, les agents des services des sports des communes se trouvent dans une position inconfortable, à mi-chemin entre les collectivités territoriales et l'éducation nationale, et sont soumis au statut général de la fonction publique territoriale. Or, ce statut actuel ne tient pas compte de la mission spécifique d'enseignement, mission dans laquelle s'investit l'écrasante majorité des moniteurs municipaux d'E.P.S. Ils interviennent en collaboration avec les enseignants du primaire pour les aider à la pratique et au développement des activités physiques et sportives, mais aussi dans le cadre des activités rythmes de vie des enfants. La charge de travail hebdomadaire de ce personnel reste au bon vouloir des communes et on constate des horaires variant de 21 heures à 39 heures d'une commune à l'autre. De plus certains maires accordent les congés scolaires, d'autres pas. Ces agents territoriaux semblent donc aujourd'hui se trouver face à un vide juridique. C'est pourquoi, il demande où en est la définition officielle des grades de moniteurs municipaux, quelle en est son application pour l'exercice de ces fonctions ; quelles sont les directions prises pour élaborer le statut et le cadre d'emploi de la filière sportive, mais surtout si des directives précises pouvaient être données avant la rentrée de septembre 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

31523. - 16 juillet 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le mode de recrutement et le statut des techniciens territoriaux. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures. (En effet, 75 p. 100 des lauréats du dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2.) La non-reconnaissance par le statut du recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive, ce qui n'incite guère les jeunes diplômés à se tourner vers ce secteur, et les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

31524. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. La compétence requise pour ces agents conduit à un recrutement, dans une très large proportion, au niveau bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Ce décalage entre le texte et la réalité des besoins se traduit

par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération que les collectivités sont à même d'offrir. Un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) ne serait-il pas envisageable dans le cadre d'une révision du statut du technicien territorial ? Compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, cela permettrait d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. Il s'agit là d'une remise à niveau statutaire dont le financement est prévu dans l'accord du 9 février 1990. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

Fonctions publiques territoriales (statuts)

31525. - 16 juillet 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, à propos du recrutement des techniciens territoriaux. La loi de décentralisation a donné plus de compétences aux collectivités territoriales dans de nombreux domaines et les élus s'entourent de personnel de plus en plus compétent. Cette nécessité conduit à un relèvement du niveau de recrutement des techniciens territoriaux. Il y a un décalage entre le texte et la réalité. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, il s'effectue en fait à un niveau bac + 2. La non-reconnaissance par le statut à recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive pour les jeunes diplômés et les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. Il aimerait connaître s'il est dans ses intentions de remettre à niveau le statut du technicien territorial par un recrutement à bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire.

Communes (personnel)

31585. - 16 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il souhaiterait connaître en particulier ses intentions sur le problème posé de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

31639. - 16 juillet 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que connaissent les retraités de l'artisanat. Les intéressés constatent en effet la baisse continue de leur pouvoir d'achat qui, au cours des dix dernières années, a été en moyenne de 4 p. 100 par rapport à l'indice des prix. Ils souhaitent également une revalorisation du plafond minimum de ressources pour les isolés, ainsi que le développement d'une politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Ils demandent enfin que les retraités soient représentés dans toutes les instances où sont débattus les problèmes qui les concernent et que soit rapidement mise en place une assurance collective nationale obligatoire contre les risques de perte d'autonomie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31657. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un

mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18118 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31663. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18118 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET TOURISME

Nomades et vagabonds (stationnement)

31653. - 16 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes que pose le séjour des nomades dans les campings. Comme suite à ses nombreuses correspondances, il lui avait indiqué qu'il ferait préparer un document précisant les possibilités offertes par la réglementation en vigueur et les pouvoirs respectifs des collectivités locales et de l'Etat. Or ce dossier semble être toujours à l'étude. En effet, ces campings sont fréquentés en grande partie par des étrangers pendant la belle saison, et la cohabitation des nomades avec ces touristes pose des problèmes difficiles. Il serait donc souhaitable de prévoir des terrains qui soient effectivement réservés aux nomades.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31654. - 16 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il existe, ou s'il envisage d'accorder, des dérogations aux villes classées « stations touristiques » pour l'ouverture dominicale des magasins.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Hautes-Alpes)*

31655. - 16 juillet 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de la baisse du niveau d'eau de la retenue du barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes. L'aménagement de la Durance, de Serre-Ponçon à l'étang de Berre, a été conçu dans le but de produire de l'énergie électrique et d'irriguer les terres agricoles de la Basse-Durance. La poursuite des livraisons, des dotations en débit d'eau de la Basse-Durance, entraînent un niveau à moins douze mètres du lac par rapport à sa hauteur régulière en cette saison estivale. Le tourisme d'été très important existant sur les bords de la retenue de Serre-Ponçon est remis en cause, et les conséquences dramatiques de son dysfonctionnement, ajoutées à une faible saison de ski, risquent de faire des Hautes-Alpes un département économiquement sinistré dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plan technique. Il lui demande également que le Gouvernement mette en place les moyens nécessaires pour indemniser les acteurs économiques concernés, qui vont avoir à subir les conséquences catastrophiques d'une situation indépendante de leur volonté.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication,
grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)*

31435. - 16 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'impossibilité pour le personnel des affaires culturelles d'Île-de-France de remplir l'ensemble de ses missions : accueil et information de ses interlocuteurs, conseil et élaboration de projets, soutien régulier aux structures culturelles de la région, instruction et suivi administratif et financier des dossiers de demande de subvention, programmation, suivi technique, administratif et financier des dossiers de travaux (monuments historiques et équipements culturels), gestion du personnel de la culture d'Île-de-France et fonctionnement des domaines nationaux et de résidences présidentielles. En effet, dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, ses moyens de fonctionnement s'adaptent avec difficulté aux situations nouvelles qu'il doit assumer. Les crédits dont le personnel en fonction à la charge en 1990 ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals, centre d'art, bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, orchestres, ainsi que les collectivités territoriales gestionnaires d'activités culturelles ou bénéficiaires de convention avec l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui s'aggrave.

DÉFENSE

Coopérants (statut)

31460. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans une interview donnée à un quotidien le 30 juin 1989 il estimait qu'une diversification excessive du service militaire aboutirait à un service à « plusieurs classes ». Ces déclarations devaient être suivies de décisions qu'il envisageait de prendre avant le mois de septembre 1989. Il lui demande si des décisions à cet égard ont été ou vont être prises et s'il envisage en particulier, comme on le lui a assuré, qu'un projet tende à limiter le nombre de volontaires au service national en entreprises à 150 par mois. Il lui fait observer que si une certaine inégalité résulte effectivement des conditions d'exercice de ce service la solution pourrait être trouvée dans une extension des bénéficiaires des services effectués à titre civil. Les services nationaux non militaires : V.S.N. en administration ou en entreprise, aide technique, coopérants dans les pays en voie de développement, représentent incontestablement une occasion de faire valoir la présence française à travers le monde sur le plan économique ou social. Si, actuellement, ce type de service est réservé à des jeunes gens ayant un niveau d'études supérieures, ne lui semble-t-il pas possible d'envisager d'élargir le cadre d'application du statut de coopérant à plus de jeunes possédant des qualifications moins élevées (B.E.P., C.E.P., brevet de technicien). En effet, les pays en voie de développement et les entreprises françaises à l'étranger ont autant besoin d'ouvriers ou de techniciens que d'ingénieurs ou de médecins. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui faire connaître sa position sur la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31526. - 16 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie. En effet, leurs ayants droit ne peuvent se contenter de voir attribuer sous forme de primes des avantages pécuniaires nouveaux non pris en compte pour le calcul des droits à pension. La réforme en cours d'étude de la grille indiciaire dans la fonction publique, dont les armées sont tributaires, doit tenir compte du devenir du retraité ou des ayants droit de la gendarmerie. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves orphelins de la gendarmerie ont cotisé aux taux fixés par le régime du moment, quand ils étaient en activité de service, ils se sont conformés aux règles particulières de leur arme, différentes des autres armes, tant en servitudes ou risques qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour qu'enfin leur spécificité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le présent et l'avenir. Ils souhaiteraient voir s'engager la concerta-

tion sur les points suivants : 1° accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge ; 2° participation en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation sur le devenir de l'arme, ses personnels, ses familles ; 3° pour tenir compte de la spécificité gendarmerie dans le cadre des armées, de la fonction publique, il importe d'inclure dans la solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres fonctionnaires laissant le jeu des primes, ne servir qu'à l'émulation. Les retraités de la gendarmerie s'élèvent avec force contre la notion qualifiant exceptionnel tous les niveaux de rémunération nouvelle. 4° plus que d'autres concernés par la pension de réversion, parce que partie prenante de la servitude gendarmerie depuis toujours, les veuves ont droit au respect des promesses faites, dans une Europe se voulant cohérente, suivant un plan sérieux, allant vers les 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé ; 5° chaque jour les médias font état de nombreuses personnalités obtenant une décoration d'un Ordre national ou toute autre distinction. Les militaires de la gendarmerie souhaitent être au moins placés sur un plan d'égalité avec le monde du travail puisque beaucoup trop de nos sous-officiers méritants, partent en retraite sans obtenir la Médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au sujet de la situation des retraités de la gendarmerie.

Patrimoine (musées : Loire)

31603. - 16 juillet 1990. - M. Théo Vlai Massat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la ville de Saint-Etienne abrite un important musée, celui de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. A la suite de la privatisation du G.I.A.T. des bruits circulent sur un éventuel déménagement de ce musée de Saint-Etienne à Paris. Ce musée retraçant l'histoire de la manufacture d'armes de Saint-Etienne et par conséquent l'histoire même de la ville de Saint-Etienne, du département de la Loire, fait partie intégrante du patrimoine de ce département et de sa population. C'est pourquoi il est impensable que soit envisagé un tel transfert. Il lui demande de confirmer qu'un tel transfert n'est pas envisagé et que le musée de la M.A.S. ne quittera pas sa ville.

Armée (réserve)

31625. - 16 juillet 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les pertes financières subies par les réservistes militaires du rang lorsqu'ils effectuent leurs périodes de réserve obligatoires. Les frais engagés lors de ces périodes ne sont pas compensés par le montant des soldes versés aux différents grades car les réservistes, outre les frais de transport, doivent payer les repas. Les différences entre le salaire perçu après absence de quatre jours et la solde devant remplacer ce manque à gagner sont souvent importantes, approchant dans la plupart des cas mille francs. Elle lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre afin que les périodes de réserve ne portent pas préjudice financièrement aux réservistes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22952 Bernard Bosson.

Archives (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

31438. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Paul Virapoulié attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les lecteurs du centre des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence. Il lui rappelle en effet que le transfert et la centralisation de l'ensemble des documents d'archives relatifs à l'outre-mer à Aix-en-Provence devaient en faciliter l'exploitation et l'archivage. Or, compte tenu d'un manque évident d'effectifs et de moyens d'exploitation, la communication de documents par chercheur a été limitée à quatre par jour. Il lui demande, par conséquent, quels moyens il est disposé à consacrer au centre des

archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence, afin de respecter la vocation initiale de ce centre et de satisfaire l'attente des nombreux chercheurs, historiens et généalogistes qui pour la plupart ont à effectuer un long déplacement en province.

DROITS DES FEMMES

Femmes (emploi)

31493. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les chiffres préoccupants du chômage féminin ; 13 p. 100 des femmes actives sont demandeurs d'emploi contre à peu près 7 p. 100 chez les hommes. Ces chiffres sont encore plus lourds si l'on considère le chômage des femmes de moins de 25 ans. Elle lui demande quelles actions spécifiques elle envisage en faveur du droit au travail des femmes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10774 Pierre Pasquini ; 24285 Bernard Bosson.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31423. - 16 juillet 1990. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème ci-après exposé : la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1988, admet la validité de la subrogation dans le bénéfice d'une clause de réserve de propriété en matière mobilière. Si l'on se place dans le cadre d'une vente d'immeuble avec réserve de propriété, se pose alors le problème de la taxation en cas de subrogation. Le prix est payé par un tiers qui consent un prêt à long terme à l'acquéreur et entend être subrogé dans la réserve de propriété de vendeur, celle-ci devant s'éteindre lors du complet remboursement du prêt. Il lui demande quelle sera la taxation : 1° lors de la subrogation au moment du paiement du prix au vendeur par le tiers prêteur ; 2° lors de l'exercice éventuel de la clause, en cas de défaut de paiement de l'acquéreur emprunteur ; 3° au complet remboursement du prêt.

T.V.A. (taux)

31444. - 16 juillet 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des conséquences particulièrement discriminatoires pour certaines productions, lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique : 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31445. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31446. - 16 juillet 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Elle lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31447. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au

Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31448. - 16 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31449. - 16 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation.

Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31450. - 16 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31451. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31452. - 16 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et

du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31453. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux intermédiaire de 18,6 p. 100 quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31454. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des conséquences particulièrement discriminatoires pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale,

voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doublin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création, mais aussi un atout économique : 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour le satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de bien de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31455. - 16 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doublin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31501. - 16 juillet 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'attribution de la majoration familiale de l'indemnité d'éloignement fixées par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Il résulte de ce décret que le fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer a droit à une indemnité majorée de un mois de salaire si son épouse l'accompagne dans ce déplacement. Rien n'est prévu par contre si c'est la femme, fonctionnaire, qui se trouve affectée outre-mer. Cette disposition est donc en contradiction avec la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et, tout particulièrement, de l'article 6 indiquant qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions.

Règles communautaires : application (marché unique)

31506. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui dresser le bilan de la mission confiée à M. Rochard et visant à mesurer l'impact de la construction européenne sur les régions frontalières françaises. Il souhaite également connaître les recommandations concernant la Champagne-Ardenne et plus particulièrement la vallée de la Meuse (Ardennes).

Impôts locaux (taxes foncières)

31527. - 16 juillet 1990. - Afin d'alléger les charges d'installation des jeunes agriculteurs, M. Dominique Duplilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de proposer l'exonération, sur quelques années, de la taxe sur le foncier non bâti du jeune agriculteur qui s'installe.

Assurances (assurance construction)

31528. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Stirbols demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer les injustices évidentes résultant de la nouvelle taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, prévue dans l'article 49 de la loi de finances rectificative de 1989. Elle rappelle que cette taxe vient d'être instaurée pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, créé en 1983 pour indemniser les sinistres dus à la garantie décennale. Mais elle fait observer que cette taxe pénalise l'artisanat puisque celui-ci représente 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. En outre, cette taxe ne tient pas compte des risques particuliers à chaque profession et conduit donc inévitablement à des injustices. Elle demande si le Gouvernement entend, au niveau des décrets d'application, remédier à ces anomalies et quelle réponse il compte donner à la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment avec laquelle aucune concertation ne semble avoir été organisée.

Communes (finances locales)

31592. - 16 juillet 1990. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, concernant le procédé de cession de propriété appartenant à l'Etat, procédé qui fonctionne selon la loi du marché et le système des enchères, ce qui oblige les municipalités désireuses d'obtenir ces terrains pour y construire du logement social de préempter au prix de la dernière offre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant aux collectivités locales d'être informées des ventes en amont et d'acquiescer en priorité et dans de meilleures conditions des terrains destinés à des programmes de promotion de l'insertion sociale des familles par le logement.

Entreprises (P.M.E.)

31619. - 16 juillet 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire les taux d'intérêts des prêts contractés par les P.M.E. françaises afin de créer une situation équivalente à celle des principaux pays concurrents, et ce notamment afin de préparer dans de meilleures conditions l'ouverture du marché unique en 1993.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31622. - 16 juillet 1990. - M. Gilbert Mathien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème ci-après exposé : la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mars 1988, admet la validité de la subrogation dans le bénéfice d'une clause de réserve de propriété en matière mobilière. Si l'on se place dans le cadre d'une vente d'immeuble avec réserve de propriété, se pose alors le problème de la taxation en cas de subrogation. Le prix est payé par un tiers qui consent un prêt à long terme à l'acquéreur et entend être subrogé dans la réserve de propriété du vendeur, celle-ci devant s'éteindre lors du complet remboursement du prêt. Quelle sera la taxation : 1° lors de la subrogation au moment du paiement du prix au vendeur par le tiers prêteur ; 2° lors de l'exercice éventuel de la clause, en cas de défaut de paiement de l'acquéreur emprunteur ; 3° au complet remboursement du prêt.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

31637. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des professionnels de la pêche artisanale au regard des nouvelles mesures d'imposition fiscale sur les avantages en nature. La taxation des vivres consommés à bord des navires par les marins au titre d'« avantage en nature » est ressentie comme une injustice par les professionnels, patrons-pêcheurs comme équipages. Les conditions de travail des marins, leur système de rémunération « à la part », les conditions de consommation des vivres en mer, font de cette profession artisanale un métier difficile. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si son ministère entend étendre ou supprimer cette taxation des vivres pour les professionnels de la pêche artisanale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N^{os} 23760 Augustin Bonrepaux ; 24242 Augustin Bonrepaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31429. - 16 juillet 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par la pré-inscription aux examens par minitel. Il lui cite le cas d'étudiants préparant le diplôme d'études comptables et financières, qui se sont ainsi pré-inscrits par voie télématique aux épreuves correspondantes dans les délais impartis. Ils ont reçu, quelques jours plus tard, une confirmation d'inscription où ne figurait pas une des unités de valeur dont ils prévoient pourtant, de passer l'examen. Les services du rectorat de l'académie dont relèvent ces étudiants, refusent, semble-t-il, de rectifier cette erreur. Si aucune correction n'est apportée, il est à craindre que ces personnes perdent un an d'études, avec les conséquences morales et financières qui peuvent en résulter. Au vu de cet exemple qui ne serait pas isolé, il lui demande si une pré-inscription par minitel équivaut à une confirmation d'inscription, et quelles sont les possibilités pour remédier aux erreurs constatées.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

31434. - 16 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les dispositions qu'il compte prendre pour que les enseignements artistiques trouvent la place importante qui leur est due dans les programmes des futurs I.U.F.M.

Enseignement privé (fonctionnement)

31467. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultat en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il lui préciser quels moyens supplémentaires humains et financiers ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une grande partie est située en Bretagne, et, quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes ?

Enseignement privé (personnel)

31468. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il semble que la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En

effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 à celle des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait donc connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

31469. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres bretons de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis aux concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés contre 1 300 pour l'enseignement public. En second lieu, les places mises aux concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et les options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande quelles mesures de justice sociale **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

31470. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** se fait l'interprète du profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une grande partie se situe en Bretagne, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n^o 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (fonctionnement)

31471. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, dont une grande partie se situe en Bretagne, et, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus efficaces et plus efficaces.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

31474. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en mars 1989, un plan de revalorisation des enseignants comportait, dans le secteur des lycées professionnels, un important engagement de promotion des professeurs concernés du 1^{er} grade dans le 2^e grade. Or, l'accord conclu en février 1990 pour l'ensemble de la fonction publique, en limitant les intégrations directes par rapport aux concours internes, semble aller à l'encontre de ce plan de revalorisation qui avait reçu un accueil favorable dans le corps des enseignants des lycées professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures complémentaires pour que cet engagement soit respecté.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

31481. - 16 juillet 1990. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rôle joué par les œuvres universitaires dans la vie de l'étudiant. Le nombre d'étudiants va continuer de croître fortement dans les années à venir. Les nouveaux étudiants sont d'origine plus modeste que leurs aînés. Les conditions matérielles et financières jouent un rôle déterminant dans la réussite des études universitaires. Ces trois constats rendent encore plus nécessaires l'existence et le développement des œuvres universitaires. Ces institutions, établissements publics de l'Etat, autonomes et spécialisées, ancrées dans leur région, sont sûrement les plus aptes à offrir, dans le domaine du logement, de la restauration, de l'action sociale et de l'accueil, les prestations attendues et cela au meilleur prix pour l'usager et la collectivité publique. Il souhaite donc connaître les mesures pour que les moyens leur en soient donnés.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement maternel et primaire)

31487. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la nécessité de créer, au sein de l'institut d'études supérieures de Guyane (I.E.S.), une antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres. Il indique que la situation géographique de la Guyane par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique requiert, à l'instar de ce qui se fait dans des académies importantes, la création d'au moins deux I.F.U.M. au sein de l'académie des Antilles - Guyane, dont l'un devra être implanté en Guyane où l'on vit à l'heure de Phèdre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend œuvrer dans ce sens.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement maternel et primaire)

31488. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire savoir si, compte tenu de l'éclatement de l'académie des Antilles-Guyane, il envisage de créer en Guyane un institut universitaire de formation des maîtres (I.F.U.M.).

D.O.M.-T.O.M. *(Guyane : enseignement supérieur)*

31489. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les nouvelles filières qu'il envisage de mettre en place au sein de l'institut d'études supérieures de la Guyane (I.E.S.), dès la rentrée 1990.

D.O.M.-T.O.M.

(Guyane : enseignement supérieur)

31490. - 16 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'institut d'études supérieures de la Guyane sera reconnu officiellement et doté de moyens conséquents pour un fonctionnement optimum.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

31529. - 16 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées pour nécessité absolue de service. Le Gouvernement a décidé de la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière qui ont ainsi obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents

logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné ces prestations accessoires accordées au personnel soignant à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Il lui demande s'il envisage de clarifier cette situation de fait en incluant le personnel soignant dans ce décret.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31530. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Après les infirmières hospitalières, le Gouvernement a décidé la revalorisation des carrières des infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale (décret n° 89-773 du 19 octobre 1989). En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Afin d'harmoniser la situation entre les régions et d'éviter toute difficulté, il lui demande si le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 ne pourrait pas être modifié par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou des secrétaires non gestionnaires.

Enseignement (médecine scolaire)

31531. - 16 juillet 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des médecins de la santé scolaire. La prévention et la promotion de la santé des jeunes scolarisés nécessitent un service de santé scolaire renforcé. La rémunération des médecins vacataires semble difficilement conciliable avec leur mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un corps de médecins doté d'un statut et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Enseignement (programmes)

31532. - 16 juillet 1990. - M. Michel Françalx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'espéranto en France. Six millions de personnes pratiquent dans le monde l'espéranto qui, au fil des ans, a acquis une aura internationale considérable : l'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S., l'O.M.T. (Organisation mondiale du travail) en font une de leurs langues officielles. La Norvège, la Hongrie, la Bulgarie ou la Chine quant à elles admettent son emploi pour les échanges diplomatiques. Or la France ne semble pas accorder à cette langue universelle l'attention qu'elle mérite. Professé à l'heure actuelle dans plus de cent vingt-cinq universités au monde, dont seulement quatre en France, l'espéranto accuse un réel retard dans notre pays, même s'il a obtenu quelques succès (matière facultative au baccalauréat ; possibilité de rédiger en espéranto les chèques postaux). C'est pourquoi, à une période où les échanges internationaux prennent une place de plus en plus importante dans la vie de nos concitoyens, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre afin que, au sein de l'éducation nationale l'enseignement de l'espéranto, langue universelle, soit davantage développé.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31533. - 16 juillet 1990. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le plan d'intégration des 40 000 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. La volonté d'harmonisation des différents statuts correspond à l'attente de ces personnels, mais le rythme d'intégration prévu par ce plan est jugé insuffisant par les personnels concernés puisqu'il faudra plus de dix ans pour conduire l'intégration à son terme. De plus ces personnels s'inquiètent de l'absence de reconstitution de carrière préalable. En effet, les adjoints d'enseignement les plus anciens ou les plus âgés ne pourront bénéficier pleinement de cette mesure car ils n'atteindront pas l'échelon terminal de leur nouveau grade, malgré une carrière professionnelle consacrée à l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

31534. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Bassinet attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Par une question écrite n° 16471 publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1989, il lui avait déjà demandé si la mesure de l'intégration des adjoints d'enseignement au corps des certifiés ne pourrait être étendue aux P.E.G.C. titulaires des mêmes diplômes. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1989, M. le ministre d'Etat, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui ayant répondu que cette mesure n'avait pu pour des motifs, notamment, budgétaires être tenue, il lui demande si dans le cadre de la préparation du budget pour 1991 il ne pourrait pas être donné satisfaction aux P.E.G.C. titulaires d'une licence et qui souhaitent être intégrés dans le corps des certifiés.

Enseignement (médecine scolaire)

31535. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Marie Alalze attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de la santé scolaire. Ainsi, en Ardèche, les 6 médecins, dont 2 vacataires, ont à charge la surveillance de 10 000 élèves chacun, alors qu'il ne faudrait pas dépasser 5 000 élèves par médecin pour réaliser un travail de prévention efficace. En outre, les tâches qui leurs incombent sont de plus en plus diversifiées : bilan des cinq-six ans ; examen des jeunes en vue de l'orientation professionnelle ; surveillance des élèves des établissements techniques ; suivi plus particulier des enfants en difficultés scolaires, ou ayant des conditions de vie difficiles, et des enfants pénalisés par un handicap ; nombreuses actions d'éducation pour la santé selon les directives ministérielles (en particulier sida, toxicomanie, abus sexuels, etc.). Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises en vue d'améliorer les conditions de travail des médecins scolaires et, par là-même, d'assurer une promotion sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Et quels moyens seront mis à la disposition de l'Ardèche, pour tenir compte également de la géographie de ce département.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

31536. - 16 juillet 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ceux-ci ont des fonctions importantes dans le système éducatif français. Ils participent au recrutement et à la formation des enseignants, à la vérification de leurs compétences, ils évaluent le fonctionnement et l'efficacité du système, ils veillent à la rigueur scientifique des contenus d'enseignement. Ils souhaitent que, pour assurer leur mission, le recrutement dans leurs corps d'inspection soit assuré par des enseignants de haut niveau, dont les compétences scientifiques et pédagogiques soient parfaitement reconnues. Or les conditions de recrutement seraient remises en cause par la mise en place d'un nouveau statut qui fait disparaître les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les inclure dans un corps nouveau, qui risque d'être inférieur aux I.P.R. Il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour maintenir la qualité des corps d'inspection, et s'il compte améliorer son projet de statut qui semble inquiéter aujourd'hui ceux qui exercent cette fonction.

Enseignement (médecine scolaire)

31537. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effectifs des services de santé scolaire. Les services de santé scolaire, du fait de l'insuffisance de leurs effectifs, ne peuvent pas remplir les missions éducatives dont ils ont été chargés par la circulaire du 15 juin 1982, notamment aujourd'hui dans le rôle qu'ils joueraient en matière de prévention de la toxicomanie et du sida dans les établissements scolaires. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement afin que leur nombre soit en proportion avec les services demandés pour assurer correctement les missions de service public.

Enseignement (fonctionnement)

31538. - 16 juillet 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, l'article 16 de ladite loi faisait obligation au Gouvernement de publier en annexe du budget de l'éducation nationale un état récapitulatif des efforts entrepris en faveur de l'enseignement artistique. Si ce budget a connu une forte progression de 12 p. 100, un examen approfondi montre que l'essentiel de l'effort s'est porté sur la nécessaire revalorisation des salaires et traitements du personnel enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi et notamment de lui indiquer s'il est prévu pour le budget 1990 d'appliquer l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31539. - 16 juillet 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'homologation du niveau III (D.E.U.G., B.T.S.) du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il lui rappelle que le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stage (un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). Le D.E.A.S. est, en outre, validé par un mémoire soutenu devant un jury composé d'universitaires et de professionnels. Le niveau du D.E.A.S. correspond donc à un niveau de licence en travail social qui doit être homologué au niveau II. La décision d'homologation au niveau III a vivement ému la profession des assistants de service social qui n'accepte pas cette négation de sa fonction et de sa formation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires.

Enseignement privé (fonctionnement)

31540. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée sur la dotation en emplois de l'enseignement privé telle qu'elle résulte des lois de finances pour 1989 et 1990 qui font apparaître la création de 949 emplois pour 1989 et de 178 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat en 1990. La comparaison des créations susvisées laisse supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or les 1 378 emplois nouveaux de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. Pour la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a donc disposé de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget de 1989 plus 364 inscrits au budget de 1990. A la rentrée de septembre 1990, il disposera de 1 014 emplois : 1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De ce fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. En outre, lors de la rentrée scolaire de 1989 les 1 313 emplois utilisables ont été affectés aux établissements catholiques, aux établissements juifs et aux établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. Par contre, pour la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles sont à ventiler entre les établissements privés de la métropole, des D.O.M. et des T.O.M. Si l'on compare donc ce qui est comparable, il est demandé à cet enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Il résulte d'une enquête faite par les responsables de l'enseignement catholique qu'il manque 375 emplois (75 en premier degré, 300 en second) pour assurer d'une manière convenable la prochaine rentrée scolaire ; ce sont 375 emplois nécessaires représentant les besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Le 1^{er} février 1990 des articles de presse se sont fait l'écho d'un effort exceptionnel (300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré) décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. Ces mesures ont été proposées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration et concernant tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il résulte de l'exposé qui précède que l'enseignement privé catholique de la région Franche-Comté connaît des difficultés pour la

préparation de la prochaine rentrée scolaire du fait de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget de 1990. Il avait un besoin impératif de 25 postes supplémentaires, confirmé par le rectorat de Besançon, et n'a obtenu que 10 postes, ce qui condamne tout développement de l'enseignement privé sous contrat et le contraint à renoncer à des ouvertures de classes pourtant justifiées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, dans la plus proche loi de finances, pour remédier, sur le plan national, à la situation qu'il vient de lui exposer et en particulier aux conséquences qu'elle a en ce qui concerne la région Franche-Comté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31541. - 16 juillet 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le champ d'application du plan de revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne son effet sur les personnels retraités. Il lui rappelle qu'en application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé les fonctionnaires retraités ayant appartenu à divers corps d'enseignants bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'une bonification de quinze points d'indice majoré pour le calcul de leur pension. Or, il apparaît que cette mesure ne s'applique pas aux anciens professeurs de lycée professionnel du premier grade (P.L.P. I). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

31542. - 16 juillet 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du plan d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Il souligne notamment la nécessité de tenir compte, dans ce reclassement, de l'ancienneté des adjoints d'enseignement, et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'échelonner ce plan d'intégration sur une courte période (maximum trois ans).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31543. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.) concernant le passage de 2 500 hors-classe par an au lieu de 1 500 dans la limite de 15 p. 100 du corps. Les conséquences de cette mesure sont les suivantes : deux P.E.G.C. sur trois sont écartés de la hors-classe en l'an 2000, départs en retraite retardés pour d'autres P.E.G.C., risque d'impossibilité pour les enseignants en cessation progressive d'activité d'être intégrés. Il lui demande donc d'assurer le départ en retraite de tous les P.E.G.C. à l'indice 652 et, à terme, l'intégration du corps des P.E.G.C. dans celui des certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

31544. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration ait été conclu dès 1968 et alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps, en voie d'extinction, n'ont d'autres possibilités que la C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. Il attire une nouvelle fois son attention sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en neuf ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication. Ce plan de revalorisation me semble d'autant plus indispensable que dans le cadre du plan de revalorisa-

tion de la fonction enseignante a été supprimée l'indemnité spéciale versée à cette catégorie de personnels. Le manque d'information préalable de cette suppression aux intéressés a abouti à des situations financières difficiles, augmentées encore par l'effet rétroactif de cette mesure.

Enseignement privé (fonctionnement)

31545. - 16 juillet 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des collèges et lycées techniques sous contrat. Ces établissements, qui scolarisent près du quart des jeunes Français de l'ensemble de l'enseignement technique, ne sont pas représentés dans les commissions professionnelles consultatives. Regroupés au sein de l'Union nationale de l'enseignement technique privé, ces établissements souhaiteraient être membres des différentes commissions professionnelles consultatives. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

31577. - 16 juillet 1990. - M. Yves Doilo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation. L'article 1^{er} de la loi d'orientation précise l'importance de ces personnels dans le processus d'élaboration d'un projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnel des élèves et étudiants. Très souvent, cette activité déborde de son cadre habituel et il n'est plus rare que les conseillers d'orientation effectuent un travail auprès de publics non scolaires en situation d'insertion. Il lui donne l'exemple en Bretagne où en moyenne un conseiller d'orientation a en charge le suivi de 4 000 jeunes (scolarisés ou non). L'aide apportée dans de telles conditions est malheureusement inefficace. Il lui demande s'il est prévu une augmentation significative du nombre de postes de conseillers d'orientation, une revalorisation des salaires afin de rendre attractive cette profession, et s'il envisage une reconnaissance du travail effectué auprès des publics non scolaires en situation d'insertion.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Savoie)

31586. - 16 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes exprimées par le conseil d'administration départemental de la fédération des conseils de parents d'élèves de la Haute-Savoie, sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans ce département. A cette occasion, le conseil a rappelé le retard dans la préscolarisation alors que l'on ferme des classes maternelles, l'alourdissement des effectifs qui doit entraîner des postes supplémentaires, les projets d'établissements sans moyen et sans concertation, la désertification des zones rurales par la fermeture de classes uniques, des locaux insuffisants et le besoin de création de lycées. Il lui rappelle que la population scolaire en Haute-Savoie est de 1,4 pour une moyenne française de 0,3. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes préoccupations.

Enseignement privé (personnel)

31596. - 16 juillet 1990. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences résultant de la création des instituts universitaires de formation des maîtres en matière de formation des enseignants de l'enseignement privé sous-contrat. Il lui rappelle qu'actuellement les maîtres du privé sont formés dans des centres privés équivalant aux écoles normales, alors que les enseignants du secondaire privé, après avoir suivi le cursus universitaire normal, ne peuvent se présenter aux concours de recrutement que s'ils sont déjà enseignants sous-contrat. Ils suivent alors les cours de préparation de l'université à l'exception de quelques régions où l'enseignement privé dispose de centres régionaux de formation. Quel que soit le niveau de formation, il apparaît que l'Etat participe indirectement, par des crédits versés à l'Unapec, à la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Compte tenu de la création des I.U.F.M., lieu désormais unique de formation des enseignants du primaire et du secondaire, et au-delà des problèmes importants non résolus pour l'enseignement public, il lui demande quelles sont les intentions du ministère en ce domaine.

Aboutira-t-on à la création d'I.U.F.M. privés ou au contraire les I.U.F.M. seront-ils le lieu privilégié et unique de la formation de tous les enseignants du primaire et du secondaire. Cette solution donnerait aux maîtres du privé la garantie d'un choix réel à la sortie de l'I.U.F.M. et leur ouvrirait la possibilité ultérieure d'un retour dans l'enseignement public mais poserait de manière différente la question de la prise en charge financière de la formation des maîtres du privé.

Enseignement supérieur (D.E.A. : Bouches-du-Rhône)

31597. - 16 juillet 1990. - **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas de **M. Rémi Darne**, demeurant 22, rue du Simplon, 75018 Paris. L'intéressé, étudiant à l'université de droit d'Aix-Marseille, à qui l'établissement universitaire avait interdit de soutenir un mémoire de D.E.A. intitulé l'«*Affaire du lycée militaire d'Aix*» parce qu'il n'acceptait pas de retirer des librairies le livre sur le même sujet dont il est l'auteur, a obtenu du tribunal administratif de Marseille l'annulation de la décision administrative de l'université. Malgré cette décision de justice l'université de droit d'Aix-Marseille maintient son interdiction et lui impose de redoubler et de changer de sujet de mémoire pour se réinscrire. Cette attitude est inacceptable. L'autonomie scientifique d'une université ne l'autorise nullement à ignorer les décisions et les lois républicaines et à bafouer les libertés inhérentes à la recherche. Elle ne saurait cautionner une action qui ne vise qu'à censurer et sanctionner un chercheur dont les travaux mettent en cause la présence, dans certains établissements d'enseignements d'activistes néo-nazis et révisionnistes. Il lui demande de leur faire connaître son opinion dans cette affaire et les mesures qu'il compte prendre pour que **M. Rémi Darne** puisse poursuivre ses recherches en sciences-politiques dans le domaine qu'il a choisi et plus généralement pour garantir la liberté d'expression dans les universités de droit d'Aix-Marseille.

Enseignement privé (fonctionnement)

31607. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-représentation de l'enseignement technique privé sous contrat au sein des commissions professionnelles consultatives. En effet, l'Union nationale de l'enseignement technique privé (U.N.E.T.P.) représente 725 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C. et scolarise près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Enseignement privé (personnel)

31608. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la rémunération des enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association. En effet, de nombreux enseignants de ces établissements sont encore rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Enseignement privé (financement)

31609. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association. Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 ayant été annulés par le Conseil d'Etat, il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat. De plus il l'interroge sur le fait de savoir si les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un texte.

Enseignement privé (fonctionnement)

31610. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq**, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'associations qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'établissement, soit accepté comme un véritable partenaire du service publique

d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique** afin de permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (fonctionnement)

31611. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Aussi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (personnel)

31612. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (personnel)

31613. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privées sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 et l'arrêté du 12 mai 1981. De plus il désirerait que le recours à des personnels extérieurs de l'enseignement technologique et professionnel soit possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Enfin, il souhaiterait savoir si le recrutement d'agents temporaires est possible en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

31614. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité pour les maîtres des établissements privés sous contrat de bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de leur en faire bénéficier.

Enseignement privé (personnel)

31615. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnés et bientôt les I.U.F.M.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

31633. - 16 juillet 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-revalorisation des frais de déplacement, indemnités et carburant des personnels de l'éduca-

tion nationale astreints pour exercer leurs fonctions, à utiliser constamment leur véhicule personnel. Il apparaît que la réduction des moyens (sous forme d'indemnités kilométriques) pour l'année 1990 est d'environ 30 000 kilomètres, ce qui réduit d'un sixième la dotation globale, entraînant ainsi une plus grande difficulté pour les inspecteurs départementaux, psychologues scolaires et conseillers pédagogiques d'effectuer leur mission. Il lui demande quelles sont les raisons de cette réduction, alors que le Gouvernement avait annoncé une augmentation des moyens de son ministère.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31644. - 16 juillet 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de physique-chimie en sixième et en cinquième. En raison des conditions attrayantes offertes par le secteur privé, il semble que de moins en moins de professeurs licenciés en physique-chimie soient tentés d'assurer cet enseignement pourtant indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelles dispositions ont été prises depuis deux ans pour faciliter leur carrière au service de l'éducation nationale, et d'autre part, les raisons techniques - hormis le manque d'effectifs d'enseignants - qui empêcheraient la poursuite de l'enseignement de ces matières en cinquième et en sixième.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

31652. - 16 juillet 1990. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur de récentes nominations d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale. Il y a un an, en juillet 1989, vingt postes d'inspection générale de l'éducation nationale auraient dû être prévus avec prise de fonction normale à la rentrée d'octobre 1989. Il lui rappelle qu'à l'époque il s'est contenté de faire savoir qu'il modifiait les attributions des inspecteurs généraux, les déchargeant notamment de toute mission de contrôle. Finalement, pour la rentrée 1989, aucune nomination n'était intervenue. Cuneusement, ce n'est qu'au printemps 1990, et d'ailleurs après le congrès de Rennes du parti socialiste, qu'il a procédé à ces nominations, non pas pour vingt postes d'ailleurs mais pour vingt-deux car deux postes supplémentaires ont été créés. Il lui demande dans ces conditions s'il faut voir dans ces nominations des décisions politiques et un renforcement du cabinet ministériel plutôt que des mesures intéressant le service normal de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir, à l'approche des nominations pour la rentrée 1990, s'il pense user des mêmes méthodes dangereuses pour la démocratie et détestables pour l'éducation nationale.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31658. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17265 en date du 11 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31662. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18117 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est

compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21628 Bernard Bosson.

Conférences et conventions internationales (environnement)

31424. - 16 juillet 1990. - M. Maujoui du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que récemment plus de 90 pays réunis à Londres ont ouvert la voie à un accord mondial pour la protection de la couche d'ozone, accord faisant suite au protocole de Montréal signé en septembre 1987, par 56 pays. Cet accord prévoyait une réduction de moitié de la production des C.F.C., ces gaz chlorofluoro-carbonés utilisés, notamment, dans la climatisation et les propulseurs d'aérosols, jugés responsables de la dégradation de la couche d'ozone. Les rapports alarmistes diffusés par la communauté scientifique ces derniers mois ont poussé les 90 pays réunis à Londres à franchir une nouvelle étape : l'élimination totale des « dévoreurs d'ozone » d'ici à l'an 2000. Il lui demande quelle a été la position de la France dans cet accord mondial.

Chasse et pêche (droits de chasse)

31546. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1964 dite « Verdeille ». Celle-ci fait notamment obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter la totalité de ses terrains à l'association communale de chasse lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares. Il lui demande s'il envisage d'y apporter certaines modifications et de permettre ainsi la reconnaissance juridique du droit de chasse au droit de gîte.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

31579. - 16 juillet 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les préoccupations des diverses personnalités regroupées au sein du Comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau avec les professionnels de la forêt et les habitants de la région parisienne, qui sont préoccupés par les méthodes de gestion sylvicoles actuelles dans ce massif. Il lui demande quelles mesures il entend faire valoir auprès de son collègue chargé de l'O.N.F., pour que ce site reconnu par l'U.N.E.S.C.O. comme haut lieu du patrimoine naturel, bénéficie d'un statut spécial.

Mines et carrières (réglementation : Aisne)

31638. - 16 juillet 1990. - M. André Rossi rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les problèmes qu'il lui avait posés dans le cadre des « questions écrites » du 26 avril dernier, au sujet des projets d'ouverture de carrières dans la vallée de la Marne. Il lui avait demandé son appui auprès des services administratifs pour s'opposer à cette ouverture, son intervention auprès du ministre de la culture, pour faciliter le classement du site, et, enfin, son intervention auprès du ministre de l'industrie pour que celui-ci fasse étudier pour la France le système déjà en place en Allemagne et en Hollande, où les prélèvements alluvionnaires sont interdits et remplacés par des concassages de matériaux pris en

a été estimé, par ses propres services à 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province sur la durée du plan en cours. Pour respecter ce programme, il faudrait inscrire un montant de 460 millions de francs au budget de 1991. Il sera, par ailleurs, indispensable d'abonder de 100 millions de francs supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche, pour satisfaire les attentes les plus urgentes. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les inscriptions budgétaires soient à la hauteur des besoins des collectivités locales et des usagers.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

31548. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'absence de statut de la mère de famille. Alors qu'on constate un vieillissement de notre population, il paraît contradictoire que la natalité ne soit pas plus efficacement encouragée. Ceci pourrait se faire par l'introduction d'un système de compensation financière pouvant permettre aux femmes d'avoir le libre choix d'exercer une activité rémunérée ou de privilégier l'éducation de leurs enfants. Cette solution pourrait présenter également l'intérêt de faire travailler quelqu'un durant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la mise en place éventuelle de ce statut social.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31549. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la lacune concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376 francs ; une famille de triplés perd : 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880 francs ; sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. la famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande s'il compte envisager une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

31550. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des charges d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit récompensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'établissement d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Femmes (veuves)

31550. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mères de famille veuves, lorsque

leurs enfants atteignent dix-huit ans. En effet, après le décès de leurs époux, celles-ci perçoivent une rente correspondant à 35 p. 100 du salaire et à 15 p. 100 par enfant ; elle est limitée à 80 p. 100 au total. Il souhaiterait que soit maintenu le quota par enfant, quand ceux-ci sont encore scolarisés ou universitaires. A cette diminution s'ajoute après vingt et un ans la suppression des allocations familiales ainsi que la majoration pour deuxième enfant de plus de quinze ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Famille (politique familiale)

31629. - 16 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses qui accusent, en dépit des aides, un niveau de vie inférieur à celui des familles sans enfant. Au terme d'une étude comparative centrée sur les familles de cinq enfants, diligentée par le C.E.R.C., il est révélé que le sacrifice de ressources est proportionnellement plus important pour un ménage modeste que pour les autres. D'autre part, cette infériorité de revenus serait mal compensée par les aides puisque, à égalité de situation professionnelle du mari, elle demeure de 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants et de 22 p. 100 pour une famille de trois. Il lui demande donc s'il entre dans ses projets de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sur quelle forme et à quelle échéance, pour remédier au problème soulevé.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Bibliothèques (politique et réglementation)

31461. - 16 juillet 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la diminution du taux de concours pour les bibliothèques. Malgré le nombre insuffisant de lecteurs et de lectrices, l'Etat diminue son taux de concours de 6,25 p. 100 à 5,9 p. 100 pour 1990, au titre de la première part pour les bibliothèques municipales. Cette baisse de la fraction de crédits affectée aux dépenses de fonctionnement intervient alors que les communes manquent de moyens financiers. Rappelons que seules sont prises en compte les dépenses spécifiques aux bibliothèques à l'exclusion des dépenses de fonctionnement à caractère courant. En plus, ne sont éligibles que les communes dont le montant annuel des dépenses est au moins égal à un pourcentage du montant moyen des dépenses moyennes par habitant au niveau national. Le pourcentage ainsi fixé est de : 70 p. 100 pour les communes de plus de 10 000 habitants ; 60 p. 100 pour les communes de moins de 10 000 habitants. En 1990, cette première part pour le fonctionnement bénéficiera de 35 p. 100 de crédits nationaux. Les 65 p. 100 restants sont répartis par voie de subventions, opération par opération, par les Préfets de régions. Sont éligibles à cette seconde part, selon des règles particulières, les opérations de constructions, d'extension, d'équipement et d'aménagements de locaux. La répartition des crédits entre les régions est calculée en fonction d'un ratio prenant en compte le nombre d'habitants et le nombre de mètres carrés de surface de bibliothèque municipale. Le préfet doit répartir les crédits qui lui sont attribués selon un système qui est comparable aux règles d'attribution des subventions d'équipement de l'Etat. Toutefois, l'autorisation de programme ne fonctionne pas pour ce système ce qui n'empêche pas le Préfet d'accorder des crédits pour une opération plusieurs années de suite. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur ces dispositions pénalisatrices pour ces collectivités locales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

31482. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur certains problèmes liés à la construction statutaire de la fonction publique territoriale et notamment sur les cadres d'emplois techniques. Depuis 1988 les cadres d'emplois concernant les techniciens, agents de maîtrise et plus récemment les ingénieurs, amènent beaucoup de contradictions auprès de ces personnels. Techniciens territoriaux : deux catégories de personnels intégrés : 1^o les ex-adjoints techniques ; 2^o les ex-inspecteurs de salubrité. Agents de maîtrise : deux catégories de personnels intégrés : 1^o les ex-surveillants de travaux ; 2^o les ex-contremaîtres. Les adjoints techniques et surveillants de travaux perçoivent une prime de technicité statutaire que ne perçoivent pas les inspecteurs de salu-

bnité et les ex-contremaîtres du fait de leur intégration dans ce cadre d'emploi. Depuis, des agents sont nommés techniciens ou agents de maîtrise, sans distinction et sans indemnités. Dernièrement, le cadre d'emploi des ingénieurs est paru avec création d'une prime technique remplaçant la prime de technicité et la prime spéciale de technicité et apportant ainsi une réponse concrète au problème posé. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'un décret similaire paraisse pour les catégories d'agents mentionnés.

Handicapés (emplois réservés)

31507. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui fournir le décompte des 3,6 p. 100 d'emplois pour handicapés dans l'administration tels qu'ils ont été annoncés dans le rapport d'exécution de la loi en faveur de l'emploi pour les handicapés. Elle lui demande combien d'emplois, dans ces 3,6 p. 100, sont des emplois réservés, combien sont des fonctionnaires reclassés et combien sont des accidentés du travail.

Handicapés (politique et réglementation)

31508. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui fournir le bilan de l'activité des correspondants spécialisés dans l'étude des problèmes du handicap mis en place dans chaque ministère.

Handicapés (emplois réservés)

31510. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, pour quelles raisons les statistiques donnant le pourcentage d'emplois des handicapés dans l'administration dans le rapport 88 sur l'exécution de la loi n° 87-517 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés excluent les effectifs de l'Education nationale.

Travail (travail à temps partiel)

31514. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Moheas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution des postes de travail à temps partiel dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui communiquer un tableau récapitulatif faisant apparaître cette évolution au cours des cinq dernières années.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31547. - 16 juillet 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'aggravation de la situation des retraités de la fonction publique, civils et militaires, dans le calcul du montant de leur retraite. Il aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de maintenir la péréquation de traitement entre actifs et retraités depuis la réforme des grilles de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

31628. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de certains agents territoriaux travaillant dans les D.A.S.S. recrutés comme techniciens supérieurs et mis à la disposition de l'Etat par les conseils généraux. Si ces agents ont été recrutés au début des années 1980 par le biais de concours exigeant un niveau de baccalauréat plus deux années d'étude, la parution des statuts des agents territoriaux a entraîné pour ces derniers leur présence dans les mêmes catégories que les anciens agents de salubrité recrutés avec le seul niveau ou baccalauréat. Il lui demande quelles perspectives peuvent être offertes à ces agents qui s'estiment être lésés par la décentralisation.

Communes (personnel)

31647. - 16 juillet 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des secrétaires de mairie employés par plusieurs municipalités et qui subissent des réductions d'horaire bien souvent dues à une baisse de la population en milieu rural. Les textes qui prévoient une compensation de salaire pour un changement d'échelon n'ont rien prévu pour les personnes qui sont à l'échelon maximum. Il souhaiterait savoir ce qu'il est envisagé pour dédommager ces personnes qui voient leur déroulement de carrière ainsi bloqué.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (financement)

31511. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le financement des actions de formation C.L.D. modulaires et F.N.E. C.L.D. Les organismes de formation qui gèrent des stages de formation de type modulaire et Fonds national pour l'emploi (dispositifs C.L.D. modulaires et F.N.E. C.L.D.) rencontrent d'importantes difficultés de trésorerie dues aux procédures conventionnelles appliquées et occasionnant d'importants délais dans les versements des subventions de fonctionnement de ces actions de formation en elle-même. La procédure conventionnelle (A.N.P.E.) pour les stages modulaires implique l'engagement d'un premier acompte de 40 p. 100 lors de la signature de la lettre de commande, soit en général la cinquième semaine (de stages qui durent 450 heures, soit deux semaines) : le circuit administratif entre les organismes de formation et le niveau départemental qui transmet la demande d'acompte au service comptable de l'A.N.P.E. régionale qui engage alors le mandatement à l'organisme de formation dure à son tour en moyenne de sept à huit semaines supplémentaires ; l'acompte est finalement versé sur le compte de l'organisme généralement la douzième ou treizième semaine, quand le stage est terminé. Le second acompte de 40 p. 100 est engagé, lui, à la fin du stage et est versé en général sept à huit semaines plus tard. Le solde de 20 p. 100 est, lui, versé, sur présentation du bilan lié ou suivi à trois mois après stage, trois mois plus tard. Pour ce qui est des stages F.N.E. C.L.D., aucun engagement financier n'est fait pendant le stage. Les organismes de formation doivent établir le bilan du stage pour envoyer la facture globale et ne sont donc payés que plusieurs mois après l'action. Ces délais de paiement portent préjudice à la qualité des actions de formation puisqu'elles entraînent des pertes budgétaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier la réduction des délais de paiement qui permettrait aux organismes de bénéficier : d'une première avance de fonctionnement de 40 p. 100 engagée immédiatement sur présentation de l'attestation d'ouverture de stage (C.L.D. modulaires, F.N.E. C.L.D.) ; d'une seconde avance de 40 p. 100 sur présentation de la lettre de commande pour les stages C.L.D. et sur présentation d'un bilan intermédiaire à mi-parcours pour les stages F.N.E. C.L.D. ; du solde de 20 p. 100 sur présentation du bilan dès la fin du stage. Il souhaite appeler son attention sur le fait que les problèmes qu'il soulevait dans sa précédente question et concernant le financement des actions de formation C.L.D. modulaires et F.N.E. C.L.D. s'est considérablement aggravé avec la grève des fonctionnaires des impôts, ce qui amène certains instituts de formation à tomber au-dessous des sommes à découvert autorisées. Devant la gravité de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les plus brefs délais.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 17283 Bernard Bosson ; 18354 Bernard Bosson ; 19911 Bernard Bosson.

Handicapés (C.A.T.)

31432. - 16 juillet 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante des

C.A.T. et tout particulièrement sur l'avenir des centres qui accueillent des handicapés moteurs. En effet, ces établissements doivent faire face à l'augmentation des salaires des personnels non-cadre, ce qui représente environ 9 p. 100 avec effet rétroactif, sans que pour autant leur budget global soit actualisé par rapport au coût de la vie ou qu'ils aient la possibilité de faire prendre en charge par ceux qui marchent bien, le déficit des autres. Pour l'instant, les décisions gouvernementales semblent avoir pour conséquence de démotiver les ouvriers capables de progresser, puisque le montant global de leurs ressources (allocation différentielle adulte handicapé + le fruit du travail + garantie de ressources) resterait inchangé quel que soit l'effort consenti. Par contre, les personnels d'encadrement connaîtraient la même démotivation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures significatives pour améliorer cette situation.

Handicapés (Cotorep)

31551. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'allongement des délais d'instruction des dossiers par les Cotorep. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministre de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979 exactement, donné des instructions pour un allègement sensible des conditions de renouvellement de ces cartes. On peut dès lors regretter que ces onze années n'aient pas suffi pour une mise en application effective des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif, et ce dans quels délais.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31590. - 16 juillet 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur plusieurs problèmes graves qui se posent en matière de travail des handicapés. Il lui indique ainsi que les articles L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119 du code de la sécurité sociale ont prévu la possibilité d'une aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines ou des outillages, et pour l'aménagement de postes de travail ; ces dispositions sont malheureusement souvent méconnues par les employeurs, ce qui ne stimule pas l'embauche de travailleurs handicapés, pourtant encouragée par la loi du 10 juillet 1987. Il lui indique également que les jeunes travailleurs handicapés n'ont pas accès dans la pratique aux centres de formation d'apprentis, ce qui apparaît contradictoire avec le fait qu'un nombre significatif d'entre eux est appelé à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Il lui signale, s'agissant de la garantie de ressources que la loi du 30 juin 1975 et le décret du 28 décembre 1977 reconnaissent à tous les travailleurs handicapés, que le montant en est injustement différent selon que ceux-ci occupent un emploi de travail protégé dans le secteur ordinaire de production (il est égal en ce cas à 80 p. 100 du S.M.I.C.) ou dans un atelier protégé (où il équivaut à 90 p. 100 du S.M.I.C. et même 130 p. 100 du salaire minimum avec le jeu des bonifications). Il lui fait part du souhait profond de nombreux handicapés relevant des ateliers protégés de pouvoir bénéficier de la technique des congés individuels de formation et lui demande enfin quelles mesures il compte proposer sur tous ces points pour donner corps à cette solidarité que la communauté nationale doit avoir avec les travailleurs handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (entreprises : Oise)

31428. - 16 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la pérennité de l'usine Chausson de Creil qui est une pièce essentielle dans le tissu industriel du sud de l'Oise. En effet, diverses informations relatives à la stratégie et au devenir de cette entreprise suscitent de sa part des interrogations. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'avenir du site de Creil et lui précise qu'en tant que prési-

dent du conseil général de l'Oise, il est prêt à participer à toutes actions de nature à favoriser la continuation de l'activité de celui-ci.

Recherche (établissements)

31430. - 16 juillet 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'Institut national de recherche chimique appliquée. L'IRCHA se trouve aujourd'hui dans un état d'extrême précarité, sans conseil d'administration ni directeur général depuis plusieurs mois. Son avenir s'en trouve gravement menacé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toute information relative au devenir de cet institut pluridisciplinaire, spécialisé dans la protection de l'environnement et de la santé publique, les biotechnologies, la chimie fine et les matériaux composites. Le Gouvernement envisage-t-il une restructuration complète de cet établissement public de recherche dont les compétences sont unanimement reconnues ?

Entreprises (P.M.E.)

31431. - 16 juillet 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des P.M.E./P.M.I. à la veille du grand marché unique européen. Il tient à souligner en particulier la grande disparité et les inégalités qui existent d'une entreprise à l'autre. En effet, malgré une amélioration sensible encouragée par les récentes mesures fiscales, les fonds propres des entreprises françaises restent insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'instauration éventuelle d'un impôt progressif en fonction des bénéfices qui permettrait ainsi aux entreprises d'accroître plus rapidement leurs fonds propres. Par ailleurs, le Gouvernement envisage-t-il de rétablir les prêts à taux bonifiés ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser toute mesure que le Gouvernement pourrait prendre pour dynamiser la compétitivité de nos entreprises face à leurs concurrentes européennes.

Or (mines : Aude)

31594 La mine d'or de Salsignes (Aude) est fermée depuis le 1^{er} mai 1990. 132 mineurs ont été alors mis au chômage partiel. Ils ont occupé le fonds de la mine pendant 9 jours puis sont remontés, la direction leur ayant promis de les reprendre. Mais elle explique l'arrêt de l'exploitation de la mine par un manque de moyens financiers pour le traitement du minerai. Or, le principal actionnaire de la mine de Salsignes est l'Etat (B.R.G.M. 46 p. 100 des parts). Celle-ci dispose d'atouts et est un atout pour la région : c'est la quatrième grosse entreprise privée du département de l'Aude ; du minerai 2X peut en être extrait, moins riche en teneur or certes, mais représente dix à quinze ans de travail ; elle joue un rôle incontestable dans la réduction du déficit commercial : 98 p. 100 de sa production est exportée ; elle représente plus de 20 p. 100 des activités de Port-la-Nouvelle, fournit du travail à 2000 salariés de la région, est le plus gros consommateur d'énergie électrique. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles mesures concrètes il compte prendre pour que l'Etat participe aux investissements permettant le développement de cette mine, le maintien et la création d'emplois, des coopérations (par exemple avec la Cogema, partenaire de l'Etat, qui aujourd'hui investit en Australie).

Risques technologiques (lutte et prévention : Gard)

31600. - 16 juillet 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire les graves incidences de l'application des directives européennes Soveso par l'instauration d'un périmètre d'intérêt général, lorsque l'entreprise à risques se trouve située à proximité immédiate d'une ville ou d'un village. Dans ce cas en effet, les habitants situés à l'intérieur du périmètre de protection se voient contraints soit de partir, ou bien, lorsque c'est impossible, sont confrontés à une dévalorisation brutale de leur patrimoine. C'est le cas pour la commune de Salindres (30) qui se trouve entièrement englobée dans le P.I.G. envisagé autour de Rhône-Poulenc. Cette menace soulève la réprobation de la population unanime qui veut en priorité conserver l'entreprise sur son site et les emplois qui s'y rattachent, mais qui refuse les conditions autoritaires et draconniennes du P.I.G. Ce dernier, en effet, n'apporterait aucune garantie supplémentaire à la population existante quant aux dangers éventuels. D'ailleurs, ceux-ci semblent être particulièrement infinitésimaux ; en tout état de cause, les mesures de sécurité indispensables passent par une structure de concertation et

de transparence, regroupant la direction et les syndicats de l'entreprise, les élus, la population et notamment les associations concernées. Ainsi, seraient mises à jour et actualisées les mesures de protection pour les travailleurs de l'entreprise et les populations avoisinantes. Il lui demande s'il n'entend pas réserver l'application de la directive Soveso à l'installation des sites nouveaux et à ceux qui sont loins de toutes agglomérations existantes pour empêcher l'urbanisation éventuelle dans ces zones. Deuxièmement, dans les autres cas, que l'installation d'un P.I.G. soit précédée d'une phase d'étude attentive dans la concertation de la réalité des dangers et de la gravité des risques économiques et humains qui découleraient de sa mise en place. Troisièmement, dans le cas où s'imposerait néanmoins la mise en place d'un P.I.G., quels moyens financiers envisage-t-il à l'égard des communes et des particuliers pour les dédommager des préjudices occasionnés.

Automobiles et cycles (entreprises : Indre-et-Loire)

31602. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** appelle la toute particulière attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Tracma de Montlouis-sur-Loire. Placée désormais sous la logistique du groupe financier Profinance, cette entreprise « phare » dans la fabrication nationale de tracteurs de manutention qui sont utilisés par les aéroports mais aussi aux P et T fait aujourd'hui l'objet d'un projet de restructuration. Une restructuration menaçant de fait l'emploi puisque 15 licenciements sont d'ores et déjà annoncés, mais aussi l'avenir même de l'entreprise puisque sa politique commerciale nationale et internationale est de plus en plus timorée et que les investissements possibles et nécessaires se font attendre quant à la réalisation dans l'entreprise de tracteurs électriques dont la demande est extrêmement forte. Beaucoup d'entreprises publiques nationales, qui ont besoin de ce type de matériel, étaient jusqu'alors clients de Tracma. Cette dernière dispose par ailleurs de moyens techniques et d'hommes capables d'assurer sa pérennité et son développement comme pôle de fabrication et de recherche. Or, c'est... une simple usine d'assemblage, de montage et de négoce qui conduit la politique actuelle de la direction. Il lui demande donc, dans l'intérêt des salariés de la ville et du pays, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette entreprise continue à assurer au meilleur niveau une production nationale de tracteurs de manutention.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 21575 Bernard Bosson ; 24598 Bernard Bosson ; 24992 Bernard Bosson.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

31437. - 16 juillet 1990. - « Le préfet a perdu là une bonne occasion de se taire. » Ces propos - dont la presse locale s'est fait l'écho -, tenus par monsieur le maire de Valbonne, incitent **M. Charles Ehrmann** à demander à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la notoire sûreté de jugement de ce premier magistrat, due, pour une bonne part, à un passage apprécié à la tête d'un organisme aussi prestigieux que l'agence française de la maîtrise de l'énergie, il envisageait de nommer comme représentant de l'Etat dans les Alpes-Maritimes, un haut fonctionnaire dont les prises de positions auraient plus d'à-propos.

Communes (conseillers municipaux)

31465. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faculté pour un conseiller municipal empêché de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom lors d'un conseil municipal. Il lui demande notamment si cette formule exposée dans le cadre de l'article L. 121-12 du code des communes peut autoriser un conseiller municipal empêché de donner pouvoir à l'un de ses collègues d'opinion politique différente. Dans cette hypothèse, il aimerait que lui soit confirmée la possibilité de comptabilisation de ces deux votes distincts.

*Décorations
(médaille d'honneur communale et départementale)*

31485. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calhoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse écrite parue dans le *Journal officiel* du 14 mai 1990 suite à sa question du 12 mars 1990. En effet, il lui fait remarquer que la médaille d'honneur du travail ne répond que partiellement aux préoccupations des agents communaux ayant accompli une partie de leur carrière dans le secteur privé et qu'ils ne peuvent prétendre à la médaille communale et départementale, puisqu'elle ne peut être attribuée que lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour que cette médaille soit attribuée, même si l'agent est encore en activité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31495. - 16 juillet 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des nombreux sapeurs-pompiers volontaires qui, chaque année en période estivale, renforcent les moyens de lutte contre les incendies, dans le sud de la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les frais de déplacement puissent être pris en charge.

Communes (fonctionnement)

31502. - 16 juillet 1990. - **M. Hubert Guoze** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut légalement devenir actionnaire d'une société anonyme de capital risque.

Handicapés (emplois réservés)

31509. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'aucune donnée relative à l'emploi des handicapés au sein de la fonction publique territoriale ne soit fournie dans le rapport 1989 sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Elle lui demande de bien vouloir envisager un complément à ce rapport dès qu'il sera en possession de ces données.

Communes (personnel)

31552. - 16 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Ces derniers demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents communaux à temps complet en ce qui concerne le congé de maladie grave et l'indemnité de licenciement. Ils pensent que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'indépendance communale et souhaitent que soient consacrés des moyens budgétaires suffisants : pour le maintien du service public en milieu rural ; pour la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces objectifs puissent être réalisés.

Sécurité civile (personnel)

31643. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme du brevet national de secourisme qui comporte le risque de remettre en cause inutilement la formation de base des professionnels du secourisme, notamment celle des pisteurs secouristes. Il serait souhaitable de dissocier les formations de secourisme assurées par les associations agréées et destinées au grand public de celles réservées aux professionnels du secourisme. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour apporter une réponse efficace aux problèmes posés.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31659. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Par-

lement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17517 en date du 18 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense que celui-ci est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique extérieure (Afrique du Sud)

31422. - 16 juillet 1990. - **M. Charles Ehrmann** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, veuille bien lui faire part de son sentiment sur, d'une part, l'exclusion de la fédération internationale de tennis de l'Afrique du Sud et, d'autre part, le maintien au sein de cette même fédération de l'Inde. Le motif d'exclusion de l'Afrique du Sud étant l'apartheid, il semble en effet très singulier que l'Inde, connaissant la division institutionnalisée des êtres humains en castes regroupant, les unes, des êtres dits supérieurs et, les autres, des êtres dits inférieurs, voire même intouchables, ait été maintenue au sein de la fédération internationale de tennis.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22145 Michel Giraud.

Auxiliaires de justice (huissiers)

31476. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de l'annuaire électronique pour la recherche de délinquants ou même de débiteurs. Quand une personne recherchée est introuvable, par exemple après avoir déménagé sans laisser d'adresse, les huissiers, à la demande de l'autorité publique ou des créanciers, consultent de plus en plus souvent le Minitel pour essayer de la localiser, ce qui engendre des erreurs sur les personnes, parfois lourdes de conséquences, en cas d'homonymie. Ainsi, à Paris, un huissier a assigné à tort l'homonyme d'un délinquant dont il avait négligé de vérifier la concordance de l'état civil, et l'intéressé, qui croyait à une erreur, ne s'étant pas présenté à l'audience, a été condamné par défaut à la place d'un autre. Il lui demande donc quelles sont les voies de recours contre la légèreté de certains huissiers qui placent des personnes poursuivies par erreur du seul fait de leur homonymie dans des situations invraisemblables, et quelles mesures il compte prendre pour moraliser les pratiques de recherche des individus et pour protéger les personnes.

Justice (fonctionnement)

31640. - 16 juillet 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise qui secoue à l'heure actuelle notre justice, faute de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de service public. De plus, l'état des locaux ne permet plus de travailler dans des conditions optimales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires afin de ne pas pénaliser notre système juridique et donc l'ensemble de la population.

LOGEMENT

Communes (finances locales)

31591. - 16 juillet 1990. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 limite dans son article 10 le montant des garanties communales d'emprunts aux sociétés privées et sociétés d'économie mixte, de sorte que les annuités des emprunts garantis n'excèdent pas, dans

leur ensemble, 50 p. 100 des recettes de fonctionnement de la commune, et ne permet pas de garantir une même société au-delà de 10 p. 100 de ces recettes. Or, cette capacité globale de garantie intègre les opérations neuves de logement social, et les projets d'aménagements de zones d'activités dont les sociétés d'économie mixte dirigées par les élus sont les outils privilégiés. Dans la réalité cette loi pénalise les politiques municipales dynamiques dans le domaine de l'aménagement et du développement économique. **M. Marcelin Berthelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quelles mesures il entend prendre pour exclure les S.E.M. locales et les opérations P.L.A. du champ d'application de la loi du 5 janvier 1988.

Logement (politique et réglementation)

31593. - 16 juillet 1990. - Dans un appel parrainé par l'abbé Pierre, le comité des mal-logés qui défend les expulsés parisiens demande la mise en place d'une véritable politique urbaine incluant : l'augmentation des logements sociaux, l'insertion par le logement, la mixité des populations, la participation des habitants et des associations aux projets d'aménagement urbain. **M. Marcelin Berthelot** se déclare en complet accord avec ces orientations. Des mesures concrètes et immédiates peuvent être prises afin, notamment, de permettre à des familles à revenus moyens de pouvoir accéder à des logements sociaux ou y rester. Ces familles, souvent bien insérées, contribuent à structurer la vie sociale dans les cités et assurent la mixité et l'équilibre sociologique indispensable pour lutter contre la formation de ghettos. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quelles mesures il entend prendre pour abroger la disposition du surloyer contenue dans la loi Méhaignerie qui pénalise fortement les familles à revenus moyens et les condamne à quitter leur logement : 1° que soient majorés de 50 p. 100 les barèmes de plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ; 2° que la durée de remboursement de ces crédits soit portée à vingt-cinq ans au minimum et la période de franchise de remboursement à cinq ou six ans, afin d'éviter les hausses brutales et importantes des loyers lors des réhabilitations de logements sociaux financés par des crédits Palulos.

MER

Transports maritimes (ports)

31606. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les administrés du « monde de la mer » dans leurs démarches quotidiennes. Celles-ci résultent du manque d'effectifs chronique que l'on constate quasiment dans tous les ports français. En période estivale une telle carence devient davantage flagrante. Les plaisanciers comme les pêcheurs professionnels subissent des entraves pour remplir toutes les formalités administratives propres aux bateaux (embarquement et débarquement, mouvement de personnel à bord, visite médicale, contentieux, allocations familiales, sécurité sociale...) A titre d'exemple, le personnel du bureau des affaires maritimes de Cannes, au même titre que celui des prud'homies voisines, se trouve en sous-effectif. Les dossiers s'accumulent et prennent du retard, des affaires urgentes à régler sont en souffrance, le règlement des prestations se fait attendre. Il y a vingt-cinq ans, le secteur de Cannes ne comprenait qu'un port, soit 600 bateaux environ, desservis par 4 employés. Aujourd'hui, le secteur compte 13 ports pour 7 000 bateaux alors que le nombre d'employés est passé de 4 à 2. Il lui demande donc, avant que le mécontentement des pêcheurs et des plaisanciers ne débouche sur une action d'envergure à l'approche de la saison touristique, d'ouvrir une large concertation réunissant l'ensemble des partenaires sociaux afin de reconsidérer, à la lumière des nouveaux besoins qui se manifestent, les moyens en personnel et en matériel susceptibles de pouvoir y répondre.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

31496. - 16 juillet 1990. - **M. Yves Dolio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation logement. Cette prestation est destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Le décret du 29 juin 1972 a été pris pour l'application de la loi précitée et a précisé les conditions permettant l'octroi de l'allocation. A ce titre, pour les maisons de retraite, il est indiqué que l'allocation ne peut être servie que si le logement est occupé par deux personnes au maximum. Cette limitation du nombre de résidents pose problème au moment où l'allocation logement va être servie dans les unités de long séjour (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990) selon des modalités semblables à celles en usage dans les maisons de retraite. En effet, l'extension du champ d'application de l'allocation logement, qui est en soi une heureuse décision, porte préjudice à celles et ceux qui, pour des raisons exclusivement liées à des locaux mis en service avant les textes réglementaires, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Il convient de rappeler que les unités de soins normalisées (V 120 ou V 240) comportent des chambres à trois lits. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la disposition limitative permettant le versement de l'allocation logement pour deux personnes au plus, dans les maisons de retraite et dans les services long séjour.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil)*

31553. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées accueillies en maisons de retraite qui ne peuvent du fait de leur admission garder avec elles leur animal domestique. En effet, la plupart du temps les règlements intérieurs des maisons de retraite font obligation aux nouveaux arrivants d'abandonner leur animal de compagnie. Cette perte d'un compagnon fidèle est souvent mal vécue par les personnes âgées concernées. Avec l'animal disparaît souvent un vecteur de convivialité de l'individu avec son entourage. Bien évidemment, la présence d'un animal dans de tels établissements n'est pas sans poser de nombreux problèmes tant d'environnement que d'hygiène. Pourtant des solutions peuvent exister tel l'emploi à temps partiel d'une personne chargée par l'établissement de l'entretien des animaux et donc des problèmes d'hygiène que pose leur présence, et ce à la charge financière des résidents possesseurs d'un animal. Un tel dispositif pourrait faire l'objet d'une réglementation sanitaire préalable adoptable ou non par les maisons de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'adoption d'une telle réglementation est envisageable et envisagée, donnant ainsi le droit aux pensionnaires de garder leur animal et garantissant les conditions d'hygiène et de tranquillité qui doivent présider au fonctionnement de tels établissements.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

31554. - 16 juillet 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la représentativité des syndicats au sein des organismes de gestion des retraites. En effet, compte tenu des profonds changements de société intervenus depuis quarante ans et qui se traduisent par l'augmentation sensible du nombre des retraités, les partenaires sociaux, définis par la circulaire Parodi, doivent traiter de revendications souvent inconciliables. L'essentiel de leurs activités tournées vers la défense des actifs et des chômeurs ne leur permet pas de s'occuper des problèmes spécifiques des retraités et des préretraités aussi bien que les associations spécialisées. En réalité, seule la circulaire Parodi du 28 juin 1945 s'oppose à toute représentativité des associations de défense des retraités au sein d'instances telles que C.N.A.M., C.N.A.V., C.R.A.M. et C.P.A.M. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire modifier cette circulaire, de façon à permettre aux associations représentatives de siéger avec les mêmes prérogatives que les partenaires sociaux dans les instances précitées.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31588. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de réforme de la poste. Il avait confié à **M. Gérard Delfau**, sénateur de l'Hérault, une mission de réflexion sur la présence de la poste en milieu rural. Le rapport d'étape qu'il lui a remis préconise notamment l'extension de l'offre des prestations du réseau postal, par exemple la vente d'assurances automobile, complémentaires maladie et protection juridique. Il lui demande quelles sont ses intentions devant l'inquiétude manifestée par les chambres syndicales des agents généraux d'assurances qui considèrent qu'une telle disposition menacerait directement l'activité des agences et des personnes qui en vivent.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Finistère)*

31599. - 16 juillet 1990. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite au centre de tri automatique de Quimper. En effet, ce centre ultra moderne, inauguré le 20 avril dernier, se trouve menacé, voire condamné dans sa vocation du tri-courrier du sud Finistère par des orientations qui seraient définies au niveau de votre ministère. La totalité du courrier lettres pourrait être traité à Brest-centre de tri dès le début de 1991. Si cela devait être confirmé, il s'agirait d'une décision très grave car ce centre performant et moderne représente un investissement de 4 milliards, d'une part, et que, d'autre part, Quimper et le sud Finistère représentent un pôle et une réalité économiques importants, et que dans ce département aussi excentré deux centres de tri se sont toujours révélés indispensables et efficaces. Il est évident que ces deux centres de tri, celui de Quimper et celui de Brest, répondent à la nécessité d'amélioration du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le centre de tri automatique courrier de Quimper continue de vivre et de se développer afin d'assumer sa mission de service public.

Postes et télécommunications (courrier)

31624. - 16 juillet 1990. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation du prix du service de collecte du courrier à domicile par le service postal. Il va en effet passer, à partir du 1^{er} juillet, de 2 625 francs par semestre à 6 000 francs, soit une augmentation de 128 p. 100. Devant cette hausse considérable qui met de nombreuses petites entreprises devant une difficulté nouvelle, il lui demande comment il peut la considérer compatible avec les hausses de prix recommandées par le Gouvernement.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 19405 Bernard Bosson ; 22877 Bernard Bosson ; 22988 Bernard Bosson ; 26155 Roger Rinchet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31427. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Des propositions claires ont été émises à plusieurs reprises sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux propositions formulées par ces personnels, notamment sur les points suivants : 1° être informé directement et participer de façon durable et permanente aux réflexions menées aujourd'hui sur la réforme hospitalière ; 2° mettre fin aux départs de

nombreux agents expérimentés et pourvoir les postes vacants en prenant en compte les propositions de revalorisation du statut de ces personnels.

*Hôpitaux et cliniques
(personnel : Ile-de-France)*

31436. - 16 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications du personnel administratif de l'hôpital Avicenne de Bobigny en Seine-Saint-Denis et également des hôpitaux de l'assistance publique de Paris qui sont en grève depuis début juin 1990. En effet, depuis 1946, l'assistance publique de Paris a toujours tenu une place prépondérante dans le système sanitaire et social français. Au sein de cette institution, les services administratifs jouent un rôle primordial pour le bon fonctionnement de l'hôpital public au service de la population. Par ailleurs, l'article 103 du statut titre IV de la fonction hospitalière donne dérogation pour des statuts particuliers à l'assistance publique de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mieux satisfaire les personnels des services administratifs de l'assistance publique de Paris et d'Avicenne en Seine-Saint-Denis.

Professions libérales (politique et réglementation)

31439. - 16 juillet 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont indique à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la loi du 2 janvier 1990, dans son article 14, prévoit des mesures en faveur du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale et commerciale qui, s'il justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Il lui signale que des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales qui participent effectivement et habituellement à l'activité professionnelle libérale de leur conjoint, notamment par une disponibilité permanente vis-à-vis de la clientèle, méritent le même avantage que celui dont les maris appartenaient à une entreprise artisanale ou commerciale. Il lui demande si, dans le prochain budget, cet oubli sera réparé.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31440. - 16 juillet 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème suivant : quels que soient les efforts qui peuvent être faits pour le maintien à domicile des personnes âgées, la nécessité de placement pour un grand nombre reste inéluctable, notamment en raison de la modification de la pyramide des âges. Il apparaît donc que les projets de création de M.A.P.A.D. ou de M.A.P.A. sont de plus en plus nombreux et ces investissements importants et coûteux sont très directement liés à l'attribution de P.L.A. Or ces derniers connaissent une régression importante puisque les attributions des programmes 1989 ne sont pas toutes encore débloquées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'intervenir pour améliorer sensiblement les enveloppes P.L.A.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

31442. - 16 juillet 1990. - Constatant qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers se sont dotés de scanographes, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il peut lui dresser un bilan du nombre de ces appareils par département en faisant apparaître la situation en 1981 et celle de 1989.

Travail (médecine du travail)

31458. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'exercice de la médecine du travail pour les professionnels ayant exercé sur les territoires français d'outre-mer. S'il semble que cette spécialité ne puisse pas être exercée par les médecins ayant exercé pendant une période de moins de cinq ans dans un territoire d'outre-mer, au titre de la libération 50 CP du 10 mai 1989 parue au *Journal offi-*

ciel de Nouvelle Calédonie, 6636 du 19 juin 1989, il lui demande la justification de cette décision et si le Gouvernement entend ou non la modifier.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

31459. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Longuet appelle de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'interprétation des articles L. et R. 151-1 du code de la sécurité sociale permettant aux cours d'appel et à la cour de cassation de rejeter la possibilité d'une liquidation de retraite avec effet rétroactif en cas de demande tardive. Il souhaiterait connaître les conséquences de l'arrêt des cours de cassation des 16 et 23 mai 1988 lorsque la responsabilité du demandeur n'est pas en cause.

*Professions paramédicales
(aides soignantes : Bas-Rhin)*

31462. - 16 juillet 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la crise qui affecte la formation et le recrutement des aides soignantes et qui met en danger à court terme, dans le département du Bas-Rhin, le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et d'un grand nombre d'établissements d'accueil. Il lui demande que des mesures soient prises d'urgence par les pouvoirs publics et les organismes compétents pour apporter des solutions efficaces à ce problème inquiétant. Il souligne la situation particulière du Bas-Rhin en raison de l'importance des besoins en aides soignantes qui résultent de la mise en place simultanée de nombreuses structures de maintien à domicile et d'hébergement, y compris les maisons de retraite médicalisées, en 1989, 1990 et 1991 après une longue période stationnaire. Il souhaite, par ailleurs, une étude objective, sereine et concertée des conditions de fonctionnement des services de soins infirmiers dans le département du Bas-Rhin, compte tenu des contraintes de ces services et du degré de dépendance des personnes prises en charge, et la poursuite de la politique mise en place des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Handicapés (politique et réglementation)

31466. - 16 juillet 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'élaboration et de mise en œuvre d'un barème et d'une définition applicables aux handicapés mentaux. Prenant acte de la réponse apportée à une question orale portant sur le même sujet lors de la séance du 15 juin 1990, il souhaiterait obtenir des précisions sur les points suivants : identification des deux C.O.T.O.R.E.P. dans lesquelles sont actuellement testés les nouveaux guide-barèmes ; durée de ces expériences et modalités selon lesquelles les résultats en seront évalués ? Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si le rapport Talon, ou au minimum ses conclusions, pourront être portées à la connaissance des parlementaires s'intéressant particulièrement à ces questions.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins : Ile-de-France)*

31473. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des centres de santé sociaux à but non lucratif. Depuis cinq ans, cinquante-sept de ces centres, dont dix-sept en 1989, ont été fermés en Ile-de-France. Les difficultés de telles institutions dont l'utilité est reconnue semblent provenir, selon les associations du monde mutualiste, en grande partie de la différence existant entre leur régime social et fiscal et celui de la médecine libérale. Le rôle social des centres de santé est largement reconnu et un récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales confirme l'intérêt et la spécificité de ces structures de soins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ce rapport et selon quels délais.

Santé publique (SIDA)

31475. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'information sur le sida. Le gouvernement a lancé, depuis quelques années, un vaste programme d'informa-

tion et de prévention sur cette dramatique maladie. Les formes en sont diverses mais une grande part de ces actions nécessite l'achat très coûteux d'espaces publicitaires. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des cahiers des charges qui lient les sociétés de télévision à l'Etat, les « communications du gouvernement » peuvent être utilisées afin de délivrer une information sobre, précise et simple sur la seule manière utile d'éviter la contamination. De tels messages, marqués par le sérieux et la gravité qui s'attachent à une communication du gouvernement, s'éloignant des formes sophistiquées ou éthérées qu'appelle la publicité télévisée, viserait, à coup sûr, beaucoup mieux le public concerné. Les économies réalisées sur l'achat d'espace publicitaire permettrait de multiplier les messages. Il lui demande si la lutte contre le sida, qui est d'intérêt national, ne légitimerait pas le recours à ce moyen.

Logement (A.P.L.)

31478. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une disposition du calcul du montant de l'A.P.L. En effet le changement de statut pour un demandeur d'emploi, qui devient stagiaire A.F.P.A. par exemple, a pour effet de diminuer très sensiblement le montant de l'A.P.L. alors que l'allocation Assedic demeure au même niveau et que le départ en stage entraîne généralement des charges supplémentaires au niveau des déplacements. Cette disposition n'encourageant pas les demandeurs d'emploi dans leur inscription aux stages, il lui demande si une solution est envisageable.

Famille (politique familiale)

31479. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale ou les hôpitaux et maisons de retraite. Il apparaît que le système actuel résultant de la combinaison des textes du code de la santé publique et du code de la famille et de l'aide sociale avec les principes du droit civil est trop complexe et conduit à des résultats qui manquent de cohérence. Les procédures devant les commissions d'aide sociale font souvent double emploi avec la procédure judiciaire. Il semble que celle-ci devrait être de la compétence d'un seul et même magistrat, celui qui connaît des litiges en nature de pension alimentaire. Par ailleurs, il conviendrait de rechercher un compromis raisonnable entre l'intérêt de la collectivité et celui des débiteurs d'aliments et d'accorder aux services créanciers un droit direct contre les débiteurs d'aliments leur permettant ainsi de recouvrer les arrérages échus dans les six mois. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

31483. - 16 juillet 1990. - **M. André Borel** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les gardes de nuit auxquelles certains malades doivent recourir ne sont susceptibles d'être prises en charge que sur entente préalable à raison de sept nuits par prescription et si elles sont effectuées par des infirmières diplômées. Il lui fait observer qu'un certain nombre de personnes atteintes de maladies invalidantes nécessitent une présence constante sans toutefois que les soins à leur prodiguer justifient une compétence d'auxiliaire médical diplômé. Le retour ou le maintien à domicile de ces malades serait grandement facilité par l'octroi d'une prestation de garde de nuit remboursant aux moindres frais les salaires d'une personne agréée qui prendrait le relais de l'aide que l'entourage familial assume dans la journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de la reconnaissance du risque de dépendance, trop souvent envisagé sous l'angle du seul « quatrième âge », pour que soient également prises en compte les dépendances survenant prématurément.

Assurances (risques professionnels)

31484. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état actuel de la législation en matière d'accidents d'origine professionnelle. En effet, depuis la loi n° 87-39 portant différentes mesures d'ordre social du 27 janvier 1987, un chef d'entreprise peut s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable en matière d'accidents du travail. Cette mesure peut paraître contestable lorsqu'il s'agit

d'accidents du travail ayant pour origine le non-respect d'un règlement d'hygiène ou de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'appréciation qu'il porte sur cette mesure et s'il entend la modifier.

Sécurité sociale (personnel)

31486. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des employés et cadres des organismes de sécurité sociale qui ont fait l'objet d'une mutation entre le 7 juillet 1988 et le 9 août 1989. Constatant que ces personnels n'ont pu se prévaloir ni des dispositions du premier protocole du 10 juin 1987 favorisant la mobilité professionnelle et géographique des agents des organismes de sécurité sociale qui a pris fin le 7 juillet 1988, ni de l'accord du 8 août 1989 de l'accord reconduisant ce protocole pour l'année 1989 mais qui n'a pas d'effet rétroactif, il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que les quelques fonctionnaires qui ont été mutés entre le 7 juillet 1988 et le 9 août 1989 soient rétablis dans leurs droits.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31492. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les personnes malades lorsqu'elles désirent obtenir le résultat des examens pratiques dans les services hospitaliers. L'article 6bis de la loi 79-787 du 11 juillet 1979 précise. « Toutefois les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Cette disposition appelle deux remarques : 1° En cas de rejet de sa demande par l'organisme hospitalier, le patient n'a que le recours d'ester près du tribunal administratif (délai 16 mois à 3 ans) alors que d'autres dispositions devraient permettre de solliciter une ordonnance de référé (C.P.C. art. 484). 2° Pourquoi y a-t-il obligation de passer par un médecin lorsque cela entraîne souvent des frais supplémentaires, notamment pour la sécurité sociale ? En l'absence d'information du malade, si celui-ci présente dans le nouvel établissement public ou privé, les mêmes examens que ceux effectués récemment pourront être prescrits et la sécurité sociale les prendra à nouveau en charge. Il lui demande si des mesures ne seraient pas envisageables pour remédier à ces inconvénients et améliorer ainsi les relations entre l'administration et le public.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31494. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Diculnargard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les disparités existantes en ce qui concerne les conditions de candidature requises pour accéder au concours de type IV de praticien hospitalier prévu par l'article 6-4 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié. En effet, un assistant généraliste des hôpitaux doit compter au moins deux ans de services effectifs en cette qualité, alors qu'un médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, titulaire du diplôme permettant l'exercice de cette profession, doit, lui, compter six années de pratique professionnelle effective dans la discipline de concours. C'est ainsi, par exemple, qu'un docteur en médecine exerçant depuis deux ans, à titre provisoire, les fonctions de praticien hospitalier à plein temps ne pourra accéder à ce concours, alors que son assistant généraliste réunira, au bout de ces années, les conditions de sa candidature. Elle lui demande s'il ne trouve pas iniques ces disparités existantes, *a fortiori* compte tenu des fonctions exercées par ces candidats en milieu hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (hôpitaux)

31497. - 16 juillet 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'accueil des comas dépassés dans les établissements hospitaliers. La multiplication des accidents corporels dus à la circulation automobile, par exemple, et les progrès de la réanimation médicale et chirurgicale amènent une présence de plus en plus importante dans les hôpitaux de personnes en situation de coma dépassé. Celles-ci, faute de pouvoir trouver place dans des établissements adaptés à leur situation, se trouvent dans des unités de soins qui ont vocation à traiter des pathologies réversibles, voire dans des unités de long séjour dont l'usage est généralement réservé aux personnes âgées dépendantes. Ainsi ces victimes d'accidents se trouvent dispersées en fonction d'opportunités qui ne prennent pas en compte leur situation propre et contredisent la destinée habituelle des services

qui les reçoivent. Afin de répondre à ce problème, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de retenir le principe de créer quelques unités spécialisées pour les comas dépassés. Au-delà de la question du principe, des formes diverses pourraient être envisagées, parmi lesquelles on pourrait retenir la création d'une unité dans chaque région ou département, étant entendu que chaque unité pourrait être rattachée à un établissement hospitalier et recevrait dotation et personnel liée à la charge des soins des comas dépassés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

31498. - 16 juillet 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certains médicaments qui ne sont plus pris en charge au titre de l'assurance maladie, ou qui le sont dans des limites fort contraignantes. C'est en effet le cas de l'hydroxyde d'alumine, du fumafer, de l'héalonid et de la teinture de benjoin, assez fréquemment utilisés en thérapeutique pour le traitement des dialyses rénales, de certaines anémies, dans la chirurgie de la cataracte ou pour les sujets colostomisés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à la modification de la prise en charge de ces médicaments et s'il est envisagé de procéder à de nouvelles modifications.

Sécurité sociale (personnel)

31499. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des retraités de la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale. En effet, après plusieurs mois de discussions, un accord était trouvé entre la Caisse nationale de sécurité sociale et divers syndicats dont le C.C.P. O.S.S. afin d'arriver à une augmentation des retraites de 3,5 p. 100. L'agrément ministériel intervenu en février ne porte que sur 2,75 p. 100. Il en résulte une augmentation des revenus, réduite par rapport à la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

*Prestations familiales
(allocation de parent isolé)*

31500. - 16 juillet 1990. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, pour le calcul de l'allocation aux parents isolés, l'allocation logement est reprise dans le montant des ressources du demandeur alors que l'aide personnalisée au logement ne l'est pas. Cela crée d'importantes disparités et oblige parfois les bénéficiaires de cette prestation familiale à trouver un logement H.L.M. conventionné pour pouvoir disposer de moyens d'existence suffisants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Handicapés (établissements)

31516. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en place du programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés. Par circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, il a été décidé d'engager un programme de création d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés dont la tarification comporte deux éléments, l'un relatif aux prestations de soins dispensés, l'autre couvrant les frais d'hébergement. Une première évaluation de ce programme expérimental fait apparaître que le forfait journalier de soins attribué par l'Etat s'avère insuffisant pour couvrir les soins permanents que requièrent ces personnes fortement dépendantes. Le forfait journalier fixé sur la base du forfait soins dans les établissements de long séjour ne peut couvrir les charges afférentes au personnel médical ou paramédical de ces établissements, les dépenses imputables aux soins médicaux, l'amortissement du matériel. Les personnes accueillies dans ces établissements présentent en effet un état de dépendance et une gravité de handicap très nettement supérieurs à ceux des personnes admises en long séjour. Le taux d'encadrement prévu est égal à un pour un. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conclusions de l'évaluation de cette expérience telle qu'elle était prévue dans la circulaire n° 86-6 et de lui indiquer si une revalorisation du forfait soins peut être envisagée à brève échéance.

Prétraitements (politique et réglementation)

31518. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs ayant cotisé 150 trimestres et qui, pour des raisons de santé, sont obligés de suspendre toute activité professionnelle. Ces personnes se retrouvant alors sans aucune ressource, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'elles puissent bénéficier de la préretraite.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

31555. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réactualisation de la nomenclature des actes des kinésithérapeutes. Un projet de nouvelles nomenclature des actes de rééducation a en effet été approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature mais est resté sans suite. Parallèlement, depuis mars 1988, les tarifs des kinésithérapeutes sont demeurés inchangés. Il lui demande de lui indiquer comment il entend donner une issue satisfaisante à ce dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31556. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'avancement des négociations entreprises avec la fédération nationale des orthophonistes et relatives à la situation conventionnelle de cette profession. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre concernant cette profession à la suite de cette négociation.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31557. - 16 juillet 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Par le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ont été modifiés conformément aux engagements pris le 10 mars 1989. Le texte, qui constitue un vrai progrès pour les adultes handicapés, ne concerne que le versement de l'A.A.H. Or, à partir de soixante ans pour les handicapés, ce versement est remplacé par le Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'étendre le dispositif du décret du 22 décembre 1989 au Fonds national de solidarité afin que les personnes âgées handicapées bénéficient des mêmes avantages.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31558. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ils sont ainsi les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité et souhaiteraient que les décrets d'application qui suivront la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 prennent en compte cette anomalie et y remédient. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisagée.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31559. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les ressources des personnes handicapées âgées de soixante ans et plus. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale stipule : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée elle-même. » Or ce texte ne

concerne que les personnes allocataires de l'A.A.H. Il ne fait pas état de celles qui, à partir de l'âge de soixante ans, sont attributaires du Fonds national de solidarité qui remplace l'A.A.H. Si les textes ne devaient pas être complétés, ces personnes, bénéficiaires jusqu'à 60 ans de l'A.A.H., seraient pénalisées passé cet âge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre les dispositions du décret n° 89-921 aux allocataires du Fonds national de solidarité.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

31560. - 16 juillet 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations que connaissent les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, il apparaît que, d'une part, le projet de nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature, mais que ce texte attend pour l'instant l'agrément ministériel. D'autre part, la valeur de la lettre clef A.M.M. reste inchangée depuis mars 1988. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu après négociations avec les caisses d'assurance maladie, mais, pour le moment, cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ces retards.

*Retraites : généralités
(fonds national de solidarité)*

31561. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Diverses prestations n'étant pas prises en compte pour l'attribution de l'A.A.H., il lui demande s'il envisage de soumettre les allocations du fonds national de solidarité aux mêmes conditions de calcul et d'attribution puisqu'elles se substituent à l'A.A.H. dès que les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante ans.

Pauvreté (R.M.I.)

31562. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : lorsque les commissions locales d'insertion prévues par les textes instituant le revenu minimum d'insertion donnent un avis pour le placement sous tutelle d'un allocataire du R.M.I., il est indispensable que les centres communaux d'action sociale appelés à exercer cette tutelle obtiennent un agrément à ce titre. Il lui indique que la procédure d'agrément alors nécessaire apparaît particulièrement longue et complexe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer les règles applicables, et de permettre ainsi aux centres communaux d'action sociale d'accomplir plus efficacement leur rôle.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31563. - 16 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures en faveur des élèves infirmières et infirmiers que M. le ministre a présentées lors du troisième salon infirmier européen qui s'est déroulé le 9 mai dernier. En effet, M. le ministre a présenté, en particulier, la possibilité pour les élèves infirmiers de la région parisienne d'obtenir, s'ils le désirent, une rémunération pendant leur scolarité, par le biais d'un contrat-étude. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager l'application de cette mesure à l'ensemble des écoles d'infirmières sur le territoire national.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

31564. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, de nombreuses difficultés existent du fait d'une inadaptation certaine entre les responsabilités exercées et les dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées à ce corps. Afin de permettre une revalorisation indispensable qui tienne compte de la formation obtenue, des responsabi-

lités et des missions de ce service public, il est nécessaire d'ouvrir des négociations immédiates sur la réforme du statut du corps supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'autre part, le renforcement des moyens des services est lui aussi indispensable pour maintenir et développer la qualité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31565. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'aboutissement de négociations concernant les infirmières et infirmiers libéraux qui ont eu lieu en début d'année dans le cadre conventionnel et qui ont abouti à une revalorisation portant à quinze francs la valeur de l'A.M.I., à huit francs l'I.F.D. et à 2,7 francs l'I.K. montagne. Malheureusement, ces propositions qui semblaient avoir recueilli un avis favorable de sa part ne sont toujours pas applicables faute d'arbitrage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour concrétiser cet accord sur les tarifs d'une part et pour d'autre part reconnaître la place importante tenue par les infirmières et infirmiers libéraux dans le système de santé français.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31566. - 16 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les kinésithérapeutes dans la mise en œuvre d'une nouvelle nomenclature et la revalorisation de la lettre clef A.M.M. La commission permanente de la nomenclature a voté un texte actualisant la nomenclature des différents actes accomplis par les kinésithérapeutes. Cette modification était souhaitable en raison de l'évolution des techniques de soins, en sorte que l'ancienne était devenue obsolète. Par ailleurs, à la suite de négociations avec la caisse d'assurance maladie, un accord est intervenu pour qu'une revalorisation tarifaire de la lettre clef A.M.M. soit réalisée. A ce jour, il apparaîtrait que le Gouvernement n'a pas entériné cet accord. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour, d'une part, permettre au dossier de modification de nomenclature d'aboutir et, d'autre part, appliquer l'accord de revalorisation tarifaire.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31567. - 16 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes libéraux. En effet, la nomenclature générale des actes professionnels, concernant les actes spécifiques aux orthophonistes date de 1972 et ne correspond plus ni aux progrès techniques réalisés ni à la formation initiale (arrêté ministériel de 1986) et encore moins à la pratique des orthophonistes. La réforme engagée, en 1979, et qui a donné lieu depuis lors à de nombreux avis et rapports, n'est toujours pas arrivée à terme. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la nomenclature générale des actes professionnels soit enfin actualisée.

*Retraites : généralités
(fonds national de solidarité)*

31568. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1^{er} de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R. 821-4 par les dispositions suivantes : les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2^o de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte révisant le versement de

l'allocation aux adultes handicapés et du fonds national de solidarité était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues au fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

*Retraites : généralités
(fonds national de solidarité)*

31569. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement de l'allocation du fonds national de solidarité. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la sécurité sociale ne porte révision que de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il envisage d'étendre son champ d'application pour ce qui concerne le fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'allocation adulte handicapé à soixante ans.

*Retraites : généralités
(fonds national de solidarité)*

31570. - 16 juillet 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière de la mutuelle de l'union des bouchers de France. Le déséquilibre financier enregistré est tel que son conseil d'administration a décidé de l'impérieuse nécessité de cesser toute activité d'autant que cette caisse a un nombre de cotisants inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Le liquidateur, dans le cadre de sa mission, à défaut d'avoir pu trouver une solution rapide avec d'autres organismes, envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre ses adhérents. En conséquence et afin d'éviter la déroute complète de cette caisse, il souhaiterait qu'une exception juridique soit accordée pour reprendre des contacts avec l'organisme Organisme Complémentaire. Devant toutes ces incertitudes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard du problème évoqué.

*Retraites : généralités
(fonds national de solidarité)*

31571. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'étendre les dispositions du décret 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, à l'attribution du Fonds national de solidarité qui, à partir de soixante ans, prend le relais. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et ce, dans le souci de ne pas défavoriser les personnes handicapées de plus de soixante ans.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

31572. - 16 juillet 1990. - **M. Maurice Ligtot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Le tarif de leurs actes n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1988. Les parties signataires de la convention nationale des infirmiers, approuvée par l'arrêté ministériel du 4 mars 1988, ont pourtant transmis au ministère des propositions de revalorisation tarifaire qui, malgré leur caractère tout à fait raisonnable, n'ont pas encore reçu l'approbation ministérielle. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage, dans un délai prévisible, la prise d'effet de la revalorisation tarifaire d'une profession qui assure une mission médicale tout à fait essentielle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31573. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir revaloriser le montant de la lettre clef/A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministère. Pourtant aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent réguliè-

ment. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31574. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des veuves de harkis morts pour la France lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à notre pays. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française, ayant dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit cinq francs par jour. Et encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et mettre en œuvre pour remédier à une situation d'évidente injustice sociale.

Handicapés (allocation compensatrice)

31583. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'allocation compensatrice dont bénéficient les personnes adultes handicapées en vertu de la loi du 30 juin 1975. La loi du 23 décembre 1988 (loi de finances pour 1989) a remplacé, à compter de l'imposition des revenus de 1988, la déduction des dépenses à domicile sur le revenu par une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées prises dans la limite de 13 000 francs. Cette mesure fiscale, plus équitable sur le plan de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, apparaît en revanche moins favorable sur la mesure sociale que constitue l'allocation compensatrice dont le mode de calcul est basé notamment sur le revenu imposable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de prendre en compte cette situation et ce dans le souci d'améliorer la condition des personnes à faibles et moyens revenus.

Pauvreté (lutte et prévention)

31589. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la réinsertion des exclus. Il constate que les commissions locales d'insertion éprouvent quelques difficultés à travailler, notamment à cause de la diversité des populations touchées et d'une coopération balbutiante des intervenants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et en particulier en ce qui concerne l'accès au logement qui constitue souvent la solution à l'exclusion.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

31604. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt de reconsidérer le montant et les critères d'attribution de la majoration pour conjoint à charge, perçue, en plus de leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, par les assurés dont les conjoints sont âgés de soixante-cinq ans et plus et ne disposent pas de ressources personnelles supérieures à 29 630 francs par an. La majoration pour conjoint à charge a été cristallisée par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 à 1 000 francs par trimestre (barémisés selon les années de cotisation), au motif que le sort des ménages à très faibles ressources se trouvait déjà pris en compte par le versement du minimum vieillesse, de l'allocation du Fonds national de solidarité, ou de l'allocation vieux travailleurs salariés. Mais cette majoration, qui concerne la catégorie des assurés, statistiquement la plus importante, qui ne sont ni indigents ni fortunés, paraît aujourd'hui obsolète et elle participe des inégalités récemment révélées par le Centre d'études des revenus et des coûts. C'est pourquoi, compte tenu de l'évolution du coût de la vie intervenue depuis quinze ans, il lui demande de bien vouloir mettre

conjointement à l'étude le principe d'une revalorisation du montant de cette majoration et du plafond de ressources fixé pour pouvoir y prétendre.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

31616. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés qui subissent du fait de l'attitude de leur employeur, notamment en cas de changement de direction dans leur entreprise, une mise à la retraite « forcée ». Il lui fait remarquer que les intéressés, qui envisageaient de poursuivre une activité professionnelle, n'ont en général pas préparé leur dossier de retraite et se trouvent ainsi démunis durant la période nécessaire à la constitution définitive de ce dossier. Il pense que, dans ce cas, et à titre exceptionnel, pourrait être retenu l'exemple de la convention conclue en 1986 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic, qui a permis d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites, en prévoyant notamment pour les chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi une procédure d'avance sur pension payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il croit possible dans l'hypothèse évoquée de reconnaître aux Assedic un rôle de « relais ».

Service national (objecteurs de conscience)

31618. - 16 juillet 1990. - **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont affectés, par ses services, les objecteurs de conscience qui effectuent leur service civil. Il lui expose à ce sujet le cas qui lui a été rapporté d'un objeteur de conscience qui aurait été affecté dans un service scolaire éducatif, alors que ce dernier apparaissait comme alcoolique et drogué.

Sécurité sociale (caisses)

31620. - 16 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les faits évoqués par le rapport annuel de la Cour des comptes, concernant les organismes sociaux. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour corriger ces faits véritablement scandaleux qui ont énormément ému les citoyens français.

Boissons et alcool (alcoolisme)

31623. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa volonté d'interdire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Car si chacun se doit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la clandestinité ne soit la solution idéale. En effet, il n'y a pas de publicité pour la drogue et, pourtant, on remarque que sa consommation augmente considérablement et régulièrement. Par ailleurs les plus récentes études démontrent clairement que la publicité des boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation, mais qu'elle déplace la consommation entre produits de même catégorie d'une marque vers une autre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas qu'une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme plutôt qu'une interdiction totale dont les conséquences dont les effets seraient de favoriser les grands groupes au détriment de certains autres qui disparaîtraient, tuant ainsi les petits producteurs et empêchant à de nouveaux fabricants de se faire connaître, ne serait pas opportune.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille)*

31632. - 16 juillet 1990. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'exclusion des mères de famille ayant au 1^{er} juillet 1972 trois enfants à charge, des dispositions de l'assurance vieillesse des mères de famille entrées en vigueur, à cette date. Pour être affiliées à ce régime, les mères de famille devaient avoir, du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1979, au moins quatre enfants à charge, ou un enfant de moins de trois ans, et à compter du 1^{er} janvier 1980 au moins trois enfants ou un enfant de moins de trois ans. Ne peuvent donc bénéficier de ces mesures, les mères de famille qui avaient trois enfants à charge

en 1972, mais qui en ont élevé un nombre supérieur les années précédentes. Sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces mères de famille nombreuses, afin qu'elles puissent disposer de conditions de retraite décentes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

31636. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des familles confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. L'obligation alimentaire qui est demandée aux conjoints, enfants et petits-enfants peut conduire à des situations de détresse, alors que les malades en question ont cotisé parfois toute leur vie. La loi du 4 janvier 1978 a mis à la charge des caisses d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion des frais d'hébergement. Or un jugement de la Cour de cassation en date du 22 mars 1989 a établi que les frais d'hébergement devaient aussi être pris en charge. Il lui demande donc dans quel délai la réglementation concernant cette prise en charge sera élaborée et appliquée.

Démographie (natalité)

31642. - 16 juillet 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication et ses conséquences, dans le dernier bulletin mensuel *Population et sociétés* de l'Institut national des études démographiques, d'une étude intitulée « Fécondité du moment, fécondité des générations ». La prise de connaissance de cette étude s'est en effet traduite devant l'opinion publique par une polémique entre le directeur de l'I.N.E.D. et l'un des directeurs de recherche de cet organisme. Celle-ci s'est tout d'abord manifestée sur une station de radio péripnéique et s'est poursuivie ensuite dans plusieurs articles de quotidiens. Les articles en cause donnent une explication excessivement polémique concernant l'emploi qui peut être fait de l'indicateur conjoncturel des natalités et de l'indicateur de descendance finale pour interpréter l'évolution de la natalité en France. Lancée par un directeur de l'I.N.E.D., elle ne peut que jeter le doute sur la validité de l'interprétation des données statistiques en matière démographique et sur la fiabilité de l'institution publique qui en a la charge. Or, il est reconnu et admis que les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations familiales publiques et privées reconnues ont besoin en ce domaine d'informations parfaitement fiables pour déterminer leurs orientations. Du reste, les organisations familiales déplorent plus particulièrement que l'I.N.E.D. prenne le risque de se discréditer alors qu'elles doivent avoir toute confiance dans une institution dont les travaux touchent un domaine extrêmement important et particulièrement sensible de la société française. L'I.N.E.D. est soumis à une double tutelle : celle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et celle du ministère de la recherche et de la technologie. Par ailleurs, le Haut Conseil de la population et de la famille chargé d'éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes démographiques et leurs conséquences à moyen et à long terme, ainsi que sur les questions relatives à la famille, n'a pu rester indifférent aux problèmes soulevés par le directeur général et un de ses adjoints de l'I.N.E.D. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser sa propre position sur cette affaire et de lui faire savoir s'il a demandé au Président de la République, en tant que président du Haut Conseil de la population et de la famille, de réunir le conseil afin que celui-ci se prononce sur les conséquences des déclarations précitées pour permettre à l'I.N.E.D. d'assurer ses missions d'information dans des conditions de rigueur scientifique qui soient indiscutables et dans la sérénité.

Retraites : régime général (montant des pensions)

31649. - 16 juillet 1990. - **M. François Grussemeyer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le mécontentement des salariés retraités qui ont cotisé au régime général de sécurité sociale au-delà du plafond de salaire soumis à cotisation pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle et qui constatent que le montant de leur retraite est inférieur au taux maximal de 50 p. 100 du plafond des cotisations en vigueur. Au 1^{er} juillet 1990 le plafond est fixé à 11 040 francs ; le maximum de la pension devrait donc être de 5 520 francs à la même date. Or, en moyenne cumulée le plafond a augmenté de 4,45 p. 100 cette année et les pensions de 3,45 p. 100 seulement. Cette situation tient au fait que les revalorisations des pensions sont systématiquement plus faibles que les relèvements du plafond. Même si les textes en vigueur prévoient des coefficients de revalorisation différents pour les pensions

versées et pour le plafond du salaire soumis à cotisation, il n'en demeure pas moins que cette situation est parfaitement inéquitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures tendant à mettre fin à cette anomalie de telle sorte que les retraités ayant cotisé au-delà du plafond pendant au moins dix années puissent percevoir une pension égale à la moitié dudit plafond.

Départements (personnel : Rhône)

31651. - 16 juillet 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés des personnels médico-sociaux des services du département du Rhône. La situation du service social polyvalent, après la mise à disposition à l'Etat de trente-deux assistantes sociales départementales, devient de plus en plus préoccupante. En effet, lors du départ des assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat, soit par voie de mutation, soit par voie de détachement, celles-ci ne sont pas remplacées. Actuellement, dix postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois dans des zones urbaines particulièrement sensibles comme Vaulx-en-Velin, Vénissieux ou Villeurbanne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31660. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17810 en date du 25 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31661. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18052 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Famille (politique familiale)

31630. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la charge financière que représente, pour les familles nombreuses, l'achat d'un véhicule automobile. Il lui expose en particulier le cas d'une famille de quadruplés, avec des enfants de plus de sept ans, dont le choix doit nécessairement se porter vers un véhicule de six-sept places, afin de respecter les règles de sécurité (ceintures obligatoires pour tous les passagers) et de permettre à chacun de bénéficier d'un siège. Or, l'achat d'un tel véhicule est particulièrement coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures particulières soient prises pour aider ces familles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

31646. - 16 juillet 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la politique en faveur de la sécurité routière. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de faire passer le taux d'alcoolémie maximal autorisé à 0,5 gramme, et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire, dans les peines de substitution, les cours de prévention organisés par les associations de lutte contre l'alcoolisme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15944 Bernard Bosson.

Retraites complémentaires (cotisations)

31420. - 16 juillet 1990. - M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'à l'Assemblée nationale, pendant la séance du 11 décembre 1989, il s'était montré favorable à l'adoption d'un amendement qui aurait permis, en complétant l'article L. 762-1 du code de travail, d'empêcher les caisses de retraite complémentaire des musiciens d'exiger des organisateurs de festivals le paiement de cotisations quand ces derniers font appel à des formations orchestrales permanentes. Il avait alors déclaré : « Cet amendement va dans la bonne direction mais il serait préférable de se donner le temps de la réflexion et de régler ce problème, bien réel, lors de la session de printemps ». Il lui demande de lui indiquer pourquoi l'engagement n'a pas été respecté et s'il est envisagé d'examiner cette disposition pendant la session d'automne.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC : Haute-Saône)

31464. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que connaissent les Assedic de Haute-Saône, et en particulier l'antenne de Lure, en raison du manque de personnel. En effet, si le nombre de chômeurs diminue, la progression des emplois précaires conduit les demandeurs d'emplois à s'inscrire plus souvent et les dossiers à traiter sont en constante augmentation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Jeunes (formation professionnelle)

31477. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Baldyck attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes salariés à s'informer sur les possibilités de formations continues en entreprise. Il lui demande si des moyens particuliers d'information visant ce public sont envisagés et quelle est son opinion sur l'opportunité de mettre en œuvre un spot publicitaire sur les possibilités de formation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

31491. - 16 juillet 1990. - M. André Dechedde appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la demande formulée depuis de longues années par les anciens mineurs licenciés pour motif économique et mis en retraite anticipée. Ceux-ci demandent la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de leurs années de retraite anticipée. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31504. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité d'ouvrir largement le système de formation initiale et continue aux travailleurs handicapés

à la suite d'un accident du travail. Souvent confrontées à une obligation de se reconverter, ces personnes devraient bénéficier prioritairement du crédit formation et des mesures de retour à l'emploi. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions susceptibles d'être prises pour atteindre ces objectifs.

Travail (travail à temps partiel)

31513. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution des postes de travail à temps partiel dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande de lui communiquer un tableau récapitulatif faisant apparaître cette évolution au cours des cinq dernières années.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

31515. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation sociale des personnels employés comme gardes-malades. Ces emplois, qui font l'objet de plusieurs contrats de travail auprès de divers employeurs, n'ouvrent pas droit à indemnisation par l'Assedic au titre du chômage partiel ou total. Le décès ou le départ d'un employeur se traduit donc par une rupture de contrat sans aucune indemnisation possible. Ces personnes concourent pourtant au maintien à domicile de personnes âgées, de malades ou d'invalides dans des conditions moins onéreuses que l'hospitalisation. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer le statut de cette profession dont les effectifs ne cessent de progresser.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

31575. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème grandissant posé par le cumul de l'exercice d'une activité réduite avec le versement d'allocations chômage et l'attitude des caisses Assedic à cet égard. Il lui rappelle que les conditions de cumul des allocations au régime d'assurance chômage avec une activité réduite ont été modifiées à plusieurs reprises et portent sur des taux et des plafonds applicables pour le calcul des indemnités. Or, les Assedic semblent ; lorsque des cas se présentent, neutraliser systématiquement le cumul en vertu de l'article 35 alinéa 2 de l'annexe 4 de la circulaire Unedic n° 89-08 du 20 avril 1989. Cette attitude se solde pour les intéressés, par une perte d'un tiers de leur revenu. Il lui rappelle que les associations intermédiaires de solidarité réclament un cumul réel des indemnités chômage en cas d'activités réduites ou occasionnelles, ces dernières représentant souvent un véritable réapprentissage au travail pour les chômeurs en difficulté. Ainsi et afin de ne pas perdre leurs allocations, certaines personnes restent sans activité, au risque de se retrouver totalement exclues, ce qui va à l'encontre de la volonté du Gouvernement. Il lui demande par conséquent, de bien vouloir reconsidérer ce dossier et de modifier les instructions auxquelles se réfèrent les Assedic. Enfin, il lui demande d'envisager la mise en place d'un véritable cumul à la hauteur du S.M.I.C.

Handicapés (établissements)

31576. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Louguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières des E.P.S.R., équipes de préparation et de suite des reclassements. Outre le fait que les versements tardifs des subventions ministérielles soient difficilement tolérables et génèrent des difficultés financières et des surcoûts (agios) non repris en compte par le ministère, le taux directeur de 3,25 p. 100 sur l'alloué 1990 est très insuffisant et risque d'entraîner des suppressions de poste de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à cet organisme de continuer à jouer son rôle.

Emploi (A.N.P.E.)

31581. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'annonce qu'il a faite le jeudi 2 novembre 1989 d'« une nouvelle donne entre l'Etat et l'A.N.P.E. ». Il partage

tout à fait le constat qu'il a fait à cette occasion en indiquant que « les services rendus ne sont pas à la hauteur des besoins. C'est vrai en matière de prospection et de traitement des offres d'emplois des entreprises, c'est vrai également pour l'accueil et le suivi des demandeurs d'emplois ». Il lui demande de lui préciser à quel stade se trouve la réforme ainsi annoncée, selon quel calendrier il envisage de la porter à son terme, quelles dispositions concrètes vont être mises en place afin que les services rendus par l'A.N.P.E. au service des demandeurs d'emplois soient plus efficaces.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

31587. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de l'habilitation des formations et de leur contrôle dans le cadre du crédit formation. La Fédération de l'éducation nationale, qui se félicite de la création de ce dispositif, regrette que l'habilitation des équipes pédagogiques de l'éducation nationale et de l'enseignement public agricole soient soumises à l'appréciation du préfet comme c'est le cas pour les organismes privés. Elle conteste également l'utilité du corps nouvellement créé d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle assermentés, placés auprès du représentant de l'Etat, compte tenu de l'existence d'inspecteurs de l'enseignement technique dont la fonction est de contrôler la mise en œuvre pédagogique des formations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses motivations et intentions au vu de ces observations.

Produits manufacturés (entreprises : Le Blanc-Mesnil)

31601. - 16 juillet 1990. - **M. Louis Pierma** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de son opposition aux quatre-vingt-neuf licenciements prévus à la société Sici, société leader en France pour les extincteurs, les études de risques et la détection d'extinction électronique. Cette société, dont la société Matra détient 34 p. 100 des actions, travaille pour la défense, l'ensemble des établissements d'Etat. Elle est donc un élément important de l'indépendance nationale. D'après les syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.G.C. et F.O. de l'unité du Blanc-Mesnil, cette entreprise rachetée en 1985 pour 40 milliards de francs a été revendue aux détenteurs actuels pour un montant cinq fois plus élevé. Dans l'intervalle, les bénéficiaires réalisés ont atteint 15 p. 100 du chiffre d'affaires. Rien ne semble donc justifier le projet actuel si ce n'est la volonté de transférer à terme les unités de production à l'étranger et de faire également disparaître les structures administratives. Les salariés sont totalement opposés à ce projet et étaient en grève à la date du dernier comité central d'entreprise, qui n'a finalement pas eu lieu. Les élus C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O. qu'il a rencontrés se sont, en outre, plaints de ne pas disposer de tous les éléments d'information prévus par la législation du travail lors des « restructurations ». Il demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour qu'il n'y ait aucun licenciement à la société Sici.

Jeunes (formation professionnelle)

31626. - 16 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'information relative à la formation continue. De très nombreux jeunes, et notamment ceux qui travaillent dans des entreprises de moins de cinquante salariés, souhaitent avoir accès à une information complète concernant les possibilités de formation continue existantes, car ils désirent progresser dans la branche d'activité choisie. Or les petites entreprises manquent souvent de moyens financiers et matériels et ne peuvent assurer la diffusion de l'information souhaitée par les jeunes salariés. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que soit réalisé un moyen d'information grand public (par exemple par spots publicitaires) précisant les possibilités de formation et les lieux où il est possible de s'informer rapidement.

Travail (conditions de travail)

31648. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle interprétation il donne des articles R. 232-2 à R. 232-2-2 du code du travail concernant les installations sanitaires et plus précisément les vestiaires. Les articles R. 232-2 à R. 232-2-2 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret du 1^{er} octobre 1987, suscitent depuis plusieurs mois des

difficultés d'application au sein de certains établissements bancaires compte tenu de divergences d'interprétation avec les C.H.S.C.T. (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). L'article R. 232-2 du code du travail énonce que les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires. Les articles R. 232-2-1 et R. 232-2-2 précisent, quant à eux,

la portée du principe dégagé par l'article R. 232-2 en définissant les normes auxquelles devront répondre les vestiaires collectifs à compter du 1^{er} octobre 1990. Doit-on en déduire que cet équipement ne serait imposé que dans le cadre d'un local à usage collectif ? L'absence totale de réglementation des vestiaires individuels permet-elle de penser que la mise à disposition de tels vestiaires est interdite.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice): 27488, solidarité, santé et protection sociale.
Alquler (Jacqueline) Mme: 24403, solidarité, santé et protection sociale; 27490, solidarité, santé et protection sociale.
Anclant (Jean): 25820, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René): 26551, budget; 27616, solidarité, santé et protection sociale.
Attilio (Henri d'): 26742, équipement, logement, transports et mer.
Aubert (François d'): 27335, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre): 15432, équipement, logement, transports et mer; 20821, solidarité, santé et protection sociale; 21601, intérieur.
Bachy (Jean-Paul): 26469, équipement, logement, transports et mer; 26566, équipement, logement, transports et mer.
Baessler (Jean-Pierre): 22636, consommation; 28394, éducation nationale, jeunesse et sports; 24870, équipement, logement, transports et mer.
Balkany (Patrick): 30855, Premier ministre.
Bailligand (Jean-Pierre): 27961, solidarité, santé et protection sociale.
Barate (Claude): 24006, solidarité, santé et protection sociale; 27178, solidarité, santé et protection sociale.
Barner (Michel): 25326, industrie et aménagement du territoire.
Batalle (Christlan): 26540, aménagement du territoire et reconversions.
Baudis (Dominique): 11862, solidarité, santé et protection sociale; 25858, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri): 22162, intérieur; 24725, solidarité, santé et protection sociale; 27227, mer; 28201, solidarité, santé et protection sociale.
Bayrou (François): 25712, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André): 27664, collectivités territoriales.
Birraux (Claude): 23263, intérieur; 26764, collectivités territoriales.
Blum (Roland): 25633, Premier ministre; 25773, solidarité, santé et protection sociale; 27679, budget.
Bocquet (Alain): 27382, solidarité, santé et protection sociale.
Bols (Jean-Claude): 21429, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain): 26814, solidarité, santé et protection sociale; 27334, équipement, logement, transports et mer.
Bosson (Bernard): 27071, industrie et aménagement du territoire; 28301, éducation nationale, jeunesse et sports; 28338, solidarité, santé et protection sociale; 31064, Premier ministre.
Boulard (Jean-Claude): 25541, équipement, logement, transports et mer.
Bouquet (Jean-Pierre): 7384, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno): 27234, justice; 29832, Premier ministre.
Bouin (Christine) Mme: 21686, solidarité, santé et protection sociale.
Brauger (Jean-Guy): 27392, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de): 28368, justice.

C

Calloud (Jean-Paul): 26106, solidarité, santé et protection sociale; 27489, solidarité, santé et protection sociale.
Capet (André): 27778, solidarité, santé et protection sociale.
Cazalet (Robert): 26816, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard): 24262, solidarité, santé et protection sociale; 26925, budget; 26975, solidarité, santé et protection sociale; 28484, solidarité, santé et protection sociale.
Charlé (Jean-Paul): 27931, équipement, logement, transports et mer.
Charroplin (Jean): 26255, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard): 14634, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier): 17723, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal): 27342, équipement, logement, transports et mer.
Colla (Daniel): 25857, solidarité, santé et protection sociale; 26884, industrie et aménagement du territoire.
Colombier (Georges): 20262, éducation nationale, jeunesse et sports; 27774, solidarité, santé et protection sociale; 30158, relations avec le Parlement.
Coussin (Alain): 25135, éducation nationale, jeunesse et sports.

Coussaln (Yves): 26936, budget; 27487, solidarité, santé et protection sociale.
Cozau (Jean-Yves): 28012, fonction publique et réformes administratives.
Cuq (Henri): 29561, fonction publique et réformes administratives.

D

Daugreilh (Martine) Mme: 27188, solidarité, santé et protection sociale.
David (Martine) Mme: 27515, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis): 23381, budget.
Dehoux (Marcel): 28221, solidarité, santé et protection sociale.
Delahals (Jean-François): 20425, budget.
Delalande (Jean-Pierre): 26947, budget.
Demange (Jean-Marie): 16800, agriculture et forêt; 22478, collectivités territoriales; 26618, intérieur.
Deprez (Léonce): 23533, mer; 23628, solidarité, santé et protection sociale; 25925, agriculture et forêt; 27028, consommation; 29827, Premier ministre; 30015, Premier ministre; 30018, Premier ministre.
Destot (Michel): 24701, solidarité, santé et protection sociale.
Devedjian (Patrick): 27291, équipement, logement, transports et mer.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme: 26139, mer; 26472, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy): 26669, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel): 26119, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc): 26486, équipement, logement, transports et mer; 26748, solidarité, santé et protection sociale; 29474, agriculture et forêt.
Dollgé (Eric): 25896, budget.
Dollo (Yves): 8137, solidarité, santé et protection sociale.
Dousset (Maurice): 26982, travail, emploi et formation professionnelle; 27995, travail, emploi et formation professionnelle.
Dray (Julien): 11632, collectivités territoriales.
Drut (Guy): 27928, équipement, logement, transports et mer.
Dugon (Xavier): 24651, équipement, logement, transports et mer; 25110, intérieur; 26494, solidarité, santé et protection sociale; 27381, solidarité, santé et protection sociale.
Dupllet (Dominique): 19831, équipement, logement, transports et mer; 24423, collectivités territoriales; 27772, solidarité, santé et protection sociale.
Durieux (Jean-Paul): 24128, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles): 14263, solidarité, santé et protection sociale; 27632, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 27685, budget.

F

Falco (Hubert): 27117, Premier ministre; 27389, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques): 24539, budget; 26318, industrie et aménagement du territoire; 27773, solidarité, santé et protection sociale; 28863, intérieur.
Ferrand (Jean-Michel): 25223, communication; 28001, commerce extérieur et tourisme.
Fèvre (Charles): 27819, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre): 27340, équipement, logement, transports et mer.
Fourré (Jean-Pierre): 28145, équipement, logement, transports et mer.
Françalx (Michel): 28144, équipement, logement, transports et mer.
Frédéric-Dupont (Edouard): 28274, budget.
Fuchs (Jean-Paul): 25685, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillard (Claude): 16410, agriculture et forêt.
Gaits (Claude): 20033, commerce et artisanat.
Garmendia (Pierre): 22964, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gastines (Henri de) : 22606, équipement, logement, transports et mer ; 26871, équipement, logement, transports et mer.
Gaulte (Jean de) : 25954, commerce et artisanat ; 26560, éducation nationale, jeunesse et sport ; 27672, agriculture et forêt ; 27858, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (François) : 24887, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germalin) : 18038, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 25795, solidarité, santé et protection sociale.
Glraud (Michel) : 26033, budget.
Godfrain (Jacques) : 27559, équipement, logement, transports et mer ; 27800, justice.
Goldberg (Pierre) : 21395, solidarité, santé et protection sociale.
Goulet (Daniel) : 23704, solidarité, santé et protection sociale ; 27164, équipement, logement, transports et mer.
Gouzes (Gérard) : 26504, solidarité, santé et protection sociale.
Grézard (Léo) : 25917, solidarité, santé et protection sociale.
Grimault (Hubert) : 21386, communication.
Grussenmeyer (François) : 21251, aménagement du territoire et reconversions ; 24906, aménagement du territoire et reconversions.
Guichard (Olivier) : 22395, commerce et artisanat.

H

Haby (Jean-Yves) : 28564, intérieur.
Hage (Georges) : 26253, solidarité, santé et protection sociale ; 26916, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28933, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 21980, solidarité, santé et protection sociale.
Hollande (François) : 27704, fonction publique et réformes administratives ; 29431, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 26996, travail, emploi et formation professionnelle.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 25095, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Istace (Gérard) : 21803, justice ; 27775, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme : 21079, équipement, logement, transports et mer.
Jaquaint (Muguette) Mme : 14171, solidarité, santé et protection sociale ; 16393, solidarité, santé et protection sociale ; 23958, solidarité, santé et protection sociale ; 25930, famille ; 26084, équipement, logement, transports et mer.
Jaquat (Denis) : 23576, solidarité, santé et protection sociale ; 25415, solidarité, santé et protection sociale ; 26167, solidarité, santé et protection sociale ; 26410, équipement, logement, transports et mer ; 26649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27521, agriculture et forêt ; 27570, solidarité, santé et protection sociale ; 28107, solidarité, santé et protection sociale ; 28346, solidarité, santé et protection sociale.
Julla (Didier) : 24393, budget ; 26852, budget.

K

Kiffer (Jean) : 25140, personnes âgées.
Koehl (Emilie) : 5357, commerce et artisanat ; 28522, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : 23869, équipement, logement, transports et mer.
Lajolais André) : 29906, industrie et aménagement du territoire.
Landrain (Edouard) : 13609, équipement, logement, transports et mer ; 25165, équipement, logement, transports et mer.
Lapalre (Jean-Pierre) : 25916, enseignement technique.
Le Foll (Robert) : 28146, équipement, logement, transports et mer.
Leculr (Marie-France) Mme : 27268, solidarité, santé et protection sociale.
LeFranc (Bernard) : 22658, équipement, logement, transports et mer.
Legras (Philippe) : 27451, travail, emploi et formation professionnelle.
Léonard (Gérard) : 24184, collectivités territoriales.
Lepercq (Arnaud) : 27292, agriculture et forêt.
Léron (Roger) : 26807, personnes âgées.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 27725, équipement, logement, transports et mer.
Lise (Claude) : 21085, collectivités territoriales.
Lombard (Paul) : 26079, équipement, logement, transports et mer.
Loncle (François) : 28828, jeunesse et sports.

M

Madellin (Alain) : 29754, commerce et artisanat.
Maillardin (Guy) : 24508, équipement, logement, transports et mer.
Mandon (Thierry) : 26829, solidarité, santé et protection sociale ; 27929, équipement, logement, transports et mer.
Marcellin (Raymond) : 28615, consommation.
Marlin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 27179, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 12993, commerce et artisanat ; 12994, commerce et artisanat ; 13942, solidarité, santé et protection sociale ; 16877, agriculture et forêt ; 22789, solidarité, santé et protection sociale ; 27252, équipement, logement, transports et mer ; 27398, équipement, logement, transports et mer ; 27880, budget ; 28277, solidarité, santé et protection sociale ; 28319, justice.
Mathieu (Gilbert) : 10472, solidarité, santé et protection sociale.
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 23718, équipement, logement, transports et mer.
Mayoud (Alain) : 28360, commerce extérieur et tourisme.
Méchalgnerie (Pierre) : 25500, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Meslin (Georges) : 26685, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 28284, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Jean-Claude) : 27560, équipement, logement, transports et mer.
Millet (Gilbert) : 27111, intérieur.
Millon (Charles) : 30585, Premier ministre.
Miossec (Charles) : 26243, industrie et aménagement du territoire.

N

Nayral (Bernard) : 28058, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 26336, solidarité, santé et protection sociale.
Panafieu (Françoise de) Mme : 27123, défense.
Pandraud (Robert) : 30034, Premier ministre.
Papon (Christiane) Mme : 27453, justice.
Pasquini (Pierre) : 27454, Premier ministre ; 28263, Premier ministre.
Pelchat (Michel) : 25070, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 27339, équipement, logement, transports et mer.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 27932, équipement, logement, transports et mer.
Perrut (Francisque) : 26420, solidarité, santé et protection sociale ; 26437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26497, solidarité, santé et protection sociale ; 27168, intérieur ; 28946, intérieur ; 29148, fonction publique et réformes administratives.
Piat (Yann) Mme : 27941, justice.
Pierna (Louis) : 20992, justice.
Pinte (Etienne) : 26791, équipement, logement, transports et mer.
Pons (Bernard) : 13764, solidarité, santé et protection sociale.
Pourchon (Maurice) : 14601, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 28840, intérieur ; 30356, commerce et artisanat.
Recours (Alfred) : 26833, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : 27180, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 19908, équipement, logement, transports et mer ; 24277, industrie et aménagement du territoire.
Rigai (Jean) : 23034, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 19723, solidarité, santé et protection sociale ; 22135, équipement, logement, transports et mer ; 27388, solidarité, santé et protection sociale ; 28215, solidarité, santé et protection sociale ; 30357, commerce et artisanat.
Robien (Gilles de) : 27612, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 17364, équipement, logement, transports et mer ; 21819, commerce et artisanat.

S

Sainte-Marie (Michel) : 9676, solidarité, santé et protection sociale.
Santini (André) : 27122, budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 17225, Premier ministre ; 24839, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 27930, équipement, logement, transports et mer.
Ségulin (Philippe) : 16837, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christian) : 21339, équipement, logement, transports et mer.
Stasi (Bernard) : 24571, équipement, logement, transports et mer.
Stirbois (Marie-France) Mme : 26572, solidarité, santé et protection sociale ; 26573, solidarité, santé et protection sociale.
Sueur (Jean-Pierre) : 9258, enseignement technique.

T

Tardito (Jean) : 24275, personnes âgées.

Tenallon (Paul-Louis) : 27749, agriculture et forêt ; 28556, équipement, logement, transports et mer.

Terrot (Michel) : 25056, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thiéme (Fabien) : 24877, industrie et aménagement du territoire.

Thien Ah Koon (André) : 26055, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vignoble (Gérard) : 23763, enseignement technique ; 23773, solidarité, santé et protection sociale.

Villiers (Philippe de) : 25196, équipement, logement, transports et mer.

Virapoullé (Jean-Paul) : 25726, budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : 25429, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Pierre-André) : 26790, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 26432, équipement, logement, transports et mer ; 28502, justice ; 28579, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (informatique)

17225. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le Premier ministre** sur le IX^e rapport annuel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) présidée par M. Jacques Fauvet, qui exprime l'inquiétude que suscite, du point de vue de l'informatique et des libertés, l'avènement du grand marché unique européen en 1993. Les douze pays de la Communauté n'ont pas tous des législations protectrices des données nominatives. Certains pays excluent par exemple le secteur privé du champ d'application de leur loi, d'autres les fichiers de police. Cette diversité des législations risque dans les années qui viennent d'être accentuée par la tendance à la déréglementation des télécommunications. De nouvelles recherches technologiques risquent de multiplier les possibilités d'intrusion dans la vie privée. Le risque est donc qu'au profit d'une construction hâtive de la communauté informatique, un niveau de protection des individus soit établi à partir du dénominateur commun le plus bas. C'est donc une question grave, et il demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la présidence française pour engager un large débat sur cette question et amorcer des solutions, répondant au souhait du président de la C.N.I.L., que « l'Europe des marchands ne l'emporte pas sur l'Europe des droits de l'homme ».

Réponse. - Le conseil de l'Europe adopte le 28 janvier 1981 la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, afin de renforcer la garantie des droits et des libertés fondamentales de chacun. Cette convention institue un niveau de protection des personnes considéré comme un des premiers au monde. Le Gouvernement a d'ailleurs tenu à être parmi les premiers signataires de cette convention approuvée par la loi du 19 octobre 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. En outre, plusieurs recommandations, à l'élaboration desquelles les experts de la France participent activement, précisent, secteur par secteur, les modalités particulières d'application de cette convention. Sans doute existe-t-il encore quelques pays qui, parmi les douze pays de la Communauté, n'ont pas encore de législation interne protectrice des données nominatives. Il importe cependant de souligner que, outre les pays ayant ratifié la convention (France, R.F.A., Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni), la majeure partie des autres nations de la C.E.E. a déjà adopté dans le droit interne les dispositions de la convention 108 ou se propose de le faire dans un proche avenir. C'est le cas du Danemark, des Pays-Bas, de l'Irlande et bientôt de la Belgique. Enfin, le gouvernement français s'efforce, lors des négociations internationales sectorielles, telles que celles des accords de Schengen, à faire prendre en compte la protection instituée par la convention 108 du conseil de l'Europe aux différents pays participants.

Services spéciaux (fonctionnement)

25633. - 12 mars 1990. - **M. Roland Blum** interroge **M. le Premier ministre** sur des informations parues dans le journal *Le Méridional* du 6 mars 1990. Dans un article, intitulé « Derrière les fichiers, les nouveaux espions », on laisse croire que le Gouvernement envisagerait de créer un second service de contre-espionnage placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette information, si elle se révèle exacte, est inquiétante dans la mesure où le législateur a placé le service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de la défense. La création d'un deuxième service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de l'intérieur serait à la fois illégale et source de conflit entre deux services devant agir, en principe, pour la même cause mais dépendant d'autorités différentes. Une telle création concentrerait, en outre, tous les pouvoirs entre les mains du ministre de

l'intérieur, qui disposerait ainsi de la police, du renseignement et du contre-espionnage. Il lui demande de bien vouloir ordonner une enquête sur cette affaire et lui indiquer la valeur exacte de ces informations ou de lui préciser s'il est envisagé la création d'un service de contre-espionnage sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Réponse. - Après avoir été exercée par les autorités militaires, la tâche de contre-espionnage est depuis longtemps confiée à la police nationale. C'est le 1^{er} mai 1899 que le ministre de l'intérieur reprit en totalité les attributions de répression en matière de contre-espionnage et un décret du 20 août 1899 créa au ministère de l'intérieur un « contrôle général des services de surveillance du territoire ». Depuis lors, sous des appellations variées, plusieurs textes réglementaires ont confirmé l'existence d'un service de contre-espionnage civil rattaché au ministère de l'intérieur. C'est l'ordonnance du 16 novembre 1944 qui, réorganisant l'administration centrale du ministère de l'intérieur, créa la « direction de la surveillance du territoire », rattachée au ministère de l'intérieur. Aujourd'hui, le contre-espionnage, entendu comme étant « la recherche et la prévention des activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays, ainsi que la lutte contre ces activités » est exercé sur le territoire de la République française par la direction de la surveillance du territoire. Ce service, qui est une des directions actives de la direction générale de la police nationale, a la charge exclusive de la lutte contre les activités d'espionnage et d'ingérence des puissances étrangères sur les territoires relevant de la souveraineté française (décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire). A l'extérieur de nos frontières, les activités relevant du contre-espionnage sont exercées par la direction générale de la sécurité extérieure dépendant du ministère de la défense - appellation qui a fait suite à celle de service de documentation extérieure et de contre-espionnage (S.D.E.C.E.).

Actes administratifs (réglementation)

27117. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai trop court laissé aux destinataires de certaines mesures réglementaires pour en connaître. Ainsi un arrêté du 8 février 1990 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses a été publié au *Journal officiel* du 9 février 1990 pour une application les samedis 10 et 17 février de 6 heures à 22 heures. Cette interdiction de circuler était applicable notamment sur des itinéraires empruntés fréquemment par des véhicules d'entreprises du Var. Ce problème s'est déjà posé en 1989 où un arrêté avait été publié au *Journal officiel* du 4 février 1989 énonçant pour le même jour un certain nombre d'interdictions de circulation. Les entreprises se trouvent dans l'impossibilité d'avoir connaissance de ces dispositions en temps utile dès lors qu'elles sont applicables dès 6 heures du matin, le lendemain ou le jour même de leur parution au *Journal officiel*. Ces réglementations nécessitent d'être connues à l'avance afin que les entreprises puissent organiser les déplacements de leurs véhicules et les exécuter dans les meilleures conditions. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'un délai raisonnable soit prévu entre la publication d'une décision réglementaire et son application.

Réponse. - La mise au point de l'arrêté annuel relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses nécessite un travail préparatoire important et une concertation large. De ce fait, sa publication se trouve parfois retardée, ce qui a été particulièrement le cas cette année. Vu l'existence du problème, des mesures sont prises actuellement en vue d'assurer une publication de l'arrêté relatif à 1991 avant la fin de cette année. Néanmoins, il convient de souligner que les entreprises bénéficient déjà de deux sources d'information préalables. Dès le mois de décembre, la réunion de concertation avec les associations de transporteurs

permet à celles-ci de disposer d'un projet de calendrier, puis dès le mois de janvier, une circulaire adressée aux préfets indique les dispositions projetées pour les périodes de fort trafic et notamment les restrictions de circulation. Cette information peut être communiquée aux transporteurs intéressés qui en feraient la demande à la préfecture de leur département.

Transports (politique et réglementation : Corse)

27454. - 23 avril 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le Premier ministre** que les transports entre le territoire français continental et la Corse ont été placés sous le principe de la continuité territoriale. Or, depuis la fin du mois de mars, les doléances légitimes du public en général et des commerçants en particulier sont de plus en plus nombreuses sur la façon dont la desserte est effectuée. Les transports aériens comme les transports maritimes affichent complet et la méthode dite « du surbooking », si elle joue son rôle, n'explique pas les innombrables impossibilités des voyageurs à se rendre dans l'île ou à aller sur le continent, de la même façon que la propension aux voyages qui affecte l'Europe entière, singulièrement au moment des fêtes de Pâques, ne l'explique pas d'avantage. Les médicaments, le fret et les passagers sont embarqués dans des conditions souvent désagréables. La transition entre la compagnie aérienne régionale à naître et les compagnies nationales ne s'est pas effectuée dans de bonnes conditions. L'intersyndicale des pharmaciens a, de son côté, manifesté le danger que faisait naître l'absence de produits de première nécessité. La chambre de commerce de la Haute-Corse comme la chambre de commerce de la Corse-du-Sud ont fait connaître leurs critiques sur les insuffisances d'approvisionnement et sur la nécessité de mettre en service des appareils de plus grande capacité sur le plan aérien ou d'un volume de soute supérieur. Il attire l'attention de **M. le Premier ministre**, président du comité interministériel, sur le fait que ces mêmes problèmes d'insuffisance d'approvisionnement se sont produits il y a deux ans déjà, au moment où les 727 avaient été remplacés par des Fokker. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation et au mécontentement qui en découle. A simple titre d'information, il lui indique enfin qu'une nouvelle compagnie italienne, la troisième, assure la desserte entre la Corse et l'Italie, qu'elle place Bastia à trois heures de Livourne, que la société nationale française a décidé, de son côté, d'inaugurer dans les jours qui viennent, et à son tour, une ligne entre l'Italie et la Corse. Ainsi donc la Corse aura davantage de relations avec le continent italien qu'avec le continent français. N'y a-t-il pas là une situation préoccupante, ne serait-ce que sur le plan économique, au moment où les relations maritimes et aériennes entre la France continentale et la Corse rencontrent tant de difficultés.

Réponse. - La qualité de la desserte maritime et aérienne de la Corse est un sujet permanent d'attention de la part du Gouvernement. En ce qui concerne les transports aériens, Air France et Air Inter font état, pour le début de l'année, d'un nombre réduit d'incidents par rapport aux années antérieures, notamment en ce qui concerne l'adaptation des capacités à la demande, et malgré les difficultés entraînées par le nombre élevé de réservations effectuées par des passagers qui ne se présentent pas à l'embarquement. S'agissant des lignes Nice-Ajaccio et Nice-Bastia, la compagnie aérienne Corse-Méditerranée a été conduite, en raison des retards de livraison de ses avions dus au constructeur, à différer le début de son exploitation, initialement prévu fin mars 1990, et reporté au 1^{er} juillet 1990. Ceci a contraint Air France, dans des délais très brefs à trouver les moyens nécessaires à la poursuite de ses services. La desserte de ces deux lignes a été en conséquence ramenée à deux fréquences par jour au lieu de trois en 1989, mais le nombre de sièges offerts par semaine a été maintenu, des Caravelle de 114 places remplaçant des Fokker 28 de 80 sièges. En ce qui concerne les transports urgents de fret et de médicaments, il convient de rappeler que quatre aéroports corses sont desservis régulièrement au départ de Marseille et de Nice, ce qui devrait permettre de répondre à la plupart des besoins sans que le recours à des avions-taxi, qui demeure en tout état de cause possible pour les transports dont l'urgence justifierait le coût de ce mode d'acheminement, s'avère nécessaire. Dans le cadre de la mise en œuvre de la continuité territoriale, les programmes de vols des compagnies régulières assurant les liaisons de bord à bord sont définis par les transporteurs et l'office des transports de la région de Corse en application des conventions qui ont été conclues entre-eux. Dans le domaine maritime, la politique soutenue d'investissement, que poursuivent depuis plusieurs années les compagnies dans le cadre du dispositif de continuité territoriale, a permis le renouvellement des grands transbordeurs et l'aménagement des cargos-mixtes. Ainsi, la Société nationale Corse-Méditerranée offre aujourd'hui une capacité de transport de passagers très largement adaptée à l'évo-

lution du trafic, dans un confort accru avec la mise en service d'unités nouvelles comme le « Danièle Casanova » ou les transformations de navires plus anciens comme le « Cynos ». Elle assure en outre, avec le complément de ses cargos mixtes et ceux de la compagnie méridionale de navigation, une flotte d'appoint qui permet non seulement de faire face aux pointes saisonnières mais également de développer la desserte des ports secondaires. Les difficultés d'embarquement qui auraient pu surgir dans la période récente, ne résultent que des conséquences ponctuelles d'événement inopinés. Ce fut le cas, notamment durant la semaine de Pâques. A la suite d'une avarie sérieuse, le « Napoléon » a été momentanément immobilisé, la compagnie ayant préféré - et l'on ne peut que souscrire à ce choix - annuler une traversée plutôt que de compromettre les conditions de sécurité de la navigation. S'agissant du développement des liaisons maritimes entre la Corse et la péninsule italienne, il convient de préciser que les seules compagnies italiennes intervenantes demeurent les sociétés Navarma et Corsica-Ferries. L'ouverture d'une nouvelle ligne Bastia-Livourne résulte d'une initiative de la Société nationale Corse-Méditerranée par le biais d'une filiale constituée à cet effet, la « Corsica Marittima ». Cette activité répond à deux objectifs. Bien qu'elle ne s'inscrive pas dans l'économie du service public de continuité territoriale, elle vise, en premier lieu, à optimiser l'exploitation de la flotte qui y est affectée en rentabilisant le temps d'escale à Bastia des navires opérés entre ce port et les côtes françaises du continent. Elle exprime, en second lieu, le souci de faire bénéficier cette nouvelle société implantée en Corse des retombées économiques qui sont liées à l'exploitation d'un trafic maritime en pleine expansion.

Patrimoine (politique du patrimoine)

28263. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-316 du 6 avril 1981 relatif à la Commission nationale pour l'édition critique de la correspondance complète de l'empereur Napoléon I^{er} et suivi de l'arrêté du même jour pris par un de ses prédécesseurs et donnant la composition de cette commission nationale. Cet arrêté a été suivi par un autre arrêté du 29 avril 1988 complétant la composition de la commission en cause. Neuf années s'étant écoulées depuis la publication des premiers textes relatifs à ce travail historique, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux entrepris.

Réponse. - Le travail scientifique auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est une œuvre de longue haleine, puisqu'elle devrait comprendre, à terme, une quarantaine de volumes. Cette nouvelle édition (la précédente ayant paru sous le Second Empire, et se trouvant lacunaire du fait de la proximité des événements, et d'une certaine volonté de censure) présente de nombreuses lettres inédites, et les accompagne surtout d'un appareil critique établi, sous la direction de **M. Tulard**, par **M. Champion**, agrégé de l'université, détaché auprès de **M. le Premier ministre**. Après une longue période de recherches et d'incertitudes sur l'avenir de l'entreprise, notamment faute de crédits spécifiques, un premier volume rassemblant des lettres de jeunesse (jusqu'à la première campagne d'Italie) est aujourd'hui achevé. Il convient toutefois d'effectuer une révision scientifique du manuscrit, et de lui trouver un éditeur. Les Editions Plon, qui avaient été consultées à l'origine de l'entreprise (et qui avaient publié la première édition), ne semblent plus en mesure de jouer ce rôle, et la commission s'est tournée vers la Fondation Napoléon, que ce projet a, bien entendu, vivement intéressée. Des négociations en cours entre la fondation et certaines maisons d'éditions susceptibles de publier un tel ouvrage devraient prochainement aboutir à la sortie de ce premier volume.

Drogue (lutte et prévention)

29827. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver au bilan de six mois d'action de la délégation générale à la lutte contre la drogue que vient de lui présenter **Mme Georgina Dufoix**, et notamment à la demande du doublement de son budget pour une action plus efficace.

Réponse. - Davantage que de bilan, il convient de parler de plan d'action présenté par **Mme Georgina Dufoix**, six mois après sa nomination comme délégué général à la lutte contre la drogue. Celui-ci se veut d'abord un outil de mobilisation et de coordination de l'ensemble des secteurs concernés par le problème de la drogue tant au plan national qu'international. Conçu de manière

équilibré, ce plan tend à renforcer les moyens de lutte contre le trafic de drogue mais aussi à aider davantage à la prévention de la toxicomanie. Trois projets de loi confirment la volonté de notre pays de participer au combat international contre la drogue : 1^o projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; 2^o projet de loi portant ratification de la convention de Vienne relative à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotiques ; 3^o projet de loi portant en complément adaptation de la législation française aux dispositions de la convention de Vienne. Mais, à ce combat contre les trafics et pour l'ordre public, s'ajoute un combat pour la vie par le renforcement des actions de prévention et de prise en charge de la toxicomanie. Ainsi et en ce qui concerne les suites à donner à ce plan, dès 1991, deux cent places nouvelles pour le traitement des toxicomanes seront créées ; l'objectif étant de doubler les capacités de prise en charge dans les prochaines années. De même, seront mis à la disposition des familles et des toxicomanes, un service national d'écoute mais surtout un plus grand nombre de lieux d'accueil et d'écoute. Ce plan devrait, en outre, faciliter la mobilisation des mouvements et des associations, des magistrats, des travailleurs sociaux, des médecins. Un carrefour annuel devrait permettre à tous professionnels mais aussi aux bénévoles, aux familles, aux toxicomanes d'exprimer leurs difficultés et susciter de nouvelles contributions dans leur combat contre la drogue. Enfin, il est peut être utile de rappeler que la délégation générale à la lutte contre la drogue, qui a vu dès fin 1989, son budget s'alourdir de 20 MF, consacre dès cette année des moyens plus importants à la coopération internationale.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

29832. - 11 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des modifications qui ont déjà été apportées, par voie législative ou par voie réglementaire, à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, adoptée par référendum, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988.

Réponse. - La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988, adoptée par le référendum du 6 novembre 1988, n'a pas été modifiée par la voie législative, ni encore moins, bien sûr, par la voie réglementaire. Deux lois ordinaires sont en revanche venues compléter pour son application la loi susvisée : 1^o la loi n° 89-378 du 13 juin 1989, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie ; 2^o la loi n° 90-33 du 10 janvier 1990 portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie. Un autre projet de loi ordinaire, actuellement déposé sur le bureau du Parlement, prévoit, conformément aux dispositions de la loi référendaire, d'étendre les dispositions des lois de décentralisation aux communes de Nouvelle-Calédonie. En outre, dix décrets d'application, dont sept décrets en Conseil d'Etat, ont été publiés pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la loi référendaire.

Politique économique (généralité)

30015. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver à la récente étude annuelle de l'économie française réalisée par l'O.C.D.E. Dans cette étude, l'O.C.D.E. précise que la France enregistre des résultats « remarquables » au plan de la lutte contre l'inflation, du maintien d'un franc fort et de la croissance, mais devrait mieux maîtriser les dépenses sociales, assouplir le marché du travail et encourager la concurrence. S'agissant des dépenses sociales, l'O.C.D.E. précise que « des efforts plus résolus pour maîtriser les dépenses de santé et surtout une réforme des systèmes de retraite seront nécessaires ». Pour améliorer l'efficacité du secteur public, l'O.C.D.E. préconise notamment de « renforcer l'incitation au travail et à la motivation » des fonctionnaires par la flexibilité des salaires et la mobilité des emplois. Quant aux politiques d'ouverture à la concurrence, il est indiqué que « des efforts substantiels restent à accomplir dans ce domaine ». Compte tenu de la qualité de ces recommandations, il lui demande donc la suite qui leur sera réservée.

Réponse. - Les résultats récents de l'économie française ont été salués par tous les observateurs internationaux. La croissance est saine puisque tirée par l'investissement et l'exportation ; la croissance est peu inflationniste et notre monnaie indiscutée : c'est ce qui prouve le plus clairement la crédibilité de notre politique économique. L'O.C.D.E. ou le Fonds monétaire international

complètent ce diagnostic positif en soulignant la persistance de déséquilibres ou de handicaps : qui ne les voit ? Ce sont autant de domaines où une action résolue des pouvoirs a été entreprise : améliorer le fonctionnement du marché du travail parce que c'est le moyen de créer toujours plus d'emplois ; maîtriser notre dispositif de protection sociale pour en assurer la pérennité ; moderniser le service public pour améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers. Ces orientations permettront de concilier les exigences d'efficacité économique découlant du climat de concurrence internationale et les acquis du progrès social dans notre pays : protection des travailleurs et respect de l'intérêt général.

Politique économique (généralités)

30018. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Mme le ministre des affaires européennes qui a récemment préconisé la création en France d'un « haut commandement de la guerre économique » pour faire face à la compétition des Etats-Unis et du Japon, mais aussi pour réduire l'écart industriel avec l'Allemagne. Le ministre a estimé, d'autre part, que la France devrait profiter de la « brève » période de transition vers l'unification allemande pour faire un effort sans précédent (29 avril 1990). Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre à cette proposition.

Réponse. - L'économie française est engagée dans la bataille de la compétitivité. Elle mobilise ses ressources dans ce but : la formation de capital, l'éducation de ses hommes, le développement de la recherche. Cette compétition se joue d'abord sur le terrain, au niveau des entreprises. Elle dépend aussi de la cohérence des politiques publiques : depuis Jean Monnet, c'est le Plan qui est, en France, chargé de rechercher, d'exprimer puis d'orienter les choix à moyen terme qui traduisent la mobilisation économique du pays. Tourné vers l'échéance que constitue l'année 1992, c'est précisément ce que contient le X^e Plan. En fondant la croissance retrouvée sur l'exportation et sur l'investissement, en donnant la priorité à l'éducation et à la recherche, le pays apporte la meilleure contribution à l'affirmation de l'Europe communautaire comme pôle de l'économie mondiale, aux côtés des Etats-Unis et du Japon. La transition en cours vers l'unification allemande renforce les chances de succès de cette stratégie en renforçant le moteur d'une croissance compétitive sur le vieux continent.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30034. - 18 juin 1990. - **M. Robert Paudraud** demande à **M. le Premier ministre** son interprétation des récents propos du ministre, porte-parole du Gouvernement, déclarant que le Premier ministre avait décidé qu'à l'avenir « tout projet de loi présenté au conseil des ministres serait accompagné des décrets d'application ». Il espère que cette phrase était le résultat d'une incontinence verbale et non le fruit d'une réflexion gouvernementale. En effet, il est rappelé, si besoin était, au Premier ministre qu'une loi ne peut être promulguée par le Président de la République qu'après avoir été votée par le Parlement et que les décrets d'application ne peuvent bien entendu être rédigés qu'en application du texte définitif de la loi. Il rappelle, si besoin était, que nous vivons dans un régime démocratique, et qu'il est choquant qu'un ministre puisse apparemment l'oublier. Il souhaite qu'une rectification rapide soit faite, et qu'en fonction du parallélisme des formes elle reçoive la même publicité.

Réponse. - A la suite du conseil des ministres du 30 mai, le Premier ministre a signé une circulaire en date du 1^{er} juin 1990 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, dans laquelle il est précisé que : « les dispositions essentielles des avant-projets de décret d'application des lois seront adressés au secrétariat général du Gouvernement au plus tard lors des réunions d'arbitrage, après avis du Conseil d'Etat, qui ont pour objet d'arrêter les textes des projets de loi soumis au conseil des ministres ».

Enseignement (architecture)

30585. - 25 juin 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion ressentie tant par les enseignants que par les étudiants en architecture et en arts plastiques, en constatant que les importants efforts consentis par le

Gouvernement, et récemment annoncés aux médias par lui-même, ne concernent pas leurs disciplines. Il serait grave de pénaliser les jeunes bacheliers désireux de s'orienter vers des études artistiques pour le fallacieux motif que, depuis 1959, l'enseignement de ces deux disciplines a été détaché du département de l'éducation nationale pour réaliser une création de circonstance, ce qui a contribué à en faire le parent pauvre de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande soit de réparer ce grave oubli en annonçant d'urgence l'affectation aux deux départements ministériels considérés d'une large dotation pluriannuelle permettant, non seulement de bénéficier de mesures identiques à celles réservées aux disciplines universitaires, mais encore de rattraper le retard pris depuis vingt ans, soit de mettre fin sans délai au rattachement de ces deux enseignements à des départements ministériels qui ne s'en soucient guère, pour reconstituer le grand ensemble universitaire démantelé en 1959.

Réponse. - Le Gouvernement a conscience des problèmes que peut poser le détachement de l'enseignement supérieur en architecture et en arts plastiques du reste de l'enseignement supérieur. Il est souhaitable qu'une égalité de traitement existe entre les différentes branches de l'enseignement supérieur. Le ministre de l'équipement et du logement a décidé d'abord de mettre en œuvre un statut des enseignants, qui était demandé depuis plus de vingt ans, ensuite de créer deux nouveaux sites en Ile-de-France pour les écoles d'architecture, enfin, pour 1991-1992, d'augmenter de manière significative les crédits de fonctionnement de ces établissements et les bourses offertes aux étudiants. A l'automne, le ministre de l'équipement et du logement présentera une communication en conseil des ministres qui fera le point sur la situation de l'enseignement de l'architecture.

Professions libérales (politique et réglementation)

30855. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation monopolistique de la représentation des professions libérales au sein d'organismes de consultation ou de concertation. Deux organismes principaux, d'un poids équivalent, représentent en France les professions libérales suivant les élections professionnelles où ils sont engagés, telles que les élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales. En contradiction avec les résultats sortis des urnes, malgré la reconnaissance officielle d'une représentativité égale de ces deux organismes (lettre du 13 janvier 1984 de M. Pierre Bérégovoy aux commissaires de la République, rapport de M. Gérard Collomb sur le projet de loi réformant le Conseil économique et social en 1984, entre autres), la loi réserve encore un monopole de désignation au profit de l'un de ces organismes et au détriment de l'autre. Il n'est pas normal que la représentation des professionnels libéraux soit différente suivant que la désignation résulte d'une élection, d'un décret du Gouvernement, monopolistique. Il lui demande si la solution ne serait pas d'augmenter le nombre des représentants des professions libérales sans modifier la représentation des autres partenaires économiques et sociaux en diminuant le nombre des membres désignés par le Gouvernement au Conseil économique et social, aux comités économiques et sociaux régionaux et à la commission permanente de concertation.

Professions libérales (politique et réglementation)

31064. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de représentativité des professions libérales. Les professionnels libéraux disposent de deux fédérations qui ont recueilli, notamment lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988, des pourcentages de voix très proches. Cependant, il existe un quasi-monopole de désignation de leurs représentants au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social, ainsi qu'à la commission permanente de concertation des professionnels libéraux. Cette situation pose tout le problème de la représentativité des professions libérales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui, à l'évidence, n'est pas satisfaisante.

Réponse. - Les compositions du Conseil économique et social résultent du décret du 4 juillet 1984 qui fixe diverses représentations. S'agissant de la représentation des professions libérales, elle est actuellement confiée à un seul organisme. Toute modification passe par une réforme dudit décret qui nécessite une large et longue concertation avec l'ensemble des partenaires de cette catégorie professionnelle. Concertation et dialogue qui n'ont pu être entamés à ce jour.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (commerce extérieur)

7384. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les négociations du G.A.T.T. actuellement en cours et auxquelles il vient de participer. En effet, l'agriculture, de plus en plus, constitue un enjeu essentiel dans les relations internationales. Les problèmes agricoles constituent une source de conflits permanents entre la C.E.E. et les Etats-Unis, traduisant la vivacité de leur concurrence sur le marché mondial. Lors de la conférence inaugurale de révision du G.A.T.T., à Punta del Este en 1986, les pays membres avaient adopté à l'unanimité une résolution comportant deux points principaux : nécessité d'une diminution progressive et concertée des soutiens budgétaires à l'agriculture ; maintien en l'état des interventions de nature à modifier les données de la compétition internationale. Depuis lors, la Communauté européenne a effectivement mis en place une discipline budgétaire imposant des sacrifices difficiles aux agriculteurs dans une perspective de maîtrise des productions. Les Etats-Unis, à l'inverse, ont perfectionné leur arsenal de conquête des marchés et, pour couronner le tout, ils se sont donné avec la « loi sur le commerce » (Trade Act), promulguée le 23 août dernier, les moyens de déclarer « déloyale » telle ou telle pratique commerciale susceptible de les gêner. Il est clair que les Etats-Unis ignorent les efforts des agriculteurs européens et cherchent constamment à faire déclarer la politique agricole commune contraire aux règles du G.A.T.T. pour étendre encore leur emprise sur les marchés. Alors que vient de s'engager à Montréal une négociation essentielle pour l'avenir de l'agriculture, il lui demande de lui indiquer quelle est la position défendue par le Gouvernement.

Réponse. - Suite à l'échec de la réunion de Montréal tenue en décembre 1988, les négociations d'Uruguay, lancées à Punta del Este en 1986, ont franchi une étape décisive après la réunion ministérielle à mi-parcours, qui s'est achevée à Genève le 8 avril 1989. La fermeté du Gouvernement français et de la commission a permis d'aboutir à un accord final qui ménage les intérêts fondamentaux de l'agriculture communautaire. Cet accord n'a cependant été qu'une étape dans un processus de négociation qui doit normalement se terminer le 31 décembre 1990. Pour apprécier cet accord intermédiaire, il faut tout d'abord souligner le progrès qu'il constitue par rapport aux documents présentés antérieurement à Montréal ou préparés par le secrétariat du G.A.T.T. pour les discussions de Genève, ces textes impliquant à terme la condamnation par le G.A.T.T. de notre système de prélèvements-restitutions. En revanche, le texte adopté finalement à Genève respecte bien le cadre de négociation défini à Punta del Este, et n'entraîne pas pour la Communauté d'efforts supplémentaires à ceux qu'elle s'est imposés lors du dernier conseil européen de février 1988. En effet, concernant le long terme, la position américaine (élimination des subventions agricoles sur une période de dix ans) a été balayée. L'accord final reprend en fait la position communautaire, c'est-à-dire une réduction globale, progressive et équilibrée de tous les soutiens agricoles, sans ciblage sur les seules restitutions à l'exportation. Pour le court terme, nos trois exigences fondame-ales sont reprises : 1° fixation d'une date butoir, afin d'assurer que nos partenaires au G.A.T.T. engagent rapidement les mêmes efforts que nous ; cette échéance a été fixée à la fin 1990 ; 2° comme pour le long terme, tous les soutiens sont concernés, et un crédit est reconnu à ceux qui ont déjà engagé l'effort ; 3° comme pour le long terme encore, l'engagement de geler les niveaux de soutien actuels devra avoir un caractère global et réciproque. Au total donc, l'accord de Genève représente un compromis équilibré et constitue une base acceptable pour la suite des négociations. Il est en effet conforme aux engagements de Punta del Este, il préserve l'essentiel des grands principes de la P.A.C., et surtout il n'hypothèque pas l'avenir par des concessions dangereuses. Cet accord et ceux conclus sur les trois autres points encore en litige (textile, protection des droits de la propriété intellectuelle et clause de sauvegarde) a permis la mise en application des accords conclus à Montréal, mais gelés dans l'attente d'un accord global. Plus largement, il a relancé l'Uruguay Round et constitué une victoire pour le multilatéralisme qui paraissait menacé après Montréal. En tout cas, il a évité une intensification de la course aux subventions agricoles à laquelle aurait inévitablement conduit l'échec des négociations. Par la suite, en décembre 1989, la Communauté a déposé au groupe de négociation agricole du cycle d'Uruguay une proposition globale pour une réduction équilibrée du soutien et de la protection agricole à travers le monde. Au conseil agricole des 25 et 26 avril dernier, les douze ministres européens ont unanimement confirmé leur soutien aux thèses affichées par la Communauté depuis le début des négociations commerciales multilatérales à Punta del Este et telles qu'elles sont développées dans le document communautaire

de décembre dernier. La position communautaire s'articule autour de quelques points clés : 1° le principe du système de double prix n'est pas négociable à Genève ; 2° la réduction doit porter sur toutes les formes de soutien et de protection ; 3° les résultats des réformes de politiques agricoles, engagées par certains pays avant la fin de la négociation, devront être portés au crédit de ces pays ; 4° la négociation doit permettre un rééquilibrage du soutien et de la protection entre les différentes filières de production. Cette position, conforme au mandat donné par les Etats membres à la commission dès le début de la négociation, doit permettre à la Communauté de défendre les intérêts de l'agriculture européenne : elle est cohérente avec les aménagements apportés à la politique agricole commune. Depuis 1984, elle laisse suffisamment de souplesse pour, en fonction des efforts de nos partenaires au G.A.T.T., consolider ou non ces aménagements de la P.A.C. L'efficacité du négociateur communautaire au G.A.T.T. est tributaire du degré de cohésion des Etats membres autour de la position communautaire. C'est pourquoi, comme il le fait depuis le début du cycle d'Uruguay, le Gouvernement français s'attachera à œuvrer pour que, jusqu'au stade ultime de la négociation, le consensus communautaire qui existe aujourd'hui soit préservé.

Agroalimentaire (céréales)

16410. - 31 juillet 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences particulièrement fâcheuses pour l'avenir de nos céréaliers que risque d'avoir la politique de baisse drastique des prix engagée par la commission et le Conseil européen depuis plusieurs années et renforcée depuis février 1988 par les stabilisateurs budgétaires. Aussi, face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste Céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, paraît-il souhaitable de procéder désormais à la suppression de la coresponsabilité de base pour la récolte 1989 qui ne trouve plus sa justification aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de corriger les effets d'une politique céréalière communautaire particulièrement draconienne et restrictive.

Agroalimentaire (céréales)

16800. - 21 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les producteurs français de céréales qui ont dénoncé la politique de baisse des prix engagée par la commission du Conseil européen depuis 1984 aggravée en 1988 par la politique de stabilisation budgétaire. Face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, il paraît souhaitable aux céréaliers français d'obtenir des autorités nationales et communautaires la suspension de coresponsabilité de base pour la récolte 1989. Il lui demande, en sa qualité de président du conseil des ministres de l'agriculture communautaire, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette légitime revendication des producteurs français de céréales.

Agroalimentaire (céréales)

16877. - 28 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des producteurs de céréales français devant la politique de baisse drastique des prix engagée par la commission et le conseil européens depuis 1984 et aggravée par la politique des stabilisateurs budgétaires depuis février 1988. Face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste Céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, ils espèrent la suspension de la taxe de coresponsabilité de base pour la récolte 1989, taxe dont le maintien est désormais tout à fait injustifié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener, en tant que président de conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, pour obtenir la suppression de cette taxe.

Réponse. - L'instauration des stabilisateurs en 1988 dans le secteur des céréales a marqué en effet un durcissement de la politique communautaire. Il n'était d'ailleurs pas limité à ce secteur puisque toutes les productions excédentaires soutenues par la politique agricole commune se sont vu appliquer le même traitement. Cette politique, dans le cas des producteurs céréaliers, a provoqué des baisses de prix de soutien. En revanche, grâce aussi à l'amélioration conjoncturelle du marché mondial en 1988 et 1989, les dépenses de l'organisation commune de marché des

céréales ont pu être contenues, puis réduites. Le niveau de la taxe de coresponsabilité céréalière de base, qui représente 3 p. 100 du prix des céréales, se justifiait donc moins dans un contexte budgétaire plus favorable. Une diminution de son taux aurait par ailleurs permis une meilleure transmission des signaux du marché et une utilisation accrue des céréales à l'intérieur de la communauté. Il n'a malheureusement pas été possible, lors des négociations du conseil des ministres européens sur les prix agricoles 1990, d'arrêter une telle mesure. D'autres décisions ont toutefois été prises - augmentation des majorations mensuelles, réduction des délais de paiement à l'intervention, mesures agrimonétaires - qui permettent de relever cette année en francs français le soutien communautaire réel aux céréales de plus de 2 p. 100. Le ministre de l'agriculture français reste toutefois persuadé de la nécessité, dans le cadre de la politique communautaire actuelle, de renforcer la compétitivité de la production en diminuant les charges qui pèsent sur les céréales. C'est la raison pour laquelle des démantèlements significatifs des taxes nationales céréalières prendront effet dès cette année : - 30 p. 100 pour la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), - 10 p. 100 pour la taxe Anda, - 5 p. 100 pour la taxe Fasc.

Agriculture (revenu)

25925. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** dans quelles conditions « le Gouvernement présentera par grand secteur de production une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que les propositions permettant une meilleure prise en compte de ces variations », ainsi que le prévoyait la loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole définitivement adoptée par le Parlement le 30 décembre 1989.

Réponse. - L'article 61 II de la loi du 23 janvier 1990 prévoit que « dans le cadre du rapport prévu à l'article 64, le Gouvernement présentera, par grands secteurs de production, une analyse de sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que des propositions permettant une meilleure prise en compte de ces variations ». Ainsi que le ministre de l'agriculture en a pris l'engagement devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi, le rapport qui sera remis au Parlement en 1991 exposera les conditions et le déroulement de la première année de la réforme et proposera les modifications qu'il conviendra d'y apporter. La question des conséquences des aléas climatiques sur les revenus des agriculteurs sera également traitée dans ce rapport et, de même, y seront présentées des solutions permettant de tenir compte de ce problème sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27292. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 23 février 1990 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne laitière qui s'est achevée le 29 mars 1990. Cet arrêté, qui fixe le reliquat des allocations provisoires à 20 p. 100 de la référence des producteurs avec un maximum de 40 000 litres, est excessivement pénalisant pour les producteurs de lait, notamment pour les éleveurs qui ne peuvent bénéficier dès cette campagne des mesures du plan social décidées en août dernier. Aussi il lui demande de ne pas le mettre en application.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)

27672. - 30 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour les producteurs du bassin laitier Charentes-Poitou de l'arrêté du 23 février 1990 modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne laitière qui s'est achevée le 29 mars 1990. En effet, la décision de fixer le reliquat des allocations provisoires à 20 p. 100 de la référence des producteurs avec un maximum de 40 000 litres vient pénaliser inégalement les producteurs de lait, notamment les petits éleveurs qui ne peuvent bénéficier dès cette campagne des mesures du plan social décidées en août dernier. Ces dispositions apparaissent dès lors difficilement applicables dans le bassin précité, qui possède un nombre important de petits livreurs et qui, au demeurant, n'a toujours pas obtenu à ce jour la restitution totale des références

prélevées au-delà des 2 p. 100 des cessations C.E.E. de la campagne 1986-1987. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre aux légitimes préoccupations des producteurs en la matière.

Réponse. - Une des dispositions, introduite à l'occasion d'une modification, intervenue le 23 février dernier, de l'arrêté de campagne laitière 1989-1990, en date du 26 avril 1989, concerne les entreprises qui ont pu couvrir les besoins en références supplémentaires de l'ensemble de leurs producteurs prioritaires sous forme de suppléments à caractère définitif et/ou d'allocations provisoires et qui disposent, après cette première répartition, d'un reliquat inutilisé. Elle les autorise à attribuer ce dernier à tous leurs producteurs, sous forme d'allocations provisoires. Cette répartition est autorisée dans la limite de 20 p. 100 des références individuelles et en respectant un maximum de 40 000 litres par producteur. Les interlocuteurs de l'honorable parlementaire contestent l'introduction, en cours de campagne, de ce plafond en volume. Cette limite a été introduite pour éviter que la plus grande partie des références disponibles aille aux producteurs qui disposent déjà des références les plus importantes. Elle est à rapprocher des mesures prises au cours des campagnes précédentes en faveur des producteurs disposant des références les plus modestes. Le montant de 40 000 litres a été établi en fonction du plafond appliqué dans la procédure d'attribution de références supplémentaires : 200 000 litres est, en effet, dans la plupart des cas, la référence maximale au-delà de laquelle l'attribution d'une référence supplémentaire n'est plus possible. Cette mesure a été présentée le 7 décembre 1989 au conseil de direction de l'office du lait (Onilait), qui a émis un avis favorable.

Elevage (abattage)

27521. - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si les abattoirs français ne possédant que l'agrément national subsisteront aux côtés de ceux possédant l'agrément de la Communauté européenne après la date du 1^{er} janvier 1993 ou si des dispositions particulières sont d'ores et déjà envisagées en ce domaine.

Réponse. - La réglementation européenne actuellement en vigueur (directive du Conseil 64/433/C.E.E. du 26 juin 1964) relative aux conditions d'installation des abattoirs d'animaux de boucherie et de production de viandes fraîches s'est appliquée à édicter des prescriptions concernant les seuls échanges entre Etats membres. La transcription dans le droit français de ces dispositions a conduit à distinguer deux types d'établissements : les abattoirs agréés C.E.E. qui possèdent le « cachet ovale » et sont conformes aux termes de la directive et les autres qui possèdent le « cachet rond ». Les animaux abattus dans ces établissements subissent une inspection hygiénique et sanitaire identique garantissant la salubrité des viandes. Seuls, leur structure et le niveau des équipements dont ils bénéficient, notamment les installations frigorifiques, les distinguent. C'est la raison pour laquelle les viandes produites dans les abattoirs non agréés C.E.E. sont réservées en priorité à des circuits de commercialisation courts, généralement locaux, sans manipulation et transformation excessives. La Communauté économique européenne doit adopter de nouvelles dispositions pour harmoniser les réglementations relatives aux conditions de production dans les abattoirs européens, y compris ceux qui sont destinés à des circuits de commercialisation courts. Le Gouvernement français s'attachera à faire prévaloir la nécessité d'une approche différenciée de cette réglementation en fonction de la vocation de chaque abattoir afin, notamment, de préserver les petits abattoirs locaux ou de montagne. Par ailleurs, la physionomie du parc national d'abattoirs ne devrait pas se trouver finalement remise en question car, en 1988, 358 abattoirs sur un total de 553 étaient déjà agréés pour l'exportation. Les 195 abattoirs non agréés ne commercialisent que 4 p. 100 de la production française pour un tonnage moyen de 706 tonnes.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27749. - 30 avril 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le nouveau poison à base de cholécalférol, récemment homologué en France et destiné à détruire les rongeurs dits « nuisibles ». Si les anticoagulants représentent aujourd'hui la grande majorité des produits rodenticides, la résistance croissante constatée chez les animaux conduit à rechercher de nouvelles classes toxiques. Ce produit peut être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie et on ne lui connaît pas actuellement d'antidote. Les

traitements se révèlent donc d'une efficacité très limitée. Les différentes associations de protection des animaux manifestent leur réelle préoccupation et souhaiteraient connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Plusieurs spécialités à base de cholécalférol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rongeurs commensaux (rats et souris). Cette matière active constitue un moyen alternatif aux cas de résistance de ces prédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage pour éviter qu'il soit mis à portée des enfants et des animaux domestiques. Des intoxications affectant un nombre limité de chiens ont malgré tout été déplorées mais ces cas de mortalité sont en diminution très sensible du fait des traitements administrés par les vétérinaires bien qu'ils ne disposent pas, en effet, d'antidote. La commission d'étude de la toxicité reste attentive à ces cas afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissent nécessaires.

Enseignement agricole (personnel)

29474. - 4 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires. Ceux-ci, formant actuellement le seul corps d'éducateurs classé dans la catégorie D de la fonction publique, n'ont pu bénéficier jusqu'à présent de mesures de revalorisation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en leur faveur des mesures d'intégration dans le corps des chefs de pratique des écoles d'agriculture, conformément au relevé de conclusion sur la revalorisation des personnels de l'enseignement technique agricole public.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation de la situation des surveillants titulaires : les solutions recherchées, en collaboration avec les services des ministres du budget et de la fonction publique, doivent conduire à l'intégration de ces personnels dans un corps de catégorie C. Ces mesures sont examinées dans le cadre prévu par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (politique et réglementation)

21251. - 4 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les éventuelles conséquences des changements intervenus en Europe centrale, sur l'emploi dans les régions frontalières comme l'Alsace. Il lui rappelle que ces régions à fort taux de travailleurs frontaliers ont souvent un déficit flagrant en main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre avec ses collègues européens en faveur du redéploiement des activités économiques dans les régions frontalières européennes, lequel pourrait faire l'objet sur le plan français d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire (C.I.A.T.). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Pour analyser les éventuelles conséquences des changements politiques intervenus en Europe centrale sur l'emploi dans des régions frontalières comme l'Alsace, très directement concernées par les échéances de l'Acte unique, et pour formuler des propositions susceptibles de répondre au problème posé, un rapport a été demandé à M. Joël Rochard, inspecteur général des finances, qui doit prochainement déposer ses conclusions. A la lumière de ces informations, des mesures pourront éventuellement être arrêtées lors de la réunion du prochain comité interministériel pour l'aménagement du territoire. Parallèlement, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est engagée dans un ensemble d'études et de réflexions sur l'avenir des régions françaises face au marché unique et sur les impacts économiques de l'ouverture à l'Est, en liaison avec le

programme d'études et de prospective lancé à ce sujet, par la Commission des communautés européennes. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de susciter des programmes transfrontaliers avec le concours financier éventuel de la commission des communautés européennes. A ce titre doivent être financés des études et des projets de coopération transfrontaliers.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Alsace)*

24906. - 26 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'articulation des schémas d'orientation et d'aménagement régionaux avec les objectifs des contrats de plan Etat-Région pour 1989-1993. Il s'avère en effet que pour des zones frontalières comme l'Alsace le devenir spatial régional sur le plan économique, des infrastructures de transports et de l'environnement, entre autres, devient une priorité dans le cadre d'une véritable cohérence des actions des diverses collectivités territoriales, régions, départements et grandes communes. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la D.A.T.A.R. et du C.I.A.T. à l'égard de tels schémas d'orientation et d'aménagement qui concourent en fait à préciser les objectifs d'une région au-delà du contrat de plan Etat-région (1989-1993) dans une vision véritablement européenne de l'aménagement du territoire susceptible d'intéresser au plus haut point la Commission de Bruxelles.

Réponse. - La révision du schéma d'orientation et d'aménagement régional, datant de 1976, engagé par le conseil régional d'Alsace, en liaison avec le comité économique et social, apparaît comme une bonne initiative. Elle va, tout à fait, dans le sens de la relance des réflexions sur le devenir de l'aménagement du territoire français dans l'espace européen à l'horizon 2000, conduites actuellement par la D.A.T.A.R. dans le cadre de son programme prospectif. La démarche de réflexion engagée par la région Alsace devrait se dérouler sur deux ans. Sans préjuger de ses résultats, il semble qu'elle pourra utilement nourrir le dialogue entre l'Etat et la région pour l'élaboration des futurs contrats de plan.

Administration (services extérieurs)

26540. - 2 avril 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la disparition des services publics en zone rurale, et notamment dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord), où une charte de développement est proposée. La récente suppression des succursales de la Banque de France ne fait que confirmer cette évolution. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend arrêter afin de mener une politique d'aménagement du territoire qui assure aux zones rurales leur devenir avec le soutien de l'Etat et des services publics.

Réponse. - A l'occasion de la fermeture de certains établissements de la Banque de France, notamment celui situé dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, l'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention des pouvoirs publics sur le problème des services publics en zones rurales. Le projet de fermeture de trente-quatre établissements de la Banque de France, élaboré à partir des travaux de la commission présidée par M. Gossein, conseiller d'Etat, a amené naturellement des inquiétudes chez les usagers de la Banque. Le ministre, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions s'en est entretenu personnellement avec M. de La Rosière, gouverneur de l'institut d'émission. La commission précitée a analysé de façon très détaillée l'activité récente et à venir de chaque établissement et évalué l'incidence des mesures envisagées. Il semble que pour le cas du bureau de Fourmies situé dans l'arrondissement précité, un examen approfondi des conséquences de sa fermeture ait été effectué. La relative proximité de l'établissement de Maubeuge, situé dans le même arrondissement, permettra en fait d'atténuer assez notablement les inconvénients du rattachement de la zone couverte par le comptoir de Fourmies au rayon d'action de celui de Maubeuge. Par ailleurs, la modestie des effectifs concernés comme le grand soin apporté par la direction de la Banque de France à prendre en compte la situation sociale des agents incitent à penser qu'il n'y a pas, à proprement parler, de problème de conversion ou d'entrave au développement économique de ce bassin d'activités. Cependant, sur le plan plus général, le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions demeure très vigilant à l'égard des différents projets de restructu-

ration des réseaux de services publics locaux. Leur mise en œuvre, si elle n'est pas coordonnée, risque, par accumulation, de créer une situation de réduction sensible des services publics sur les sites concernés notamment dans les zones rurales mais aussi, pour ce qui concerne le tissu urbain, d'amoinrir l'image des agglomérations en cause, notamment dans les régions présentant des difficultés pour combler les postes vacants dans la fonction publique. Dans les espaces ruraux fragiles, le problème de la présence et du niveau de qualité des services offerts au public paraît devoir être traité selon quatre principes : raisonner en termes de prestations fournies plutôt que d'équipements, se donner pour objectif de maintenir et - chaque fois que possible - d'améliorer la qualité du service, travailler en concertation permanente avec les partenaires intéressés, au premier plan desquels les élus, enfin adapter l'action aux particularités du terrain. La prise en compte de ces différents principes est devenue effective et on peut citer à cet égard cinq illustrations précises : 1° dès 1989, a été engagée avec Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, une démarche d'enquêtes et d'expérimentations sur sept sites dont cinq en zone de montagne. Il en ressort plusieurs sujets de préoccupation pour les usagers : le réseau éducatif, la santé, surtout en termes d'urgences, les transports et le problème des services financiers ; 2° dans le prolongement de ces enquêtes, le Premier ministre, lors des récents travaux du Conseil national de la montagne, a souhaité qu'une particulière attention soit portée à ces questions dans le cadre du renouvellement du secteur public. Et il m'a demandé de préparer la mise en place de schémas partenariaux des services publics en zone de montagne. Ce dispositif est en cours de montage ; 3° troisième illustration du travail engagé par le Gouvernement : les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture ont demandé à deux experts, MM. Mauger et Lebosse, une réflexion commune sur l'organisation du réseau éducatif dans quelques départements-tests. Cette démarche doit déboucher sur des contrats concertés avec les élus, les enseignants et les parents d'élèves ; 4° quatrième illustration : l'excellent rapport réalisé à la demande de Paul Quilès par le sénateur Delfau sur la présence postale en milieu rural. Ce travail préconise notamment la création de conseils postaux locaux regroupant les différents intervenants, l'extension de l'équipement télématique des bureaux de poste et la création d'un fonds de modernisation. D'ores et déjà, la plupart de ces décisions ont été prises en compte par le ministre des postes ; 5° enfin, il faut rappeler la mesure plus ponctuelle mais non moins utile prise en 1989 par le Gouvernement d'ouvrir le champ d'intervention du fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburant au maintien d'un maillage suffisant de postes d'essence dans les zones les moins denses. Bien évidemment, toutes ces dispositions ont nourri le débat qui a eu lieu récemment à l'Assemblée nationale sur l'aménagement du territoire, et les décisions qui seront proposées au Premier ministre par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, lors du prochain C.I.A.T. Le Gouvernement a conscience également qu'il s'agit d'un chantier à mener sur plusieurs années. Aussi, au-delà des principes, des mesures déjà prises et de celles qui pourraient être arrêtées prochainement, souhaite-t-il que des réflexions plus prospectives, venues de tous horizons, soient engagées.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

20425. - 20 novembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la détermination de la quote-part de loyer déductible du résultat imposable du locataire en matière de crédit-bail de fonds de commerce. Dans une instruction du 7 avril 1986 (4A-7-86), l'administration refuse la déductibilité de la quote-part de loyer retenu pour la fixation du prix de la vente, au motif que le fonds de commerce ne peut faire l'objet d'aucun amortissement. Cependant, le prix de vente peut également porter sur des éléments amortissables du fonds de commerce. La déductibilité de la quote-part du prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente correspondant à de tels éléments semblerait donc devoir être admise, à concurrence des amortissements normaux de la période de location. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-8 du code général des impôts, lorsqu'un fonds de commerce est loué dans les conditions prévues au 3° de l'article 1er de la loi n° 66-445 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixa-

tion du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible des résultats imposables du locataire. Ces dispositions revêtent une portée générale. Elles s'appliquent quelle que soit la nature des éléments qui composent le fonds de commerce objet du contrat de crédit-bail. Une solution différente serait d'application très complexe.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23381. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la taxe professionnelle. Son calcul pour les entrepreneurs agricoles et les transporteurs routiers est basé sur la valeur d'achat du matériel, ce qui peut être normal pour le matériel l'année où il est acheté. Or ce matériel se dévalue rapidement. Il lui demande s'il ne serait donc pas normal que le calcul de la taxe professionnelle tienne compte de la dévaluation du matériel chaque année.

Réponse. En application de l'article 1469-3 du code général des impôts, la valeur locative des biens et équipements mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 du prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative qui conduit à retenir une base d'imposition identique sur la période d'utilisation du matériel permet bien de tenir compte de l'ancienneté du matériel. En effet, la base de taxation d'un matériel plus récent est nécessairement plus élevée. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà en prévoyant que les valeurs locatives des biens diminuent pendant leur usage. En effet, cette mesure rendrait instables les ressources des communes, et réduirait les bases de certaines d'entre elles ou aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait ainsi un frein à l'investissement puisque le remplacement d'un matériel entraînerait un ressaut d'imposition considérable. Une telle mesure désavantagerait donc les entreprises en développement, qui investissent beaucoup.

Impôts locaux (taxes foncières)

24393. - 19 février 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en application de l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dégrévés d'office de la taxe foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, sous certaines conditions d'occupation de cette habitation. Le bénéfice de ce dégrèvement a été étendu dans les mêmes conditions aux contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, et non passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable handicapé qui, jusqu'à l'année 1988, pouvait bénéficier de cette mesure. Pour 1989, elle lui a été refusée, motif pris qu'ayant atteint l'âge de soixante ans en mars 1988, l'allocation aux adultes handicapés avait été remplacée par une pension de retraite (918 francs par mois). Ce refus grève d'une façon imprévisible son budget et apparaît comme tout à fait inéquitable. Il lui demande si le dégrèvement en faveur des contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, et non passibles de l'impôt sur le revenu, qui résulte de l'instruction ministérielle du 23 avril 1980, ne pourrait être maintenu lorsque l'allocation de ces handicapés est remplacée par une retraite.

Réponse. - Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour leur habitation principale a été étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et remplissent les conditions d'habitation ou de cohabitation requises pour bénéficier de cet avantage. Cette disposition doit s'interpréter strictement, comme toutes celles qui sont relatives aux dégrèvements. Cela étant, le remplacement de l'allocation aux adultes handicapés par une pension de vieillesse ne fait pas perdre le bénéfice du dégrèvement d'office prévu à l'article 1390 du code général des impôts lorsque le montant de la pension accordée à l'intéressé n'atteint pas celui de l'allocation précédemment octroyée. Dans ce cas en effet, l'intéressé n'atteint pas celui de

l'allocation du Fonds national de solidarité ; si ses ressources demeurent encore inférieures à celles dont il disposait antérieurement, il peut percevoir une allocation aux adultes handicapés différentielle, sous réserve bien entendu de remplir les conditions générales d'ouverture à ces allocations. Il reste ainsi titulaire de l'une ou l'autre des allocations ouvrant droit au bénéfice de l'article 1390 du code précité. Enfin, le cas des personnes qui néanmoins se trouveraient dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peut en tout état de cause être réglé dans le cadre de la procédure gracieuse. Les services de la direction générale des impôts examinent avec une bienveillance particulière les demandes de remises gracieuses formulées par les redevables qui se trouvent dans une telle situation.

Impôts locaux (politique fiscale)

24539. - 19 février 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'augmentation rapide de la fiscalité immobilière dans la plupart des communes de France. Cette évolution risque d'avoir un effet très dissuasif pour les futurs acquéreurs et risque, donc, d'entretenir une baisse des opérations de transaction sur immeubles. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager une pause dans l'augmentation de la fiscalité locale de façon à permettre une reprise des activités de transactions immobilières.

Impôts locaux (politique fiscale)

25896. - 19 mars 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'augmentation rapide de la fiscalité immobilière dans la plupart des communes de France. Cette évolution risque d'avoir un effet très dissuasif pour les futurs acquéreurs et risque donc d'entretenir une baisse des opérations de transaction sur immeubles. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager une pause dans l'augmentation de la fiscalité locale de façon à permettre une reprise des activités de transactions immobilières.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des graves conséquences de l'augmentation de la fiscalité locale qui pèse notamment sur les biens immobiliers. Mais le niveau de cette pression fiscale résulte des décisions des collectivités locales et le principe d'autonomie de celles-ci s'oppose à tout encadrement national de l'évolution des budgets locaux.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : professions immobilières)

25726. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent aux investissements réalisés par les S.C.I. dans les départements d'outre-mer en matière d'immobilier d'entreprise. Selon la législation en vigueur, les S.C.I. ont en effet pour vocation de rassembler des fonds, au moyen des apports des associés, pour acquérir des immeubles ou les faire construire, en vue de les louer. L'article 199 *undecies* du code général des impôts dispose que les S.C.I. ne peuvent cependant qu'effectuer des opérations de construction et de gestion de logements neufs qu'elles donnent en location nue. Pour conserver le bénéfice de la défiscalisation, les S.C.I. de gestion doivent ainsi limiter leur activité à la gestion non commerciale de leur patrimoine immobilier, c'est-à-dire à la location nue non meublée des immeubles qui leur appartiennent. Le maintien de cette limitation ne peut qu'accroître l'insuffisance et l'inadaptation d'immobilier d'entreprise par rapport aux nécessités du développement économique local. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de favoriser la défiscalisation de tels équipements.

Réponse. - Le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer prévu par l'article 22-III de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 présente un caractère exceptionnel tant par son ampleur que par sa durée d'application qui est de dix ans. Il a créé les conditions d'une véritable relance de l'activité économique, particulièrement

dans le secteur de la construction. Compte tenu de l'effort budgétaire important qu'il implique, il n'apparaît pas possible de l'étendre davantage.

Contributions indirectes (spectacles, jeux et divertissements)

26033. - 26 mars 1990. - M. Michel Girard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le barème de la taxe communale sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics, dite taxe sur les spectacles. En effet, les tarifs applicables par appareil et par an ont été établis par la loi du 6 janvier 1966 qui spécifie, en outre, que les conseils municipaux peuvent multiplier par deux, trois ou quatre le montant de cette taxe. Considérant que ces taux n'ont pas été revus depuis bientôt vingt-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas envisagé de les réviser et de revoir les dispositions de cette loi. Il ne serait pas négligeable que les communes, compte tenu de leurs difficultés économiques, puissent tirer recette de cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Le tarif de base de l'impôt communal sur les spectacles est actuellement compris, selon la population municipale, entre 100 francs à 600 francs. Ce tarif peut être affecté de coefficients multiplicateurs compris entre 2 et 4. Or, très peu de municipalités utilisent actuellement toutes les possibilités que leur offre la loi. En règle générale, un aménagement des règles existantes ne serait donc pas susceptible, dans l'immédiat, d'apporter aux budgets locaux un complément de ressources appréciable.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

26551. - 2 avril 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les jeunes agriculteurs qui reprennent des exploitations familiales ou créent des exploitations communes constatent bien souvent l'existence de stocks d'eau-de-vie. En attendant qu'une solution soit trouvée aux revendications relatives au problème de l'extension du privilège des dix litres d'alcool pur, il serait certainement souhaitable d'accorder une amnistie aux producteurs agricoles qui détiennent non officiellement un stock d'eau-de-vie. Une telle disposition permettrait de normaliser bien des situations, et un système déclaratif, auprès des services de contributions indirectes, pourrait être envisagé à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La détention non officielle de stocks d'eau de vie est normalement constitutive d'infractions aux articles 315 et suivants du code général des impôts sanctionnées par les articles 1791 et 1810 du même code. Si une mesure d'ordre général ne peut être envisagée dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, le ministre n'est pas opposé à l'examen, au cas par cas, des situations particulières.

Imposition sur le revenu (calcul)

26852. - 9 avril 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre de personnes, allocataires en fin de droit ou bénéficiaires du R.M.I., n'ayant pas financièrement la possibilité de se loger par eux-mêmes, pourraient être hébergées gracieusement par des tiers. Cette solution, favorable par ailleurs à la réinsertion dans la société de cette population souvent marginalisée, ne pourrait toutefois se développer que si la personne ainsi hébergée pouvait être considérée comme personne à charge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager d'élargir, sur le plan fiscal, la notion de personne à charge.

Réponse. - En principe, les personnes majeures ont la qualité de contribuable et non celle de personne à charge. Il n'est dérogé à cette règle que dans des situations juridiquement organisées, c'est-à-dire en faveur de certains enfants majeurs et des personnes invalides titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les cas

évoqués, qui ne peuvent concerner qu'un nombre limité de personnes, présentent les caractéristiques de situations de fait temporaires qui ne sont pas susceptibles d'être correctement appréhendées par le droit fiscal. La mesure suggérée ne peut que contribuer à dénaturer la notion de foyer fiscal et constituer une incitation à d'autres extensions étrangères à son esprit. Il n'est donc pas envisagé d'étendre la notion de personne à charge dans le sens souhaité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26925. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par certains créateurs d'entreprises dans leurs relations avec l'administration fiscale. Certaines mesures, et notamment l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, font l'objet de la part de l'administration fiscale d'interprétations très souvent sibyllines pour les principaux intéressés. Plus grave encore, l'administration fiscale lorsqu'elle est consultée à ce sujet se borne à donner une réponse orale et même, dans certains cas, refuse de se prononcer. Cette carence d'informations et les incertitudes qui en résultent expliquent le nombre croissant d'entreprises nouvelles qui, croyant en toute bonne foi, pouvaient bénéficier de cette exonération, font à présent l'objet d'un redressement fiscal. Afin que l'administration fiscale ne se cantonne pas uniquement dans une mission répressive, mais qu'elle remplisse toutes les fonctions qui lui sont assignées, il lui demande d'imposer aux services fiscaux, chaque fois qu'ils sont consultés, une obligation de réponse par écrit, qui leur soit opposable.

Réponse. - Plusieurs dispositions successives ont permis aux entreprises nouvelles de bénéficier d'un allègement d'impôts pour leurs premières années d'activité. Le régime actuellement applicable, issu de l'article 14 de la loi de finances pour 1989 et codifié à l'article 44 sexies du code général des impôts, ouvre aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales réellement nouvelles la possibilité d'être exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les vingt-quatre premiers mois d'activité et de bénéficier d'un abattement dégressif de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 sur les bénéfices réalisés au titre des trois périodes de douze mois suivantes. Lorsque l'entreprise est créée sous forme de société, le capital de celle-ci ne doit pas être détenu, directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Les conditions d'application de ce régime d'allègement ont été précisées dans une instruction du 25 avril 1989 (B.O.I. 4 A-5-89). Compte tenu des difficultés qui ont pu survenir dans le passé, lors de l'application de régimes similaires, et pour répondre à la demande des organisations professionnelles, l'administration fiscale a décidé de mettre en place une action spécifique d'information sur les conditions que doivent remplir les entreprises nouvelles pour bénéficier des avantages fiscaux liés à leurs créations. Ainsi, une brochure d'information est en cours de diffusion, notamment auprès des centres de formalités des entreprises et des experts-comptables. En outre, un correspondant, désigné dans chaque direction des services fiscaux, assurera un rôle de conseil et d'information qui devrait permettre de prévenir les difficultés auxquelles fait référence l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

26936. - 9 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évaluation de la créance de salaire différé auquel a droit un aide familial lors de la liquidation des droits de succession. En effet, le décret-loi du 29 juillet 1939, en son article 63, modifié par la loi du 5 août 1960, et la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, en son article 38-11, prévoient que le salaire différé est égal, pour chacune des années de participation, avec un plafond de dix ans, à la somme correspondant à deux tiers de 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant. Or, l'administration fiscale considère qu'il résulte des principes fiscaux généraux applicables en matière successorale, et notamment de l'article 768 du code général des impôts, que pour la liquidation des droits de succession le passif admis en déduction est celui existant à la charge du défunt au jour de son décès. La combinaison de ces deux dispositions soulève le problème de la date à laquelle il convient de se placer pour liquider définitivement les droits. Il

lui demande donc si une modification des dispositions fiscales sur le salaire différé peut être envisagée afin de suivre l'évolution des textes civils et se conformer à l'esprit de la loi de 1980.

Réponse. - Les conditions de déduction de l'actif successoral du salaire différé régi par les articles 63 et suivants du décret du 29 juillet 1939 ne sont pas contraires à l'esprit de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. En effet, lorsque le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession, le montant de la créance déductible de l'actif successoral est déterminé en fonction du taux du salaire minimum de croissance en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant et non selon le taux applicable au jour du décès. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

26947. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) qui institue à compter de 1990 une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région d'Ile-de-France. L'instruction du 12 février 1990 (B.O. 8, p. 1-90) a pour objet de commenter les règles applicables à cette nouvelle taxe. Cette instruction donne une définition des locaux à usage de bureaux, lesquels s'entendent non seulement de locaux commerciaux et professionnels, mais également de locaux utilisés par les administrations publiques. Pour ces dernières, il s'agit de l'ensemble des locaux que l'Etat ou les collectivités locales utilisent pour l'exercice de leur mission administrative. L'instruction précitée exclut certains locaux du champ d'application de la taxe. Parmi ceux-ci figurent notamment : « les locaux réservés à l'accueil du public des agences bancaires ou d'assurances et des administrations (bureaux de poste, services municipaux, centres des impôts, caisses de sécurité sociale, etc.) ». Les difficultés d'application sont évidentes s'agissant des « services municipaux » : comment doit être calculée la surface des locaux pour lesquels la taxe est due lorsqu'il s'agit, par exemple, de bureaux d'état civil qui accueillent le public mais qui sont également utilisés en tant que bureaux pour le personnel de l'état civil ? Une question identique se pose pour le bureau de la caisse des écoles : une partie des locaux accueillant le public, l'autre partie étant réservée au travail du personnel. La taxe sur les locaux à usage de bureaux s'applique-t-elle au local utilisé pour les délibérations du conseil municipal, remarque étant faite que le public y a accès ? Il lui demande enfin s'il peut lui apporter de plus grandes précisions que celles figurant dans l'instruction du 12 février 1990, en ce qui concerne la notion « d'administration locale ». Compte tenu de toutes les difficultés d'application que cette taxe suscite, ne serait-il pas plus sérieuse et moins absurde d'exonérer complètement de cette taxe tous les locaux municipaux qui tous reçoivent du public et tous sont au service du public. Cela éviterait au surplus de lever de nouveaux impôts locaux pour payer des taxes à l'Etat. Le même raisonnement peut d'ailleurs s'appliquer aux services des administrations centrales de l'Etat. L'administration d'économie des finances et du budget n'a-t-elle rien d'autre à faire que d'étudier la levée des taxes sur elle-même pour se les payer ? Son modèle de société est-il celui de Kafka ou d'Ubu-Roi ?

Réponse. - Le produit de la taxe sur les bureaux est attribué à un fonds pour l'aménagement de la région Ile-de-France, destiné à financer des investissements que le déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat rend nécessaires en matière de transports et de logement. Une exonération au profit des collectivités publiques ne serait pas justifiée dès lors qu'elles participent comme les autres propriétaires de bureaux à ce déséquilibre. En tout état de cause, le fait de percevoir les impôts n'a jamais dispensé l'Etat d'acquitter ceux dont il est redevable pour certaines de ses activités en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée ou de fiscalité locale. S'agissant du champ d'application de la nouvelle taxe, les locaux réservés à l'accueil du public ou auxquels le public a librement accès, telles que les salles de délibérations des élus locaux, ne sont pas imposables. Dans le cas des locaux mixtes évoqués par l'honorable parlementaire (bureaux de la caisse des écoles ou de l'état civil), seule est taxable la partie qui est réservée aux employés et qui le plus souvent est située en arrière d'un guichet. Enfin il est précisé que les termes « services des administrations locales »

employés dans la notice accompagnant l'imprimé de déclaration de la taxe sur les bureaux désignent les services administratifs des collectivités locales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27122. - 16 avril 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la transmission du patrimoine familial conservé avec courage, mérite, et dévouement par les veuves de guerre après la disparition prématurée de leurs époux. Dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, il lui demande quelles mesures d'allègements des droits de succession à la charge de leurs enfants, « pupilles de la nation », il compte prendre pour leur permettre de conserver ces biens familiaux.

Réponse. - L'application du tarif général des droits de mutation par décès n'est pas de nature à compromettre la conservation du patrimoine familial par les pupilles de la nation. Pour le calcul des droits de succession, chaque héritier en ligne directe bénéficie en effet d'un abattement de 275 000 francs. L'excédent est imposé suivant un barème progressif qui conduit à ne soumettre les successions de moyenne importance qu'à une taxation très modérée. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Salaires (titres restaurant)

27679. - 30 avril 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 37-VII de la loi de finances de 1990 qui porte la limite d'exonération des charges sociales et fiscales de la participation des employeurs à l'achat des titres restaurant à 21,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Actuellement, pour un titre de 30 francs, le montant de l'exonération s'élève à 15 francs lorsque la contribution de l'employeur est égale à 50 p. 100 de la valeur des titres et au maximum à 18 francs lorsque la contribution de l'employeur est égale à 60 p. 100. Normalement, le relèvement à 21,50 francs dès le 1^{er} janvier 1990 aurait dû s'accompagner d'une augmentation du prix limite des repas payables au moyen des titres restaurant. En l'absence des textes, la limite d'exonération de la contribution employeur, fixée à 60 p. 100 de la valeur libérative du titre, a pour conséquence de baisser cette limite à 18 francs ; la valeur du titre, toujours à 30 francs, n'ayant pas vu son plafond remonté, le bénéfice de la loi de finances de 1990 se trouve, de ce fait, paralysé et inapplicable. Pour que les employeurs puissent bénéficier de cet avantage, il faudrait que des instructions ministérielles invitent l'U.R.S.S.A.F. à n'effectuer aucun redressement lorsque la contribution des employeurs représentant 50 ou 60 p. 100 de la valeur n'excède pas 21,50 francs, même si le titre dépasse 30 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit mieux appliqué l'article 37-VII de la loi de finances 1990.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations qui ont été évoquées par l'honorable parlementaire, il est admis que le dépassement de la valeur du titre-restaurant au-delà du prix limite du repas, fixé par arrêté à 30 francs, ne remettrait pas en cause l'exonération de la participation patronale dès lors que celle-ci est comprise entre 50 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur faciale du titre et qu'elle n'excède pas 18 francs pour l'année 1989 et 21,50 francs pour l'année 1990. Cette décision s'applique aussi bien en matière fiscale que pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27675. - 30 avril 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui expliquer la ou les différences existant entre le

projet de « Poll tax » du gouvernement anglais et le projet du gouvernement français aux termes duquel la taxe d'habitation, dans un premier temps sa seule part départementale, serait assise sur le revenu du contribuable et non plus sur la valeur locative du logement qu'il occupe au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Réponse. - La « Community Charge », dite « Poll tax », actuellement en vigueur au Royaume-Uni, est un impôt de capitation : dans chaque municipalité, des cotisations annuelles du même montant doivent être acquittées par les résidents permanents âgés de plus de dix-huit ans, sans considération de revenu ou de charges de famille. Il s'agit donc d'une imposition qui ne prend pas en compte les facultés contributives des redevables. Le mécanisme récemment voté par le Parlement est d'une nature totalement différente : pour la part départementale de taxe d'habitation, l'imposition sera proportionnelle au revenu. Elle serait en outre modulée en fonction des abatements à la base et pour charge de famille votés par les conseils généraux. Le projet d'initiative parlementaire tendant à créer une taxe départementale sur le revenu s'inspire donc d'une philosophie fiscale complètement opposée à celle de la « Poll tax ».

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27880. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les contribuables mariés ne peuvent cumuler des avantages de quotient familial lorsqu'un conjoint est invalide et que l'autre est titulaire de la carte du combattant. Cette situation est particulièrement injuste et a, d'ailleurs, fait l'objet d'une proposition du médiateur. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage en la matière.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux contribuables mariés titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'appliquent au niveau du contribuable, c'est-à-dire du foyer formé par les deux époux. Cela dit, le quotient familial a normalement pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

28274. - 7 mai 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si une veuve âgée de plus de soixante-quinze ans, dont le père a été tué à Verdun en 1916 et qui a été orpheline de guerre et pupille de la nation, peut être considérée comme « victime de guerre » au titre de la loi du 31 décembre 1981 qui prévoit « que le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1^o de l'article 195 du code général des impôts est étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. L'article 195-1 F du code général des impôts déroge à cette règle en accordant une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus. Mais, comme toute exception en matière fiscale, la portée de ce dispositif doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Il n'est donc pas envisageable d'en étendre le champ d'application.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Femmes (veuves)

11632. - 10 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les missions accomplies par les services d'état civil des mairies en cas de décès du conjoint. En effet, trop souvent les veuves laissent passer beaucoup de temps après le décès de leur époux, quand elles ne sont pas rebutées par la complexité et la multiplicité des démarches à entreprendre. Au regard des prestations qui leur sont dues par les caisses de retraites complémentaires ces délais entraînent une diminution de leurs revenus. Manifestement, le problème essentiel que rencontrent les veuves est un problème d'information particulièrement aiguë car les règlements des caisses complémentaires interdisent le versement rétroactif des termes trimestriels échus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir les missions des services de l'état civil des mairies en leur demandant d'organiser sur la base des enregistrements des décès l'information des conjoints survivants, notamment quant à leurs droits en matière de retraites complémentaires.

Réponse. - La multiplicité des tâches incombant aux agents affectés aux services de l'état civil ne leur permet pas toujours d'apporter toutes les précisions que nécessite la grande technicité des règles qui régissent la multitude des régimes complémentaires existants. Il n'est donc pas envisagé de modifier la mission obligatoire des services de l'état civil définis par les articles 78 et suivants du code civil en demandant que les personnels qui y sont affectés aient une action systématique d'information auprès des veufs ou veuves afin de les éclairer sur leurs droits en matière de régimes complémentaires de retraite. Rien n'interdit cependant à une collectivité qui le désire, par tous les moyens en personnels qu'elle estime pouvoir mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt général, de diffuser une information plus permanente en faveur de personnes confrontées à une période difficile de leur vie. Eu égard à la complexité des problèmes de pension de réversion évoquée ci-dessus, cette information pourrait être spécialisée sur l'orientation vers des réseaux d'information existants et notamment ceux des centres d'information retraite.

Départements (présidents des conseils généraux)

21085. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes posés par la représentation du département dans les affaires contentieuses. En effet, selon la réglementation actuelle, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, toutes les fois où le département est partie à un procès, soit comme défendeur, soit comme demandeur, le bureau doit donner avis conforme au président pour que ce dernier puisse ester en justice au nom de la collectivité départementale. D'où des saisines répétées du bureau et des retards préjudiciables en cas d'action en référé. Aussi, il lui demande, s'il ne considère pas souhaitable d'étendre aux départements les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 permettant au conseil municipal de donner au maire délégation générale en vue de représenter la commune en justice pour la durée de son mandat, sous la condition expresse qu'il rende compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. De telles dispositions appliquées au président du conseil général permettraient de gagner du temps dans un domaine où, ne serait-ce que pour des mesures conservatoires, l'action en justice doit être engagée rapidement.

Réponse. - Les délégations d'attribution des assemblées délibérantes des collectivités territoriales à leurs organes exécutifs ne relèvent pas d'un régime identique. Si l'article L. 122-20-16^o du code des communes autorise le conseil municipal à déléguer au maire certaines de ses attributions, l'article 24 de la loi du 2 mars 1982 permet quant à lui au conseil général de déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau et non au président de l'assemblée départementale. Dans l'hypothèse d'une action en justice concernant le département, l'autorisation préalable d'ester en justice est donnée au président par le bureau. Par ailleurs, il paraît utile de rappeler que l'article 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, comporte des éléments de sùppléss de nature à éviter que les départements ne rencontrent de difficultés en matière d'actions en justice. Ainsi, l'obligation pour le président d'obtenir l'avis conforme du bureau

pour agir en justice ne paraît pas constituer une mesure contraignante, compte tenu de la fréquence des réunions du bureau. De plus, le président du conseil général peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. De même, il peut agir sans autorisation préalable dans certaines procédures d'urgence comme le référé devant les juridictions administratives ou judiciaires. A cet égard, il paraît utile de se reporter à la jurisprudence intervenue sur des affaires relatives aux actions en justice introduites par des maires sans délibération préalable du conseil municipal, avant publication de la loi n° 85-97 d 25 janvier 1985 qui, par son article 23-1, permet désormais au conseil municipal de donner délégation au maire, dans certains cas, pour ester en justice (art. L. 122-20-16° du code des communes). Sous l'empire de l'ancienne législation, la juridiction administrative a admis que le maire pouvait valablement introduire une action à titre conservatoire si une autorisation du conseil municipal venait régulariser son initiative, cette régularisation pouvant intervenir après l'expiration du délai de recours contentieux (C.E. 11 décembre 1963, ville de Colombes, Lebon p. 612). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré que le tribunal administratif, s'il estimait que le maire n'était pas habilité à défendre à l'instance au nom de la commune, devait l'inviter à produire l'autorisation donnée par délibération du conseil municipal, avant d'écarter comme irrecevable l'action du maire (C.E. 3 mai 1963 - commune de Pierrelatte, Lebon p. 958). Enfin, le maire peut, sans autorisation préalable, introduire un référé devant la juridiction administrative (C.E. 28 novembre 1980, ville de Paris, Lebon p. 446). Cette jurisprudence paraît transposable aux actions en justice intentées par le président du conseil général. Ce précédent autorise, en effet, à penser que le président peut ester en justice à titre conservatoire, puis régulariser son action en produisant postérieurement l'autorisation que doit lui donner le bureau, par délégation de l'assemblée générale. Il résulte de ce qui précède que l'extension aux départements des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 concernant les actions en justice des communes, ne paraît pas s'imposer.

Communes (domaine public et domaine privé)

22478. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent aliéner leurs biens à un prix manifestement sous-évalué, voire au franc symbolique.

Réponse. - Il a été répondu à une précédente question écrite posée sur le même sujet que la cession gratuite de biens du domaine privé des collectivités locales constituait une libéralité et ne pouvait, à ce titre, être admise, ceci en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, récemment confirmée par le conseil constitutionnel (Q.E. n° 7586 du 26 décembre 1988 - J.O. du 17 avril 1989). Ce principe général connaît toutefois une exception dans le domaine des interventions économiques des collectivités locales. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, les collectivités territoriales peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises ; les aides indirectes sont libres. Parmi celles-ci, peuvent notamment figurer les apports de terrains ou leur vente à un prix symbolique. Ce principe de liberté, en matière d'aides économiques indirectes, a été rappelé dans le *Manuel pratique des aides des collectivités locales aux entreprises* publié par le ministère de l'intérieur en 1984 à la Documentation française.

Collectivités locales (finances locales)

24184. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, aux règles selon lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués d'office par le comptable aux dettes des collectivités locales quarante-cinq jours après la réception de la facture. Par ailleurs, le créancier n'a pas la possibilité de renoncer à cette mesure alors que la vérification des mémoires de travaux notamment implique souvent l'intervention de services techniques de l'Etat (D.D.A. ou D.D.E.). Partant de ces obligations, on peut se trouver dans le cas de figure suivant : les services techniques estiment qu'il y a lieu à application de pénalités de retard - en fonction des conditions d'exécution du marché -, mais alors celles-ci doivent être expressément acceptées par le créancier. Il peut en

résulter un allongement des délais imputables soit au retard pris auprès des services techniques, soit au manque de diligence du créancier informé des pénalités. Cependant et en tout état de cause, c'est la collectivité locale qui va devoir supporter les intérêts moratoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment une telle situation peut être prise en considération pour éviter des charges indues, et quels sont, en la circonstance, les notions de « date certaine » et les modes de computation des délais ?

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la liquidation des intérêts moratoires dus au fournisseur ou à l'entrepreneur est distincte de celles des pénalités de retard dont il pourrait être redevable, et que ces deux éventualités doivent être examinées indépendamment l'une de l'autre. Le mode de liquidation des intérêts moratoires est fixé par l'article 353 du code des marchés publics. En application des dispositions dudit article, la collectivité ou l'établissement contractant dispose, pour procéder au mandatement, d'un délai maximal de quarante-cinq jours (sauf pour certaines catégories de marchés visées à l'alinéa 1^{er}). Ce délai court, soit à partir du terme fixé par le marché, soit, lorsque le marché ne le prévoit pas, à partir de la réception de la demande du titulaire. Pour apprécier le dépassement du délai légal de mandatement, le comptable de la collectivité prend en compte la date de réception du mémoire par l'ordonnateur, qui figure généralement sur ce document. Lorsqu'il ne dispose pas de cette information ou en cas de litige, la date à prendre en considération est celle de la réception de la demande de paiement, que le titulaire du marché lui communique directement par écrit, en application de l'alinéa 3 de l'article 353 précité. Lorsque le mandatement donne lieu à l'attribution d'intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, ceux-ci doivent être liquidés par l'ordonnateur en même temps que le principal ; ils sont calculés à partir du jour suivant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date de mandatement. Le comptable n'applique donc pas d'office les intérêts moratoires, puisqu'il appartient à l'ordonnateur de les liquider en même temps que le mandatement du principal. La nomenclature des pièces justificatives des paiements du secteur local annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 prévoit la production au comptable lors du paiement du solde d'un marché d'un état liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché lorsque leur montant en est déduit par l'ordonnateur sur les paiements, ou en cas d'exonération ou de réduction de ces retenues, de la décision motivée de l'autorité compétente qui a prononcé l'exonération ou la réduction. Seule la production de l'une ou l'autre de ces pièces préserve la cohérence de l'ensemble des pièces justificatives afférentes au marché et permet au comptable de procéder correctement au contrôle de la liquidation auquel il est tenu par le décret n° 61-1587 du 29 décembre 1962. L'application de pénalités à l'encontre du fournisseur ou de l'entrepreneur en cas de retard dans l'exécution du marché se fonde en revanche sur les clauses contractuelles. Il convient donc de se référer au C.C.A.G. pour constater les conditions de leur mise en œuvre et de leur liquidation. Cette constatation peut être effectuée par les services techniques de l'Etat, s'ils exercent une mission de maîtrise d'œuvre, ou par l'ordonnateur lui-même, qui détient tous les documents constitutifs du marché. L'acte d'engagement (ou le marché négocié) fixe le délai d'exécution des travaux ou de remise des fournitures : le point de départ du délai figure dans l'ordre de service et la date d'achèvement des travaux dans le procès-verbal de réception. Lorsque le retard constaté entraîne l'application des clauses contractuelles relatives aux pénalités de retard, cette appréciation concerne au premier chef l'ordonnateur et les services techniques, mais non le comptable. Tout au plus, ce dernier peut-il, dans l'exercice de sa mission, attirer son attention sur la possibilité de mise en œuvre des clauses contractuelles. Lorsqu'il y a lieu à la liquidation simultanée d'intérêts moratoires et de pénalités de retard, l'article 351 du code des marchés prévoit la possibilité de précompter les premiers sur les seconds. C'est à cette procédure que se réfère l'honorable parlementaire. Mais ce précompte ne constitue pas une obligation et l'article 351 précité dispose que, si le précompte n'est pas immédiatement effectué, la liquidation des pénalités de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. La rédaction de ce texte réglementaire indique sans équivoque que les deux opérations peuvent être dissociées dans le temps. Par voie de conséquence, l'ordonnateur n'a pas l'obligation d'attendre les conclusions des services techniques de l'Etat, relatives à l'application éventuelle des pénalités de retard pour procéder au mandatement des sommes dues au titulaire du marché. Il peut ainsi, si la demande de paiement du fournisseur ou de l'entrepreneur lui paraît, ainsi qu'aux services techniques, conforme à la réglementation et au marché signé, en effectuer aussitôt le mandatement pour éviter l'application des intérêts moratoires.

Communes (personnel)

24423. - 19 février 1990. - Lors de la dernière session parlementaire, le statut de la fonction publique territoriale a légèrement été modifié, ce qui a permis aux secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants d'accéder au grade de directeur territorial. **M. Dominique Dupliet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il envisage de prendre des mesures pour que les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants puissent, après avoir subi un examen professionnel, être nommés au grade d'attaché principal. Cette modification, qui ne bouleverserait aucunement la hiérarchie du cadre d'emploi de cette catégorie professionnelle, offrirait aux secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants un profil de carrière beaucoup plus attractif tout en obtenant une compétence professionnelle plus importante.

Réponse. - Les attachés de première classe qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de plus de 10 000 habitants ou de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants pendant au moins neuf ans peuvent être détachés dans un emploi de secrétaire général de communes de plus de 5 000 habitants (art. 7 du décret n° 87-1011 du 30 décembre 1987). La position du Gouvernement, à l'égard de la question des seuils démographiques, est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes et des droits acquis. Les seuils sont l'équivalent pour la fonction publique territoriale des pyramides budgétaires ou statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat. Ils ne représentent donc pas une pénalisation indue des fonctionnaires territoriaux mais l'adaptation des règles générales de la fonction publique aux collectivités territoriales. Le Gouvernement n'envisage pas, à l'heure actuelle, de modifier le statut particulier des attachés territoriaux sur ce point.

Fonction publique territoriale (statuts)

26764. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur trois difficultés d'application des décrets portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs territoriaux qui lui ont été signalées. 1° Concernant tout d'abord l'intégration des directeurs des services techniques de villes de 10 000 habitants à 20 000 habitants, l'article 34 du décret prévoit l'intégration de ces fonctionnaires dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire dont l'indice brut terminal est 701. Toutefois, il lui demande ce que deviennent les directeurs de services techniques parvenus à l'échelon exceptionnel de leur emploi (soit indice brut 700). Peut-on envisager leur intégration directe dans le grade d'ingénieur en chef 5^e échelon ? 2° Concernant l'intégration des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur ou égal à 749, les alinéas 2 et 3 de l'article 41 prévoient l'intégration soit dans la seconde classe pour l'alinéa 3, soit dans la première classe pour l'alinéa 2. Aussi, il lui demande quelle classe doit être retenue dans ce cas. 3° Enfin, à propos de la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, l'application littérale du dernier alinéa de l'article 41 semble entraîner une perte d'ancienneté sans gain indiciaire contrairement à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant la conservation des droits acquis au bénéfice des fonctionnaires intégrés.

Réponse. - Concernant l'intégration dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire des directeurs de services techniques des villes de 10 000 à 20 000 habitants parvenus à l'échelon exceptionnel de leur grade, l'article 43 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux prévoit que les fonctionnaires qui, à la date de publication du décret précité, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade, mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. En ce qui concerne les agents visés au 3^e de l'article 41 du décret du 9 février 1990 précité, un rectificatif paru au *Journal officiel* du 31 mars 1990 (p. 3947) précise que ce point doit se lire : « 3^e dans la seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie s'ils ont atteint un indice inférieur à 749 ». Enfin, le deuxième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les agents intégrés dans un cadre d'emplois conservent les avantages qu'ils ont individuellement

acquis en matière de rémunération et de retraite. Le reclassement opéré au moment de leur intégration, en application du troisième alinéa de l'article 41 précité, ne porte pas atteinte à ce principe.

Communes (finances locales)

27664. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer les critères à retenir par le conseil municipal pour calculer et fixer le montant de la redevance exigible des bénéficiaires d'autorisations d'occupation privative du domaine communal (permis de stationnement et permissions de voirie).

Réponse. - Toute occupation privative du domaine public est, en principe, assujettie au paiement de redevances ; celles-ci sont la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant du domaine public. Si le taux des redevances d'occupation du domaine public national est fixé par un texte à portée générale, les collectivités locales bénéficient par contre d'une entière liberté d'appréciation en la matière. Le montant des redevances est fixé par l'autorité délibérante, conseil général ou conseil municipal. La redevance comporte le plus souvent deux éléments, l'un fixe, correspondant à la valeur de l'usage de l'emplacement, l'autre variable, établi en considération des avantages et profits qui résultent de l'occupation du domaine public. Ce second élément, quel que soit le mode de calcul retenu, doit nécessairement être pris en compte, obligation soulignée par la jurisprudence et rappelée à l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat. Si ledit code ne s'applique pas au domaine public des collectivités locales, il a toutefois toujours été recommandé à celles-ci, dans un souci d'harmonisation, de s'en inspirer pour calculer leurs propres redevances.

COMMERCE ET ARTISANAT*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

5357. - 21 novembre 1988. - **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les artisans sous-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En 1985, le nombre annuel de faillites de constructeurs de maisons individuelles était de 400 à 600, mettant en difficulté 4 300 à 6 400 artisans sous-traitants. Le nombre des artisans victimes de ces faillites est aussi élevé parce que les garanties financières mises à la charge de l'entrepreneur principal par la loi du 31 décembre 1975 et destinées à protéger les sous-traitants - caution bancaire ou délégation de paiement - sont rarement apportées. Les sous-traitants ne peuvent pas, le plus souvent, exercer l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage, parce que les formalités nécessaires (présentation de l'acceptation de celui-ci et agrément par lui des conditions de paiement) n'ont pas été accomplies par l'entrepreneur principal. Il apparaît que les sanctions prévues par loi - nullité ou non-opposabilité - du sous-traité sont insuffisantes et devraient être renforcées. Il lui demande s'il envisage de punir le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal d'une peine d'amende par infraction. Une telle sanction permettrait d'agir devant le tribunal répressif en portant plainte avec constitution de partie civile.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

22395. - 25 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, la suggestion qui vient de lui être présentée par l'union des entrepreneurs du bâtiment, de l'équipement et de la construction de la Loire-Atlantique (Ubatec) concernant le domaine de la sous-traitance. En effet, les dépôts de bilan constatés au cours des derniers mois dans le secteur de la maison individuelle posent le problème de la protection des acquéreurs qui se trouvent spoliés et des petites entreprises qui risquent de ne jamais être payées pour les travaux qu'elles ont exécutés. Une solution à

ce problème pourrait être l'institution d'une garantie de paiement des travaux effectués par les entreprises dans le cadre général des marchés privés, y compris le cadre particulier de la maison individuelle. Le principe de cette garantie de paiement s'organiserait de la manière suivante : 1° l'entrepreneur demeurerait propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née du marché de travaux ; 2° l'exigence d'une garantie de bonne fin fournie par l'entreprise serait subordonnée à la délivrance systématique par le maître d'ouvrage ou le pavillonneur, d'une caution bancaire de bon paiement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion présentée par l'Ubatec de la Loire-Atlantique.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

25954. - 19 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans du bâtiment travaillant en sous-traitance. En effet, en dépit de la législation de 1975, il apparaît qu'au plan national quelque 10 000 artisans connaissent d'importantes difficultés par suite d'impossibilité de recouvrement de créances nées de la sous-traitance, créances représentant environ 800 millions de francs au niveau national. Une étude récente montrait que 38 p. 100 des sous-traitants disaient avoir eu à faire face à des impayés au cours des dernières années. Il semblerait également que si la proportion des entreprises victimes d'impayés en sous-traitance augmente plutôt avec leur taille (33 p. 100 des moins de 11 salariés à 57 p. 100 des plus de 500 salariés), les pourcentages des sommes impayées par rapport aux montants de sous-traitance reçue sont dix fois plus forts pour les entreprises de moins de 50 salariés que pour celles de plus de 200 salariés. Aussi, compte tenu du rôle que jouent dans notre pays les entreprises artisanales, au regard de l'emploi, de la formation des jeunes, de l'animation des villes et des communes rurales, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour créer un environnement favorable au marché de la sous-traitance dans le bâtiment, conciliant les intérêts des donneurs d'ordre et ceux, non moins légitimes, des artisans sous-traitants.

Réponse. - La situation des sous-traitants du bâtiment victimes de donneurs d'ordres ne faisant pas face à leur engagements à leur égard est particulièrement grave pour les artisans sous-traitants de constructeurs de maisons individuelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi réformant le contrat de construction de maisons individuelles. L'obligation faite à l'entreprise principale d'établir avec son sous-traitant un contrat écrit donnant à ce dernier des informations essentielles à la mise en œuvre de ses droits constituera une amélioration significative de la situation juridique des sous-traitants. Cette obligation sera pénalement sanctionnée. L'établissement financier ou l'assureur qui, d'autre part, aura donné sa garantie à l'entreprise principale, et qui aura communication de tous les contrats de sous-traitance, surveillera le déroulement des chantiers et l'exécution correcte des obligations des entreprises principales à l'égard de leur sous-traitants. Une réflexion est engagée pour étendre ces mesures à l'ensemble des secteurs économiques pratiquant la sous-traitance, ce qui supposerait une révision de la loi du 31 décembre 1975.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12993. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que, lors d'un commentaire sur le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour siéger à la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais représentent les collectivités publiques. Ainsi, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire, les intéressés continueraient à être membres de la C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat, il faudrait procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à terme.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12994. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que, dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, les membres désignés par les conseils généraux ne représentent pas le conseil général mais sont des représentants des collectivités locales en général. Il en résulterait ainsi que les personnes désignées pour une durée de trois ans (conseillers généraux ou autres) ne pourraient être changées avant l'expiration de cette durée et ce, même en cas de renouvellement des conseils généraux. Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de cette interprétation.

Réponse. - L'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit que la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est composée notamment de « neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ». L'article 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 stipule « qu'un suppléant de chaque membre de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.) est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ». En application de l'article 1er du même décret, la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) comprend notamment neuf élus locaux, dont certains sont désignés par le conseil général qui désigne dans les mêmes conditions des membres suppléants. Il résulte de ces textes et de la pratique suivie depuis leur entrée en vigueur, en particulier à la suite des élections législatives de 1978, 1981, 1986 et 1988, que rien ne permet de s'opposer à ce que les assemblées parlementaires désignent, à l'occasion de leur renouvellement et pour la durée restant à courir du mandat de la C.N.U.C. de nouveaux membres de cette commission, représentants des élus locaux. De même, rien ne permet de s'opposer à ce qu'un conseil général renouvelé procède, pour la durée du mandat de la C.D.U.C. restant à courir, à une modification des désignations d'élus locaux précédemment effectuées pour siéger au sein de cette commission. Cette possibilité, utilisée notamment à la suite des élections cantonales d'avril 1985, est du reste conforme aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et au fonctionnement des conseils généraux.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

20033. - 13 novembre 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées pour l'établissement de la liste électorale des compagnons en vue des élections aux chambres de métiers. L'inscription des compagnons sur la liste électorale étant une démarche volontaire, on constate que, malgré des informations répétées, seul un très petit nombre d'entre eux l'effectue, ce qui peut fausser la représentativité de ce collège au sein des chambres de métiers. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'il soit procédé à un véritable recensement des compagnons, recensement qui devrait être actualisé lors de chaque renouvellement des membres des chambres de métiers.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

21819. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le faible nombre de compagnons qui se sont inscrits, dans les grandes agglomérations urbaines, sur les listes électorales pour participer aux élections des chambres de métiers. Dans ces conditions, on peut considérer que la représentativité des compagnons dans les chambres de métiers se fera de façon très incomplète. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager des actions particulières pour faire en sorte qu'à l'avenir la participation des compagnons à ces élections puisse se faire sur des bases plus significatives.

Réponse. - L'établissement des listes électorales des compagnons résulte des dispositions du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 modifié relatif notamment à l'élection des membres des chambres de métiers. Une publicité encourage l'inscription du plus grand nombre possible de compagnons sur ces listes. Cette publicité se fait par voie d'affiches dans les mairies avant la réunion des commissions municipales de révision pendant au moins

quinze jours et au cours de la publication des listes révisées pendant une période de vingt jours. En outre, à chaque révision des listes, les préfets de départements sont invités à inciter les compagnons à se faire inscrire sur les listes électorales et à vérifier qu'ils n'en ont pas été accidentellement omis. Pour les élections du 6 décembre 1989, plus de 241 000 compagnons se sont inscrits sur les listes électorales, contre 229 000 en 1986. La réforme engagée par le ministère du commerce et de l'artisanat et inscrite dans le décret n° 89-579 du 16 août 1989 a eu des conséquences positives, puisqu'elle s'est traduite par un élargissement du collége des compagnons aux salariés qualifiés de l'artisanat. Aux élections de 1989, le taux de participation de ce collége a, dans un certain nombre de départements, progressé de plus de 5 p. 100 par rapport à 1986.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

29754. - 11 juin 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème du maintien de la vie en milieu rural et de l'importance à cet égard de l'existence d'un commerce. Il lui demande de lui préciser quelles possibilités s'offrent aux maires des petites communes pour sauver les derniers commerces.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Des textes d'application qui devraient intervenir prochainement fixeront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Enfin, la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1° la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2° lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : harmonisation des régimes)

30356. - 18 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'urgence d'une réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, pour les caisses de retraite, le montant des cotisations atteint 20 p. 100 des revenus, la moyenne des retraites versées atteint péniblement 2 000 francs par mois. Il y a neuf cotisants pour dix retraités, très bientôt sept cotisants pour

dix retraités. D'ici à quelques années, malgré le paiement des retraites très faibles servies actuellement, les caisses de retraite seront en faillite. Les travailleurs indépendants réclamaient une retraite minimum de base égale au S.M.I.C. Cette demande paraît légitime après trente-sept ans et demi de cotisations, après des journées de travail dépassant souvent les quatorze heures et des semaines de soixante heures. Ils demandent également une diminution des cotisations, car le taux de celles-ci (20 p. 100 des ressources) pose de très graves difficultés aux entreprises. Ces cotisations devraient être mensualisées car le paiement avec six mois d'avance n'écarte pas la perte de couverture sociale, en cas d'un retard de paiement d'un seul jour. Ils souhaiteraient être couverts dès le paiement encaissé. Les travailleurs indépendants ne seraient pas opposés à la privatisation des caisses si les régimes obligatoires sont incapables d'apporter les réformes qui s'imposent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions face à ces revendications.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants relèvent de régimes autonomes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie gérés par des administrateurs élus par les professionnels et initiés à l'initiative de leurs représentants. Pour la branche de l'assurance vieillesse ont été institués en 1949 des régimes distincts pour les non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales. Ces régimes, comme les autres régimes de sécurité sociale, sont gérés en répartition, gestion traduisant la solidarité interprofessionnelle des actifs cotisants à l'égard des retraités. Alignés depuis 1973 sur le régime de retraite de base des salariés, ces régimes sont financés par les cotisations des assurés ainsi que par des contributions extérieures tendant à compenser la dégradation de leur équilibre démographique (versements effectués au titre de la compensation généralisée entre régimes de sécurité sociale et affectation de la majeure partie du profit de la contribution sociale de solidarité des sociétés). Ces financements extérieurs, qui représentent environ la moitié des ressources des régimes, s'ajoutent aux cotisations des actifs ; ils ont permis et permettent de garantir l'équilibre financier desdits régimes. Ceux-ci ne sont nullement placés dans une situation dramatique, les conséquences de l'évolution des conditions d'exercice des activités indépendantes sur leur assise professionnelle ayant été prises en compte depuis de nombreuses années dans le cadre du dispositif d'ensemble de la sécurité sociale. Le Gouvernement est, par contre, soucieux des contraintes, notamment d'ordre démographique, auxquelles doivent s'adapter, dans les prochaines années, l'ensemble des régimes de sécurité sociale fondés sur la répartition. Il est déterminé à réunir les conditions tendant à préserver la pérennité de ces régimes fondés sur un effort de prévoyance collective, et auxquels les commerçants et les artisans comme l'ensemble des autres catégories socioprofessionnelles sont légitimement attachés. Ces régimes ne peuvent, contrairement aux allégations de certains groupuscules, être remplacés par un effort individuel et facultatif d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes placés sur un marché concurrentiel. L'abandon de la prévoyance collective ne pourrait en effet conduire qu'à une régression des droits des assurés, surtout de ceux qui auront rencontré des difficultés importantes au cours de leur carrière professionnelle. S'agissant du niveau des pensions et de l'effort contributif à la charge des actifs, il convient de rappeler que les droits servis actuellement aux retraités du commerce et de l'artisanat comportent deux parties, l'une correspondant aux droits acquis dans les régimes dits « en points » de ces professions, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, l'autre aux droits du régime dit « aligné » sur le régime des salariés pour la carrière accomplie depuis cette date. Avant 1973, les assurés pouvaient choisir de verser des cotisations plus ou moins importantes, à partir d'une classe minimale obligatoire. Nombreux sont ceux qui soit par imprévoyance, soit en raison de circonstances économiques défavorables, ont cotisé dans les classes les plus faibles, conduisant en effet à des droits à pension peu élevés. Depuis 1973, les non-salariés du commerce et de l'artisanat cotisent pour leur retraite de base sur le revenu de leur activité professionnelle au même taux que les salariés sur leur salaire (de 15,80 p. 100 en 1990) dans la même limite du plafond de la sécurité sociale (en 1990, 131 040 francs par an). Pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date, ils peuvent prétendre à des droits équivalents à ceux des salariés, et notamment au calcul de la retraite sur la base du revenu annuel moyen des dix meilleures années. On peut ainsi constater que, dans de nombreux cas d'assurés ayant exercé avant et après 1973 pendant une durée d'activité équivalente, les droits acquis dans le régime « aligné » s'avèrent sensiblement plus élevés que ceux acquis dans le régime « en points », en raison notamment d'une meilleure proportion de l'effort contributif aux capacités des assurés. Progressivement, l'amélioration du montant des retraites de base des artisans et des commerçants résultant de l'alignement se poursuivra jusqu'à ce que les assurés auront pu accomplir l'ensemble de leur carrière dans le régime « aligné », soit trente-sept ans et demi après 1972. En outre pour les droits acquis après 1972, les commerçants et les artisans peuvent prétendre,

comme les salariés, au minimum de pension dit contributif institué en 1983 en faveur des assurés ayant une carrière complète de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ce montant est nettement supérieur au minimum de pension existant auparavant, même s'il n'atteint pas le niveau évoqué par l'honorable parlementaire qui correspond au versement de cotisations sur un revenu voisin du niveau du plafond de la sécurité sociale, soit le maximum de pension de ces régimes de base. On peut ajouter que les artisans relèvent également d'un régime de retraite complémentaire autonome institué à titre obligatoire en 1978 à l'initiative des représentants de ces professions et comparable aux régimes des salariés non cadres ; les commerçants ont, pour leur part, maintenu depuis 1973, dans le cadre d'un régime complémentaire autonome obligatoire, les prestations propres existant en faveur des conjoints et institué, en 1978, un régime complémentaire de retraite à titre facultatif pour les chefs d'entreprises et les conjoints assurés volontaires. Le niveau de contribution de 20 p. 100 des revenus évoqué par l'honorable parlementaire comporte enfin, outre les régimes de retraite de base et complémentaires, les régimes autonomes obligatoires d'assurance invalidité-décès institués par les représentants des artisans, en 1962-1963, et des commerçants, en 1975. S'agissant de l'assurance maladie et maternité, les commerçants et les artisans relèvent, avec les membres des professions libérales, du régime autonome des travailleurs indépendants. Le versement des cotisations préalablement à l'ouverture du droit aux prestations est, dans ce régime, une condition indispensable à la garantie de leur encaissement, et donc du paiement des prestations dues aux assurés et aux membres de leur famille. Ce versement est normalement effectué en deux fractions semestrielles permettant une ouverture de droit aux prestations pour une durée équivalente ; les assurés peuvent cependant effectuer un versement trimestriel. La modification des dispositions actuelles en vue d'admettre un versement mensuel des cotisations et une ouverture du droit aux prestations correspondante relève de l'initiative des administrateurs élus par les assurés, gestionnaires de ce régime. Ceux-ci ont engagé une étude afin d'en apprécier les incidences sur la gestion administrative et financière du régime. L'ensemble de ces régimes permet ainsi aux non-salariés du commerce et de l'artisanat de bénéficier d'une protection sociale en matière de retraite, d'invalidité et de maladie d'un niveau qui s'est très sensiblement rapproché de celui des autres catégories socioprofessionnelles, notamment des salariés, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces professions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

30357. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations des artisans retraités. Leurs pensions, après avoir été faiblement revalorisées en janvier 1988, ont été augmentées de 1,2 p. 100 en juillet 1989. Cette mesure a été définie sur la base d'une inflation de 2,2 p. 100. Or, celle-ci se situe à 3,5 p. 100. Cette perte de pouvoir d'achat est inacceptable car, déjà la majorité des couples artisans retraités disposent mensuellement de moins de 5 000 francs pour vivre. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour revaloriser les pensions des artisans retraités et répondre à leurs légitimes revendications.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,5 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre du rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1990. Les

taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET TOURISME

Politiques communautaires (verre)

28001. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le préjudice important qui serait causé à l'ensemble de la filière viticole si les projets actuels des bouteilles de vin et leur reprise obligatoire par le fournisseur étaient adoptés par la Commission. Il lui signale la convergence des deux projets actuels, un projet allemand qui voudrait que 50 p. 100 des bouteilles de vins vendues en Allemagne soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies, et un projet de directive européenne, qui voudrait que 70 p. 100 des bouteilles vendues dans la C.E.E. fassent l'objet soit d'une reprise, soit d'un recyclage. Si ces projets étaient mis en application, de nombreuses entreprises d'embouteillage existantes ne seraient plus compétitives sur la plupart de leurs exportations. En effet, le coût du transport au retour des bouteilles vides grèverait nos prix de revient par rapport aux autres entreprises européennes qui embouteillent sur les lieux de consommation. Ces mesures menaceraient l'emploi dans les chais d'embouteillage français et le volume de nos exportations, car le succès des vins français est directement lié à leur garantie d'authenticité apportée par la mise en bouteille dans la région de production, ainsi que la personnalisation de leur présentation. Il lui demande s'il entend défendre les positions des producteurs en s'opposant à des projets qui pénaliseraient les pays exportateurs de vin d'origine contrôlée.

Politiques communautaires (verre)

28360. - 14 mai 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur deux projets qui pourraient menacer nos exportations de vins en bouteille sur l'Allemagne et les autres pays européens. Le premier vient des Allemands. Le texte prévoit que 50 p. 100 des bouteilles de vin vendues en R.F.A. soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies à nouveau. Ce système de consigne n'existe pratiquement plus en France. Le second est une directive européenne visiblement inspirée par le même pays. Ainsi 70 p. 100 des bouteilles vendues en Europe seraient l'objet soit d'une reprise par le fournisseur pour lavage et remplissage, soit d'un recyclage, c'est-à-dire une refonte à partir de verre cassé. Si ces projets étaient mis en application, les entreprises d'embouteillage existantes dans notre région ne seraient plus compétitives à l'exportation. En effet, le coût de transport du retour des bouteilles vides grèverait le prix de revient des entreprises installées en Allemagne. En outre, pour des raisons de pratique évidentes, ces mesures entraîneraient une uniformisation des bouteilles, ces deux effets allant dans le sens des intérêts des embouteilleurs allemands. Ces projets comportent des mesures protectionnistes cachées sous des prétextes de protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une telle situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre du commerce extérieur sur les inquiétudes ressenties par la filière viticole tant par les orientations prises par les autorités allemandes que par les travaux de modification de la directive européenne 85-339 relatifs à la politique d'élimination des déchets d'emballages pour les liquides alimentaires. Bien que ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la protection de l'environnement consacrée comme une des priorités communautaires par l'acte unique européen, le gouvernement français est très soucieux qu'elles soient définies de manière à ne pas léser les intérêts du marché des liquides alimentaires et notamment celui des vins en R.F.A. qui a représenté plus de 2 milliards de francs en 1989. Aussi, tant dans le cadre bilatéral que dans le cadre communautaire, les autorités françaises s'efforcent de préserver les intérêts nationaux en insistant notamment sur la nécessité de se conformer au droit communautaire et de ne pas aboutir à une parcellisation des marchés contraires à la réalisation du marché unique européen. Dans le cadre bilatéral, moi-même et mes services avons toujours attiré l'attention des autorités allemandes sur la nécessité d'inscrire les mesures nationales dans le cadre communautaire et sur les dangers d'atomisation du marché de la C.E.E. Ces préoccupations ont encore été rappelées le

23 mais dernier lors de la réunion du comité des échanges franco-allemands. De plus, j'encourage vivement les organisations professionnelles à poursuivre leurs contacts avec les responsables du ministère fédéral de l'environnement afin de faire valoir leurs préoccupations. Dans le cadre communautaire, la France a alerté la commission dès le 24 juillet 1989 sur la réglementation allemande et la déclaration d'objectifs du 26 avril 1989. De plus, la délégation française participe avec la plus active vigilance aux travaux de modification de la directive 85-339. Nos efforts visent à encadrer les mesures nationales dans des disciplines suffisamment flexibles pour préserver nos intérêts. A ce titre, nous privilégions le concept de matériaux récupérés et non celui de mesure par secteurs d'activité. Nous souhaitons placer sur le même plan les différents modes d'élimination des déchets (réemploi, recyclage, valorisation énergétique). De plus, il convient de sensibiliser les professionnels français aux politiques de l'environnement et aux nouveaux enjeux économiques qu'elles représentent. La plus grande concertation s'impose donc entre les pouvoirs publics et les différents partenaires qu'il s'agit des industriels de l'agro-alimentaire ou de ceux de l'emballage. Je me félicite d'ailleurs des discussions déjà en cours à l'initiative du secteur vinicole. J'attache donc la plus grande importance au problème que vous avez soulevé et les autorités françaises sont très vigilantes aux conséquences que ces débats très sensibles sur la politique de l'environnement pourraient avoir sur nos exportations.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

21386. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la mise en place des comités techniques radiophoniques. Ces instances régionales, chargées notamment de l'instruction des demandes d'autorisation d'émettre, remplacent les comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Au regard de la situation actuelle de nombreuses radios locales qui, se trouvant prêtes à émettre, attendent en vain l'autorisation officielle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer l'entrée en activité de ces comités. En outre, compte tenu des difficultés financières que rencontrent ces mêmes radios dans cette phase d'incertitude, il l'interroge pour savoir si une procédure transitoire et simplifiée ne peut pas être mise en place pour une période donnée, avec délivrance d'une autorisation provisoire d'émettre avant l'examen définitif des projets par les comités techniques radiophoniques.

Réponse. - Les comités techniques radiophoniques ont été créés par la loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, pour accélérer la procédure d'autorisation d'émission, en déconcentrant l'instruction des demandes, et pour observer le respect des engagements souscrits par les radios autorisées. Le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 a fixé le nombre et le ressort de ces comités, le comité de la région Ile-de-France ayant compétence pour instruire, à titre dérogatoire, et sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les dossiers de candidatures dans les zones où le comité technique prévu n'a pas encore été installé. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est donné pour objectifs, d'ici à la fin de l'année 1991, de mettre en place les seize comités prévus par le décret précité et de lancer, dans chacun de leur ressort, les appels aux candidatures prévus par la loi. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a installé, dès 1989, les comités de Dijon (pour la région Bourgogne et la région Franche-Comté), de Marseille (pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et pour la région Corse) et de Paris (pour la région Ile-de-France, le département de l'Oise et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon), et début 1990, ceux de Nancy (pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne - Ardennes) et de Poitiers, pour la région Centre (sauf l'Eure-et-Loir) et les départements des Deux-Sèvres et la Vienne. Ces installations ont permis le lancement d'appels à candidatures dans les régions Bourgogne - Franche-Comté, Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse, et Champagne - Ardennes. En outre, les procédures d'appel aux candidatures initiées par la Commission nationale de la communication et des libertés ont été menées à leur terme en Polynésie, et dans les régions Rhône - Alpes et Alsace - Lorraine. D'ici à la fin 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prévu de mettre en place cinq autres comités (par ordre chronologique d'implantation) à : Tahiti (pour

la Polynésie); Caen (pour la Haute-Normandie et la Basse-Normandie, les départements de la Sarthe et de la Mayenne); Toulouse (pour la région Languedoc - Roussillon et la région Midi - Pyrénées); Rennes (pour les régions Bretagne et Pays-de-Loire); Bordeaux (pour la région Aquitaine, et les départements de Charente et de Charente-Maritime). Resteront à installer six comités à : Lille (pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, sauf le département de l'Oise); Clermont-Ferrand (pour les régions Limousin et Auvergne); Lyon (pour la région Rhône - Alpes); Basse-Terre (pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane); Saint-Denis-de-la-Réunion (pour la Réunion et Mayotte); Nouméa (pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna). La suggestion de l'honorable parlementaire de mettre en place une procédure transitoire et simplifiée qui requerrait une modification législative n'apparaît pas nécessaire. En effet, selon la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les autorisations d'émettre ne peuvent être délivrées que dans le cadre d'un appel à candidatures pour des zones géographiques et des catégories de service que le conseil a préalablement déterminées. C'est cette procédure qui est actuellement en cours pour les régions de Bourgogne et de Franche-Comté, pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse, et Champagne - Ardennes. Cette même procédure peut régulièrement être suivie, dans les zones où un comité technique n'a pas encore été installé, pour autoriser l'utilisation des fréquences éventuellement disponibles, l'instruction des demandes devant alors être confiée par le Conseil supérieur au comité de la région Ile-de-France, qui est compétent.

Radio (personnel)

25223. - 5 mars 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés qu'éprouvent les journalistes de Radio France à obtenir l'application de l'accord signé par le collège employeurs avec l'aval des ministères de tutelle, après les grèves de 1988, c'est-à-dire la résorption des écarts salariaux avec Antenne 2 et l'attribution, à fonction et ancienneté égales, de salaires égaux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ce problème trouve une solution.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication apporte depuis 1988 une attention particulière aux questions sociales et professionnelles du secteur public audiovisuel avec le souci constant de favoriser la recherche de solutions concertées ou négociées entre partenaires sociaux. Les disparités salariales entre les sociétés du secteur public audiovisuel - disparités qui concernent les seuls journalistes - ont été contestées lors du conflit social de l'automne 1988 par les représentants de cette catégorie de personnels. Pour répondre à cette revendication, un protocole d'accord a été négocié et conclu le 9 mars 1989 entre l'association des employeurs et les organisations syndicales prévoyant la résorption des disparités salariales non justifiées par des différences d'ancienneté, de fonction ou de responsabilités. Une nouvelle contestation sur ce sujet est réapparue au début de 1990, notamment à Radio France, car les négociations prévues par le protocole du 29 septembre 1988, - dont l'accord du 9 mars 1989 constituait la première étape - , achoppaient sur la méthode de calcul des disparités en cause. Le nouveau conflit a été conclu par un second accord, en date du 24 février 1990, sous forme d'avenant au protocole initial. Il précise le plan de résorption quant aux critères de comparaison à retenir et au calendrier d'application; celle-ci est étalée jusqu'à la fin de 1992, avec une mesure rétroactive au 1^{er} juillet 1989.

CONSOMMATION

Assurances (contrats)

22636. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les garanties dont bénéficient les emprunteurs lors de la souscription de contrats d'assurance. Les garanties généralement proposées concernent les risques décès-invalidité. Les risques maladie et chômage plus fréquents et plus difficiles à supporter ne constituent qu'une faible part des

risques couverts lors de la souscription de contrats d'assurance. C'est pourquoi il lui demande si elle entend faire adopter des mesures pour rendre obligatoire, sauf pour certaines catégories professionnelles, la signature entre organismes prêteurs et emprunteurs, de contrats d'assurance incluant la couverture de l'ensemble de ces risques.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la souscription de garanties d'assurance concernant les risques décès et invalidité sont généralement exigées par les banques lors de l'attribution de prêts aux emprunteurs immobiliers. La survenance de tels risques rend en effet, dans la majorité des cas, le remboursement de l'emprunt quasi impossible, mettant la famille de l'assuré dans la nécessité de réaliser le bien. En revanche, les risques maladie et chômage, bien que plus fréquents, n'ont pas toujours d'effets aussi irrémédiables. Le risque maladie ou incapacité temporaire reste limité dans le temps et donne droit au versement d'indemnités journalières de la part des régimes de sécurité sociale et, parfois, de régimes complémentaires. Si l'incapacité temporaire devient permanente, l'intéressé est reconnu invalide et pourra alors faire jouer la garantie « invalidité » de son contrat d'assurance emprunteur. En ce qui concerne la garantie perte d'emploi, celle-ci est de plus en plus souvent offerte dans les contrats d'assurance couvrant les emprunteurs, même si c'est à titre facultatif. Les conditions de mise en œuvre en sont néanmoins très strictes car elles ne visent que les salariés titulaires depuis un certain temps d'un contrat à durée indéterminée et prévoient des délais d'attente et de carence. En outre il s'agit d'une garantie de durée limitée dans le temps. La commission sur l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi, constituée à l'initiative du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de l'action humanitaire, s'est saisie de ce problème et a, dans son rapport rendu public en juin 1989, recommandé que l'assurance « perte d'emploi » soit systématiquement proposée aux emprunteurs immobiliers afin de permettre une prise en charge de leurs échéances lorsque ces emprunteurs se trouvent privés d'emploi. Cette recommandation a été portée, par lettre du 1^{er} mars 1990, à la connaissance du président de l'association française des établissements de crédit, afin d'appeler l'attention des professionnels concernés sur cette proposition. Des situations de surendettement naissent néanmoins pendant la période de franchise imposée par les compagnies d'assurance, généralement de quatre-vingt-dix jours, ce qui met l'emprunteur dans l'impossibilité de faire face à ses échéances pendant ces trois mois et plus. On peut donc légitimement hésiter dans ce cas à rendre l'assurance chômage obligatoire dans la mesure où elle ne couvre pas le risque pour lequel elle a été contractée.

Eau (pollution et nuisances)

27028. - 16 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux préoccupations de l'union fédérale des consommateurs qui a demandé un renforcement de la réglementation et du contrôle de toutes les eaux de consommation, après de récents incidents ayant affecté une eau de source.

Réponse. - Les administrations compétentes exercent des contrôles réguliers depuis les nappes ou gisements d'eaux souterraines jusqu'aux eaux embouteillées mises dans le commerce. L'examen des mentions d'étiquetage portées par les bouteilles d'eau, ou l'examen des publicités en faveur de ces produits, auxquels procèdent également les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, complètent les opérations menées par les pouvoirs publics pour assurer des approvisionnements en eaux de boisson conditionnées répondant aux critères de qualité souhaitable. Les récentes affaires de contamination ayant affecté plusieurs eaux de boissons embouteillées, dont se sont fait l'écho les organisations de défense des consommateurs et les organes d'information, en France comme à l'étranger, ont montré qu'il pouvait cependant y avoir des défaillances. Une enquête exhaustive a été effectuée par la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, en collaboration avec la direction générale de la santé, sur les eaux de boisson conditionnées, notamment sur les contrôles dont ces eaux avaient fait l'objet. Les investigations menées à ce jour n'ont pas fait apparaître, tant pour les eaux minérales naturelles que pour les eaux de source et les autres eaux de boisson, mises actuellement sur le marché dans des préemballages destinés aux consommateurs, des anomalies de composition qui auraient pu les rendre impropres à la consom-

mation humaine. Au-delà des contrôles publics, le contrôle de la qualité réalisé par les entreprises elles-mêmes apparaît dans l'ensemble satisfaisant. Lorsque tel n'était pas le cas, les administrations concernées ont invité fermement les responsables à prendre les dispositions permettant d'assurer un suivi plus rigoureux de la qualité des eaux embouteillées proposées à la vente. Parallèlement, la commission de la C.E.E. a annoncé qu'elle préparait la révision de la directive n° 80-777 du 15 juillet 1980 relative aux eaux minérales naturelles. Les limites concernant les substances indésirables qui pourraient être naturellement présentes dans ces eaux et les procédures d'extraction ou de purification à admettre, devraient notamment être réexaminées. Les eaux d'adduction publiques, ou privées, celles utilisées comme matière première pour les obtenir et les mesures permettant d'éviter la contamination de l'ensemble de ces eaux relèvent d'abord d'autres départements ministériels. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation sera toujours attentif à ce que les dispositions qui seront prises tendent à assurer aux consommateurs une fourniture en eau de boisson de la meilleure qualité possible.

Santé publique (accidents domestiques)

28615. - 21 mai 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le nombre sans cesse croissant d'accidents domestiques. En 1988, on a dénombré 22 000 morts en France à la suite d'accidents domestiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation fort préoccupante et diminuer le nombre de ces accidents.

Réponse. - L'importance du nombre des accidents domestiques a retenu toute l'attention du Gouvernement, qui a accentué son action en la matière depuis deux ans. Pour alerter l'opinion publique et la sensibiliser au chiffre accablant du nombre des accidents domestiques, une campagne nationale sur la sécurité domestique a été engagée en 1988 par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Cette campagne a suscité un ensemble d'initiatives locales et régionales qui ont permis de mettre en œuvre nombre d'actions concrètes. Le conseil des ministres du 28 juin 1989 a adopté une vingtaine de mesures touchant à l'organisation de la lutte contre les accidents domestiques. A l'instar de l'action en faveur de la sécurité routière, l'action gouvernementale se poursuit avec l'organisation de campagnes nationales de prévention. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation vient de lancer une nouvelle campagne exécutée sur des messages de prévention active. Parallèlement, des mesures institutionnelles et réglementaires ont été adoptées, d'autres sont en cours. Des actions de concertation avec les professionnels concernés ont été engagées. Le Gouvernement est conscient que cette action doit être poursuivie pour qu'intervienne une réduction significative du nombre des accidents domestiques.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (politique et réglementation)

24839. - 26 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les rapports difficiles entre les salles de cinéma indépendantes et les grands circuits de programmation. Les contrats entre les grands distributeurs français AAA, AMLF et MK 2 et les trois circuits de programmation Pathé, Gaumont et U.G.C. peuvent priver les salles indépendantes de films. C'est pourquoi le Conseil de la concurrence a été alerté, car ce type de contrats peut être assimilé à un abus de position dominante au titre des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986. Déjà le rapport de M. Dominique Brault avait souligné la difficulté pour les salles indépendantes de s'approvisionner en films ou d'obtenir des copies en version originale face à la puissance des trois grands circuits de programmation. Il lui demande, face à ce problème réel, compte tenu du rapport de M. Brault et de la saisie du Conseil de la concurrence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salles de cinéma indépendantes de ne pas être asphyxiées par le poids représenté par les trois grands circuits de programmation français.

Cinéma (politique et réglementation)

25095. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité d'instaurer une véritable concurrence en matière de distribution de films. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle avait cherché à limiter la concentration des circuits de programmation ; elle n'a pu, cependant, empêcher la disparition progressive des salles indépendantes. Elle lui précise qu'à la suite d'une mission de réflexion conduite avec les professionnels concernés (exploitants de salles, distributeurs et producteurs de films), **M. Dominique Brault** a déposé un rapport. Ce dernier suggère notamment de modifier le texte de 1982 afin de corriger « la loi du marché par des mesures de solidarité et d'entraide » entre exploitants. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations exprimées par le rapport Brault et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des salles de cinéma indépendantes.

Cinéma (politique et réglementation)

25500. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité d'instaurer une véritable concurrence en matière de distribution de films. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle avait cherché à limiter la concentration des circuits de programmation ; elle n'a pu cependant empêcher la disparition progressive des salles indépendantes. Il lui précise qu'à la suite d'une mission de réflexion conduite avec les professionnels concernés (exploitants de salles, distributeurs et producteurs de films), **M. Dominique Brault** a déposé un rapport. Ce dernier suggère notamment de modifier le texte de 1982 afin de corriger « la loi du marché par des mesures de solidarité et d'entraide » entre exploitants. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations exprimées par le rapport Brault et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des salles de cinéma indépendantes.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire attache une particulière importance au maintien d'une diffusion cinématographique riche et diversifiée. Partout en France, les salles indépendantes, et notamment celles qui ont fait l'objet d'un classement Art et essai, y contribuent. Il est nécessaire de trouver entre elles et les circuits de programmation un équilibre qui leur permette de poursuivre dans les conditions les plus convenables leur travail de découverte de nouveaux talents et de formation du public à la culture cinématographique. Depuis 1982, des mécanismes de régulation - la commission de la programmation et le médiateur du cinéma - ont été mis en place et ont contribué alors à préserver l'équilibre entre salles de cinéma. Mais la situation s'est ensuite sensiblement modifiée : le marché de la diffusion cinématographique a connu de profonds bouleversements et la baisse de la fréquentation a accru les tensions en matière d'accès au film. C'est la raison pour laquelle un rapport sur l'évolution des conditions de la concurrence dans la diffusion cinématographique a été demandé à **M. Dominique Brault**. Ce rapport, qui contient des propositions pour instaurer une meilleure solidarité entre professionnels, a fait l'objet d'une large concertation. Toutefois ce rapport a été remis avant que n'interviennent plusieurs jugements qui, sur des affaires concernant la diffusion cinématographique, ont permis de réaffiner clairement que le droit commun de la concurrence peut parfaitement s'appliquer au cinéma, en dépit de la spécificité du secteur. Au regard de ce contexte nouveau, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire étudie actuellement les modifications qui pourraient être apportées au dispositif mis en place en 1982 pour mieux l'ajuster à la réalité d'aujourd'hui et y introduire la possibilité de traiter de manière opérationnelle et mieux équilibrée, du point de vue de l'exploitation indépendante, les situations conflictuelles, qui restent au demeurant limitées. Par ailleurs, dans la mesure où une grande partie des salles indépendantes jouent un rôle essentiel de diffusion et de promotion d'un cinéma novateur ou de qualité et bénéficient souvent à ce titre d'un classement Art et essai, il paraît souhaitable que ce parc fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre des mécanismes d'aide sélective à la rénovation. En effet, ces salles n'ont pas toujours les moyens suffisants pour effectuer les travaux nécessaires à leur modernisation. Une mise à niveau de leurs équipements permettra à la fois de satisfaire les exigences légitimes des spectateurs en matière de qualité technique et de confort de projection et de fournir à ces salles des atouts pour une négociation plus équilibrée avec les distributeurs de films.

L'ensemble de ces dispositions devrait répondre aux préoccupations des exploitants concernés et favoriser la diffusion la plus large possible de la création cinématographique.

Télévision (politique et réglementation)

25070. - 5 mars 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les précédents engagements du Gouvernement actuel sur la création d'une chaîne musicale câblée. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à une chaîne qui répond à une attente du public d'émettre dans les meilleurs délais.

Réponse. - En 1989 le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait autorisé la chaîne musicale MCM/Euromusique à partager un canal de TDF 1 avec la chaîne familiale Canal enfants, ce partage prévoyait un temps d'antenne pour Euromusique entre 21 h 30 et 7 heures. Depuis le 10 avril 1990 à la suite d'un accord conclu entre MCM/Euromusique et Télédiffusion de France, et approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), la chaîne musicale a été autorisée à titre provisoire jusqu'au démarrage de Canal enfants à occuper le canal 5 du satellite et à diffuser de 7 h 30 à 0 h 30 en semaine et de 9 heures à 2 heures du matin le week-end. Euromusique répond ainsi aux attentes d'un large public en diffusant en clair des programmes qui peuvent être reçus sur toute l'Europe en stéréophonie et en D2 MAC, soit sur les réseaux câblés soit avec une antenne parabolique et un boîtier D2 MAC. Auparavant la chaîne musicale était seulement diffusée sur les antennes de télé Monte-Carlo et de télé Toulouse.

Audiovisuel (personnel)

26916. - 8 avril 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** qu'il a déjà protesté à plusieurs reprises contre le licenciement, à ses yeux injustifié, d'un chercheur de l'Institut national de l'audiovisuel connu pour l'excellence de ses travaux. Qu'il n'ait pas obtenu de réponse précise ne fait que souligner la difficulté d'expliquer une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir annuler ce licenciement.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que le statut de l'I.N.A., établissement public à caractère industriel et commercial, confère à ses instances dirigeantes une large autonomie de gestion vis-à-vis du ministère de tutelle, et notamment une entière liberté dans le choix de ses personnels, domaine où le ministre s'interdit a priori d'intervenir. Par ailleurs, la question ayant trait à une personne déterminée, aisément identifiable, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Politique extérieure
(visites de personnalités étrangères)*

27632. - 30 avril 1990. - **M. Charles Ehrmann** fait part à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de sa vive stupéfaction quant au qualificatif, d'ailleurs excessif et par conséquent insignifiant, de « bête immonde » dont il a affublé le maire de Nice. En effet, adjoint chargé des sports, pendant dix-huit ans, de Jean et de Jacques Médecin, il a pu observer, très attentivement, tout ce que ces deux maires ont accompli en faveur de la communauté israélienne. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'appréciation que, dans ces conditions, il porte sur l'attitude de **M. François Mitterrand** qui n'a pas hésité à recevoir, avec les honneurs dus à un chef d'Etat, le leader de l'O.L.F. - dont la charte prévoit toujours la destruction de l'Etat d'Israël -, **Yasser Arafat**, lequel est, peut-être le ministre l'ignore-t-il, cousin et continuateur de la politique du grand mufti de Jérusalem, **Hadj Amin Hussein**, ce dernier ayant tenu, dans sa haine du peuple juif, à être, pendant la Seconde Guerre mondiale, aux côtés d'Adolf Hitler qu'il incitait, rapportent les historiens, à accélérer le processus, de sinistre mémoire, de la « solution finale ».

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'a, dans ses propos, fait que prendre acte de

l'évolution politique du maire de Nice. Récemment, les déclarations publiques du maire de Nice, visant les membres de la communauté israélienne, ont montré sans équivoque de quel côté de l'échiquier politique il entendait désormais se placer. C'est donc en pleine conscience et à bon droit qu'en tant que responsable politique le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire peut, sur le ton vif qu'autorise la situation, exprimer son désaccord profond et sa révolition naturelle pour les propos et les actes de M. Jacques Médecin.

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

27123. - 16 avril 1990. - Mme Françoise de Panaffeu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 11 août 1953. Le texte, tel qu'il est rédigé, a pour conséquence qu'un engagé volontaire, par exemple du 1^{er} septembre 1944 mais ayant servi jusqu'au 8 mai 1945 dans une unité non combattante, a droit à la croix du combattant volontaire. En revanche, un engagé volontaire antérieurement à la déclaration de guerre, ou un officier, sous-officier ou caporal d'active, ayant été volontaire pour une unité combattante, ne peut y prétendre compte tenu du texte en cause. Cette anomalie paraît tellement inéquitable que de nombreux cas de volontaires pour opérations de combat auraient donné lieu à l'attribution de la croix du combattant volontaire malgré un texte contraire. Elle appelle à cet égard son attention sur le cas des anciens du régiment blindé de fusiliers marins qui a appartenu en 1944 et 1945 à la 2^e division blindée. Un certain nombre d'entre eux, qui ont rejoint le régiment en s'engageant en cours de campagne et qui répondent donc aux exigences du décret précité, peuvent bénéficier de cette décoration. La grande majorité des anciens du régiment, constitués de personnels d'active ou engagés avant le début des hostilités et maintenus sous les drapeaux jusqu'à la fin de celles-ci, ne peuvent en bénéficier. Or, la totalité des effectifs du régiment blindé de fusiliers fut constituée par des militaires appartenant à la marine, volontaires pour une mission sortant du cadre habituel de celle-ci, celle de se battre à terre dans des chars auprès d'unités de l'armée de terre, depuis le débarquement en Normandie jusqu'à la fin de la campagne au cœur de l'Allemagne et, plus tard, en Indochine. Il apparaît profondément injuste que la Croix du combattant volontaire soit refusée à des hommes qui sont venus volontairement participer au débarquement et à la libération de leur pays. Elle lui demande que des instructions soient données pour que les textes soient interprétés dans le sens d'une attribution automatique de la croix du combattant volontaire aux anciens du régiment blindé de fusiliers marins, ou que les dits textes soient modifiés de telle sorte que les anciens combattants de cette unité d'élite puissent y prétendre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 qui fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire prévoit que cette décoration ne peut être décernée qu'aux engagés volontaires, c'est-à-dire aux personnes non mobilisables ou dont la classe n'était pas mobilisable, ayant souscrit un engagement entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945. L'application de cette disposition répond au souci du respect de la parité entre les différentes générations du feu. Ainsi, peuvent faire acte de candidature, et sous réserve de remplir les conditions susmentionnées, les militaires qui ont servi au régiment blindé de fusiliers marins ayant combattu aux côtés de la 2^e division blindée au cours du second conflit mondial. Une attribution automatique à tous les anciens de ce régiment n'est pas réalisable si l'on veut conserver tout son prestige à ce titre de guerre. En effet, tout assouplissement de la réglementation conduirait à ramener cette décoration au rang d'une simple médaille commémorative reconnaissant la participation à un conflit et à la dévaloriser aux yeux de ceux qui l'ont obtenue parce qu'ils remplissaient les strictes conditions d'attribution.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement)

20262. - 13 novembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème suivant. Parler des difficultés de l'Université et de l'enseignement en général n'est certes guère original. Mais maints établissements lui ayant écrit depuis la rentrée afin de lui faire part de leur situation, il se rend compte ainsi que l'énergie déployée à la conception de cette œuvre technocratique qu'est le questionnaire « Quel enseignement pour demain » aurait peut-être été plus judicieusement mise à profit au bénéfice d'une lutte efficace contre les carences tant en locaux qu'en personnels. Lorsque, de plus, ces besoins sont accentués par l'augmentation « artificielle » du taux de réussite au baccalauréat afin d'atteindre l'objectif dénué de sens d'un taux égal à 80 p. 100 d'une classe d'âge titulaire du baccalauréat, la situation est difficile à comprendre, a fortiori difficile à expliquer. Il lui demande donc des mesures explicites pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'avenir de notre pays.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a défini les principaux objectifs assignés à notre système éducatif pour les années à venir. Parmi ces orientations, figure la nécessaire élévation du niveau de formation des jeunes afin d'améliorer les conditions d'insertion professionnelle et permettre à un nombre croissant d'entre eux l'accès à des études supérieures. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'objectif de 80 p. 100 des jeunes au niveau du baccalauréat. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient de ses implications tant en moyens matériels qu'en personnels. Pour ce qui est de l'accueil des élèves, cet effort intense, régulier et coordonné de l'Etat d'une part et des collectivités locales d'autre part, en matière de recrutement de personnels, de construction et d'aménagements des locaux ainsi que d'équipements a été réalisé. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, à la rentrée scolaire de 1989, de commencer à résorber les retards par une distribution favorisant les académies déficitaires. La rentrée de 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. L'exposé des motifs de la loi d'orientation a d'ores et déjà fixé l'objectif de ne laisser subsister aucune classe de plus de trente-cinq élèves dans les lycées d'ici à 1993. Le recrutement des enseignants constitue également une priorité affichée puisqu'un plan pluriannuel indicatif des recrutements sera réalisé par discipline afin de faire face aux besoins croissants dans ce domaine. L'atteinte de l'objectif de 80 p. 100 suppose outre un effort financier important, une rénovation des contenus et des structures qui ne peut être entreprise qu'après une large consultation. Cette consultation a pris la forme d'un questionnaire diffusé à un million d'exemplaires aux partenaires institutionnels du système éducatif, aux établissements scolaires et universitaires, aux élus locaux et à toute personne qui en a fait la demande. Les questionnaires dépouillés par les rectorats ont fait l'objet des débats de colloques régionaux organisés récemment au niveau de chaque académie. Une synthèse de l'ensemble de ces réflexions et de ces propositions a pu être établie à l'occasion d'une récente réunion à laquelle ont notamment participé les rapporteurs et les présidents des colloques. Elle est actuellement soumise au conseil national des programmes dont la création élit prévue par la loi d'orientation et qui a été installé le 6 mars 1990. Ce conseil est chargé de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités venant d'horizons très divers (enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur, personnalités venant du monde économique ou possédant une expérience dans le domaine de la vie locale et associative) et se donne pour objectif de travailler dans la transparence pour veiller notamment à ce que l'augmentation considérable des effectifs n'entraîne pas de dégradation de la qualité de notre système d'enseignement. A partir des avis qui seront formulés par le conseil national des programmes, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22964. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte de sa réponse aux questions écrites nos 19832 et 19834 (J.O. du 4 décembre 1989). En effet, il y est écrit : « selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs ». Toute jurisprudence se foudant sur des arrêts de la section du contentieux du Conseil d'Etat, il souhaite en conséquence connaître les références précises desdits arrêts jurisprudentiels et des textes législatifs, afin que les intéressés puissent les consulter et connaître ainsi les motifs de droit et de fait de la dite situation.

Réponse. - La jurisprudence selon laquelle la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs pour l'ouverture du droit à pension résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt Branca). Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1953 sur l'interprétation à donner à l'article 24-1^{er} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, la Haute-Assemblée a indiqué que les services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25056. - 5 mars 1990. - **M. Michel Terrot** a pris acte, avec intérêt, du nouveau plan de réorganisation de la scolarité présenté par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le 15 février 1990. Toutefois, s'agissant d'un plan pluriannuel dont l'importance coïncide mal avec la discrétion des pouvoirs publics concernant son financement, il lui demande de bien vouloir lui préciser, au moins de façon approximative, quels moyens financiers lui semblent nécessaires à la réalisation de cette « nouvelle politique pour l'école primaire ».

Réponse. - Le plan de réorganisation de la scolarité présenté le 15 février 1990 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le cadre d'une nouvelle politique pour l'école primaire, a pour but la définition des nouveaux objectifs pédagogiques que l'école doit poursuivre et des méthodes d'enseignement qu'il convient de mettre en œuvre pour les atteindre. Pour ce qui concerne les mesures spécifiques d'organisation pédagogique destinées à adapter les rythmes d'apprentissage au rythme de l'élève par la création de cycles, l'organisation de la classe ou de plusieurs classes en groupes, l'assouplissement de l'horaire hebdomadaire par la constitution de groupes homogènes de disciplines et la réorganisation de la semaine de travail, le plan présenté est sans incidence financière particulière, notamment dans la mesure où le temps de travail hebdomadaire des enseignants demeure fixé à vingt-sept heures. Concernant la poursuite de l'un des objectifs majeurs de l'école primaire, la maîtrise de la langue, dont le ministre d'Etat a de nouveau souligné la priorité et que les mesures présentées doivent faciliter, un plan pour la lecture a été lancé en 1990. Cette action est dotée, pour l'exercice budgétaire en cours, d'un crédit nouveau de 9 MF et sera développée en 1991 dans le cadre du budget qui sera présenté au Parlement et discuté par lui, lors de la session d'automne.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

25135. - 5 mars 1990. - **M. Alain Cousin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'un enseignant (P.L.P. 1) d'un lycée professionnel privé lui a fait remarquer que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 23 novembre 1989 publiait : la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction enseignante, et en particulier les tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade ; la note de service n° 89-355 du 20 novembre 1989 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction enseignante, et concernant les listes d'aptitude relatives à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en particulier dans le corps des professeurs de lycée professionnel. Aucune réglementation similaire ne concerne pour l'instant les enseignants de l'enseignement

privé sous contrat. Il lui demande que des dispositions soient prises pour reconnaître les mêmes droits que ceux résultant de ces textes aux enseignants de l'enseignement privé.

Réponse. - Un décret en Conseil d'Etat a été rédigé afin de faire bénéficier les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la mesure d'intégration des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel de deuxième grade prévue dans l'enseignement public. Ce décret n'ayant pas encore reçu l'avis du Conseil d'Etat, il n'est pas encore possible de publier une note de service prévoyant ses modalités d'application. Le passage en Conseil d'Etat étant imminent, la note de service paraîtra simultanément à la parution du décret autorisant les intégrations.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

25820. - 19 mars 1990. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.). Les mesures prises ne satisfont pas pleinement les C.E. En effet, tous les C.P.E. bénéficieront dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière, les uns accédant à la hors classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points. Quant aux C.E., qui pour 40 p. 100 d'entre eux ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et qui se rapprochent des cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E. et quelle sera la durée transitoire ?

Réponse. - Les conseillers d'éducation âgés de plus de cinquante ans mais ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière ne pourront certes pas accéder immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de services publics paraît être une condition minimum permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotion mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans.

Enseignement (fonctionnement)

26437. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'absentéisme des enseignants des établissements scolaires publics. Selon les statistiques nationales, en effet, le système de remplacement d'un enseignant n'est efficace que si les absences sont supérieures à un mois. En-deçà de cette durée, le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100. Il est donc évident que cette carence a pour conséquence la non-application des programmes scolaires et une certaine désorganisation au sein des établissements. Aussi, au moment où est mis en place un nouveau plan de réorganisation de la scolarité, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur des mesures envisagées pour assurer la présence constante des enseignants sans lesquels aucune réforme de l'enseignement ne peut avoir de sens.

Réponse. - La couverture des besoins de remplacement des professeurs absents, en particulier lorsqu'il s'agit d'absences de courte durée pour lesquelles le dispositif réglementaire existant s'est révélé inadapté, fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble engagée à partir des problèmes rencontrés et des expériences conduites au niveau académique. C'est ainsi que, dans le cadre de l'autonomie des établissements auxquels il revient de choisir la formule la mieux adaptée aux besoins, il est apparu préférable, pour les absences inférieures à un mois, de faire assurer les suppléances, soit par les enseignants affectés au sein des établissements concernés, soit par des personnels exté-

rieurs directement sollicités par le chef d'établissement. Dans cette perspective, diverses solutions ont été mises en œuvre (autorisation, pour les personnels enseignants titulaires exerçant à temps partiel, d'effectuer, pour assurer les remplacement précités, des heures supplémentaires d'enseignement, assouplissement des emplois du temps, recrutement d'agents temporaires vacataires par les chefs d'établissement).

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

26472. - 2 avril 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires au sein du système éducatif. Ils sont en effet au nombre de 40 000 et chacun reconnaît leur compétence, leur dévouement et leur travail. Pour autant, leur position de travail reste largement précaire. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager un plan d'intégration exceptionnel afin de satisfaire à la fois les besoins généralement admis de l'éducation nationale et le statut correspondant de ce personnel.

Réponse. - Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires n'est actuellement envisagée. Cependant, la situation des maîtres auxiliaires, en particulier l'accès de ces agents à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre. A cet effet, le nombre de places offertes aux concours a été augmenté de manière sensible. Plus de 8 000 postes sont offerts aux concours internes de la session 1990, tous corps enseignants du second degré confondus, non compris les 1 300 postes offerts à l'agrégation interne. D'autre part, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation simplifie les conditions d'accès à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour les concours internes, à l'exception de l'agrégation interne, est abaissée de cinq à trois ans de services publics. Par ailleurs, les recteurs sont invités à mobiliser les services académiques de formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Enfin, dans une perspective identique, il convient d'évoquer l'incidence de la mesure prise dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, visant à améliorer, pour une durée de trois ans, la proportion des places offertes aux concours internes fixée par les statuts particuliers des personnels concernés en fonction du nombre total des emplois mis aux concours internes et externes, celle-ci devant atteindre, en règle générale, 50 p. 100 du total des postes. L'ensemble de ces dispositions devrait être de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accès aux différents corps enseignants titulaires.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26560. - 2 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes gens qui suivent une formation post B.T.S. et qui souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. En effet, la réglementation actuelle en matière d'aide aux étudiants dispose que le B.T.S. comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer rapidement dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. Dans ces conditions, les moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas actuellement d'envisager d'accorder une bourse aux étudiants qui s'engagent dans une formation complémentaire dont il peut être invoqué qu'elle relève plutôt de la formation continue. Pour autant, cela pose un problème d'équité pour les jeunes gens qui suivent une formation post B.T.S. et dont les parents rencontrent des difficultés face à la charge financière que représentent les études de leurs enfants. En Deux-Sèvres, il pourrait ainsi être pris l'exemple d'un lycée proposant une formation post B.T.S. et post D.U.T. d'une année en domotique. Il s'agit donc là d'une formation originale « bac + 3 », visant à donner aux élèves le profil européen du futur « technicien ingénieur » qui sera exigé en 1992. En dépit de leur statut d'étudiant, les élèves qui suivent cette formation ne peuvent prétendre au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande si, par souci d'équité vis-à-vis des autres étudiants, il entend prendre des mesures visant à remédier à cette situation.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière d'aides aux étudiants rappelle que le BTS comme le DUT revêtent le caractère de diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans qu'il soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit tenir compte pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui suivent une première scolarité dans l'enseignement supérieur et n'ont pas encore acquis un diplôme. Ces formations étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux étudiants les plus défavorisés. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est toutefois conscient que l'acquisition d'un second diplôme de même nature donne aux intéressés une double qualification sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi ils peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, dans la mesure où il s'agit d'étudiants en formation initiale et non de salariés suivant cette scolarité dans le cadre de l'éducation permanente et susceptibles de bénéficier d'une aide spécifique à ce titre. Cependant le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et pourrait être réexaminé dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les formations technologiques supérieures.

Communes (personnel)

26649. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas des agents d'animation scolaire, personnels municipaux, prenant en charge de midi à deux heures de l'après-midi les enfants inscrits à la restauration scolaire. Ces agents sont tenus de veiller au bon déroulement des repas, puis de permettre aux enfants de se détendre avant la reprise des cours en organisant pour eux des jeux et animations diverses. Ils ne bénéficient pourtant pour ceci d'aucune formation préalable, le recrutement se faisant le plus souvent sur simple entretien en mairie. Leur situation est notamment très délicate lorsque ces agents sont amenés à œuvrer dans des écoles dites « spécialisées », terme qui recouvre, en fait, des établissements accueillant des enfants en butte à divers problèmes, cas sociaux, retards scolaires, handicapés mentaux. Les enseignants de ces écoles ont, quant à eux, reçu une formation spécifique qui leur permet de mener leur tâche éducative à bien. Est-il normal que les agents d'animation, sous prétexte qu'ils ne s'occupent des enfants que deux heures par jour et hors des limites d'une salle de classe, ne bénéficient pas d'une formation similaire minimale ? De la même façon, est-il justifiable que ces enfants qui demandent une attention toute particulière soient pris en charge par des personnels qui n'ont pas été préalablement sensibilisés à ce type de responsabilités ? De telles conditions sont ainsi préjudiciables aux agents tout comme aux élèves de ces écoles. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et s'il entend prendre des mesures afin d'obliger les municipalités à assurer un minimum de formation à leurs agents.

Réponse. - Tout en affirmant l'intérêt qu'il porte aux conditions d'accueil réservées aux élèves dans les cantines et garderies des écoles maternelles et élémentaires, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelle au parlementaire que, comme le prévoit l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, la garde des enfants hors du temps scolaire, dans les locaux de l'école est organisée et financée par les collectivités locales ou par des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901. La mise en place de ces services ne relève donc pas du ministère de l'éducation nationale. Il incombe aux organisateurs de régler toutes les questions qui s'y rapportent et en particulier d'assurer le recrutement des personnels de surveillance ou d'animation étant entendu qu'il est possible de faire appel à des personnels enseignants volontaires. Il n'appartient pas en tout état de cause au ministère de l'éducation nationale d'imposer aux collectivités locales des conditions de recrutement d'agents de statuts communal qui n'interviennent qu'en dehors du service scolaire proprement dit, en demandant que leur soit assurée une formation professionnelle spécifique ou en définissant un niveau de qualification exigible des candidats à de tels emplois. Il faut ajouter cependant que la plupart des collectivités locales ne manquent pas de proposer aux centres de formation des personnels communaux l'organisation de stages de sensibilisation à l'accueil d'enfants en difficulté ou handicapés au bénéfice des personnels concernés.

Enseignement (fonctionnement)

26833. - 9 avril 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les évaluations effectuées, voici quelques mois, en classe de C.E. 2 et de 6^e. Il aurait souhaité connaître les résultats de ces évaluations au niveau de l'académie de Rouen et du département de l'Eure.

Réponse. - L'évaluation conduite en septembre 1989 auprès des élèves inscrits en C.E. 2 et en 6^e n'a pas donné lieu au calcul et a fortiori la publication de résultats académiques ou départementaux. En effet, l'objectif de cette opération n'était pas de procéder à des comparaisons sur le niveau des élèves pour des zones géographiques données mais visait à doter chaque enseignant d'un outil lui permettant de réaliser un diagnostic individuel sur les acquis et les difficultés éventuelles des élèves de sa classe. Ce constat, qui constituait l'un des volets indissociables du triptyque « évaluation des élèves-formation des enseignants-réponse apportée aux élèves », a fait uniquement l'objet d'une restitution de résultats agrégés au plan national. Un numéro hors série (février 1990) de la revue *Education et formations de la direction de l'évaluation et de la prospective* présente les résultats nationaux. Ce document a été diffusé à chaque enseignant impliqué, afin qu'il soit en mesure de situer les résultats des élèves de sa classe par rapport aux données enregistrées au plan national.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

27819. - 30 avril 1990. - **M. Charles Fevre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, lui ayant le mercredi 11 avril 1990, posé la question de la création de postes d'instituteurs supplémentaires pour la rentrée de septembre 1990 dans un prochain collectif budgétaire afin de faire face aux situations les plus difficiles en milieu rural, il lui a répondu que la création de postes relevait de la responsabilité du Parlement à travers ses votes. Or il tient à souligner à cet égard qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement dispose de la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées tandis que l'article 40 prévoit que les propositions et les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique. Il lui apparaît dans ces conditions qu'une proposition parlementaire de création de postes d'instituteurs n'a aucune chance d'être adoptée. Il lui demande à nouveau en conséquence s'il compte prendre prochainement une telle initiative que le Parlement ne manquerait pas d'adopter à une très large majorité.

Réponse. - Dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1990, 200 emplois d'instituteur sont créés dans l'enseignement primaire. Ces moyens nouveaux sont plus particulièrement destinés à l'accueil des enfants les moins favorisés dès l'âge de deux ans et de tous les enfants âgés de trois ans ainsi qu'à la réduction des inégalités d'origine géographique. En outre, les moyens consacrés au développement des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire sont accrus. Le fonds d'aide à l'innovation qui est abondé d'un crédit nouveau de 5,5 MF s'élève à 158,6 MF pour 1990, les zones d'éducation prioritaires se voyant, pour leur part, dotées d'un crédit de 21 MF. De plus, dans le cadre des mesures prises en janvier dernier par le Gouvernement pour faciliter l'intégration des résidents d'origine étrangère, 300 emplois complémentaires d'instituteur seront mis en place en surnombre à la rentrée de 1990, dont 155 dans les zones d'éducation prioritaires et 145 attribués aux départements en situation difficile pour améliorer le taux de scolarisation à deux ans et poursuivre les actions de soutien nécessaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

28058. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la prise en charge des moyens d'investissement et de fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Dans la pratique, cette prise en charge revient parfois à l'Etat et parfois au département. Cette situation existe notamment dans le département de l'Hérault. Pour des motifs d'équité, il paraît souhaitable que les moyens d'investissement et de fonctionnement de tous les C.I.O. soient pris en charge par l'Etat. Il lui demande si, à l'avenir, la totalité des C.I.O. pourraient être pris en charge par le budget de l'éducation nationale.

Réponse. - Les étatisations de C.I.O. interviennent dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances. Les budgets de 1989 et 1990 n'ont comporté aucune dotation d'étatisation de C.I.O. Il en a été demandé un certain nombre lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1991. Il n'est pas actuellement possible de préciser les mesures qui figurent au budget 1991 ni dans quel délai les C.I.O. à gestion départementale pourront être pris en charge par l'Etat.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

28301. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la table ronde qui doit réunir les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation qu'il a prévu d'organiser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de cette réunion qui doit permettre d'examiner les problèmes relatifs au recrutement, à la formation, à la définition des missions de ces personnels ainsi que la reconnaissance du titre de psychologue aux conseillers d'orientation.

Réponse. - Un projet de décret portant statut du corps des directeurs du centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation doit être prochainement soumis aux instances consultatives concernées, et notamment au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il n'est plus apparu nécessaire, dans ces conditions, d'organiser la table ronde initialement prévue.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

28384. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le barème applicable aux candidats à l'intégration dans le corps des enseignants des écoles. Le travail et l'expérience professionnelle acquise par les directeurs d'écoles ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du barème. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise ces personnels particulièrement méritants.

Réponse. - Pour classer les candidats à l'intégration dans le nouveau corps des enseignants des écoles, le barème retenu au niveau national est composé des critères suivants : 1^o ancienneté ; 2^o note pédagogique ; 3^o diplôme universitaires ; 4^o diplômes professionnels. L'exercice des fonctions de directeur d'école n'entraîne pas l'attribution de points supplémentaires. Il convient d'observer toutefois que les directeurs d'école, du fait des responsabilités qu'ils assument, ont une ancienneté et une note pédagogique qui joueront pour beaucoup dans le calcul de leur barème et que, par ailleurs, ils conserveront, après intégration, les bonifications incidières afférentes à leurs fonctions.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

28933. - 21 mai 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de promouvoir d'urgence l'aide sociale directe aux étudiants. La lutte contre la ségrégation sociale dans l'accès à l'Université, indispensable pour des raisons de justice, et pour permettre au pays de former les ingénieurs, les cadres, les enseignants et les chercheurs hautement qualifiés dont il a besoin, exige que le nombre des bourses d'études supérieures s'accroisse rapidement et que ces bourses soient dans le même temps très sensiblement revalorisées. Elle suppose aussi leur mensualisation car la périodicité actuelle de leur versement est source de difficultés considérables pour les bénéficiaires qui, en particulier, ne peuvent compter que sur eux-mêmes ou leurs familles pour financer les dépenses de leur rentrée universitaire et des deux premiers mois qui suivent cette rentrée. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus de familles les plus modestes. Ainsi, depuis trois ans le nombre de boursiers a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. Dans le même temps, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution des prix au cours des années de référence

(+ 11,6 p. 100). De même, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et des montants des bourses d'enseignement supérieur est envisagée pour la rentrée 1990. Par ailleurs, des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1990) permettra, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. En outre, l'éventuelle mensualisation des versements suppose la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, solution à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va inciter les recteurs à recourir mais qui, en tout état de cause, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers. Enfin et sans préjudice de l'amélioration et du développement du système des bourses, des discussions interministérielles sont engagées afin de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un projet d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique)

9258. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la place des enseignements artistiques dans l'enseignement technique court. En effet, plusieurs textes récemment publiés dans le cadre de la rénovation des C.A.P. et des B.E.P. donnent une nouvelle définition des épreuves que devront subir les candidats à certains C.A.P. et B.E.P. Or, le dessin d'art n'apparaît plus sur ces listes d'épreuves, alors qu'il y figurait auparavant. Si elle était maintenue, une telle suppression serait préjudiciable aux élèves concernés, puisque chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui le rôle irremplaçable des enseignements artistiques dans toute formation. Cette suppression serait, de surcroît, contraire aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir une épreuve sanctionnant les enseignements artistiques dans les listes des épreuves que doivent subir les candidats à l'ensemble des C.A.P. et des B.E.P.

Réponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels dispensés par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports n'est pas remise en cause par les décrets du 19 octobre 1987 qui définissent de nouvelles modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Ils ne modifient pas l'organisation des enseignements conduisant à ces diplômes. Les enseignements artistiques y conservent leur place en particulier dans les différentes sections préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui comportent un enseignement obligatoire d'éducation plastique et dessin d'art appliqué aux métiers d'une heure hebdomadaire. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire, un enseignement d'éducation artistique d'une heure hebdomadaire est assuré. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur industriel, cet enseignement est compris dans l'horaire « enseignement technologique et professionnel ». D'autre part, la structure des épreuves des examens a été modifiée pour tenir compte de la demande des milieux professionnels d'évaluer des connaissances et des compétences globales attestant de l'aptitude d'un jeune à exercer une activité professionnelle déterminée et s'adapter aux évolutions technologiques. Cette nouvelle approche a conduit à concevoir des épreuves d'examen pluridisciplinaires dans l'ensemble des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Dans ce cadre il a été décidé d'associer dans une même épreuve professionnelle commune au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'un même secteur professionnel, l'évaluation des connaissances et savoir faire en technologie et en

dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs et le contenu de l'épreuve de dessin qui figurait auparavant de façon spécifique dans le règlement d'examen de certains diplômes. Par exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle préparant aux métiers du cuir, on demande au candidat à une épreuve dite analyse du travail et communication technique : « d'analyser et décoder des dessins d'ensemble, de définition, des documents de fabrication, dessins de fabrication, dessins de montage » et de communiquer les résultats en utilisant les codes technologiques (diagrammes, arbres, dessins, plans, etc.) en exécutant par exemple des dessins de fabrication, des croquis, etc. A l'examen du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprise artisanale, il est prévu une épreuve facultative de dessin de composition d'une durée de vingt minutes. En ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle industries maille-habillement, les compétences des candidats dans ce domaine sont évaluées au cours des épreuves du domaine professionnel. Celles-ci peuvent, en effet, consister en la réalisation de patron, de dessin d'ensemble, en fonction de données qui peuvent être notamment des croquis de mode.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23763. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelles s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) d'une part et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.) d'autre part. Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décroïsonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., I.I.O., I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation

comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.P.R.-I.A. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

25916. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage et les inconvénients qu'elles présentent. En effet, il semblerait qu'à la suite de mots d'ordre émanant de certaines organisations professionnelles, le produit de la taxe d'apprentissage soit versé massivement aux établissements d'enseignement privé, ce qui a bien sûr pour effet de désorganiser le fonctionnement des établissements publics d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations à ce propos et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage, le cas échéant, de mettre en œuvre pour pallier cet inconvénient.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Ce système permet à l'assujéti de répartir librement le montant de la taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 9 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui leur seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (autoroutes)

13609. - 29 mai 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la politique que compte mener le Gouvernement en matière de péages urbains, aux abords des grandes agglomérations, sur les autoroutes de contournement des villes. Les péages urbains défavorisent des secteurs entiers d'agglomération et tendent à dissuader les usagers quotidiens d'emprunter les autoroutes. En conséquence, le trafic s'alourdit sur les voies urbaines secondaires, alors que l'objet même des contournements consiste à assurer une meilleure fluidité de la circulation. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les sociétés concessionnaires à moduler leurs tarifs sur les péages existants en amont des agglomérations.

Réponse. - La politique de l'Etat en matière d'infrastructures en milieu urbain est de privilégier la maîtrise d'ouvrage nationale des voiries de contournement ou de rocade permettant d'assurer la continuité des itinéraires nationaux au droit des villes pour éviter la traversée des centres par le trafic de transit. La maîtrise d'ouvrage des voies de pénétration vers la ville à l'intérieur de l'anneau de rocade devrait relever de la responsabilité des collectivités territoriales. Indépendamment de cette clarification des maîtrises d'ouvrages, qui doit intervenir pour chaque agglomération après examen spécifique concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, la construction de ces infrastructures, dont le coût kilométrique est souvent très élevé en raison des fortes

contraintes liées à l'occupation du sol et de la nécessité de satisfaire les légitimes exigences de maintien de la qualité de vie des futurs riverains, a été trop souvent ralentie du fait de l'insuffisance des ressources budgétaires mobilisables. C'est ainsi qu'un retard considérable a été pris dans de nombreuses agglomérations dont les conditions de circulation en périphérie se sont très fortement dégradées au fur et à mesure des années. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de procéder à un effort significativement accru d'investissement en milieu urbain ou périurbain. Il est ainsi prévu, dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions, de porter à plus de soixante milliards de francs les investissements à réaliser de 1989 à 1993 ; sur ce montant, en hausse de 50 p. 100 sur le Plan précédent, la part de la voirie en milieu urbain avoisine 45 p. 100. Malgré cet effort substantiel, les délais de réalisation des infrastructures les plus urgentes demeureront souvent trop importants en regard des besoins et certains investissements devront être différés à long terme. Dans certains cas (accueil des autoroutes de liaison en milieu urbain en particulier) le recours à la concession peut permettre d'accroître le volume des réalisations envisageables à moyen terme, au bénéfice d'un meilleur fonctionnement de l'ensemble de l'agglomération ; c'est à ce titre que cette solution complémentaire peut être envisagée en accord avec les collectivités concernées. Le contournement nord de Nantes, les sorties sud et est de Toulouse seront ainsi construits sous le régime de la concession à péage. Les tarifs de péage seront étudiés de façon à ne pas être dissuasifs pour le trafic. En particulier, des abonnements seront proposés aux utilisateurs quotidiens. Il en sera de même, en Ile-de-France, pour le bouclage à l'ouest de l'autoroute A. 86, les sections A. 88 (Orgeval - Méry-sur-Oise) et B. 12 (Saint-Quentin-en-Yvelines - Massy) de la francilienne, pour l'accueil des autoroutes A. 16 (Paris-Amiens) et A. 5 (Melun-Trappes) et pour l'autoroute A. 14 (Orgeval-La Defense). Le programme d'actions immédiates en Ile-de-France, arrêté par le conseil des ministres le 13 octobre 1989, a confirmé la réalisation de ces autoroutes concédées ; le lancement des travaux de la première d'entre elles, à savoir l'autoroute A. 14, interviendra prochainement. Le Gouvernement a également décidé le recours à la concession pour la partie souterraine de l'autoroute A. 86 dans l'ouest. Ces projets, dont la réalisation rapide est rendue possible par le recours au péage, décongestionneront le réseau de voirie actuellement saturé et profiteront ainsi non seulement aux usagers acceptant de payer le péage mais aussi à ceux qui, restant sur le réseau traditionnel, verront une amélioration de leurs conditions de circulation. La perception du péage fera l'usage le plus large des derniers progrès de la technologie permettant le traitement automatique des catégories d'usagers ou de véhicules, sans attente aux barrières de péage.

Départements (finances locales)

15432. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le désengagement financier progressif de l'Etat dans le secteur du financement des travaux sur les routes nationales. En effet, au début des années 1980, l'Etat français assurait le financement de ces routes à hauteur de 55 à 85 p. 100, selon les cas de figure. A l'occasion du 9^e Plan, ce pourcentage a été abaissé à 50 p. 100... à l'occasion du 10^e Plan dans lequel nous nous engageons, l'Etat a prévu de ramener à 30 p. 100 sa participation, le reste du financement étant à la charge du département concerné qui, pour autant, n'a pas la maîtrise des opérations. Il conviendrait, en ce domaine, que l'Etat soit responsable et applique le vieil adage : « Qui paye décide. » Parallèlement, il lui signale également que, dans le cadre de l'exécution des contrats de plan en matière de communications, les dépenses utilisées n'ont atteint que 50 à 60 p. 100 des financements prévus, et que les explications techniques embrouillées qui ont été fournies par les services d'Etat compétents s'avèrent peu convaincantes. Il réclame, en conséquence, que l'Etat révise ses positions et revienne à la politique de financement antérieure en vigueur sous le septennat précédent.

Réponse. - Comme suite à la remarque qui lui est faite au sujet du désengagement progressif de l'Etat dans le secteur du financement des travaux sur les routes nationales depuis le début des années 1980, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que les règles de cofinancement des investissements routiers nationaux n'ont en fait pas été modifiées. Les participations relatives à la voirie urbaine sont toujours de 55 p. 100 pour l'Etat et de 45 p. 100 pour les agglomérations concernées, dans le cas où le contournement se situe dans le périmètre I.N.S.E.E. de l'agglomération. De même, la règle de base de la répartition des financements dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions a été maintenue, les deux parties fournissant le même effort. Par ailleurs, un effort particulier de l'Etat

est prévu pour des programmes spéciaux ou dans certaines régions, pour répondre à des exigences d'aménagement du territoire. C'est ainsi que l'Etat accomplit un effort considérable pour la mise en autoroutes des R.N. 9 et 20 qu'il finance à 100 p. 100. Les programmes transManche et tarentaise font aussi l'objet de financements très importants de l'Etat (les deux tiers du plan transManche par exemple). De plus, dans certaines régions défavorisées telles la Bourgogne, la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, l'Etat a décidé de prendre totalement en charge certaines opérations des contrats avec les régions. Le seul élément nouveau qui soit apparu, par rapport aux années 1970, a été l'intervention très générale des régions dans le cadre des contrats de plan avec l'Etat. Les participations des départements, qui soutiennent quelquefois l'action des régions, viennent en déduction des 50 p. 100 de la région et ne sont en aucun cas demandées par l'Etat. Dans ces conditions, il est difficile de parler de désengagement de l'Etat pour les travaux routiers, d'autant que l'enveloppe budgétaire consacrée au réseau routier national en 1989 se situe, en francs constants, au même niveau que celui de la fin des années 1970 et est supérieure d'environ 15 p. 100 à celui de 1981. En revanche, il est exact que l'intervention des régions a permis d'accroître le volume global des réalisations. Quant à l'exécution du IX^e Plan, il est rappelé que l'Etat ne s'était engagé que sur des enveloppes régionales et a débloqué les crédits correspondants. S'il est exact que les opérations désignées dans les listes indicatives associées à ces enveloppes n'ont pas été toutes entièrement effectuées, en raison de la dérive du coût des travaux, celles restées inachevées ont été reprises dans les contrats pour le X^e Plan (qui lui-même ne prévoit qu'un engagement sur les enveloppes financières).

Voirie (autoroutes : Limousin)

17364. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessaire liaison rapide qu'il paraît indispensable d'envisager et de mettre à l'étude entre les futurs A 20 et A 78 dans la partie sud de la région du Limousin. En effet, l'aménagement soit d'une bretelle autoroutière, soit d'une voie rapide à caractéristique autoroutière, entre l'agglomération de Tulle et le site d'Uzerche, au nord du département de la Corrèze, serait susceptible d'offrir à l'agglomération de Limoges, un débouché rapide et moderne sur le sud de l'Auvergne et sur l'agglomération de Clermont-Ferrand. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les différentes variantes susceptibles de répondre efficacement à ce besoin de désenclavement et à mieux relier les deux capitales régionales du Massif central.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, est conscient de la nécessité de relier Limoges et le Sud-Limousin au sud de l'Auvergne et à l'agglomération de Clermont-Ferrand, en aménageant le tronçon Limoges-Tulle de la R.N. 120. Il mesure toute l'importance qui s'attache à la modernisation des infrastructures de la région Limousin et rappelle, à cet égard, que l'Etat consacre un effort exceptionnel au désenclavement du Massif-Central, comme en témoignent les engagements pris pour réaliser, hors péage, les deux liaisons autoroutières Nord-Sud Vierzon - Brive-la-Gaillarde et Clermont-Ferrand - Béziers. Ces deux autoroutes, prolongée pour la première par une section concédée entre Brive-la-Gaillarde et Montauban, seront complétées dans le sens est-ouest par la construction sous forme concédée de la liaison autoroutière Clermont-Ferrand - Périgueux, dont il a annoncé récemment le tracé et le système d'échange retenu. La ville de Limoges bénéficiera donc d'une excellente desserte autoroutière avec Paris, Toulouse et Bordeaux. Par ailleurs, le ministre a parallèlement décidé de transformer en route nationale la liaison Limoges - Clermont-Ferrand par Auhusson (actuelle R.D. 941). En ce qui concerne la R.N. 120 entre Uzerche et Tulle, des études seront menées afin de déterminer le type et le niveau d'aménagement nécessaires dans la perspective de la réalisation des deux liaisons autoroutières nord-sud et est-ouest. La réalisation de ces aménagements sera négociée dans le cadre du prochain contrat de plan entre l'Etat et la région Limousin.

Urbanisme (P.O.S. : Pas-de-Calais)

19831. - 6 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, s'il envisage de mettre en œuvre

une procédure d'accélération de révision du plan d'occupation des sols des communes du Pas-de-Calais concernées par la construction du tunnel sous la Manche. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation de l'urbanisme, les communes ont l'initiative et la responsabilité d'établir ou réviser leur P.O.S. S'agissant des effets directs de la construction du tunnel sous la Manche, la déclaration d'utilité publique du projet a emporté modification des P.O.S. des communes de Calais, Coquelles, Fréthun, Peuplingues et Sangatte pour permettre la réalisation de l'ouvrage et de son terminal. Mais les effets induits de cet ouvrage débordent largement sur le territoire d'autres communes du département du Pas-de-Calais. Leur traduction dans les documents d'urbanisme est en cours pour les communes situées dans la zone d'influence du tunnel sous la Manche. La révision du schéma directeur de Calais, qui relève aussi de la responsabilité des communes concernées a également été engagée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

19908. - 6 novembre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations de l'Union routière de France. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, il y aurait « un détournement majeur » du principe du contrat entre l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroutes, avec le projet d'imposition des péages d'autoroutes, car cette taxe imposée sans aucune concertation est tout à fait contraire au principe même de la concession : les recettes du péage doivent être affectées exclusivement à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute concédée ; ce principe est à la base du contrat entre l'Etat et les sociétés concessionnaires et cette taxe représente un détournement majeur de ce principe. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions d'autant qu'il faut souligner, comme le fait l'Union routière de France : « ... que la route est déjà, pour l'Etat et les pouvoirs publics, une merveilleuse source de profits puisqu'elle leur a rapporté en 1988 quelque 146 milliards de francs dont à peine 21 milliards ont été réaffectés à l'investissement routier ».

Réponse. - Le projet de taxation des péages d'autoroutes, prévu dans la première partie de la loi de finances initiale pour 1990, avait pour objet d'associer les sociétés d'autoroutes au financement de la sécurité routière. A l'instar de ce qui se passe dans certains pays, notamment aux Etats-Unis, il n'est pas illogique que soient prises en charge par les sociétés d'autoroutes les forces de police attachées exclusivement à leur réseau et contribuant directement à l'amélioration de la sécurité et de l'exploitation. Cependant, le Gouvernement, dont l'attention a été attirée sur le caractère aléatoire d'une taxation annuelle non affectée et sa compatibilité avec les principes qui régissent les concessions d'autoroutes, a accepté la mise en œuvre d'une solution contractuelle avec les sociétés concessionnaires. Celle-ci prévoit, par avenant aux contrats de concession en vigueur, le versement annuel d'un fonds de concours à l'Etat pour supporter les charges de financement des effectifs de gendarmerie en service sur le réseau autoroutier. Il s'agit par conséquent d'un versement strictement défini et affecté. Le projet d'imposition des péages d'autoroutes a été retiré du projet de loi de finances initiale à l'occasion de sa deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

21079. - 4 décembre 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cas des personnels nommés agents de bureau des services extérieurs au 1^{er} juillet 1976 sur la base de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié. Les agents se voient refuser l'indemnité compensatrice dès lors qu'ils n'ont pas été nommés sur la base de l'article 3 du décret n° 71-307 du 8 avril 1976. De plus, le décret n° 89-200 du 4 avril 1989 accorde également le bénéfice de cette indemnité aux auxiliaires du service de l'équipement acceptant la titularisation dans les catégories C et D (conditions définies par le décret n° 84-183 du 12 mars 1984). Dès lors, seuls les agents titularisés sur la base du décret de 1970 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures

il entend prendre pour faire cesser cette situation qui touche certes peu d'agents, mais n'en constitue pas moins une réelle discrimination pour cette catégorie de personnel ayant de l'ancienneté dans l'administration.

Réponse. - Les agents titularisés en application des dispositifs réglementaires antérieurs à la loi de titularisation du 11 juin 1983 et à ses décrets d'application, notamment par application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984 puisqu'il leur a été fait application, au moment de leur nomination, soit des règles de classement générales et permanentes prévues par l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, soit des règles de classement spécifiques et transitoires prévues par le décret du 8 avril 1976. Le ministère de l'équipement ne peut par conséquent réexaminer la situation d'agents titularisés par les voies de recrutement antérieurement au dispositif d'intégration exceptionnel initié par la loi du 11 janvier 1984, qui reprend sur ce point les termes de la loi du 11 juin 1983.

Voirie (routes : Vosges)

21339. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance du tronçon de la R.N. 66 reliant Remiremont - Mulhouse, qui supporte un flux de circulation et notamment des poids lourds assurant des transports à longue distance de plus en plus en dense. Indépendamment de l'urgente nécessité d'aménagements à réaliser sur cet axe routier, il semblerait particulièrement opportun de reconnaître sa vocation internationale en lui attribuant, après classement le permettant, un numéro européen. Cela a déjà été effectué pour la route de Nancy à Remiremont que cet axe prolonge en continuant avec elle une partie essentielle de ce qui est généralement désigné sous le nom d'axe Benelux - Bâle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de retenir cette suggestion.

Réponse. - La liste des itinéraires européens « E » est définie dans l'accord européen sur les grandes routes de trafic international (A.G.R.), en date du 15 novembre 1975 à Genève ; l'accord a fait l'objet du décret n° 84-164 du 2 mars 1984, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1984. L'article 8 de ce décret précise la procédure d'amendement de l'annexe I de l'accord (c'est en effet dans cette annexe que se trouve défini le réseau européen « E » et que figure notamment la liste des itinéraires) ; il y est écrit que, « ... sur la demande d'une partie contractante, tout amendement proposé par cette partie à l'annexe I au présent accord sera examiné par le groupe de travail des transports routiers de la commission économique pour l'Europe (C.E.E.) ». Toute action destinée à modifier le réseau doit être engagée dans le cadre de l'accord précité et notamment de son article 8. Il convient d'indiquer à cet égard que, suivant une pratique courante, avant de procéder à une modification du texte d'un accord établi dans le cadre de la commission économique pour l'Europe, une discussion doit avoir lieu au sein de l'organe compétent qui est le groupe de travail des transports routiers ; ce groupe de travail fait partie du comité des transports intérieurs de la commission à Genève. Aussi le Gouvernement français soumettra-t-il la proposition d'inscription de la R.N. 66, entre Remiremont et Mulhouse, à la prochaine réunion de ce groupe de travail. Si cette proposition est approuvée par le groupe de travail, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion du groupe des transports routiers. Après approbation éventuelle, la demande d'inscription sera transmise au secrétaire général des Nations Unies par le Gouvernement français, conformément à la procédure établie à l'article 8 de l'accord.

S.N.C.F. (fonctionnement : Cher)

22135. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les menaces de suppression des dessertes d'omnibus-voyageurs sur la ligne ferroviaire Bourges-Saint-Amand-Orval, ainsi que le parc de marchandises de Saint-Amand-Orval. L'usine des « ateliers d'Orval » de réparations de wagons, qui représente une centaine d'emplois pour la localité, est liée à l'existence de leur activité. Alerté par M. le maire et le conseil municipal d'Orval, il lui demande de reconsidérer des projets de restructuration qui ne pourraient que porter préjudice à une économie locale déjà fragilisée.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne aux régions vocation à organiser en concertation avec la S.N.C.F., les transports collectifs régionaux de voyageurs. Cette loi donne en effet compétence aux collectivités territoriales qui sont les mieux à même d'appréhender les besoins de la population pour organiser sous leur autorité leur réseau de transports collectifs. C'est dans ce cadre que la région Centre a signé le 26 novembre 1986 une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La région est désormais compétente pour prendre en concertation avec la S.N.C.F. les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaire pour les services dont elle est responsable. La liaison Bourges-Saint-Amand-Orval fait partie de cette convention. A l'automne 1988, le conseil régional de la région Centre a fait réaliser une étude de marché afin de déterminer les adaptations qui seraient nécessaires à l'amélioration des déplacements régionaux. C'est ainsi qu'il a été élaboré un projet de desserte mixte entre Saint-Amand-Montrond-Orval et Bourges pour les dessertes de pointe du matin et du soir et la création d'une desserte par mini-bus à Saint-Florent-sur-Cher qui permettra de relever les correspondances avec les trains Montluçon-Viczon. Ces nouvelles dispositions seront notifiées dans la nouvelle convention actuellement en cours de négociation. En ce qui concerne le trafic fret à Saint-Amand-Montrond-Orval, la S.N.C.F. a décidé de supprimer le locotracteur de cette gare et d'assurer le service marchandises avec le locotracteur de la gare de Bourges. Cette solution permettra tout en réduisant les coûts d'exploitation, de maintenir un service marchandise identique à la clientèle locale.

Transports routiers (politique et réglementation)

22606. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la distorsion des conditions de concurrence qui résulte, pour les transporteurs routiers, de la réglementation restrictive en vigueur en France, s'agissant des normes de poids et des dimensions des véhicules routiers. Ainsi, la largeur maximale des véhicules à parois rigides est fixée en France à 2,50 mètres, alors que cette norme est de 2,60 mètres dans les pays du Benelux, et le poids autorisé des trains routiers est limité à 38 tonnes en France, alors que ce même poids total est de 44 tonnes en Belgique et en Italie, de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas. La distorsion de concurrence est d'autant plus préjudiciable que, dans la pratique, les véhicules routiers étrangers circulant en France ne sont pas inquiétés dès lors qu'ils ne dépassent pas le poids maximum autorisé dans leur pays d'origine. Il apparaît donc qu'il y a urgence à ce qu'une décision tendant à mettre sur un pied d'égalité les transporteurs français et les transporteurs étrangers soit prise dans les meilleurs délais. Il lui demande donc si, pour toutes ces raisons, il envisage de modifier la réglementation relative aux poids et dimensions des véhicules de transports routiers.

Réponse. - Les normes de poids et dimensions applicables aux véhicules utilitaires circulant en trafic international au sein de la Communauté ont été fixées par la directive du 19 décembre 1984 complétée ou modifiée par plusieurs directives ultérieures. Ces textes constituent un facteur d'harmonisation essentiel, chaque Etat-membre ayant le droit d'interdire la circulation, sur son territoire, de véhicules dont les poids et dimensions excéderaient les normes communautaires, à moins que les normes nationales soient supérieures à ces dernières. Cependant, il est vrai que les différents codes de la route nationaux fixent souvent des valeurs différentes de celles qui sont prévues par la réglementation communautaire : les transporteurs des Etats-membres bénéficiant de normes plus élevées que les normes communautaires peuvent alors être parfois tentés de circuler sur le territoire des autres Etats-membres conformément aux normes de leur pays d'origine et donc en violation des règles desdits Etats. Pour mettre tous les transporteurs sur un pied d'égalité et singulièrement les transporteurs français avec les transporteurs étrangers, trois situations peuvent se présenter : 1° le maintien *in statu quo*, qui implique que les contrôles pratiqués dissuaderont les transporteurs étrangers de circuler en France avec un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à celui fixé par notre code ; les mêmes contraintes pèseront sur les transporteurs français qui bénéficient par exemple d'un poids par essieu de 13 tonnes, alors que la norme communautaire est de 11,5 tonnes ; 2° la révision à la hausse des normes communautaires : elle a été décidée à deux reprises en 1988 (largeur des véhicules frigorifiques portée à 2,60 mètres) et 1989 (longueur des ensembles routiers portée à 16,50 mètres) et devrait l'être prochainement en ce qui concerne les longueurs des trains routiers que la commission des Communautés européennes a proposé de porter à 18,35 mètres. Il semble

donc que l'essentiel des modifications possibles du point de vue communautaire ait été opéré à ce jour ou soit sur le point de l'être ; 3° l'alignement des codes de la route nationaux sur les poids et dimensions communautaires : il sera certainement nécessaire de s'engager dans cette voie, dès lors que l'on considère que les normes optimales ont été définies au sein de la C.E.E. Une telle démarche implique éventuellement des sacrifices de la part des transporteurs de plusieurs pays, y compris le nôtre. En toute hypothèse, le gouvernement français étudiera attentivement la communication que la commission s'est engagée à adresser au Conseil des communautés européennes sur un concept intégré des dimensions des véhicules utilitaires.

Voirie (routes : Oise)

22658. - 8 janvier 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le tracé de la déviation de la R.N. 31, prévue au X^e Plan, dans la traversée du canton d'Attichy (Oise). Trois tracés ayant été étudiés (l'un au nord, l'autre sur le plateau sud, le troisième dans la vallée), il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel de ces tracés est susceptible d'être retenu et à quelle date débuteront les travaux.

Réponse. - La déviation de la R.N. 31 au niveau d'Attichy, dans l'Oise, est destinée à contourner Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte, Couloisy et Jaulzy ; cette opération figure, pour les études et les acquisitions foncières, au contrat conclu entre l'Etat et la région Picardie. Dix millions de francs, financés de manière égale par les deux partenaires, sont prévus à cet effet pendant la période 1989-1993 et deux millions de francs sont inscrits au programme 1990 au titre des études. En ce qui concerne le tracé, une première réunion de concertation avec les élus intéressés s'est tenue le 30 janvier 1990, mais n'a pas permis de dégager un consensus quant au choix de l'une des solutions présentées. Les études doivent donc être poursuivies en vue de dégager des critères de choix plus déterminants entre les différentes variantes. En tout état de cause, le début des travaux ne peut être envisagé avant le XI^e Plan, dans l'hypothèse où le financement de l'opération serait retenu dans le cadre du futur contrat entre l'Etat et la région.

Voirie (autoroutes : Loire-Atlantique)

23718. - 5 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le *Journal officiel* a publié le samedi 20 janvier un décret indiquant que la nouvelle liaison Nantes-Montaigu serait bien une autoroute. La section classée se situera entre l'échangeur de la Coumeuve, commune des Sornières en Loire-Atlantique et l'échangeur de Boufféré en Vendée. Il lui demande de lui indiquer de quel type sera la liaison entre cette autoroute et la D 117 desservant Clisson.

Réponse. - Par décret du 16 janvier 1990, la section de la route nouvelle Nantes (lieudit La Courneuve) - Montaigu (RD 763) a été déclassée de la catégorie des routes express nationales et classée comme autoroute ; cette section doit être intégrée à la future autoroute concédée Nantes - Niort (A 83) dont l'enquête publique a eu lieu tout récemment. A la mise en service de l'autoroute, l'accès à la RD 117 et la desserte de la ville de Clisson s'effectueront par l'intermédiaire de l'échangeur de la pénétrante sud de Nantes pour les usagers venant du nord, et, pour ceux venant du sud, par l'échangeur relié aux RD 753 et 763 à l'ouest de Montaigu. Ultérieurement, dès lors que cela apparaîtra fondé compte tenu du trafic, la desserte de Clisson pourra s'opérer de façon plus rapprochée à partir d'un diffuseur autoroutier complet implanté à Aigrefeuille et relié à la RD 117. Le trafic potentiel actuellement concerné, de l'ordre de 300 véhicules par jour, n'étant en mesure de justifier ni le coût d'investissement, ni les charges d'exploitation d'un échangeur sur une autoroute à péage, il n'a pas été prévu de modifier les dispositions retenues initialement par le projet de route express, c'est-à-dire la réalisation différée de cet ouvrage.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

23869. - 5 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le manque d'information mise à la disposition des voyageurs de la S.N.C.F. quant aux tarifs et taxes

diverses applicables. En effet, les voyageurs sont dans l'impossibilité de connaître avant de commander leurs titres de transport le montant des taxes perçues dans certains gares, des surtaxes et suppléments divers ainsi que les raisons des kilométrages supérieurs à la réalité. Aucun de ces renseignements n'est affiché de façon constante dans aucune gare alors que la commission des clauses abusives dans son rapport pour l'année 1983 publié le 23 novembre 1984 en faisait la recommandation. Il demande quelles mesures sont envisagées afin que ces recommandations soient prises en considération par la S.N.C.F.

Réponse. - Dans son rapport annuel pour 1983, la commission des clauses abusives recommandait aux sociétés de transports terrestres de voyageurs, d'une part, que la reproduction d'un extrait significatif de conditions générales soit portée à la connaissance de tout voyageur qui prend un billet et, d'autre part, que soit précisé sur ce document l'endroit où le texte complet pourra être consulté. Elle considérait en effet que les textes qui n'auraient pas été portés à la connaissance du voyageur ne lui seraient pas opposables. Elle n'avait toutefois pas estimé devoir préciser les conditions de mise à disposition de cette information par la S.N.C.F. Pour se conformer à cette recommandation, la S.N.C.F. veille à ce que des extraits importants des conditions générales concernant les voyageurs soient affichés dans les principales gares. Des guides pratiques (guide pratique du voyageur, guide du voyageur T.G.V./A et T.G.V. S.E., guide du voyageur T.G.V., Trains-Autos et Motos accompagnés, supplément à l'intention des personnes à mobilité réduite édité en braille pour les non-voyants), dans lesquels sont souvent insérés une rubrique prix, sont mis à la disposition du public dans les gares. Par ailleurs, ces informations peuvent être également obtenues par téléphone ou minitel. Dans le cadre du renouvellement de son appareil de distribution la S.N.C.F. étudie actuellement la possibilité de mettre en place un logiciel informatique comprenant l'ensemble des conditions générales et des prix. Cet outil devrait être disponible dans deux ans environ et permettra à l'usager une consultation simple par voie télématique, de l'ensemble des informations concernant son voyage. En tout état de cause l'article 11 du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. signé le 14 mars 1990 prévoit que l'établissement s'attachera tout particulièrement à l'amélioration de l'information donnée aux voyageurs. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer attache un prix tout particulier à la bonne exécution par la S.N.C.F. de cet article qui met en application le principe du droit des usagers des transports à être informés sur les moyens qui leurs sont offerts et sur les modalités de leur utilisation tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Quant aux taxes perçues dans certaines gares, appelées « surtaxes locales temporaires », elles sont destinées à amortir les emprunts contractés par les collectivités publiques dans le but de réaliser certains travaux ferroviaires présentant un intérêt direct et certain pour les usagers du chemin de fer et que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire aux besoins du trafic. L'intérêt de ce mode de financement est certain, car il constitue notamment un moyen de moderniser les gares de voyageurs par l'aménagement de locaux, l'installation d'escaliers roulants en faisant participer l'usager aux frais de ces travaux, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1977. L'arrêté préfectoral instituant la taxe et l'arrêté autorisant sa perception font l'objet d'une publication et d'un affichage pendant une durée de trois mois. La perception des surtaxes n'est autorisée qu'après un délai de dix jours suivant l'affichage du deuxième arrêté. En ce qui concerne la tarification des billets du réseau principal, elle se fait par palier de distance afin de simplifier les opérations de vente, le prix applicable sur un palier correspondant au résultat du barème sur la distance moyenne du palier. Elle est donc tantôt légèrement inférieure, tantôt légèrement supérieure à la distance ferroviaire réelle, étant entendu que cette dernière peut être différente de la distance routière entre l'origine et la destination du voyage.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : montant des pensions)

24508. - 19 février 1990. - Les cheminots ayant quitté la S.N.C.F. après quinze ans de service, mais avant l'âge d'ouverture du droit à pension (cinquante-cinq ans dans le cas général), ont droit, à partir de cinquante-cinq ans, à une pension non prélevable c'est-à-dire calculée sur la base des salaires en vigueur au moment de leur cessation d'activité. Pour tenir compte, au moins partiellement, de la dépréciation de la monnaie, on applique à ces pensions les coefficients de revalorisation des rentes viagères. Les intéressés qui ont droit à une pension du régime général de la sécurité sociale bénéficient de la coordination, c'est-à-dire que le total de leur pension sécurité sociale et S.N.C.F. devient égal à

une pension de régime général pour la totalité de leur temps de travail. La coordination ne s'applique pas entre régimes spéciaux, S.N.C.F. et fonctionnaires par exemple. En conséquence, **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'améliorer la retraite des personnels de la S.N.C.F. en ce qui concerne la retraite complémentaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin qu'ils puissent bénéficier d'une pension égale à celle du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - En l'état de la réglementation en vigueur, le régime spécial de retraite des agents de la S.N.C.F. tient lieu de régime général et de régime complémentaire. En effet, il n'a pas été possible d'accorder aux personnels dont il s'agit une retraite complémentaire, au motif que la loi du 29 décembre 1972 qui a porté généralisation de la retraite complémentaire ne s'impose pas aux entreprises qui, comme la S.N.C.F., assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Une étude avait été entreprise en 1982 dans les administrations de tutelle de la S.N.C.F. en vue d'accorder aux intéressés le bénéfice, à l'âge de soixante ans, de la préretraite automatique des pensions applicable aux pensions d'ancienneté. Mais compte tenu du coût d'une telle mesure qui impliquait une augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'équilibre du compte retraite de la S.N.C.F., il n'a pas été possible de réserver une suite favorable à cette réforme. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas d'autre solution possible que d'accorder deux pensions de retraite au titre de chaque régime spécial. Enfin, il n'est pas envisagé de créer un régime de retraite complémentaire pour le régime spécial des agents de la S.N.C.F. Chaque régime comporte ses avantages propres, et une modification de l'un d'eux ne saurait être évoquée sans une remise en cause de l'ensemble de l'équilibre du système actuellement en vigueur.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

24571. - 19 février 1990. - **M. Bernard Stasi** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées auprès des constructeurs d'ouvrages par divers particuliers pour faire appliquer les textes régissant le code de la construction et de l'habitation (décret n° 78-621 du 31 mai 1978), notamment ceux ayant trait à la construction d'une maison individuelle. C'est ainsi qu'il a été constaté, à maintes reprises, que certains constructeurs d'ouvrages ne respectent ni les plans, ni les fondations réduites à leur plus simple expression, etc.). Ces anomalies qui mettent en cause la solidité de la construction et la sécurité des personnes amènent les maîtres de l'ouvrage à saisir les tribunaux compétents pour que soient désignés des experts qui, parfois, effectuent leur expertise de façon insuffisamment approfondie. Les architectes et les diverses associations de défense des consommateurs, consultés sur ces problèmes, sont souvent dans l'impossibilité d'émettre leur avis, en l'absence de textes précisant clairement les normes techniques d'urbanisme, qui ne figurent pas sur les différents documents contractuels établis par les constructeurs à l'intention des maîtres d'ouvrages. Il en résulte que le constructeur est pratiquement libre d'agir selon son gré. Par ailleurs, les recommandations n° 81-02 du 18 janvier 1981 faites aux constructeurs figurant en annexe du code de la construction et de l'habitation, et concernant les contrats et les clauses abusives ne sont pas toujours respectées. Au moment où un effort gouvernemental est entrepris pour inciter les particuliers à la construction d'habitations individuelles, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les problèmes évoqués, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation et de lui préciser, notamment, les textes applicables aux normes techniques d'urbanisme, afin que la responsabilité des constructeurs de maisons individuelles soit engagée en cas de non-respect de ces dispositions.

Réponse. - Le contrat de construction de maisons individuelles régi par les articles L. 231-1 et suivants et *R 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation doit comporter en annexe à peine de nullité, d'une part, le plan précis de la construction à édifier et, d'autre part, la notice descriptive prévue par l'arrêté du 30 avril 1973 qui détaille de façon minutieuse la désignation des ouvrages à réaliser. Le contrat doit en outre comporter l'affirmation émanant du constructeur de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de la construction et de l'habitation, règles fixées principalement par le titre premier de ce code et par les arrêtés d'application. L'exécution des travaux en méconnaissance des obligations imposées par ces textes est sanctionnée soit par l'interruption des travaux prononcée par le juge, soit par une peine d'amende (articles L. 152-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation). Dans ces conditions, la protection des accédants est bien assurée au moins au niveau de la phase contractuelle relative à la conception et à l'élaboration du projet. Les problèmes constatés se produisent principalement dans la phase d'exécution des travaux qui donnent souvent lieu à difficultés en raison notamment d'existence de malfaçons. Dans ce domaine, l'accédant est protégé par le dispositif de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 qui a introduit dans le bâtiment, d'une part, l'obligation d'assurance de responsabilité décennale des constructeurs, d'autre part, l'obligation d'assurance de dommages pour l'accédant qui lui permet d'obtenir réparation complète et rapide (135 jours) des sinistres importants subis pendant dix ans par son habitation. L'article 47 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 renforce pour l'avenir le dispositif en édictant des modalités de règlement des sinistres par les assureurs de dommages encore plus contraignantes. D'une manière générale, compte tenu des problèmes soulevés par l'application des dispositions en vigueur dans le secteur de la maison individuelle, le Gouvernement a élaboré un projet de loi tendant à renforcer les garanties des acquéreurs. Ce texte devrait être soumis à l'examen du Parlement au cours de l'actuelle session. Parmi les mesures envisagées figurent les dispositions visant à assurer le respect de la souscription de l'assurance de dommages dont il est apparu qu'elle était souvent négligée par les accédants. Le projet de réforme prend en compte également non seulement la recommandation de la commission des clauses abusives signalée, mais également les autres difficultés rencontrées. Il tend à limiter les risques financiers encourus par l'accédant, et à lui assurer en temps voulu et à prix convenu la livraison de l'immeuble objet du contrat.

Permis de conduire (inspecteurs : Essonne)

24651. - 19 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation préoccupante du sous-effectif des inspecteurs du permis de conduire dans le département de l'Essonne. En effet, depuis plusieurs mois, cet effectif diminue ; les départs en retraite, mutations ou autres ne sont pas compensés et cela a, bien entendu, pour conséquence de poser de très nombreux problèmes dans la programmation des dates des examens du code de la route ou de la conduite. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises pour une utilisation optimale de ces personnels. Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement qui vient d'être organisé sont en stage de formation depuis le 1^{er} avril et seront mis en place dans les circonscriptions le 1^{er} juillet 1990. L'administration suit attentivement la situation de l'Essonne et ne manquera pas, à l'occasion du nouveau recrutement, de procéder à l'examen de la situation de l'effectif de ce département.

Bâtiment et travaux publics (construction)

25165. - 5 mars 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des artisans, victimes de pavillonneurs-constructeurs défaillants. De nombreux artisans ayant travaillé pour des pavillonneurs-constructeurs devenus défaillants, sont confrontés à de graves difficultés financières, en raison de l'insolvabilité de ceux-ci. Ne pouvant recouvrer les sommes dues, leurs entreprises sont dans bien des cas, en situation périlleuse. Il apparaît donc urgent que soit institué un mécanisme de protection pour ces artisans et que soit mieux défini l'exercice de la profession de pavillonneur-constructeur. Il souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre** sur ce sujet.

Réponse. - L'attention du ministère a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment dans le cadre de la sous-traitance, de nombreux sous-traitants méconnaissant ou hésitant à faire valoir leurs droits résultant de la loi du 31 décembre 1975. Ce texte organise un système de protection par des garanties financières permettant le

paiement des travaux réalisés et donne au sous-traitant la possibilité de résilier unilatéralement le contrat lorsqu'il encourt le risque de ne pas être payé. D'une façon générale, il appartient aux organisations professionnelles de développer les actions d'information sur ces sujets comme certaines l'ont déjà fait. Par ailleurs, le ministère a engagé différentes actions en liaison avec les professionnels. Des études ont notamment été réalisées par la section « bâtiment-travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance, instance où siègent professionnels et administrations concernés, afin de mesurer le phénomène de la sous-traitance et de mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le secteur de la maison individuelle. Un projet de loi visant, pour ce secteur, à assurer une meilleure protection de l'accédant à la propriété, comme du sous-traitant a été récemment déposé devant le Parlement. Ce projet prévoit notamment, sous peine de sanctions pénales, l'obligation pour le constructeur de conclure par écrit ses conventions de sous-traitance. D'une manière plus générale, il aura pour effet de moraliser les pratiques dans ce secteur et, de ce fait, d'assurer aux sous-traitants des conditions de travail plus sûres.

Transports routiers (politique et réglementation)

25196. - 5 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées depuis la mise en application de la loi d'orientation de transports intérieurs par les transporteurs détenteurs de licences de transport dites patrimoniales. Le prix de cession de ces licences n'a fait que chuter depuis quelques années en raison de la délivrance des nouvelles autorisations de transport. De ce fait, certains transporteurs, dont les retraités, voient leurs revenus baisser de façon inquiétante. Il lui demande par conséquent de lui préciser les solutions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation difficile de certains exploitants.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substitué au régime contingenté des licences de zone longue et a défini les conditions dans lesquelles les licences existantes sont transformées progressivement en autorisations. L'attribution des autorisations s'est effectuée à partir du 1^{er} janvier 1987. En ce qui concerne les licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1^{er} janvier 1996. Jusqu'à cette date, ces licences conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas par lui-même de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra, à l'avenir, tenir compte davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue que ce n'est le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. De plus, il faut rappeler que les transporteurs ne peuvent céder des titres d'exploitation administratifs. Les cessions que ces transporteurs retraités consentent portent en réalité sur un fonds de commerce doté de titres de transport de zone longue. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés susceptibles d'affecter ces transporteurs qui, ayant cessé l'exploitation de leur fonds de commerce, voient la valeur de celui-ci diminuer du fait de l'appréciation des fonds qui, de plus en plus, est effectuée non plus sur la base d'une valeur justificative basée sur un cours fictif de titres administratifs mais sur la consistance réelle de l'entreprise. C'est dans le but de ménager une transition entre les deux régimes que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution de nouvelles autorisations.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

25541. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels des directions départementales de l'équipement. Ces personnels font

état d'une insuffisance des effectifs pour faire face aux nombreuses tâches qui leur sont confiées ; ils demandent : par ailleurs une revalorisation de leurs carrières et une meilleure prise en compte de l'évolution de leurs fonctions, de la technicité de leurs métiers ainsi qu'une amélioration de leurs rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les revendications de ces personnels et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées pour y répondre.

Réponse. - Soucieux de préserver la qualité du service public, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a donc examiné avec attention les revendications exprimées par les personnels des directions départementales de l'équipement et portant sur les rémunérations, l'évolution des statuts et les conditions de travail. Ainsi lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1989 sous la présidence de son directeur de cabinet avec les représentants des fédérations C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.D.T. de l'équipement, diverses mesures ont été arrêtées, dont l'objectif est de revaloriser la carrière de certaines catégories d'agents du ministère et d'améliorer leur rémunération afin de tenir compte notamment de l'évolution et de l'augmentation des tâches. Ces mesures tendent à améliorer, à compter du 1^{er} janvier 1990, le régime indemnitaire de personnels C et D administratifs, des services techniques et des secrétaires administratifs, qui sera ainsi revalorisé. Ainsi ces mêmes personnels viennent de percevoir, sous la forme d'une prime exceptionnelle, un complément au titre de l'année 1989. Par ailleurs, avec l'accord du ministre du budget, il a été décidé un pyramidage des corps des secrétaires administratifs, commis et dessinateurs par la création de postes supplémentaires de promotion, au titre du budget 1990. Ces mesures constituent une amélioration sensible des possibilités de promotion initialement prévues, notamment pour les corps de commis et dessinateurs. En outre, sans préjuger des mesures pouvant intervenir au niveau de l'ensemble de la fonction publique, 386 agents de bureau supplémentaires seront nommés agents techniques de bureau au titre du budget 1990. La situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) et celle des agents des travaux publics de l'Etat ont également fait l'objet de mesures d'amélioration. S'agissant des O.P.A., la prime d'ancienneté est portée de 24 p. 100 à 27 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990 pour les agents ayant une ancienneté de vingt-sept années de services. Par ailleurs, l'étude de la révision de la classification des O.P.A. a été entreprise début 1990 dans le cadre d'un groupe de travail, auquel seront associés les représentants des personnels concernés. Enfin, en ce qui concerne les agents des travaux publics de l'Etat, sans attendre la réforme statutaire qui doit aboutir prochainement, des mesures de promotion sont mises en œuvre dès 1990, à savoir : 1° création du grade de maître ouvrier des travaux publics de l'Etat et ouverture aux O.P. 1, par liste d'aptitude, de 600 postes de promotion dans ce grade avec maintien du service actif ; 2° transformation de 1 200 postes d'O.P. 2 en postes d'O.P. 1 permettant les promotions correspondantes par liste d'aptitude ; 3° transformation de 2 100 postes d'agents de travaux en O.P. 2, au lieu des 1 500 initialement prévus. Le 9 février 1990 a été également conclu, avec cinq des sept organisations représentatives des fonctionnaires, un protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. A cette occasion, il faut souligner que les trois objectifs de ce protocole : 1° la revalorisation des rémunérations les plus faibles ; 2° l'amélioration des déroulements de carrière ; 3° la prise en compte des nouvelles qualifications correspondent aux principales revendications et attentes des personnels de l'équipement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26079. - 26 mars 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, a permis aux conducteurs principaux des T.P.E. ayant l'âge et quinze ans d'ancienneté dans le grade, de prendre leur retraite avec le grade de contrôleur principal des T.P.E. au dernier échelon, ce qui a entraîné une augmentation de quarante-quatre points d'indice et pour certains des rappels. Cette disposition, qui a permis l'amélioration de la carrière d'une partie des agents de l'Etat, n'est pas applicable aux contrôleurs principaux qui étaient partis à la retraite à la date de parution du décret du 21 avril 1988. Cette différence est perçue comme une véritable injustice par des agents qui, pour la plupart, ont consacré toute leur carrière au service de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Le décret du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat prévoit la possibilité pour les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat d'être nommés au grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat soit par liste d'aptitude, soit par la voie de concours interne, les services effectifs accomplis dans le grade de conducteur principal étant assimilés à des services accomplis comme contrôleur des travaux publics de l'Etat. La promotion directe au grade de contrôleur principal des travaux publics de l'Etat est réservée aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat détenant le 9^e échelon et comptant quinze ans de service effectifs dans leur grade. Il n'est pas prévu actuellement d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui ont été admis à faire valoir leurs droits à retraite antérieurement à la parution du décret en cours.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

26084. - 26 mars 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité du prolongement de la ligne 7 du métropolitain, La Courneuve-Villejuif-Ivry. En effet, actuellement les conditions de transport en commun des Bourgetins sont très réduites. Seule la ligne A du R.E.R., dont la gare est totalement excentrée par rapport aux concentrations d'habitations, aux entreprises et quelques lignes d'autobus, permet aux usagers de se déplacer. De surcroît, l'une des caractéristiques de cette ville est de posséder sur son territoire, un centre d'expositions largement utilisés par des initiatives de renommée nationale et, d'autre part, le musée de l'air attire lui aussi de nombreux visiteurs, or ces équipements sont desservis par un réseau de bus largement insuffisant. Cette situation rend nécessaire l'existence d'un réseau de transport en commun plus développé dont la prolongation de la ligne 7 du métropolitain peut en être l'axe central. Le métropolitain arrivant au Bourget serait les prémices à la continuation de la ligne jusqu'à Garonor en passant par Drancy, secteur en pleine extension. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour agir dans le sens de l'amélioration des conditions de transport des Bourgetins.

Réponse. - La procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, qui vient d'être engagée, sera l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur le développement des transports collectifs à Paris et en banlieue. Les problèmes seront soigneusement recensés ; les enjeux seront pesés et les choix effectués avec le souci de parvenir au meilleur équilibre régional, tout en réalisant une adéquation optimale entre l'offre du transport et les besoins des usagers. C'est dans ce cadre que pourront être examinées les diverses solutions permettant d'améliorer la desserte du Bourget et notamment le prolongement de la ligne de métro n° 7. Les collectivités locales seront étroitement associées à cette démarche de réflexion et de prospective. Quoiqu'il en soit, la R.A.T.P. prend d'ores et déjà en compte les besoins spécifiques de la zone d'exposition du Bourget, en accompagnant par des services spéciaux les manifestations qui s'y déroulent.

Transports urbains (politique et réglementation)

26410. - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne jugerait pas opportun de permettre l'accès à la 1^{re} classe sans supplément des trains, métros, R.E.R., pendant les tranches horaires dites « d'affluence », aux personnes particulièrement gênées par la foule, l'exiguïté et le manque d'air et susceptibles d'être victimes d'un malaise en pareille situation, telles les handicapés ou les femmes enceintes. Il souhaiterait savoir si une telle mesure est envisagée.

Réponse. - L'accès aux voitures de 1^{re} classe, avec un titre de transport de 2^e classe, est autorisé, sans supplément, aux femmes enceintes. Cette mesure est valable aussi bien sur le réseau ferré de la R.A.T.P. (métro et R.E.R.) que sur les lignes de la banlieue parisienne de la S.N.C.F. Les bénéficiaires doivent être titulaires de la carte de priorité délivrée, dès la déclaration de grossesse, par les caisses d'allocations familiales. Bénéficient également du surclassement sur les lignes de métro et de R.E.R., les mutilés de guerre, les non ou mal voyants dont le degré de vision est inférieur à 1/20^e. Les autres infirmes civils (invalides du travail, invalides dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100, personnes dont le degré de vision se situe entre 1/10^e et 1/20^e et celles pour lesquelles la station debout est pénible) et éventuelle-

ment leurs guides bénéficient du surclassement sur le seul métro. Le même avantage est consenti aux personnes âgées de soixante-quinze ans ou plus. Bénéficient du surclassement sur les lignes de banlieue de la S.N.C.F. les mutilés de guerre ayant un taux d'invalidité de 10 à 20 p. 100 s'ils sont domiciliés dans la région des transports parisiens ou dans une commune d'Ile-de-France située hors de cette région, s'ils se déplacent dans celle-ci pour des raisons professionnelles. Si leur taux d'invalidité est d'au moins 25 p. 100, aucune condition de domicile n'est exigée. Bénéficient également du surclassement sur les lignes de banlieue de la S.N.C.F. les aveugles civils ayant un degré de vision inférieur à 1/20^e s'ils sont domiciliés en région des transports parisiens ou dans une commune d'Ile-de-France située hors de cette région, s'ils se déplacent pour des raisons professionnelles.

Transports aériens (aéroports : Bas-Rhin)

26432. - 2 avril 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des liaisons aériennes à partir de l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim. Il apparaît, en effet, que nombre de députés au Parlement européen font du déficit de liaisons aériennes un argument déterminant dans l'appréciation des conditions du travail parlementaire à Strasbourg. Dans ces conditions, la nécessité d'une navette aérienne avec l'aéroport international de Francfort, du moins pendant les sessions plénières du Parlement européen, semble s'imposer avec évidence. Devant l'importance de l'enjeu pour Strasbourg, les arguments techniques avancés, tels que l'impossibilité d'un créneau supplémentaire (slot) pour permettre l'atterrissage à Francfort, doivent pouvoir être surmontés par une négociation au plus haut niveau avec le Gouvernement allemand, les responsables du transport aérien de R.F.A. et les responsables de l'aéroport de Francfort. Il lui demande par conséquent quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre pour que cette liaison vitale pour Strasbourg puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

Réponse. - 1. - Une navette aérienne entre Strasbourg et Francfort a existé dans le passé et a dû être arrêtée en raison de très mauvais résultats économiques. 2. - L'utilisation pour desservir Strasbourg de l'aéroport de Francfort par la création d'une navette aérienne a été à nouveau étudiée en 1989 dans le cadre de la mission sur le renforcement durable du rôle européen de Strasbourg (mission Villain). Le rapport écarte cette solution pour deux raisons : l'incommodité des escales sur des trajets peu longs et la saturation de l'aéroport de Francfort. Le service de voitures assuré par la mairie de Strasbourg donne satisfaction à ceux qui désirent rejoindre Francfort. 3. - L'obtention de créneaux à Francfort ne résoudrait pas le problème technique, ainsi qu'il ressort de l'étude de la mission Villain, car la difficulté à les obtenir n'est qu'une conséquence de l'encombrement de l'aéroport. Celui-ci entraîne des retards considérables pour l'atterrissage et le décollage des avions. Les passagers de la navette n'auraient donc aucune garantie d'avoir les correspondances qu'ils souhaitent et la qualité du service fourni serait très mauvaise.

Permis de conduire (réglementation)

26469. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les exploitants agricoles qui, durant toute leur vie professionnelle, ont pu conduire un tracteur sans permis, se voient opposer une interdiction de le faire, dès qu'ils prennent leur retraite. Or, pour cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L. n'ont plus la possibilité de conduire eux-mêmes leur tracteur sous prétexte que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. Cette obligation faite à des gens qui ont, durant cinquante ans, conduit leur tracteur, est ressentie comme une brimade et une précaution infondée voire injuste. Leur permettre de continuer à cultiver quatre hectares et leur retirer la possibilité d'utiliser les moyens de le faire, apparaît comme illogique. Quelles solutions leur reste-t-il : reprendre la bêche ou passer le permis ? A soixante-cinq ans, ces deux éventualités ne sont guère envisageables. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui empêchent de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de

la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, 1^o, 2^o, 3^o, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : 1^o soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) : de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; 2^o soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Transports (tarifs)

26486. - 2 avril 1990. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire bénéficier les personnes handicapées invalides de 2^e catégorie d'une réduction, sur les lignes S.N.C.F., équivalente à celle de la carte Vert-mil.

Réponse. - Les invalides civils ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne), ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (Colitrah), qui ont estimé que, en matière de transport, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat, qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques. La S.N.C.F. étudie, toutefois, pour l'horizon 1993, la mise au point d'une nouvelle formule commerciale tarifaire qui s'appliquerait aux accompagnateurs, mais aussi à la personne handicapée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

26566. - 2 avril 1990. - M. Jean-Paul Bachy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les délais très longs de mise en œuvre des arrêtés de reclassement du personnel des directions départementales de l'équipement. Il lui signale, notamment, le cas des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui ont été nommés comme tels en septembre 1989 et qui sont, à ce jour, rémunérés sur la base de traitement afférent aux échelles qu'ils détenaient dans leurs précédents grades. Il lui demande s'il n'est pas possible de réduire ces délais pour l'application effective de la promotion de ces personnels, voire envisager d'appliquer immédiatement le traitement correspondant au nouveau grade dès l'établissement de la liste d'aptitude.

Réponse. - Le reclassement des conducteurs dans le nouveau corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat classé en catégorie B est subordonné à la parution au *Journal officiel* d'un décret modifiant celui du 30 avril 1988 relatif au statut particulier du corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Ce décret, qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, se trouve actuellement à la signature et devrait paraître très prochainement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26742. - 9 avril 1990. - M. Henri d'Attilio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaire et anciens fonctionnaires relevant de ses services qui n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent depuis plus de sept ans. Il s'agit des droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Aucune décision n'a été prise sur les dossiers présentés, dont certains ont reçu depuis fort longtemps un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Les bénéficiaires de cette loi étant, pour la plupart d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et à la retraite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27932. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, pour ce qui concerne son département ministériel : 1^o le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2^o si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des cinquante et un dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyé pour un nouvel examen. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par les bénéficiaires souvent très âgés.

Réponse. - Le dossier, qui avait reçu un avis favorable de la commission administrative de reclassement du 22 juin 1988, ne comportait pas de proposition de reconstitution de carrière. C'est pourquoi l'administration de l'équipement a demandé à l'intéressé des compléments d'information. A ce jour, ce dernier n'a toujours pas transmis les documents réclamés. Quant aux cinquante et un dossiers examinés lors de cette même commission et renvoyés pour un nouvel examen, la direction du personnel les a à nouveau étudiés et complétés avant de les adresser à la commission administrative de reclassement par envoi des 12 juin et 27 septembre. Mais aucune commission ne s'est tenue depuis lors. Par ailleurs, suite à une réunion du 25 janvier 1990 entre l'Afanom et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, il a été demandé au ministre délégué auprès des affaires sociales, chargé de la famille, des droits de la femme, de la solidarité et des rapatriés, de retourner tous ces dossiers en instance, afin qu'ils puissent être de nouveau traités en totale harmonie avec les modalités de reclassement préconisées par l'Afanom, à savoir : application stricte de l'avancement moyen ; traiter en priorité les dossiers des agents titulaires ayant passé postérieurement à l'empêchement un concours, puis ceux des

non-titulaires ; les dossiers des agents n'ayant pas passé de concours seront étudiés et transmis avec avis défavorable (puisque ne respectant pas l'arrêt Taverne) sauf cas particuliers (résistants...). En application de cette nouvelle méthodologie, il n'est pas possible à ce jour de déterminer le délai d'instruction nécessaire.

Transports aériens (personnel)

26790. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des pilotes de ligne. La formation des pilotes de ligne a connu, ces dernières années, de profondes modifications ayant abouti à une réduction sensible du temps des stages théoriques et pratiques, et des mécanismes sanctionnant les élèves admis à l'École nationale de l'aviation civile. En effet, tandis que l'ancien brevet P.P.1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, l'actuel P.P./IFR doit se voir complété par une formation pratique complémentaire (F.P.C.) dont l'Etat laisse la responsabilité de l'organisation aux compagnies aériennes. Par ailleurs, dans le contexte de forte expansion que connaît l'aviation civile, et compte tenu du déficit de pilotes professionnels, l'administration est amenée à accroître les dérogations et validations de licences étrangères dont les critères ne présentent pas toujours la rigueur de la formation nationale. Cette situation, qui traduit un accommodement progressif de la notion de sécurité aux impératifs de rentabilité économique, a suscité l'inquiétude de l'Association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) et l'a conduit, au terme de réflexions approfondies, à soumettre aux pouvoirs publics un nouveau projet de formation des pilotes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ce projet et, le cas échéant, quelles autres dispositions sont envisagées par l'Etat pour garantir la qualité de la formation aéronautique.

Transports aériens (personnel)

26791. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que suscite l'avenir de la formation des élèves pilotes de transport aérien et le désengagement de l'Etat à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur le projet concret et ambitieux de formation des pilotes qui lui a été transmis par l'Association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) en septembre dernier.

Transports aériens (personnel)

27291. - 16 avril 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par le désengagement de l'Etat en matière de formation des personnels navigants des compagnies aériennes. Il se permet de lui rappeler qu'avant 1988 les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'École nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P. I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.1). Actuellement, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse) ; aucun diplôme ne sanctionnant cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, sanctionné par le P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P.1 qui permettait l'accès à toutes les compagnies de transport n'existe plus. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). On assiste donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs puisque, n'assurant pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. L'ouverture du marché européen est proche. Or, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème, l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000 exerçant en France actuellement le font sans le niveau de licence requis). Devant

cette pénurie, la Compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. Or, la formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et plus particulièrement sur le projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne en septembre dernier et qui n'a encore reçu aucun avis.

Transports aériens (personnel)

27339. - 16 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'actuelle formation que reçoivent les élèves pilotes de ligne : il souligne l'importance que doit revêtir une formation à la fois pratique et théorique de ces élèves, appelés à travailler dans le contexte de la concurrence aérienne européenne. Il souhaite recueillir son avis sur le projet que l'association générale des pilotes de ligne lui a remis en septembre 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une formation de qualité aux futurs pilotes de ligne français.

Transports aériens (personnel)

27340. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des pilotes de ligne. Jusqu'en 1988, les trois années de formation théorique et pratique suivies au sein de l'E.N.A.C., permettaient d'obtenir un brevet P.P.1 ouvrant l'accès à toutes les compagnies de transport. La réforme du cursus a entraîné une diminution de moitié de la durée des stages et a supprimé le brevet P.P.1. Une formation pratique complémentaire est assurée par chaque compagnie. Il y a donc d'une part désengagement de l'Etat en ce qui concerne la formation des élèves de la filière publique et d'autre part risque de dénaturation de la formation qui est directement liée aujourd'hui à la rentabilité des compagnies. Dans le contexte du grand marché européen, l'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a déposé un projet. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour restructurer la formation des personnels navigants techniques et si le projet proposé est pris en considération dans la préparation de nouveaux textes.

Transports aériens (personnel)

27342. - 16 avril 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des navigants techniques français qui a connu ces dernières années de profondes modifications aboutissant à un désengagement de l'Etat pendant que parallèlement les compagnies aériennes ne se soucient que de rentabilité. Dans la mesure où le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, il lui demande si l'Etat ne devrait pas prendre part plus activement à la formation aéronautique et participer à la mise en œuvre du projet concret et ambitieux que l'association générale des pilotes de ligne a déposé auprès de ses services en septembre 1989.

Transports aériens (personnel)

27559. - 23 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la formation des pilotes de ligne de l'aéronautique civile pose actuellement des problèmes préoccupants. Auparavant l'Etat formait des élèves pilotes de ligne d'un excellent niveau aptes à la sortie de l'école à être copilotes sur moyen-courrier, et même pour certains directement sur long-courrier. La nouvelle formation qui doit être dispensée par l'Etat et qui concerne des « élèves pilotes de transport » se situe à un niveau beaucoup plus faible et ne garantit plus la même qualité à la sortie du stage. Il paraît évident que les compagnies aériennes qui devront compléter cette formation que l'on peut considérer comme insuffisante chercheront à la rendre la moins coûteuse possible pour elles. Ce complément de formation ne conduira donc pas les intéressés à un niveau équivalent à celui de leurs prédécesseurs, ce qui risque de constituer un facteur négatif pour la sécurité des transports aériens. Tous les candidats à cette for-

mation devront acquitter un droit d'entrée de 25 000 francs, alors que les droits d'inscription dans une faculté sont environ cinquante fois moins élevés. Il y a là une inégalité de traitement que rien ne peut justifier, puisqu'il s'agit d'une formation donnée par les pouvoirs publics. Il lui demande, compte tenu de l'exposé qui précède, d'envisager une meilleure formation par l'Etat, indépendante des compagnies aériennes et garantissant, comme c'est le cas jusqu'à présent, le plus haut niveau possible de sécurité.

Transports aériens (personnel)

27560. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui faire connaître les suites qui ont été données au projet de formation des pilotes de ligne déposé par l'association générale des pilotes de ligne en septembre dernier. L'A.G.P.L. déplorant le désengagement de l'Etat face à son devoir de formation de ces personnels souhaite en effet une revalorisation de celle-ci. Il s'avère, d'une part, que l'Etat n'assure pas la formation pratique complémentaire obligatoire pour la validation du brevet de pilote professionnel. D'autre part, si avant 1988, le cursus était d'une durée de trois ans, il n'est désormais que d'un an et demi alors même que les techniques deviennent de plus en plus complexes. Par conséquent, dans un contexte de vive concurrence européenne et face au déficit de pilotes en France, il devient urgent, à son sens, de privilégier une formation aéronautique de qualité.

Transports aériens (personnel)

27928. - 30 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves problèmes que pose la formation par l'Etat des pilotes de ligne de l'aéronautique civile. Il lui rappelle que les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) avant 1988 suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.1). Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse). Aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier sanctionnée par le P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P.1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Il a disparu... Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). Nous assistons donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs puisque n'assurant pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. A l'approche de l'ouverture du marché européen, force est de constater que le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème, l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000, exerçant en France aujourd'hui, le font sans le niveau de licence requis). Devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. La formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. L'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a déposé, en septembre dernier, un projet de formation pour les pilotes de ligne auprès du ministre des transports, de la direction générale de l'aviation civile, du service de la formation aéronautique et de la direction générale d'Air France, resté à ce jour sans réponse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des faits qu'il vient d'évoquer et attend du ministre un avis sur le projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne.

Transports aériens (personnel)

27929. - 30 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des navigants techniques français par l'Etat. L'ancien brevet P.P.1 qui permettait

l'accès à toutes les compagnies de transport a été supprimé. Un nouveau diplôme le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.) que n'assure pas l'Etat aux élèves de la filière publique. Les personnels concernés regrettent que les compagnies aériennes aient dû créer leurs propres écoles pour assurer cette F.P.C., selon leurs propres exigences de rentabilité et que la compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans des écoles allemandes, américaines... Il lui demande son opinion sur cette question et sa politique en matière de formation des pilotes.

Transports aériens (personnel)

- 27930. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines, signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les interrogations manifestées par les pilotes de ligne quant à la formation des nouvelles générations de leurs collègues. Il apparaîtrait en effet que la puissance publique garante du professionnalisme de la formation et de son adéquation au regard de l'évolution des techniques a rendu légale la formation des pilotes de ligne, laissant par là même à la charge des individus, voire des entreprises, l'enseignement d'une partie non négligeable des connaissances utiles à l'obtention des qualifications nécessaires. Au moment où certains incidents défraient la chronique, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour maintenir le haut niveau de formation des pilotes français.

Transports aériens (personnel)

27931. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que pose la formation par l'Etat des personnels navigants des compagnies aériennes. Il lui rappelle que les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) avant 1988 suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.1). Actuellement les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse). Aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, sanctionnée par le P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P.1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Il n'existe plus. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). On assiste donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs puisque, n'assurant pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. Dans le cadre de l'ouverture du marché européen, on ne peut que constater que le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000 exerçant en France aujourd'hui le font sans le niveau de licence requis). Devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. La formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. L'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a présenté en septembre dernier un projet de formation des pilotes sur lequel il n'a recueilli ni l'avis du ministère des transports ni celui de la direction générale de l'aviation civile, du service de direction de l'aéronautique et de la direction générale d'Air France. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient d'évoquer et souhaiterait en particulier savoir ce qu'il pense du projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne.

Transports aériens (personnel)

28144. - 7 mai 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des pilotes de ligne. Celle-ci a connu ces dernières années de profondes modifications ayant

abouti à une réduction sensible du temps des stages théoriques et pratiques, et des mécanismes sanctionnant les élèves admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). En effet, tandis que l'ancien brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.I.) permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, l'actuel P.P./I.F.R. doit se voir complété par une formation pratique complémentaire (F.P.C.) dont l'Etat laisse la responsabilité de l'organisation aux compagnies aériennes. Face à cette situation, l'Association générale des pilotes de lignes (A.G.P.L.) a, au terme de réflexions approfondies, proposé aux pouvoirs publics un nouveau projet de formation des pilotes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ce projet.

Transports aériens (personnel)

28145. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par l'actuelle formation des pilotes de ligne français : celle-ci a connu ces dernières années de profondes modifications. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité et crée un cloisonnement regrettable. Ainsi, le nouveau brevet P.P./I.F.R. n'offre pas la possibilité d'accès à toutes les compagnies de transport comme le permettait l'ancien brevet P.P.I. Dans ce contexte, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, et nombreux sont ceux qui désormais suivent leur formation à l'étranger. Particulièrement attaché à une formation de qualité tant pratique que théorique en vue de la concurrence aérienne européenne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prévues par le Gouvernement et, particulièrement, ses positions sur le projet remis par l'association générale des pilotes de lignes en septembre dernier.

Transports aériens (personnel)

28146. - 7 mai 1990. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes exprimées par les élèves pilotes de ligne admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile quant à leur formation et à leur avenir. Le cursus qui leur est proposé a perdu, depuis 1988, une large part de son contenu et ne débouche plus désormais que sur le brevet de pilote professionnel P.P./I.F.R. alors que les élèves pouvaient auparavant accéder jusqu'au brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe. Ce dernier permettait, avant sa disparition, une embauche dans n'importe quelle compagnie de transport. Pour parvenir aujourd'hui au même résultat, il est nécessaire de suivre une formation pratique complémentaire qui n'est pas assurée par l'Etat mais par les compagnies aériennes elles-mêmes avec toutes les conditions de rentabilité que cela suppose pour celles-ci. Les élèves pilotes de ligne y voient un désengagement de l'Etat alors qu'une présence française forte sur le marché du transport aérien européen et mondial est nécessaire et ils regrettent que soit ainsi négligée la formation aéronautique qui constitue un marché porteur sur lequel notre pays pourrait se distinguer. Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position sur ce problème et quelle suite il compte donner au projet de formation déposé auprès des services par l'Association générale des pilotes de ligne.

Transports aériens (personnel)

28470. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cursus scolaire des élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). Certains pilotes craignent que la formation dispensée aux futurs pilotes ne les préparerait pas suffisamment à l'exercice des lourdes responsabilités qui seront les leurs. Un projet de réforme de la formation des élèves pilotes a été déposé par l'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) auprès des services de la direction générale de l'aviation civile. Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette proposition.

Transports aériens (personnel)

28556. - 14 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des élèves pilotes de ligne par l'Ecole nationale de l'aviation civile. Si l'on compare le

cursus actuellement offert à celui qui était proposé avant 1988, l'on constate que celui-ci accordait six mois de formation théorique supplémentaire à Toulouse, six mois de formation pratique supplémentaire dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, enfin six mois de formation supplémentaire dans un centre S.F.A.C.T. Par ailleurs, l'ancien brevet PP I permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Le PP/IFR ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire. Nous assistons donc à un désengagement de l'Etat qui n'assurant plus aux élèves une formation complète risque à terme de compromettre leur avenir. En septembre dernier, l'association générale des pilotes de ligne a proposé aux autorités concernées un texte réglementant la formation des élèves pilotes. Aucune suite ne semble lui avoir été donnée à ce jour. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Il y a pas de désengagement de l'Etat dans la formation des pilotes de transport, mais modernisation des programmes, adaptation des moyens matériels et modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation, d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux 30 élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par l'Etat en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Cela devrait permettre que le déficit actuel en pilotes soit résorbé au plus tard en 1993. Dans l'attente que ces mesures aient produit leur plein effet, la nécessité a été reconnue de recourir à des validations temporaires de licences étrangères. A la date du 1^{er} avril 1990, cela concernait 230 navigants dans le transport aérien français, soit moins de 5 p. 100 de l'effectif. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

26871. - 9 avril 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des dessinateurs des services des directions départementales de l'équipement qui, depuis le 2 juillet 1970, définit les tâches des intéressés et dont il apparaît que, du fait de l'évolution des techniques, il ne correspond plus à la situation actuelle qui est faite à ces fonctionnaires et aux prestations qu'il leur est demandé de fournir. Des négociations ont été engagées depuis près de dix ans en vue de l'obtention d'améliorations salariales, d'une meilleure reconnaissance des responsabilités, d'une formation continue, rendue nécessaire

par l'utilisation des techniques informatiques. Cependant, aucune évolution significative n'ayant été constatée quant à la révision du statut des intéressés, tel qu'il a été défini à partir du décret n° 70-606 du 2 juillet 1970, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre ce texte en adéquation avec les tâches qui sont effectivement confiées aux dessinateurs des directions départementales de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer ; personnel)*

27335. - 16 avril 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des dessinateurs de la D.D.E. En effet, leur statut actuel date de 1970 et ne correspond plus aux tâches qui leur sont confiées. Les tâches prévues au statut et les tâches réellement faites ont un très grand décalage, qui nécessite de la part des dessinateurs une formation « sur le tas », faute de formation continue par l'administration et de matériel adapté aux responsabilités nouvelles. Ne pourrait-on pas prendre des mesures rapides pour améliorer ce statut ?

Réponse. - Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; la création d'un espace indiciaire supplémentaire (INM 352-387) servant à la mise en place pour l'ensemble du corps des dessinateurs un grade de débouché, qui permettra de réaliser dès 1990, 140 promotions ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès au concours interne d'assistant technique des travaux publics de l'Etat ; l'augmentation de la quotité des postes offerts aux concours internes, qui est portée à la moitié du total des postes offerts, tous concours confondus ; l'augmentation du pourcentage de la liste d'aptitude, qui passe de 10 à 20 p. 100. A côté de ces mesures découlant du protocole du 9 février 1990, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a obtenu, au titre de 1990, 420 postes de dessinateurs et chefs de groupe ; ce qui va permettre de repyramider l'ensemble du corps, afin de mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne ; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27164. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles seront confrontées les familles ayant trois enfants et plus, si la décision annoncée par le Premier ministre de rendre obligatoire l'utilisation d'un système de retenue homogène à l'arrière des véhicules est mise en application. En effet, sans vouloir remettre en cause le caractère indispensable de cette disposition tendant à réduire le nombre des accidentés de la route, il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si, à l'heure actuelle, les voitures françaises disposent de suffisamment de places pour asseoir plus de trois enfants à l'arrière au moyen de systèmes de retenue homologués. De plus, quels sont parmi les modèles précités ceux dont l'achat est potentiellement envisageable par des familles nombreuses disposant de revenus modestes ? Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces familles.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a pris la décision de rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 l'utilisation de systèmes de retenue homologués pour enfant. La mise en œuvre de cette décision nécessitera de définir précisément les conditions de cette obligation en fonction des équipements disponibles et de prendre en compte les aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants. Le délai de mise en place fixé en 1992 doit permettre le développement des dispositifs existants (lits pour les plus petits, sièges pour enfants, coussins rehausseurs pour permettre l'utilisation des ceintures de sécurité à l'arrière) et une adaptation du marché de ces équipements afin qu'ils soient rendus moins coûteux pour les familles.

Automobiles et cycles (immatriculation)

27252. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les numéros minéralogiques des voitures sont affectés au fur et à mesure des demandes. Lorsque le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire lorsque les possibilités sont épuisées, une troisième lettre est ajoutée afin de permettre l'attribution de nouvelles séries de numéros. Ce système est certes logique. Toutefois, au fil des ans, si rien n'est fait, les numéros minéralogiques comporteront de plus en plus de lettres ou de chiffres. Il conviendrait donc de récupérer pour réattribution les numéros minéralogiques les plus anciens. Dans le cadre du contrôle périodique auquel vont être assujetties toutes les voitures de plus de cinq ans, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait en profiter pour réimmatriculer avec un nouveau numéro toutes les voitures qui le sont depuis plus de quinze ans. Selon certaines statistiques, et compte tenu des changements de propriétaire, de domicile ou de la disparition des véhicules, moins de 5 p. 100 des véhicules immatriculés il y a plus de quinze ans utilisent encore leur numéro minéralogique d'origine. La récupération de tous les numéros attribués depuis plus de quinze ans n'obligerait donc qu'un très petit nombre de propriétaires à changer leur numéro (ou d'ailleurs à se le faire réattribuer), la modification de carte grise devant bien entendu être effectuée gratuitement. Par contre, des millions de numéros minéralogiques seraient récupérés et pourraient être réutilisés. Cela éviterait d'augmenter inutilement la longueur des inscriptions sur les plaques minéralogiques.

Réponse. - Le nombre de caractères composant le numéro minéralogique des séries normales a toujours été limité à huit depuis la mise en place en 1950 du système actuel d'immatriculation. La réglementation relative à la composition de ces numéros est définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Elle prévoit que, dès l'épuisement des séries à deux lettres, les départements doivent passer aux séries à trois lettres ce qui implique de limiter à trois le nombre de caractères du premier élément d'immatriculation afin de rester dans la fourchette des huit caractères imposés. Les séries à trois lettres sont en vigueur à Paris depuis 1974 et ont été reprises récemment par les départements de l'Essonne et du Val-d'Oise. L'application de ce système donne toute satisfaction et il n'est pas envisagé de le modifier, du moins tant que Paris n'aura pas épuisé les séries à trois lettres ce qui n'est pas prévu avant une vingtaine d'années.

S.N.C.F. (fonctionnement)

27334. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sécurité des usagers de la S.N.C.F. Il déplore les accidents trop fréquents, comme celui de la gare d'Austerlitz, résultant d'une mauvaise coordination entre le conducteur du train et le préposé qui se trouvait sur le quai et conduisait la manœuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité soit mieux assurée dans les chemins de fer français.

Réponse. - La S.N.C.F. s'est résolument engagée dans la réalisation d'un vaste programme pluriannuel, d'un montant total de l'ordre de 1,6 milliard de francs, pour équiper les lignes ferroviaires et le matériel roulant qu'elle exploite d'un système de contrôle de vitesse destiné à détecter les erreurs de conduite des mécaniciens, à alerter ceux-ci dans cette éventualité et à déclencher si nécessaire un freinage d'urgence. Ce système apportera un très haut niveau de sécurité à la circulation des convois en pleine ligne mais ne supprimera pas les dangers particuliers liés d'une part à la réception des trains de voyageurs sur les voies en impasse et, d'autre part, aux diverses manœuvres auxquelles ces mêmes trains peuvent être soumis. En effet, la grande diversité des matériels utilisés, les nombreuses compositions possibles des rames, les temps de réaction variables des appareillages, l'état du rail, sont autant d'éléments qui influent sur les conditions de freinage et interdisent d'être assuré que le point d'arrêt théorique retenu par tout dispositif automatique, aussi performant soit-il, ne sera pas dépassé de quelques mètres. Le recours à une distance de sécurité supplémentaire suffit en général pour surmonter cette difficulté, mais une telle distance ne peut être ménagée sur les voies en impasse sans une diminution corrélative de la longueur utile des quais, et donc de la longueur et de la capacité des trains. L'installation de heurtoirs à absorption d'énergie pourrait également être envisagée mais aucune de ces deux solutions n'est manifestement applicable lors des manœuvres, courantes sur

le réseau, de regroupement en un seul train de tranches provenant de plusieurs origines. Force est de constater que dans ce cas l'indispensable précision des arrêts, l'absence de brutalité dans les accostages et la sécurité générale de la manœuvre ne peuvent reposer que sur le savoir-faire du personnel, son respect scrupuleux des consignes et procédures, sa connaissance parfaite des moyens de secours à sa disposition et la maîtrise et la promptitude dont il fait preuve lors de leur utilisation. L'accumulation, sans doute imputable au hasard, au début du printemps de 1990 de plusieurs accidents qui, en dehors de dégâts matériels importants, n'ont fort heureusement été à l'origine que de blessures sans gravité, est venue rappeler à la S.N.C.F. tout le soin qu'il convenait d'apporter dans le recrutement, la formation et le suivi des agents de tout grade impliqués dans des tâches de sécurité.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27398. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, pour l'avenir, le T.G.V. sera un facteur de développement économique aussi important que l'était le train au cours du XIX^e siècle. C'est la raison pour laquelle les collectivités territoriales de l'Est de la France ont tenu non seulement à apporter leur soutien au projet de T.G.V.-Est, mais également à accepter la part de financement que le rapport Essig leur imputait, à savoir un milliard de francs. Le dossier du T.G.V.-Est est à la fois important et urgent, tant pour conforter le rayonnement de Strasbourg comme capitale européenne que pour participer à la conversion économique de la Lorraine, et plus généralement pour assurer un maillage satisfaisant du futur réseau ferroviaire rapide reliant les grandes villes européennes. Le dossier du T.G.V.-Est est le plus avancé après celui du T.G.V.-Nord. En outre, contrairement à d'autres, il ne suscite plus de contentieux quant au choix du tracé. Enfin, les bouleversements qui interviennent actuellement en Europe de l'Est rendent nécessaire l'attribution d'une priorité absolue par rapport à d'autres projets. Il lui demande en conséquence : 1^o de lui préciser pour quelles raisons on a fait retarder le dépôt du rapport Essig dans l'attente d'une décision gouvernementale globale alors même que l'avance prise par le dossier du T.G.V.-Est était considérable par rapport aux autres projets ; 2^o de lui indiquer si en tout état de cause, compte tenu des bouleversements intervenus en Europe de l'Est, les calculs de rentabilité ne doivent pas être révisés à la hausse car les échanges entre la France et les pays de l'Est vont augmenter ; 3^o de lui préciser si, pour la même raison, il ne pense pas qu'il conviendrait de réviser les conditions de réalisation de l'embranchement Rémilly-Sarrebrück-Francfort, et de le concevoir immédiatement pour des vitesses supérieures à 200 kilomètres/heure car un trafic va apparaître en direction de Berlin et Varsovie, via Francfort et Mannheim ; 4^o de lui indiquer quelles sont les conclusions des études complémentaires effectuées par la S.N.C.F. pour ce qui est du raccordement direct de la ligne T.G.V. dans la vallée de la Moselle en direction de Metz. Il semblerait en effet que cette solution de raccordement direct à partir de Pagny ne soit pas plus coûteuse que celle initialement envisagée dans la vallée du Rupt de Mad à Jaulny ; 5^o de lui indiquer si, comme l'ont demandé quasiment toutes les collectivités locales de Lorraine, il n'est pas possible de déplacer de quelques kilomètres au nord le tracé de la voie ferrée afin de regrouper la gare dite Lorraine avec l'aéroport régional de Louvigny.

Réponse. - Conformément aux décisions du Gouvernement en date du 31 janvier 1989, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a désigné le 1^{er} mars 1989, M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, pour d'une part, étudier le tracé définitif du T.G.V.-Est entre Paris et Strasbourg en liaison avec les collectivités locales intéressées, et d'autre part rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig a remis le 20 mars 1990 son rapport, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a décidé de le rendre public dès le 11 avril 1990. Aucune raison n'a retardé le dépôt du rapport sur le T.G.V.-Est. La mission de M. Essig aura duré un an, ce qui est un délai rapide pour l'examen approfondi d'un projet de cette ampleur, qui par ailleurs, présente des difficultés certaines de financement. La rentabilité du projet est évaluée à environ 4 p. 100. Les événements intervenus dans différents pays de l'Europe de l'Est ne sont pas de nature à modifier sensiblement ce bilan économique. En effet, les temps de parcours envisageables sur des relations avec les villes de ces pays seraient trop importants pour attirer une clientèle significative sur le T.G.V.-Est. Tel est notamment le cas de la relation Paris - Francfort - Berlin - Varsovie. En effet, le temps de parcours en T.G.V. entre Paris et Francfort est déjà estimé à 3 h 10 dans le rapport de M. Essig. En tout état de cause il appartient au Gouverne-

ment allemand de fournir les précisions appropriées sur les modifications à sa planification ferroviaire qui pourraient influencer sur nos propres projets. Des contacts permanents existent entre les deux pays. Concernant un éventuel raccordement du T.G.V.-Est dans la vallée de la Moselle en direction de Metz, la S.N.C.F. poursuit ses études techniques qui seront remises au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, dès qu'elles seront achevées. Plusieurs emplacements de la gare dite Lorraine ont été envisagés par M. Essig. La faisabilité technique d'implanter la gare à proximité immédiate de l'aéroport a été examinée. Une telle implantation nécessiterait pour le T.G.V. de franchir les voies aéroportuaires en ouvrages souterrains. Les surcoûts importants résultants d'une telle option ont conduit M. Essig à ne pas retenir cette solution et lui préférer un emplacement entre les villages de Cheminot et Louvigny bénéficiant ainsi d'une bonne accessibilité routière.

Transports aériens (sécurité)

27725. - 30 avril 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sécurité des passagers lors de l'atterrissage des avions sur la piste d'Orly. Le lundi 9 avril, deux avions se sont trompés d'aéroport en atterrissant sur l'aérodrome militaire de Brétigny au lieu d'Orly. Elle demande les causes exactes de ces atterrissages erronés et quelles dispositions peuvent être prises pour éviter de tels incidents.

Réponse. - Le 9 avril 1990, vers 12 h 30, le Boeing 747 de la compagnie Egyptair qui effectuait le vol de New-York - Orly s'est posé par erreur sur la piste de Brétigny alors qu'il était en phase d'approche de l'aéroport d'Orly. La piste en service à Orly était la piste 02, dont la trajectoire d'approche publiée passe pratiquement à la verticale de Brétigny et bénéficie des moyens de radioguidage usuels sur un grand aéroport commercial. Cependant, il faisait très beau temps et l'équipage, exerçant comme il se doit la surveillance extérieure de son environnement pendant l'exécution de la procédure prescrite, a vu de loin la grande piste de Brétigny et s'est cru arrivé à destination. Il a donc accentué sa pente de descente, afin d'effectuer un atterrissage normal sur la piste qu'il voyait devant lui. Dans le même temps, le contrôleur d'approche d'Orly, voyant sur son écran radar une indication d'altitude soudain trop faible pour une arrivée normale sur son aéroport, a ordonné par radiotéléphonie à l'équipage une remise de gaz. L'équipage, voyant qu'il était près du sol et que la piste sur laquelle il allait se poser était dégagée, a choisi de faire atterrir l'avion et de le laisser rouler pendant qu'il redonnait aux moteurs la puissance appropriée. Selon la situation, ce peut être la manière de procéder la plus sûre. Le redécollage et la fin du vol ont été sans histoire. Bien entendu, le contrôleur en fonction à la tour de Brétigny avait vu cet avion arriver sur son aérodrome à une hauteur qui ne correspondait pas au survol habituel et avait cherché à joindre par téléphone son collègue d'Orly, mais celui-ci avait déjà pris conscience de l'écart de trajectoire, grâce aux informations dont il disposait localement. Cet incident révèle une conduite du vol insuffisamment attentive, même si ses circonstances ont été telles que jamais l'avion ne s'est trouvé dans une situation que l'on puisse qualifier de dangereuse. Aussi un dossier d'infraction a été établi et sera transmis aux autorités égyptiennes conformément aux règles de l'organisation de l'aviation civile internationale. Quarante minutes plus tard un Boeing 707 d'une compagnie zairoise affrété par un transporteur français a connu, alors qu'il exécutait la même procédure d'approche en direction de la piste 02 d'Orly, un petit problème électrique. Le temps de rétablir l'alimentation des circuits défectueux, plusieurs indications de radioguidage ont été momentanément indisponibles. Le commandant de bord et le mécanicien se sont pressés d'effectuer les manœuvres de reconfiguration appropriées pendant que le copilote, qui disposait d'une excellente visibilité, n'avait aucune raison de ne pas poursuivre à vue la procédure engagée. Dans des conditions de visibilité différentes, le choix d'une procédure basée sur d'autres moyens, voire une approche interrompue, auraient pu être nécessaires. Cependant, le copilote s'est, lui aussi, cru arrivé à destination lorsqu'il a vu devant lui la piste de Brétigny et, en conséquence, a accentué sa descente. Le problème électrique rapidement traité, les indications de radioguidage sont heureusement redevenues complètes et le commandant de bord, voyant l'erreur, a aussitôt pris les mesures convenables. L'écart de trajectoire, relevé tant par les services de contrôle d'Orly que par ceux de Brétigny, est ainsi resté modéré. Les règlements et les procédures aéronautiques prévoient, comme la sécurité l'exige, des marges considérables qui permettent que de telles situations aient de bonnes chances d'être

sans aucune conséquence. Cependant, chaque incident est analysé et nourrit une réflexion permanente qui n'a d'autre but que d'améliorer encore, dans tous les domaines possibles, la sécurité.

FAMILLE

Organisations internationales (O.N.U.)

25930. - 19 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la Convention internationale de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant. Alors que celle-ci fut adoptée par l'O.N.U. en novembre 1989 et sera portée à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale à la session de printemps selon la réponse du Gouvernement à la question orale sans débat de Mme Jacquaint, aucune information particulière sur cette convention n'est portée à la connaissance des professionnels, des associations travaillant dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour agir dans le sens d'une véritable information.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille travaille actuellement à la mise en œuvre d'une information sur le texte de la convention internationale sur les droits de l'enfant, de façon à ce que celle-ci soit connue après sa ratification effective par le Président de la République. Cette information prendra la forme d'une série de forums organisés à cette occasion dans cinq grandes villes. Parallèlement, un livret destiné aux enfants sur la convention est en préparation, livret se présentant sous forme d'un jeu. L'ensemble de ce programme a été précédé d'une enquête réalisée par la Sofres par le biais d'un questionnaire adressé à 120 000 élèves et portant sur les droits de l'enfant. Les résultats de cette enquête ont été publiés à la Documentation française (Les droits de l'enfant en question). Au plan associatif la dernière conférence de la famille, organisée par le secrétaire d'Etat chargé de la famille a été consacrée aux droits de l'enfant. Les actes en seront prochainement diffusés. Enfin l'institut de l'enfance et de la famille, établissement public placé sous la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, a commencé à faire une information auprès des différents professionnels en charge de la famille ; en particulier un numéro spécial de la *Lettre de l'I.D.E.F.* a été consacré à la convention ainsi qu'une brochure intitulée « La convention en questions ». L'I.D.E.F. organise par ailleurs des stages de sensibilisation et de formation (Messagers de la convention) qui devraient toucher en 1990 près de 2 000 professionnels de l'enfance et de la famille.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27704. - 30 avril 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes exprimées par les représentants du syndicat autonome des techniciens de l'équipement de la Corrèze à la suite des premiers résultats connus de la réforme de la grille de la fonction publique. Le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat actuellement situé en catégorie B regroupe les chefs de subdivisions polyvalentes, les techniciens adjoints d'ingénieurs et cadres supérieurs. Ces agents sont bien connus des élus locaux car ils participent à l'aménagement, à l'urbanisme, aux constructions publiques, ouvrages d'art, sans oublier la sécurité routière. Leur responsabilité et leur compétence sont reconnues. Aussi, espéraient-ils obtenir de la réforme qui avait lieu au cours de ces dernières années une réforme de leur statut. Aujourd'hui, ils savent que les grandes lignes de ce projet n'ont pas été reprises dans la refonte de la grille de la fonction publique, ce qui provoque une vive insatisfaction. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qui peuvent encore être prises dans les négociations futures pour améliorer le statut de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu par le Gouvernement avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, prévoit notamment la recomposition et l'amélioration des carrières des agents de catégorie B dont la situation est revalorisée par attribution de 15 points majorés en début de carrière (soit une majoration de 350 francs par mois) et de 25 points majorés en fin de carrière (soit une majoration de 595 francs par mois). Ces dispositions sont naturellement applicables aux techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) qui appartiennent à un corps recruté au niveau du baccalauréat sans exigence statutaire d'une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans. Si les dernières statistiques communiquées par le ministère chargé de l'équipement font à cet égard apparaître que le tiers des lauréats du concours externe sont détenteurs d'un diplôme sanctionnant deux années d'études dans l'enseignement supérieur, cette proportion qui varie suivant les années et ne concerne que les flux de recrutements ne modifie pas le niveau de recrutement du corps. D'importantes mesures concernant la promotion interne prévues en outre par le protocole auront pour effet d'augmenter les débouchés des techniciens de l'équipement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) : les limites d'âge seront supprimées et la proportion des postes à pourvoir par voie interne réservée aux techniciens des travaux publics de l'Etat dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est susceptible d'être sensiblement augmentée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28012. - 7 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il semblerait que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le titre premier du statut général des fonctionnaires reconnaît à toutes les organisations syndicales représentatives le droit de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la valeur des négociations sur la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé, d'autre part, quelles mesures ont été prises pour permettre d'entendre toutes les revendications.

Réponse. - Les négociations sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, engagées le 19 décembre 1989, se sont poursuivies les 9 janvier, 19 janvier, 29 janvier, 30 janvier, 31 janvier et 1^{er} février 1990 pour aboutir à un protocole d'accord conclu le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au plan national ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées à l'exception de l'U.G.F.F.-C.G.T., qui a estimé ne pas devoir maintenir sa participation au-delà du 29 janvier au soir, et de l'U.I.A.F.P.-F.O., qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact que, pour répondre à des demandes d'explications techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, des contacts ont alors été établis avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogue social. Elle est demeurée ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant cette négociation, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Il paraît en conséquence injuste de faire le reproche au Gouvernement d'avoir privilégié certains interlocuteurs de préférence à d'autres. Au contraire, le seul souci qui l'a animé en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise du renouveau du service public. Le fait qu'en définitive deux organisations syndicales sur sept n'aient pas signé le protocole d'accord sur la grille des classifications et des rémunérations n'altère en rien la valeur et la portée de ce protocole et la volonté du Gouvernement d'en assurer la mise en œuvre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29148. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il semblerait en effet que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires reconnaît à toutes les organisations syndicales représentatives le droit de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la valeur des négociations sur la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé, d'autre part, quelles mesures ont été prises pour permettre d'entendre toutes les revendications.

Réponse. - Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réforme de la catégorie B, les sept organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer aux négociations sur la révision de la grille des classifications et des rémunérations dans la fonction publique. Celles-ci ont commencé le 19 décembre 1989 et se sont poursuivies le 9 janvier 1990, elles ont continué le 30 janvier 1990 pour se poursuivre le 31 janvier et se clore le 1^{er} février 1990. Les sept organisations syndicales ont été régulièrement invitées à participer aux discussions et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées, à l'exception de l'U.G.F.F.-C.G.T., qui a estimé ne pas devoir maintenir sa participation au-delà du 29 janvier au soir, et de l'U.I.A.F.P.-F.O., qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact que, pour répondre à des demandes d'explications techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, les collaborateurs du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ont été amenés à avoir des contacts avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogue social. Elle est au demeurant ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant ces négociations, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le seul souci qui a animé le Gouvernement en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise du renouveau du service public. Le fait qu'en définitive deux organisations syndicales sur sept n'aient pas signé le protocole d'accord sur la grille des classifications et des rémunérations n'altère en rien la valeur et la portée de ce protocole et la volonté du Gouvernement d'en assurer la mise en œuvre.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Ile-de-France)*

29561. - 4 juin 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes soulevés par les zones de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires. La répartition des communes dans chaque zone résulte des conditions mêmes du classement initial de 1947 et des fusions de zones intervenues depuis 1970. Or les critères fondant cette répartition ne répondent plus, à l'évidence, aux données économiques d'aujourd'hui, notamment dans la région Ile-de-France. A titre d'exemple, la commune de Jouars-Pontchartrain dans les Yvelines est classée en zone 0 alors que la commune de Houdan, qui est située à quelques kilomètres, est classée en zone 3 bien que les prix des loyers y soient quasiment identiques. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend revenir sur les conditions de détermination du classement des communes à l'intérieur de ces zones, dans le but de créer une zone unique en Ile-de-France, ou à tout le moins réactualiser le classement afin d'éviter des disparités aujourd'hui trop pénalisantes.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il

peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est pas donc possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'I.N.S.E.E. de la composition des agglomérations urbaines multicommunales pourrait permettre un réexamen de ce classement, si les conditions nécessaires se trouvent réunies.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Enseignement (réglementation des études)*

24277. - 19 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les rapports P.M.I. 90 et France 300 qui soulèvent avec acuité la formation des nouvelles filières d'ingénieurs. Alors que 29 000 ingénieurs en R.F.A. et 20 000 ingénieurs en Grande-Bretagne arrivent chaque année sur le marché, seuls 14 000 ingénieurs arrivent sur le marché en France. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais avec son collègue de l'éducation nationale pour relancer la formation des ingénieurs dans les universités et pour une meilleure utilisation des lycées techniques, en particulier en Alsace et à Strasbourg qui devient un pôle dans la « biotechnologie » au sein du « triangle d'or » Strasbourg-Karlsruhe-Bâle.

Réponse. - La formation des ingénieurs souffre en France d'un déficit quantitatif (15 000 ingénieurs seulement sortent chaque année du système d'enseignement) et d'une inadéquation qualitative aux métiers de l'industrie. A la suite du rapport de M. Decomps sur « l'évolution des formations d'ingénieurs et des techniciens supérieurs » auquel le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a pris une part active, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a arrêté un ensemble d'orientations visant à la formation de nouveaux ingénieurs. En ce qui le concerne, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé aux écoles qui dépendent de lui de s'associer à cette réforme. Le « forum des nouveaux ingénieurs » organisé sous son égide le 8 mars dernier ainsi que le rapport que M. Citacornac a remis au ministre sur « l'adaptation des formations aux métiers de l'industrie » confirment l'importance qu'il attache à l'essor de ces nouvelles formations. C'est ainsi que la direction générale de l'industrie a demandé récemment de recenser dans les régions les programmes-pilotes concernant d'une part l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement supérieur et des écoles d'ingénieurs susceptibles de s'inscrire dans le cadre de ces orientations, d'autre part l'équipement des lycées techniques désireux de coopérer avec leur environnement industriel. On ne peut que souhaiter que la région Alsace participe aux différentes actions qui seront organisées dans le cadre de la politique menée en faveur des nouvelles formations d'ingénieurs.

Produits manufacturés (entreprises : Nord)

24877. - 26 février 1990. - **M. Fablen Thléme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Les Menuiseries d'Anzin située dans l'arrondissement de Valenciennes. Il lui demande dans quelles conditions s'est déroulée la reprise du département menuiserie de la Société générale de mécanique thermique, filiale des Houillères nationales, par Les Menuiseries d'Anzin au mois de mars 1989 et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer le montant du rachat.

Réponse. - La Société générale de mécanique thermique, filiale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, a été créée pour procéder à la reconversion des activités des ateliers centraux des Houillères. Cette société avait restructuré ses activités pour aboutir à la mise en place de départements spécialisés, dont le département Menuiserie à Anzin créé en 1981 et spécialisé dans la fabrication de portes et fenêtres en bois et P.V.C. Le 19 mars 1989, les Houillères ont cédé le département Menuiserie à la société E.R.M.A.C. pour un franc symbolique, le repreneur s'étant engagé à conserver l'ensemble du personnel sans modification des conditions de rémunération.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

25326. - 5 mars 1990. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui apporter les informations dont il dispose sur la possibilité technique de mettre en souterrain des lignes « Très haute tension », compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et des matériels mis au point, notamment par Electricité de France. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas, par ailleurs, souhaitable de suggérer une enquête internationale et un programme de recherche sur ce sujet.

Réponse. - La technique des lignes électriques à très haute tension (225 et 400 kV) en câbles souterrains est peu développée en France, comme d'ailleurs à l'étranger ; les ouvrages les plus remarquables sont constitués par les liaisons sous-marines de grande longueur, telle que la liaison France-Angleterre. Une enquête portant sur l'expérience acquise dans l'exploitation des câbles souterrains à très haute tension est actuellement réalisée dans le cadre de la conférence internationale des grands réseaux électriques. Le faible développement de ces ouvrages ne résulte pas de handicaps technologiques mais provient de diverses contraintes d'ordre technique et économique communes à l'ensemble des pays européens. En premier lieu, la chaleur dégagée par le passage du courant dans les conducteurs se dissipe difficilement dans le sol, ce qui limite les capacités de transport. En 225 kV, par exemple, les performances d'un câble enterré sont deux fois inférieures à celles d'un conducteur aérien de même section. D'autre part, lorsqu'un câble est parcouru par un courant alternatif, il s'y produit des pertes d'énergie qui augmentent avec la tension et la longueur de l'ouvrage. Cet effet limite l'emploi des câbles souterrains à très haute tension pour des faibles distances, sauf à mettre en œuvre des techniques particulières de compensation de ces pertes. En exploitation, si les canalisations enterrées sont à l'abri des aléas climatiques, elles sont néanmoins la source de nombreuses avaries, par suite de travaux de terrassement effectués à proximité ou de défauts internes aux installations. Sur le réseau 225 kV, le nombre d'avaries est en moyenne de cinq à dix fois plus élevé en souterrain qu'en aérien pour une longueur de circuit donnée. Pour une avarie, le temps d'indisponibilité est en outre de trente fois supérieur, compte tenu des difficultés de localisation du défaut et de mise en œuvre du chantier. D'un point de vue économique, le coût d'une liaison souterraine est considérablement plus élevé que celui d'une ligne aérienne. A titre d'exemple, le coût d'une ligne aérienne à deux circuits 400 kV avec des conducteurs en faisceau triple est de 2,5 millions de francs par kilomètres alors qu'une liaison souterraine équivalente approche 60 millions de francs. A la tension 225 kV la dépense est multipliée par huit : 1 million de francs par kilomètre en aérien à comparer à 8 millions de francs en souterrain. Toutefois, le tracé d'ouvrages aériens peut être à l'origine de nuisances pour l'environnement. C'est pour remédier aux difficultés qui ont été portées à sa connaissance que le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a confié à **M. Sérusclat**, sénateur-maire de Saint-Fons, une mission de réflexion visant à dégager les améliorations à apporter aux méthodes actuellement mises en œuvre pour la détermination et le choix des tracés d'ouvrages et à rechercher les conditions de leur meilleure insertion dans l'environnement.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26243. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les travaux de la commission qu'il a constituée à l'automne dernier pour évaluer les conséquences de l'« heure d'été ». Chaque année, les changements d'heure qui interviennent en mars et en septembre provoquent de réelles perturbations chez certaines catégories sociales comme les enfants, les retraités. Les raisons qui avaient en 1976 présidé à l'instauration de l'« heure d'été », la volonté d'économiser l'énergie, ne paraissant plus justifiées aujourd'hui, il pourrait être utilement envisagé de rapporter cette décision. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les conclusions de la commission et quelles suites il entend y réserver.

Réponse. - Instaurée en France en 1976, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne ainsi que par l'ensemble des pays européens, à l'exception de l'Islande. La 5^e directive du conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que soit effectuée une nouvelle évaluation des avantages et des inconvénients de l'application de l'heure d'été. A cette fin, il a confié à **Mme Ségolène Royal**, député des Deux-Sèvres, une mission de réflexion sur l'heure d'été, dont les conclusions lui ont été remises à la fin du mois de mars 1990. Le rapport de **Mme Ségolène Royal** met en évidence les inconvénients que peut présenter l'heure d'été pour certaines parties de la population particulièrement exposées : personnes âgées, jeunes enfants, personnes soignées dans les hôpitaux, agriculteurs, travailleurs postés. Le Gouvernement a été sensible aux questions soulevées par le rapport de **Mme Ségolène Royal**. La suppression de l'heure d'été ne peut toutefois être décidée unilatéralement par la France au sein de la C.E.E., en raison de la directive mentionnée ci-dessus et plus généralement de la nécessité d'harmoniser les situations des différents pays de la C.E.E., sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports. Le Gouvernement a donc adressé à la commission le rapport de **Mme Ségolène Royal** et a proposé que soient menées des études similaires dans les autres États membres, afin d'éclairer les décisions à prendre sur les perspectives de l'heure d'été au plan communautaire. A ce stade, une modification du régime prévalant actuellement en France apparaîtrait donc prématurée.

Pétrole et dérivés (stations-service)

26318. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés inhérentes aux contrats de mandat de vente de produits pétroliers pour l'exacte détermination des pertes éventuelles de produits et leur imputation à l'une ou à l'autre des parties du contrat. En règle générale, pour la fixation des commissions non forfaitaires, le volume des ventes réalisées par le mandataire est déterminé par comparaison des index affichés sur les volucompteurs, appareils de mesure agréés et contrôlés par l'Etat. Cependant, pour la détermination des pertes éventuelles, les fournisseurs retiennent généralement pour leur évaluation les bons de livraison ou les documents fournis à la livraison. Ne faut-il pas, cependant, considérer que la valeur affichée par des volucompteurs s'impose aux fournisseurs de la même façon qu'elle s'impose aux clients des stations-service dans l'évaluation des stocks ou ventes ? Par la suite, et pour le cas où des pertes sur stocks seraient constatées, le revendeur peut-il être tenu de les supporter, alors même qu'aucune faute ou négligence ne lui est reprochée et que les produits proposés à la clientèle sous la marque du mandant, ne sauraient être, à un quelconque moment, sa propriété ?

Réponse. - Limiter la responsabilité du détaillant mandataire aux seuls volumes indiqués sur les index des volucompteurs, sans tenir compte des quantités effectivement livrées, reviendrait à faire assumer par son fournisseur les risques de fuite et de détournement de produits en amont de la vente au détail. Ces risques se situent à deux niveaux : 1^o pendant le transport, entre le dépôt et la station-service ; 2^o au cours du stockage en station-service. Les solutions techniques de contrôle des quantités livrées s'avèrent complexes, onéreuses et d'une fiabilité toute relative tant en ce qui concerne les moyens de transport que les stockages en station-service, les sociétés pétrolières ont jusqu'à présent retenu des solutions de nature contractuelle ; celles-ci, inscrites dans le cadre des accords interprofessionnels de détaillants, reposent sur les principes de reconnaissance par le détaillant des volumes livrés et d'une contribution du fournisseur aux pertes

physiques qui pourraient survenir, dans la limite de 1,5 p. 1000 de celles-ci. Ce niveau de contribution est actuellement en cours de renégociation entre les organisations professionnelles.

Emploi (zones à statut particulier)

26884. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'application de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 autorisant la création de zones d'entreprises. Une instruction administrative n° 4 H 587 du 16 avril 1987 précise les conditions d'éligibilité au régime « zones d'entreprises » tenant à la nature des activités pratiquées par l'entreprise bénéficiaire. Ces dispositions lui interdisent les opérations de négoce, même à titre « accessoire », au risque de lui faire perdre tout le bénéfice de l'exonération fiscale (art. 6). Il lui demande si un aménagement des textes sur ce point ne devrait pas être envisagé. En effet, les opérations en cause, qui s'apparentent à du négoce, sont plutôt consécutives à une activité industrielle et ce serait nier la logique économique que de ne pas pouvoir y recourir à titre occasionnel ou accessoire. Il ne s'agit pas d'une intention des entreprises de procéder à des opérations d'achat-vente mais de résoudre des problèmes qui leur sont posés régulièrement. Il s'agirait de préserver leur compétitivité et donc leur capacité de création d'emplois en autorisant limitativement de telles opérations au regard de leur caractère accessoire.

Réponse. - L'instruction administrative n° 4 H 587 du 16 avril 1987 relative au régime des zones d'entreprises exclut du bénéfice de l'exonération fiscale les entreprises qui pratiquent des opérations de négoce. Les arguments développés pour demander une révision de l'instruction présentent une pertinence certaine. Cependant les aspects suivants doivent être envisagés : sur le plan théorique, le dispositif zones d'entreprises est extrêmement avantageux pour les entreprises qui y sont soumises (dix ans d'exonération complète d'impôt sur les bénéfices). Il convient donc d'établir certains garde-fous afin de s'assurer que cet avantage bénéficie à des entreprises créant des emplois durables. L'exclusion de toute activité de négoce permet d'atteindre cet objectif. Quant à l'admission d'une activité accessoire de négoce, celle-ci alourdirait le dispositif et rendrait nécessaire un système d'autorisation préalable pour vérification du caractère accessoire de l'activité de négoce, ce que le législateur a voulu éviter en créant un dispositif s'appliquant de la façon la plus automatique possible. D'autre part, sur le plan pratique, les entreprises déjà installées en zone d'entreprises ont su résoudre cette difficulté. Lorsqu'elles souhaitent avoir une activité de négoce, ces sociétés conservent ou créent une entité juridique installée en dehors de la zone et qui en est exclusivement chargée.

Minerais et métaux (entreprises : Orne)

26906. - 9 avril 1990. - **M. André Lajoie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'entreprise Eurofac, dans l'Orne, dont les salariés s'opposent, à juste titre, au transfert des machines et de la production en R.F.A. En effet, Eurofac, filiale du groupe Pechiney, a été cédée en juin 1988 pour un franc symbolique au groupe allemand Aluteam. Cette opération n'a pu avoir lieu qu'avec l'aval du Gouvernement. Or il s'agit là de sauvegarder une production française d'usinage et de matriçage de métaux et alliages en laiton dont nos besoins sont couverts à 80 p. 100 par l'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire au groupe allemand de s'approprier des outils de production indispensables à l'industrie française, pour rechercher un repreneur viable et empêcher ainsi les licenciements.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Eurofac, à Rai-sur-Rillé, reprise à la suite de difficultés financières par le groupe allemand Aluteam, qui envisage d'en transférer les activités d'usinage et de matriçage en Allemagne. Compte tenu des implications que cette décision risque d'entraîner, la tribunal d'Alençon a confié à **M. François Vincotte** une mission de recherche d'un repreneur pour l'usine. Actuellement, trois offres de reprise d'Eurofac sont à l'étude. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire restent attentifs à l'évolution de ce dossier.

Entreprises (politique et réglementation)

27071. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le constat apporté par le rapport du G.E.M. Europe 1993 sur les régions indiquant notamment qu'« il n'existe en France par opposition à nos principaux concurrents aucune organisation centrale capable d'initier, de diriger, de suivre et d'orienter en permanence une politique en faveur de l'environnement des entreprises... La France est globalement parmi les pays industriels les plus évoqués celui dont les systèmes d'aide aux P.M.E.-P.M.I. sont à ce jour le moins complets, le moins importants au budget réel et le plus mal articulés ». Il lui demande quelle politique il entend mettre en place pour remédier à cette situation qui place ces industries en mauvaise position de compétition vis-à-vis de l'échéance de 1992.

Réponse. - L'un des faits marquants de l'évolution de l'industrie française depuis dix ans, est l'émergence des P.M.I. Notre pays en compte environ 34 000, soit 96 p. 100 des entreprises industrielles. Avant de lancer une action ciblée sur ces P.M.I., il convenait de mieux connaître leurs difficultés, leurs aspirations ainsi que leur situation par rapport à la concurrence étrangère. Ce diagnostic se compose essentiellement de deux éléments : 1° d'une part de la synthèse des sept rencontres régionales « entreprises et développement local » que le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a animées entre octobre 1989 et janvier 1990 à Béthune, Lorient, Epemay, Saint-Claude, Foix, Bourges et Avignon. au cours de ces sept rencontres, plus de 2 000 chefs d'entreprises, élus, responsables socioprofessionnels ont dégagé les principaux thèmes de préoccupation des P.M.I. et les principes d'un partenariat local ; 2° d'autre part, de trois études confiées par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire à des cabinets conseils sur le positionnement stratégique des P.M.I. à partir de l'étude détaillée de 850 d'entre elles, sur leurs fonds propres et sur le coût du crédit. Ainsi il a été constaté que les P.M.I. françaises souffraient d'un retard en matière d'investissement matériel et surtout immatériel, d'un manque de fonds propres, d'un endettement important et enfin d'une taille moyenne insuffisante. A partir de ce diagnostic détaillé, confirmé par le rapport que **M. Nicol** a rédigé, trois axes prioritaires ont été déterminés pour répondre aux besoins formulés par les chefs d'entreprises eux-mêmes : la formation des salariés, l'information, le financement. En janvier 1990, lors des assises du développement local, un programme de travail a été présenté par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Depuis cette date, des mesures ont déjà été prises portant sur : 1° le renforcement de la coopération locale entre les entreprises et les établissements d'enseignement technique ; à titre d'expérience pilote, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire va participer au financement de nouvelles formations décidées conjointement par les industriels et les établissements d'enseignement. C'est ainsi, par exemple, qu'un B.T.S. plasturgie va ouvrir ses portes à Thiers dès la prochaine rentrée ; 2° le renforcement du rôle des agences régionales pour l'information scientifique et technique (A.R.I.S.T.) ; une évaluation des A.R.I.S.T. est en cours ; ses résultats serviront de base à un programme de développement ; 3° la sensibilisation des chefs d'entreprise aux nouvelles techniques financières ; un accord a été conclu avec la Banque de France qui organisera dans chaque région des sessions de formation aux nouveaux modes de financement à l'adresse des chefs de P.M.I. ; 4° l'épargne de proximité ; l'agence nationale pour la création et le développement des entreprises a réalisé une plaquette d'information présentant les avantages fiscaux existants pour les particuliers qui investissent dans des entreprises en création ; 5° le renforcement des effectifs des divisions développement industriel des directions régionales de l'industrie et de la recherche ; ces divisions recevront dès cette année le renfort de soixante-dix cadres mis à disposition par E.D.F. Ce renfort qui représente une augmentation de près de 40 p. 100 de la capacité d'expertise et le conseil de ces divisions, permettra notamment une meilleure préparation des P.M.I. à l'échéance de 1993. Par ailleurs, d'autres mesures sont en cours d'examen interministériel. Ainsi pour la formation il s'agit d'associer les entreprises à la définition des programmes d'enseignements, de développer de nouvelles filières d'ingénieurs et de renforcer la coopération entre les entreprises et les lycées d'enseignement technique, au-delà de la participation du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire à la mise en œuvre de nouveaux cycles de formation.

INTÉRIEUR

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

21601. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** par sa question écrite n° 5937 (*Journal officiel* du 28 août 1989), avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le relâchement constaté au niveau des postes de contrôle frontaliers des secteurs de Piene et Vintimille, à l'entrée en France. Il lui avait été répondu que le poste de la police de l'air et des frontières de Vintimille-Gare était composé de huit fonctionnaires. Force est de constater que ces forces sont insuffisantes, ou en tout cas peu efficaces, à en juger par le nombre important d'immigrés en situation irrégulière, interpellés à la gare de Cannes, dans des trains de provenance de la frontière italienne : vingt-neuf personnes en deux jours ! Par ailleurs, on ne peut qu'être surpris par la position de la préfecture qui interdit aux journalistes l'accès au centre de rétention pour clandestins installés à la caserne Auvare à Nice. On peut donc regretter que nos frontières ne soient pas aussi impénétrables que le sont les murs de ce centre. Curieux mystère qui tranche avec l'annonce des statistiques complaisamment données sur les interpellations effectuées par les services de la P.A.F. On peut déplorer que, une fois encore, la lumière ne soit pas faite sur une question qui intéresse pourtant l'ensemble des Français. Il lui demande donc, compte tenu du fait que la Côte d'Azur n'a pas une vocation particulière à assurer l'accueil et l'entretien des clandestins en provenance d'Italie, d'indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la véritable invasion que connaît à l'heure actuelle le département, des Alpes-Maritimes, si tant est qu'il soit réellement décidé à en prendre.

Réponse. - La frontière franco-italienne est l'une des plus sensibles au plan de l'immigration irrégulière. En 1988, c'est sur cette frontière qu'ont été prononcés 68 p. 100 des refus d'admission concernant des ressortissants tunisiens, 26 p. 100 des refus d'admission concernant des ressortissants marocains et 23 p. 100 des refus d'admission concernant des ressortissants turcs. Pour la même année, 81 p. 100 des interpellations de clandestins tunisiens, 56 p. 100 des interpellations de clandestins turcs et 23 p. 100 des interpellations de clandestins marocains ont été réalisées dans cette zone frontalière. L'importance de ces trois flux migratoires résulte en premier lieu des facilités de circulation accordées par les autorités italiennes à ces étrangers, lesquels ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour entrer en Italie. Ce pays vient toutefois d'annoncer qu'il instaurerait prochainement l'obligation du visa de court séjour pour les ressortissants des pays du Maghreb et de la Turquie. Sur le plan technique, plusieurs points méritent, en outre, de retenir l'attention. La gare internationale de Vintimille n'offre aucune garantie d'étanchéité entre les voyageurs nationaux et internationaux. Cette situation sur laquelle l'attention des autorités italiennes a déjà été appelée à plusieurs reprises est largement mise à profit par différents réseaux de passeurs au sein de filières clandestines vers la France. Il convient de mentionner également la faiblesse des contrôles frontaliers dans la vallée de la Roya et l'absence d'étanchéité réelle de l'autoroute des Fleurs, située en territoire italien sur une longueur de huit kilomètres. Un effort tout particulier est entrepris depuis plusieurs années pour le renforcement des moyens de surveillance de cette frontière. L'effectif des gradés et gardiens de la paix de la circonscription départementale de la police de l'air et des frontières des Alpes-Maritimes est ainsi passé depuis 1981 de 111 fonctionnaires à 206, ce qui représente une augmentation de près de 90 p. 100. Cet accroissement, combiné à une restructuration du service qui a permis d'améliorer l'efficacité, est à l'origine d'une progression d'activité qui s'est traduite, en 1989, par l'interpellation de 96 p. 100 des clandestins tunisiens et de 27 p. 100 des clandestins marocains arrêtés par la P.A.F. sur le territoire national. La maîtrise des flux migratoires en provenance d'Italie constituant une des principales priorités assignées à ce service, la politique déjà engagée ne manquera pas d'être poursuivie. A ce titre, outre la reconduction de la mise à disposition de C.R.S. saisonniers, un renforcement substantiel des effectifs en tenue du commissariat de Menton frontière est envisagé. La visite effectuée au poste frontière de Menton le 27 avril dernier a été pour le ministre de l'intérieur l'occasion à la fois de s'informer des conditions d'exercice des contrôles transfrontières, de témoigner de l'importance qu'il attache à cette mission et de confirmer sa décision d'augmenter de 20 p. 100 les effectifs de la police de l'air et des frontières dans les Alpes-Maritimes. A ce renforcement devrait à terme correspondre une augmentation des effectifs de la police italienne dans ce secteur. Par ailleurs les échanges se développent entre les services spécialisés des deux pays. C'est ainsi qu'a eu lieu récemment à Rome une réunion regroupant les responsables de la police de l'air et des frontières et la police italienne, qui a permis d'examiner l'ensemble des problèmes liés au contrôle de la frontière franco-italienne, de

rechercher les solutions à y apporter et d'améliorer la coopération entre les deux pays. A cet égard, la mise en place d'un commissariat commun à Vintimille, servant à l'échange d'information, et d'inspecteurs de liaison a été décidée. D'autre part, afin de faciliter la reprise par l'Italie des clandestins interpellés en France dans la zone frontière, un accord de réadmission, du type de ceux qui nous lient déjà aux pays du Bénélux, à la République fédérale d'Allemagne, à l'Autriche, à la Suisse, ou à l'Espagne, est en cours de négociation avec l'Italie et la France s'emploie à en obtenir la signature. Enfin, le problème est à replacer dans le contexte plus général de la lutte contre l'immigration clandestine. Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre à cet égard une politique globale dont les effets devraient également se faire sentir à la frontière franco-italienne. Une coopération renforcée avec les autres pays d'Europe sensibilisera de façon continue nos voisins à nos préoccupations dans ce domaine. Elle évitera qu'ils ne jouent le rôle de pays de « rebond » des flux clandestins vers nos frontières. Le renforcement des sanctions pénales à l'encontre des employeurs d'une main-d'œuvre clandestine s'inscrit dans cette même perspective. Par ailleurs, l'action de la police de l'air et des frontières est redéployée dans deux directions complémentaires : 1° Une unité spécialisée dans le démantèlement des filières d'immigration clandestine (centralisation des principales affaires, détection des faux documents de voyage, centralisation et diffusion de l'information aux autorités compétentes) a été mise en place ; 2° Une centaine de brigades frontalières mobiles (B.F.M.), dont la vocation première est d'assurer la lutte contre l'immigration clandestine aux frontières terrestres, ont été créées et leur nombre devrait progresser encore dans les prochains mois. L'action concertée des différents départements ministériels concernés devrait permettre de mieux lutter contre l'immigration clandestine, en particulier à la frontière franco-italienne.

Départements (conseillers généraux)

22162. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, depuis que les conseils généraux existent et depuis que le mandat a été fixé à 6 ans, les conseillers généraux étant renouvelables par moitié, il s'est trouvé des exemples où le mandat de 6 ans ait été réduit par la loi, et, si oui, en quelles circonstances. Il lui demande également, dans le cas où cette circonstance aurait eu un caractère exceptionnel, s'il estime qu'une éventuelle réduction - dont on parle - pourrait se rattacher à ce caractère d'exception.

Réponse. - Depuis la loi du 10 août 1871, le mandat des conseillers généraux a été renouvelé régulièrement tous les trois ans au début du mois d'octobre jusqu'en 1880. En 1880, la date des élections a été avancée de deux mois, et les renouvellements triennaux ont été organisés fin juillet ou début août jusqu'en 1913. Durant la Première Guerre mondiale, une loi du 15 avril 1916 et une loi du 31 juillet 1919 ont prorogé le mandat des élus de chacune des deux séries. Conformément à la loi du 18 octobre 1919, tous les conseillers généraux ont été élus le 14 décembre de la même année, la première série devant être renouvelée en 1922 (soit une réduction de trois ans de la durée du mandat), la seconde en 1925. Ultérieurement, une loi du 17 juillet 1928 a fixé aux deuxième et troisième dimanches d'octobre la date des élections cantonales, raccourcissant ainsi de deux mois la durée des deux séries, et ce calendrier a été respecté jusqu'en 1937. Les élections de 1940 n'ont pas eu lieu puisque l'acte du Gouvernement de Vichy dit : « loi du 12 octobre 1940 » a suspendu les conseils généraux. A la Libération, en application de l'ordonnance n° 45-1898 du 20 août 1945, les conseils généraux étaient intégralement renouvelés les 23 et 30 septembre, l'une des séries n'étant toutefois désignée que pour trois ans. En fait, la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948 a prorogé le mandat de la première série à renouveler jusqu'en mars 1949 et les élections ont eu lieu les 20 et 27 mars. L'autre série a été normalement soumise à réélection les 7 et 14 octobre 1951. Les élus de 1949 ont été renouvelés les 17 et 24 avril 1955, mais la loi n° 54-839 du 21 août 1954 a prorogé de six mois les élus de 1951, si bien que ceux-ci n'ont été soumis à réélection que les 20 et 27 avril 1958. Quant à la série renouvelable en avril 1961, ses pouvoirs ont été prorogés jusqu'en juin, par décret n° 61-250 du 18 mars 1961, validé rétroactivement par la loi n° 63-1142 du 19 octobre 1963. Cette même loi fixait respectivement à mars 1964 et à mars 1967 la date d'expiration du mandat des conseillers élus en avril 1958 et en juin 1961, soit une réduction du mandat d'un mois pour les premiers et de trois mois pour les seconds. Elle précisait en outre que les élections cantonales devaient être organisées à l'avenir au mois de mars, alors qu'elles l'étaient, aux termes de la législation antérieure, entre le 1^{er} avril et le 15 mai des années de renouvellement. Si, conformément à ce texte, des élections cantonales ont

bien eu lieu les 6 et 15 mars 1964, en revanche celles de mars 1967 devaient être différées. En effet, la loi n° 66-947 du 21 décembre 1966 reportait le scrutin en septembre 1967. Le mandat de la série ainsi renouvelé était raccourci de six mois puisqu'il devait s'achever en mars 1973. En fait, les élus de 1964 étaient effectivement renouvelés les 8 et 15 mars 1970, ceux qui devaient être renouvelés en mars 1973 étaient à nouveau prorogés par la loi n° 72-1070 du 4 décembre 1972 et les élections cantonales de 1973 reportées à septembre. Le mandat des conseillers généraux intéressés était cependant réduit de six mois, puisqu'il expirait en mars 1979. Enfin, après les élections de mars 1976, de mars 1979, de mars 1982 et de mars 1985, survenant aux échéances prévues, celles de mars 1988 étaient différées en septembre en application de la loi n° 88-26 du 8 janvier 1988, les élus de septembre 1988 ayant la perspective d'un mandat écourté de six mois, puisqu'ils sont renouvelables en mars 1994. L'auteur de la question constatera que le législateur, à plusieurs reprises, a aménagé la durée du mandat des conseillers généraux, et que ces aménagements ont conduit, selon les cas, soit à une prolongation, soit à une réduction de cette durée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23263. - 22 janvier 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des fonctionnaires de police ayant servi en Algérie. Ceux-ci peuvent actuellement bénéficier de la bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, mais non de la campagne simple ou double réservée aux seuls militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime, eu égard aux souffrances endurées par de nombreux fonctionnaires de police en Algérie, de prévoir l'octroi de la campagne simple à ceux d'entre eux qui étaient alors placés sous commandement militaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite énonce les diverses bonifications qui viennent s'ajouter aux services effectifs accomplis par les fonctionnaires civils et par les militaires dans la liquidation de la pension. Pour les anciens fonctionnaires des services actifs de police en Algérie, au Maroc et en Tunisie, la bonification est d'un tiers en sus de la durée effective des services accomplis localement en qualité de titulaire ; elle est d'un quart pour les mêmes services accomplis en qualité de non-titulaire. Il s'agit de services civils accomplis entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sous commandement militaire ou sous commandement civil. Les services accomplis sous commandement militaire, dans des unités spécialisées, par des fonctionnaires de police ne sauraient être regardés comme des services militaires et ouvrir droit aux bénéfices de campagne, fût-elle simple. La réalisation de la mesure ainsi préconisée par l'honorable parlementaire supposerait la modification de la législation et de la réglementation nisées en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Police (personnel)

25110. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes réformes catégorielles qui concernent les policiers en civil et qui sont inscrites au budget pour 1990. Il lui demande si celles-ci annoncent une réelle transformation des structures de la police nationale et dans l'affirmative s'il peut lui indiquer la durée et les modalités de cette réforme.

Réponse. - Des mesures importantes ont effectivement été inscrites dans la loi de finances pour 1990 en faveur des personnels des corps actifs de la police nationale. Sans qu'il soit utile d'en préciser le détail, il peut être rappelé que les uns avaient pour objet d'améliorer le régime indemnitaire de ces fonctionnaires en considération, notamment, de leur qualification, et que les autres tendaient à l'harmonisation des déroulements de carrière entre personnels en civil et personnels en tenue appartenant à des corps comparables. Ces dernières dispositions, comme celles de même nature qui les ont précédées en 1989, constituaient le préalable à la réflexion qui s'engage actuellement entre l'administration et les représentants des organisations syndicales au sujet de la refonte des corps de fonctionnaires des services actifs de police. A ces projets de réforme statutaire, s'ajoutent des expériences de territorialisation des services de police qui préfigurent une nouvelle organisation du service public de la police natio-

nale. A l'heure où ces projets s'ébauchent et où des expériences s'engagent, il serait prématuré de fixer la date à laquelle les transformations envisagées deviendront une réalité. Le calendrier des réformes statutaires dépend tout autant des résultats de la concertation que des décisions budgétaires ; celui des réformes structurelles sera nécessairement fonction des enseignements tirés des expériences en cours, mais aussi de l'articulation de ces réformes avec le calendrier d'application des mesures générales contenues dans le protocole d'accord de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1990.

Communes (domaine public et domaine privé)

26618. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes sont tenues de recourir à l'adjudication publique lorsqu'elles décident de louer un bien immobilier leur appartenant.

Réponse. - Les communes peuvent louer des biens appartenant à leur domaine privé par des baux soumis, en principe, aux règles générales du droit privé et, le cas échéant, à des législations spéciales. Ces baux peuvent être passés, soit de gré à gré, soit par adjudication publique. Aucune disposition n'impose en effet aux communes de recourir obligatoirement à l'adjudication. La disposition de l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui prévoyait que tous les baux communaux devaient avoir lieu par adjudication a, en effet, été implicitement abrogée depuis de très nombreuses années. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le recours à la procédure de l'adjudication publique a été rendu de toutes les façons facultatif, s'agissant de l'aliénation des biens du domaine privé des communes par les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 complétant la précédente relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Police (fonctionnement : Martinique)

27111. - 16 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles un jeune Antillais a été abattu le 28 février 1986 à Fort-de-France. Jeune malade mental d'une vingtaine d'années, il s'est échappé du centre psychiatrique de Colson et, poursuivi par des policiers, il a été abattu de quatre balles. Le rapport d'autopsie précise que les trajectoires de deux balles « forment un angle de 40 degrés avec l'horizontale », ce qui indique que le policier debout a abattu le blessé au sol, ce qui infirme la thèse de la légitime défense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que toute la vérité soit faite sur cette affaire.

Réponse. - Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la juridiction saisie, aux termes des investigations menées pour établir les circonstances exactes du décès du jeune Antillais, a estimé que les conditions légales de la légitime défense étaient réunies. Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 10 mai 1988 et cette décision a été confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Fort-de-France en date du 21 novembre 1989. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de commenter une décision de justice.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

27168. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de la police nationale qui se traduit par une grave dégradation de leur pouvoir d'achat depuis 1983 notamment en raison des revalorisations de leurs pensions toujours inférieures à l'inflation et à l'application pour leur calcul des G.V.T. auxquelles le Gouvernement avait pourtant solennellement promis de renoncer. Par ailleurs, les récents projets relatifs à la modification de la grille indiciaire de la fonction publique et à l'octroi de primes diverses ne pourra qu'aggraver leur situation car ils n'auront aucune incidence sur leur pension. Ces fonctionnaires demandent donc fermement que soient respectées les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que les principes de la péréquation soient intégralement respectés afin que le minimum de pension à reversion des veuves et autres ayants cause des fonctionnaires de la police nationale ayant accompli 37,5 années de services civils et assimilés corres-

pondent au moins à l'indice majoré 199, minimum de pension de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aménager la situation de ces personnes.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10^e des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF sont inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des dix derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond.

Elections et référendum (élections professionnelles et sociales)

28564. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur régissant les modalités de scrutin des élections professionnelles. Elles aboutissent à transférer aux communes l'organisation complète de ces élections qui incombent normalement aux organismes professionnels concernés. L'établissement des listes électorales, en particulier, se trouve pratiquement laissé à la charge des communes. Ainsi, pour Courbevoie, la liste électorale prud'homale, dont la constitution était pilotée par le ministère du travail qui avait chargé IBM de rentrer les données figurant sur les déclarations des employeurs, de par le contrôle dont la ville était chargée, a nécessité un travail intensif et supplémentaire des services de la mairie pendant plus de six mois. Il s'agissait en effet de rectifier la liste dressée par le ministère, le travail de saisie d'IBM, exécuté à la hâte, ayant entraîné une quantité d'erreurs anormalement importante. Ce travail très pénible et qu'il a fallu effectuer dans des délais très courts n'a cependant pas été concluant si l'on en juge par le déroulement mouvementé du scrutin. Cette liste établie, il a fallu que la ville répartisse, manuellement, les 65 000 électeurs dans les quarante-cinq bureaux de vote constitués, à défaut de programme informatique mis en place à cette fin par le ministère du travail. La liste électorale de la sécu-

rité sociale, constituée d'une façon invraisemblable, puisque l'on a pu relever qu'un même électeur pouvait être inscrit jusqu'à vingt fois et plus, a impliqué un surcroît de travail toute une année durant pour un résultat peu probant, le déroulement du scrutin ayant révélé l'ampleur de l'incohérence du système. Cette élection a nécessité de surcroît l'ouverture de bureaux de vote doubles puisque jumelée avec celle des allocations familiales, pour un scrutin se déroulant en semaine, comme toutes les élections professionnelles, ce qui a posé et posera toujours des problèmes quasi insolubles d'organisation, tant au niveau des élus et du personnel tenant les bureaux de vote que sur le plan des locaux. Quant aux élections professionnelles telles que chambre d'agriculture, chambre de commerce, chambre des métiers, mutuelle sociale agricole, etc., outre que la ville soit obligée parfois d'établir manuellement les listes électorales et les cartes d'électeurs à partir de données erronées et incontrôlables, elles suscitent si peu d'intérêt de la part des électeurs eux-mêmes que les candidats sont inexistants et la participation des électeurs quasi nulle. Il semblerait donc que ce mode de scrutin, copié sur celui des élections politiques, ne soit pas adapté à ce type d'élections, qui devraient être organisées par les instances concernées - mieux à même que les communes de connaître leurs électeurs - et se dérouler directement auprès des organes régionaux ou départementaux de ces instances, par le mode du vote par correspondance. En conséquence, il serait souhaitable qu'une réforme en ce sens soit étudiée, au plus tôt, de telle sorte que les communes, dont la taille est peu en rapport avec la dimension de ces élections et les catégories de population concernée, n'aient pas à connaître, à nouveau, les inconvénients qu'elles ont subis lors des dernières élections professionnelles, notamment pour les prud'homales et la sécurité sociale, cette dernière devant intervenir théoriquement en 1990. Un scrutin par correspondance aurait de plus l'avantage non négligeable de réduire les dépenses publiques considérables de l'Etat et des communes.

Réponse. - En sa qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 121-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et des règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consultations. Il reste que l'organisation des diverses élections socioprofessionnelles représenté une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de conseil auprès des ministres techniques responsables de la préparation des consultations et c. u. s. D'une part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possibles. Le recours systématique au vote par correspondance serait, à cet égard, une mesure de simplification importante. Il convient, toutefois, de rappeler que les graves défauts du vote par correspondance, lorsqu'il était pratiqué pour les élections politiques, ont conduit en 1975 à sa suppression, approuvée à l'unanimité par le Parlement. Le recours éventuel au vote par correspondance doit donc être étudié avec prudence. En tout état de cause, l'initiative des modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales n'appartient pas au ministre de l'intérieur, qui ne dispose pas, au demeurant, de tous les éléments pour apprécier l'opportunité de telles mesures, mais aux ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité de ces scrutins.

Elections et référendums (campagnes électorales)

28840. - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les remboursements de frais de campagne électorale. En effet, les critères et modalités de remboursement par l'Etat de ces frais de propagande sont quelque peu dépassés, en raison de l'évolution des techniques de campagne et d'évolution des coûts. Il conviendrait, semble-t-il, d'allouer une somme forfaitaire, laissant au candidat le soin de répartir son montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Pendant la durée de la campagne électorale, outre la tenue de réunions, les seuls moyens de propagande autorisés sont l'affichage sur les panneaux réservés à cet effet (article L. 51 du code électoral) et l'envoi aux électeurs d'une circulaire par les soins de la commission de propagande. Les modalités de remboursement des affiches et circulaires sont donc adaptées à la

législation applicable. Pour ce qui est de la période antérieure à l'ouverture de la campagne, elle ne faisait l'objet d'aucune disposition particulière avant l'intervention des lois des 11 mars 1988 et 15 janvier 1990. Ces textes ont logiquement prévu, pour les élections qui donnent lieu aux dépenses les plus lourdes - présidentielles et législatives -, des modalités de remboursement forfaitaires spécifiques (paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, pour l'élection du président de la République; troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 167 du code électoral pour l'élection des députés).

Collectivités locales (syndicats et groupements)

28363. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités offertes par l'article L. 166-1 du code des communes, d'associer à un syndicat mixte un office public d'H.L.M. En l'état, le texte précité dispose que les syndicats mixtes réunissent des collectivités locales et « d'autres établissements publics », ce qui ne semble pas exclure les O.P.H.L.M. Il souhaite donc qu'il lui confirme ces possibilités d'adhésion aux syndicats mixtes.

Réponse. - Au terme de l'article L. 166-1 du code des communes, des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Les offices publics d'H.L.M., bien que n'étant pas expressément visés par ce texte, peuvent faire partie d'un syndicat mixte. Leur texte institutif (art. L. 421-4 du code de la construction et de l'habitation) leur confère, en effet, le caractère d'établissement public administratif. A ce titre, ils figurent au nombre des partenaires possibles des syndicats mixtes. Ce faisant, pour qu'une telle admission soit possible, il importe que l'activité du syndicat mixte ne soit pas étrangère à la vocation des offices publics d'H.L.M. Du fait de leur nature d'établissement public, ils sont soumis au principe de spécialité qui limite leur champ d'intervention à la satisfaction de missions liées à l'objet pour lequel ils ont été créés.

Pornographie (lutte et prévention)

28946. - 21 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la banalisation de la diffusion d'affiches publicitaires à caractère pornographique et commercial. Il lui signale que cela est de plus en plus ressenti, dans l'opinion publique, comme une atteinte au respect de la personne humaine et, plus particulièrement, de la femme. Par ailleurs, il insiste sur la véritable agression pornographique que cela signifie et sous-entend chaque jour pour les enfants et les adolescents. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, la réglementation en vigueur et, d'autre part, les mesures de protection et de limitation qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9° du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dupage)

28828. - 21 mai 1990. - **M. François Loncle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, chargé de la jeunesse et des sports, si des contrôles antidopage seront exercés à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland-Garros. Il fait observer en le déplorant que le président de la Fédération internationale de tennis avait fait en sorte que ces contrôles soient empêchés au cours de précédents tournois organisés à Paris.

Réponse. - A la demande du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, un contrôle antidopage a été mis en place par la fédération française de tennis lors des Internationaux de France à Roland-Garros. Les prélèvements, au nombre de vingt-quatre, ont été réalisés tant sur les femmes que sur les hommes par des médecins préleveurs français, sur la base d'un accord passé avec les deux associations de joueuses et joueurs professionnels (W.I.T.A. et A.T.P.).

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies)

20992. - 4 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : les maires doivent prêter aux huissiers de justice et aux agents huissiers du Trésor leur assistance pour l'exécution des saisies. D'une façon générale, les maires communistes refusent cette assistance même si certains préfets, comme dans l'Isère, diffusent une circulaire auprès de tous les maires du département leur demandant d'accorder cette assistance aux huissiers. Un maire qui maintient sa position de refus, de ce fait, se trouve en infraction par rapport au code de procédure pénale. Ces élus connaissent la réalité de la misère et des difficultés des habitants de leurs communes. Ils assurent le droit au logement et à la dignité des personnes de bonne foi victimes du chômage. Conscient de ce problème, le Gouvernement lui-même a déposé des projets de loi sur l'endettement des ménages et les procédures civiles d'exécution. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des parquets afin que les maires ne puissent être poursuivis pour n'avoir pas aidé à une saisie ou une expulsion.

Réponse. - Dans le cadre d'une procédure de saisie-exécution, l'huissier de justice, si les portes du domicile du saisi sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ne peut procéder à la saisie qu'en requérant le concours d'une des autorités énumérées à l'article 587 du code de procédure civile. Le maire, en raison de l'autorité morale qui s'attache à ses fonctions, figure au nombre de ces personnes. S'il refuse son concours, il ne commet aucune infraction pénale mais il s'expose à voir engager sa responsabilité par le créancier saisissant. Le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, en cours de discussion au Parlement, dans un souci de protection du débiteur et de garantie de la régularité de la procédure diligentée, maintient ces dispositions et étend notamment aux conseillers municipaux et aux fonctionnaires municipaux délégués par le maire à cette fin, ainsi qu'aux autorités de gendarmerie, la liste des personnes qui assisteront l'huissier chargé de l'exécution dans le déroulement des opérations d'introduction forcée dans les lieux servant à l'habitation.

Logement (expulsions et saisies)

21803. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'activité des huissiers de justice en matière d'expulsion de locataires en retard de loyer. Les statistiques du ministère de la justice font apparaître une augmentation régulière et importante des demandes d'exécution des jugements d'expulsion depuis plusieurs années. En revanche, le nombre de demandes de réquisition de la force publique reste relativement limité et les interventions effectivement réalisées avec son concours représentent une part encore plus faible. Aussi, pour garantir la légalité des procédures, ne conviendrait-il pas de rendre obligatoire la présence du locataire et de la police lors de l'exécution des jugements d'expulsion ?

Réponse. - Un projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit notamment, d'une part, que l'expulsion d'un immeuble ou

d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à quitter les lieux et, d'autre part, que l'expulsion d'un local d'habitation principale ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le commandement. En outre, le projet de loi, par une disposition générale, prévoit qu'en l'absence ou contre le gré de l'occupant d'un local servant à l'habitation, l'huissier de justice chargé de l'exécution, muni d'un titre exécutoire, ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations, ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. La méconnaissance de cette disposition engagerait la responsabilité de l'huissier de justice chargé de l'exécution de la décision d'expulsion. L'ensemble de ces dispositions tendent donc à assurer la protection de la personne dont l'expulsion a été ordonnée et la garantie de la régularité du déroulement de l'opération d'expulsion. Il n'a en revanche pas paru opportun d'écarter toute possibilité d'exécution volontaire de la décision et il n'est par conséquent pas envisagé de rendre la présence de la police obligatoire.

Transports (transports en commun)

27234. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation constante du nombre de voyageurs circulant sans titre régulier, insolubles, dépourvus de toute pièce d'identité valable. Cette situation constitue une véritable provocation à l'égard des voyageurs honnêtes. Or à l'égard de voyageurs d'une mauvaise foi évidente, les contrôleurs ne disposent que de pouvoirs réduits et inefficaces, alors qu'ils sont souvent victimes d'agressions. Il lui demande s'il envisage d'accroître les pouvoirs judiciaires des contrôleurs afin que leur action soit véritablement dissuasive et d'éviter que les honnêtes voyageurs fassent les frais des éventuels déficits budgétaires des sociétés de transports publics.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il est très attentif aux problèmes auxquels sont soumis quotidiennement les agents chargés de la police des chemins de fer. Il observe toutefois que, s'agissant des prérogatives qui leur sont données dans ce cadre juridique, ces agents disposent désormais de pouvoirs de nature à leur permettre de faire face aux voyageurs récalcitrants : en effet, l'article 23 de la loi du 15 juillet 1945, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 janvier 1990, autorise les agents de l'exploitation à demander aux contrevenants de présenter une pièce d'identité ; si un refus leur est opposé, ils peuvent recourir à l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Pour compléter ces dispositions, il sera très prochainement publié un décret qui incriminera le refus d'obtempérer aux injonctions destinées, en application de l'article 74, alinéa 3, du décret du 22 mars 1942, à assurer l'observation des dispositions contenues dans ce décret. Ce texte élargira l'éventail des prérogatives permettant aux agents chargés de la police des chemins de fer d'accomplir leurs fonctions avec efficacité.

Handicapés (accès des locaux)

27453. - 23 avril 1990. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les parents, handicapés ou malades, qui souhaitent rendre visite à des membres de leur famille incarcérés à Fresnes notamment. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour faire en sorte que l'administration pénitentiaire leur apporte l'aide nécessaire par leur état, notamment lorsqu'ils ne peuvent, par suite de leur handicap, se mouvoir par leurs propres moyens.

Réponse. - L'accès des personnes handicapées aux établissements existants présente effectivement très souvent des difficultés eu égard à la vétusté de certains d'entre eux. De nombreuses prisons ont été aménagées, en effet, au cours des deux derniers siècles, dans des bâtiments conçus et construits initialement pour être des couvents, des monastères, des casernes ou des places fortes. Pour autant, des aménagements ont été réalisés chaque fois que la structure le permettait, y compris d'ailleurs pour les détenus handicapés, notamment dans le cadre d'une opération de restructuration de l'établissement. Le cas échéant, la rencontre de la personne handicapée avec le détenu peut avoir lieu dans un autre local plus accessible que les parloirs dès lors que la sécurité et le bon fonctionnement de l'établissement sont assurés. Il va de soi que les constructions récentes d'établissements pénitentiaires

publics sont pourvues des aménagements nécessaires pour l'accès des personnes handicapées. Il en est de même pour les établissements construits dans le cadre du programme 13 000 qui sont progressivement mis en service, ceux-ci prévoyant des rampes d'accès entre le local d'accueil des familles et la zone parloir. En tout état de cause, la visite d'une personne handicapée peut toujours être préparée par les responsables afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des structures.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27800. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les représentants permanents d'une personne morale nommée administrateur au sens de l'article 91 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, doivent être mentionnés, en cette qualité, sur le registre du commerce de la société qui les désigne.

Réponse. - Aux termes de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966, une personne morale, nommé administrateur dans le conseil d'administration d'une société anonyme, est tenue de désigner un représentant performant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Le décret du 23 mars 1967 pris en application de cette loi tient compte de cette situation en soumettant la désignation de ce représentant permanent aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre. Il convient en conséquence, lors de la déclaration d'immatriculation ou d'inscription modificative concernant la société administrée, de mentionner également les renseignements concernant le représentant permanent (nom, prénoms, date et lieu de naissance), prévus par l'article 15-A-10° du décret du 30 mai 1984. En revanche, aucune disposition réglementaire n'impose à la personne morale administrateur de mentionner le représentant permanent en question, lors des formalités d'immatriculation ou d'inscription modificative qu'elle effectue pour elle-même. La publicité dont il s'agit ne présente en effet pour les tiers de véritable intérêt qu'en ce qui concerne la personne morale administrée.

Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)

27941. - 30 avril 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la légalité des écoutes téléphoniques. Eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 81 et 151 du code de procédure pénale, et au principe général de notre droit du respect des droits de la défense, il convient de donner un statut légal aux écoutes téléphoniques qui constituent un moyen efficace et rapide d'investigation dans des secteurs clés de la criminalité. En effet, de telles écoutes sont indispensables notamment dans la lutte contre le grand banditisme, le trafic de stupéfiants, de proxénétisme et les actes de terrorisme afin d'identifier rapidement tous les participants et mettre fin ainsi à des agissements graves et dangereux pour notre société. Les écoutes téléphoniques devraient être ordonnées par le procureur de la République en matière d'enquête de flagrance et par le juge d'instruction en matière d'instruction ou sur commission rogatoire, ce qui assurerait le respect des principes de judiciarisation, de discrétion et de loyauté fixés par la Communauté européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'enquête préliminaire, où la notion de coercition est absente, ce procédé ne devrait être utilisé que s'il n'est pas possible de rapporter quelques éléments de preuve : principe de subsidiarité. Il est clair, en toute hypothèse, qu'il y a urgence à légiférer afin d'éviter toute nouvelle intervention de la Communauté européenne des droits de l'homme, de mettre en harmonie notre droit à la jurisprudence européenne et fournir aux magistrats et policiers des moyens légaux et efficaces de lutte contre des infractions graves et troublant l'ordre public. En conséquence, elle lui demande que le statut des écoutes téléphoniques soit revu.

Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)

28502. - 14 mai 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les décisions rendues le 24 avril 1990 par la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires distinctes d'écoutes téléphoniques. La Cour a en effet condamné la France et conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sur le respect de la vie privée et de la correspondance. Or, la Constitution confère au Parlement compétence

en matière de liberté individuelle. Dans les deux dossiers soumis à la Cour européenne, celle-ci a estimé que « les écoutes... doivent se fonder sur une loi d'une précision particulière ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir les conséquences que le Gouvernement entend tirer de cette décision.

Réponse. - D'après les articles 81 et 151 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut procéder, en se conformant à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. La généralité des termes de ces textes autorise le juge d'instruction à ordonner la mise sous écoutes et l'enregistrement des conversations téléphoniques lorsqu'une telle investigation lui apparaît susceptible d'apporter des éléments de preuve, à charge ou à décharge, quant à l'imputabilité d'une infraction à une personne déterminée. La Cour européenne des Droits de l'homme, dans ses deux arrêts du 24 avril 1990, n'a pas contesté l'existence de ce fondement légal, mais elle a considéré que l'ensemble du dispositif juridique existant était insuffisamment protecteur des libertés individuelles. Elle a énuméré, à cette occasion, de manière non exhaustive, les conditions devant être observées en matière de mise sous écoutes téléphoniques, qui, selon elle, sont de nature à satisfaire aux prescriptions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Ainsi, les enregistrements de communications ne devraient être ordonnés, d'après la cour de Strasbourg, que pour élucider les infractions les plus graves, pendant une période de temps précisée par le magistrat instructeur, mis sous scellés, retranscrits selon les modalités fixées par la commission rogatoire de ce juge et détruits lorsqu'a été définitivement jugée l'affaire pour l'instruction de laquelle ils ont été ordonnés. La Cour européenne n'excluant pas que les garanties exigées par la Convention puissent résulter de la jurisprudence, ses décisions ont été portées à la connaissance des juridictions afin que les principes qui y sont dégagés reçoivent, dès à présent, application. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un récent arrêt du 15 mai 1990, a d'ores et déjà précisé que les écoutes ne pouvaient être décidées qu'en cas d'infractions portant gravement atteinte à l'ordre public, et que leur résultat devait être discuté contradictoirement par les parties. Toutefois, s'agissant d'une question qui concerne la protection des libertés fondamentales, le garde des sceaux a demandé à la commission Justice pénale et Droits de l'homme d'examiner le problème posé par les écoutes téléphoniques dans le cadre de sa réflexion d'ensemble sur une réforme de la mise en état des affaires pénales.

Etat civil (noms et prénoms)

28319. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Marsson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 18793 du 16 octobre 1989 relative à la transmission du nom patronymique, il lui a indiqué que ses services étudiaient les solutions susceptibles d'être envisagées par voie législative. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le résultat de cette étude.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 18793 du 16 octobre 1989, la Chancellerie a entrepris une étude sur la transmission des patronymes et notamment sur la dévolution du nom de la femme mariée. Les résultats de la réflexion menée seront prochainement soumis à la concertation interministérielle.

Système pénitentiaire (détenus)

28368. - 14 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accueil des familles de détenus dans les prisons françaises. Ces familles viennent souvent de très loin, avec des enfants en bas âge, et, dans la plupart des cas, rien n'est prévu pour les accueillir dans l'attente des visites au parloir. A Dijon, une association, Accueil Magenta, a créé une structure pour ces familles, souvent pénalisées alors qu'elles ne sont pas coupables, en leur offrant un local et des bénévoles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'encourager de telles initiatives à se développer dans toute la France en prévoyant systématiquement un local d'accueil pour ces familles (qui soit plus qu'une simple salle) ainsi que la mise à disposition de crédits permettant à cette structure de vivre.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'accueil et d'information à l'égard des usagers, le ministère de la justice s'est attaché à développer un programme d'accueil des familles de détenus. En effet, le maintien des liens familiaux pour les personnes incarcérées constituant un élément déterminant de leur réinsertion, il est essentiel que les relations avec la famille durant l'incarcération se déroulent dans des conditions satisfaisantes. De

même, les familles doivent pouvoir être renseignées, orientées et soutenues dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer, ou les démarches qu'elles sont amenées à effectuer, cette mission devant mobiliser tous les acteurs sociaux concernés, institutionnels ou associatifs. C'est ainsi qu'une trentaine de structures d'accueil sont implantées sur tout le territoire, chaque année voyant la création de nouveaux lieux. Pour 1989, il est possible de citer, à titre indicatif, la halte d'accueil de Limoges, la maison d'accueil des familles de Carcassonne, « L'Escalade Louise-Marillac » pour les familles des détenus du centre pénitentiaire de Fresnes, enfin le local d'Amiens. Toutes ces structures sont le fruit des efforts concertés du secteur associatif, qui s'est largement mobilisé dans ce domaine, des collectivités territoriales et de l'administration pénitentiaire, qui a soutenu financièrement une grande partie des trente projets précités, par l'attribution d'une subvention de démarrage. L'accueil des familles de détenus, véritable enjeu social, a retenu l'attention de la délégation interministérielle aux villes, qui l'a intégré dans le cadre du programme « Droits et villes ». Cet organisme a d'ailleurs participé au financement de deux projets en 1990, Metz et Brest. Enfin il convient d'ajouter que chaque établissement édifié dans le cadre du « Programme 13 000 places » comporte un local d'accueil des familles d'une superficie de 100 mètres carrés, situé à l'entrée de l'établissement, qui comprend, outre la salle d'attente, des sanitaires et casiers consignés, un bureau à la disposition des diverses associations, ainsi qu'un bureau d'audience des familles destiné au travailleur social de l'établissement.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

23533. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72^e Congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes demandant que toute pollution maritime, transitoire ou ayant pris naissance dans les eaux maritimes sous la juridiction de l'Etat et touchant la zone littorale, impose à l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire cesser et réparer les préjudices ainsi occasionnés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - La lutte contre les pollutions marines accidentelles a fait l'objet d'une instruction datée du 12 octobre 1978 (dite instruction Polmar). Le principe posé par celle-ci est que l'organisation et la direction des interventions incombent en premier lieu et de façon permanente aux préfets maritimes et aux préfets de département. Plus précisément, d'après l'instruction Polmar, il convient de distinguer, d'une part, selon qu'il s'agit d'une pollution en mer ou d'une pollution à terre et, d'autre part, selon qu'il s'agit d'une pollution grave ou de faible ampleur. En cas de pollution en mer de faible ampleur, celle-ci est combattue sous l'autorité du préfet maritime avec le concours des administrations qui disposent de moyens en mer. Ce n'est qu'en cas de pollution grave (c'est-à-dire contre laquelle les moyens ordinaires de lutte sont insuffisants) que le préfet maritime déclenche le plan Polmar mer qui permet d'obtenir un soutien plus important de l'échelon central et qui, notamment, peut ouvrir l'accès au fonds d'intervention contre les pollutions marines géré par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. Commencée en mer, la lutte peut se poursuivre à terre. S'agissant d'une pollution localisée de faible ampleur, les opérations de lutte incombent aux collectivités locales et sont dirigées par les maires. Si la pollution s'avère de moyenne importance, la lutte est dirigée par le préfet, et les maires y participent avec les moyens de leurs services municipaux. Les collectivités locales peuvent demander conseil et assistance au Cèdre ainsi qu'aux unités spécialisées de la sécurité civile. Si la charge de la lutte contre la pollution incombe aux collectivités locales, elles peuvent cependant demander une subvention de l'Etat (ministère de l'intérieur) lorsque le montant des dépenses engagées excède les possibilités locales de financement. En cas de pollution grave, le préfet de département déclenche le plan Polmar terre qui peut ouvrir également accès au fonds d'intervention. En cas de déclenchement simultané des plans Polmar terre et Polmar mer, la coordination de l'échelon central des opérations de lutte est exercée par le ministre de l'intérieur qui met en place à cet effet un état-major de direction de la lutte comprenant des représentants de la mission interministérielle de la mer, de tous les départements ministériels concernés et des organismes techniques compétents. Quant à la réparation des dommages causés, le principe « pollueur payeur » doit rester la règle. Toutefois, afin que ce principe trouve sa pleine application dans le

cadre des actions menées tant devant les tribunaux que devant le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fipol), les autorités de l'Etat, comme celles des collectivités locales qui sont intervenues, doivent constituer avec précision des dossiers de préjudice. Afin de faciliter cette tâche essentielle pour l'indemnisation effective des frais engagés, le ministre délégué chargé du budget prépare actuellement une instruction destinée à clarifier les procédures à suivre.

Services (experts)

26139. - 26 mars 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la profession des experts maritimes. Profession libérale non réglementée, l'expertise maritime recouvre à la fois des experts de qualité et d'autres s'instituant experts maritimes, et commis comme tels, dont les compétences restent douteuses. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de parvenir à la reconnaissance officielle du titre d'expert maritime, comme il existe les experts en automobile ou les experts agricoles, fonciers et forestiers, afin de moraliser et de préciser au mieux cette profession.

Réponse. - L'activité d'expert maritime constitue une profession libérale non réglementée tant en France que chez la plupart de nos partenaires européens. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire touchant à l'exercice et aux conditions d'accès de cette profession ne sont pas particulières aux experts maritimes : rares sont en effet les professions libérales qui, dans le domaine de l'expertise, font l'objet d'une réglementation et d'une protection légale spécifique. La gravité de certains récents événements de mer, la complexité croissante des techniques de transport et de navigation maritimes, enfin, les risques humains et financiers liés à l'exploitation des navires conduisent à ce que les tribunaux soient, inévitablement, appelés à juger les contestations que ces intérêts, parfois contradictoires, ne peuvent manquer de susciter. A cet égard, le statut d'expert judiciaire est régi par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et son décret d'application du 31 décembre 1974 dont les dispositions ont été intégrées au nouveau code de procédure civile. L'instruction de la demande d'inscription diligentée par le procureur de la République compétent permet de s'assurer que les experts judiciaires témoignent de compétences techniques et professionnelles incontestables eu égard à des enjeux de dimension souvent internationale. Ce dispositif constitue donc le cadre approprié pour veiller à la qualité des experts maritimes judiciaires inscrits sur les listes établies par les cours d'appel ou les tribunaux de commerce. Les services du ministre délégué chargé de la mer sont prêts à apporter un soutien technique aux procureurs de la République lorsqu'ils veillent à ce que les experts judiciaires maritimes aient bien la compétence voulue. Dans cette perspective, les services du ministère de la justice ont été saisis pour que des dispositions soient prises en vue d'une meilleure sélection des candidats à l'inscription sur les listes d'experts maritimes judiciaires.

Transports maritimes (statistiques)

27227. - 16 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de navires français immatriculés sous pavillon national et le nombre de ces mêmes navires immatriculés sous d'autres pavillons. Il lui demande également si le même renseignement peut être fourni pour les navires des pays appartenant à la Communauté européenne.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1990, 223 navires de commerce de plus de 100 TJB, transporteurs de passagers et de marchandises, sont immatriculés sous pavillon français, non compris les navires de travaux et de services (remorqueurs, off shore) ; ils représentent une jauge brute totale de 3,87 millions de tonnes et un port en lourd de 6,15 millions de tonnes. Le premier trimestre 1990 a vu l'entrée en service d'un pétrolier au long cours, l'*Aquitaine*, et l'achat de 5 navires d'occasion dont 3 cargos. Il est plus difficile de donner des chiffres aussi précis sur la flotte dite « contrôlée » par des armateurs ou des intérêts français. La nécessité d'adapter les conditions d'exploitation des fonds commerciaux aux nouvelles données d'un trafic maritime en profonde mutation, de volume et de prix, a conduit les entreprises d'armement à modifier, pour partie, les méthodes d'exploitation traditionnelle. Aux navires en propriété sous pavillon national, se sont substituées des formes plus précaires de détention : copropriété, création de filiales à l'étranger. Ainsi, dans un certain nombre de ces cas, le

contrôle commercial des exploitations a pu être maintenu sans pour autant que soit conservé le degré de maîtrise sur la propriété des navires autorisant le port du pavillon national. Si l'on s'en tient à une définition stricte du contrôle, correspondant à la propriété de plus de 50 p. 100 du capital de sociétés étrangères, la flotte contrôlée par des armements français compterait un peu plus de 80 navires immatriculés sous divers pavillons étrangers. Les estimations sur les navires contrôlés par les armateurs des autres pays de la C.E.E. restent dans la plupart des cas confidentielles et ne sont donc pas disponibles. Selon un document de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D. 1987), les armateurs grecs contrôlaient, à cette époque, de l'ordre de 1 300 navires, les armateurs allemands un peu plus de 400, les armateurs du Royaume-Uni 257 et ceux des Pays-Bas environ 150. Les flottes de commerce sous pavillon national des divers pays de la C.E.E. s'établissent, au 1^{er} janvier 1990, à 1 417 navires pour la Grèce, 814 pour l'Italie, 671 pour l'Allemagne fédérale, 574 pour le Royaume-Uni, 484 pour les Pays-Bas, 424 pour l'Espagne, 424 pour le Danemark et 82 pour la Belgique.

PERSONNES ÂGÉES

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

24275. - 19 février 1990. - M. Jean Tardito expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le problème des personnes âgées qui résident en maison de retraite et que leurs ressources rendent non bénéficiaires de l'aide sociale. Pour certaines d'entre elles, en effet, cette situation est des plus difficiles : payant complètement la pension qui leur est demandée, assujetties à l'impôt sur le revenu, supportant nombre de frais médicaux spécialisés, l'argent de poche qui leur reste est parfois de très loin inférieur au minimum mis à disposition des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que ces personnes bénéficient d'une déduction fiscale du type de celle accordée aux contribuables âgés de soixante-dix ans qui déclarent des frais d'aide à domicile. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises récemment afin d'alléger la charge que représentent les frais de séjour restant à régler par les personnes âgées ou leur famille, lorsqu'elles doivent être placées en établissement d'hébergement. En premier lieu, la loi de finances pour 1989 a permis aux contribuables mariés de bénéficier de la réduction d'impôt de 25 p. 100 à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans, réduction déjà autorisée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple et employant une aide à domicile. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13 000 francs. En outre, la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) prévoit la possibilité de cumuler les deux réductions. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé stipule que l'allocation logement prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale doit être versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Enfin, un projet de loi concernant l'encadrement des tarifs et des prestations des établissements pour personnes âgées non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés à l'A.P.L. est en discussion au Parlement. L'objectif de ce texte est d'offrir la protection nécessaire aux personnes âgées dont l'état de santé justifie un placement en établissement. Le projet consiste, en premier lieu, à accorder la liberté des prix pour les prestations servies aux nouveaux entrants et, ensuite, à encadrer l'évolution des prix pour les résidents après leur entrée et pendant toute la durée de leur séjour.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle)

25140. - 5 mars 1990. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les établissements de soins et d'hébergement en long séjour, et en particulier le centre

de Gorze en Moselle. En effet, le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées retarde les admissions en institution, et celles-ci concernent de plus en plus souvent des personnes en état de grande dépendance. De ce fait, les moyens financiers (avec un forfait fixé à l'échelon national) et le personnel de ces établissements s'avèrent insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société constitue un phénomène dont l'importance n'a pas échappé au Gouvernement, qui même une politique active dans ce domaine. Pour les personnes dont le placement en établissement, en raison de la perte progressive de leur autonomie, s'avère indispensable, l'action du Gouvernement s'ordonne principalement selon les axes suivants : poursuivre et accélérer la politique de transformation et d'humanisation des hospices, qui devrait être terminée d'ici la fin du présent septennat ; médicaliser le dispositif d'accueil afin de l'adapter aux besoins spécifiques des personnes âgées en perte d'autonomie, en créant de nouvelles places de sections de cure médicale ; promouvoir la diversification des établissements d'accueil afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et d'éviter, dans la mesure du possible, une rupture trop brusque avec leur cadre de vie habituel ; encourager d'autres formes d'accueil telles que l'hébergement temporaire ou le placement familial. De plus, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées en dégageant une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie, qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. Ces mesures visent à maintenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que cela est possible en développant et en améliorant les services de soins infirmiers à domicile ; adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. S'agissant plus particulièrement du centre de soins et d'hébergement de Gorze, il est rappelé qu'il a fait l'objet en 1988 et 1989 d'une restructuration juridique et physique dans le cadre de la transformation des hospices. A partir des 420 lits de l'ancien hospice, ont été érigés 5 établissements publics à caractère départemental dont un centre de long séjour de 80 lits. Ce centre de long séjour relève d'un double financement : l'un, pour les frais d'hébergement, est basé sur un prix de journée de 201,20 F par jour et par lit, à la charge des personnes âgées, de leurs familles ou de l'aide sociale ; l'autre est assuré par la sécurité sociale sur la base maximale réglementaire autorisée, celle du forfait plafond fixé pour 1990 à 181,60 F. Ce forfait plafond correspond à un taux de progression de + 6,6 p. 100 par rapport à 1989, taux nettement supérieur à celui dont bénéficient l'ensemble des établissements sanitaires (en moyenne + 2,8 p. 100 en 1990). Recruter du personnel supplémentaire reviendrait à augmenter d'autant ces tarifs. Il faut noter qu'avec un effectif autorisé de 50 agents pour 80 lits, le taux d'encadrement de cette structure (0,62) correspond à celui qui a cours dans tous les services de même nature.

Personnes âgées (politique et réglementation)

26807. - 9 avril 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les dispositions de la loi du 4 janvier 1978. Admise dans un centre de long séjour, une personne âgée voit ses frais de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle conserve à sa charge les frais d'hébergement, d'après le texte cité ci-dessus. Or, d'après un arrêt récent de la Cour de cassation, cette distinction est inopérante, la loi n'ayant jamais connu de décret d'application. La législation précédente s'applique donc. Les personnes sont en droit, au regard de cette jurisprudence, de réclamer le remboursement de leurs frais d'hébergement. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette situation.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que - sous réserve des dispositions de justice devenues définitives - les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix d'hébergement, sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux institutions sociales et

médico-sociales, et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret n° 90-313 du 5 avril 1990 relatif aux unités et centres de long séjour, modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements publics et privés participant au service public hospitalier et le code de la sécurité sociale, fixe désormais le principe de la tarification dans les centres de long séjour. Enfin, le Gouvernement a demandé qu'une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées soit engagée parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (lute contre la faim)

30158. - 18 juin 1990. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'intérêt de la proposition de loi n° 759 relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées. Cette proposition de loi, enregistrée à l'Assemblée nationale le 26 mai 1989, a été rédigée par des représentants des groupes parlementaires R.P.R., U.D.F., P.S. et P.C. Elle a, en outre, été cosignée par 471 collègues députés, illustrant ainsi le fort consensus qui se dégage quant à la volonté d'aider de façon concrète - notamment pour le primo-développement - les plus défavorisés. Il semble particulièrement important à ses yeux de pouvoir discuter les termes de cette proposition, au regard du projet particulièrement novateur qu'elle établit. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des assemblées lors de la présente session parlementaire.

Réponse. - M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'ordre du jour très chargé en cette fin de session, tout entière occupée par les « navettes » sur les nombreux textes qui restaient en discussion, il n'a pas été possible d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 759.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enseignement supérieur (professions sociales)

8137. - 16 janvier 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des jeunes infirmières qui, ayant obtenu leur diplôme de fin d'année scolaire, décident d'entreprendre dès la rentrée suivante une spécialisation en école de puériculture. Ces personnes se trouvent de fait exclues de tous les systèmes d'aide à la formation initiale ou continue. Les dispositions concernant la promotion sociale leur sont de même inapplicables du fait qu'elles n'ont pas exercé d'emploi avant la poursuite de leurs études. En conséquence, la nouvelle disposition permettant aux infirmières d'entreprendre une spécialisation dès la fin de leurs études pose des problèmes difficiles à celles qui n'ont aucun moyen financier personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés financières rencontrées par les élèves puéricultrices qui entreprennent ces études immédiatement après l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière. C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour l'année 1991, il a été demandé des crédits supplémentaires qui permettraient de verser une bourse d'études aux élèves puéricultrices. Les conditions d'octroi de cette bourse seraient identiques à celles appliquées aux élèves infirmières.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9676. - 13 février 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des kinésithérapeutes. Les principales réformes demandées sont les suivantes :

études initiales portées à quatre ans, via un accès universitaire ; règles professionnelles contrôlées par la profession ; statut spécifique pour les salariés avec des rémunérations en adéquation avec leur rôle et leurs qualifications ; honoraires correspondants, pour les libéraux, à la réalité des services rendus. Les organisations représentatives de ces professionnels ont le sentiment d'être exclues du processus de revalorisation des professions de santé. Aussi il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des négociations avec elles et examiner les réformes qu'elles préconisent.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un nouveau programme d'études de masso-kinésithérapie, élaborée après une large concertation avec les représentants des professionnels, a été mis en place par le décret n° 89-633 du 5 septembre 1989. Parallèlement une expérience comportant une année propédeutique dans les unités de formation et de recherche de médecine suivie d'une scolarité en trois ans dans les écoles de masso-kinésithérapie est actuellement conduite dans deux sites pilotes. Cette expérience, basée sur le volontariat, sera ultérieurement soumise à une évaluation. Par ailleurs, à la suite du vœu formulé par les différentes catégories professionnelles, les pouvoirs publics se sont engagés à doter les auxiliaires médicaux dont les masseurs-kinésithérapeutes font partie, d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret en Conseil d'Etat. Ces travaux menés en étroite collaboration avec les représentants des différentes professions intéressées ont abouti à un projet de loi qui est actuellement soumis à la commission des affaires sociales familiales et culturelles.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

10472. - 6 mars 1989. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inégalité qui existerait dans le projet de statut concernant les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme et qui se destineraient à la fonction de monitrice dans les écoles. L'équivalence acquise à l'issue de l'obtention du certificat cadre permet d'exercer indifféremment, avec des indices sensiblement identiques, les fonctions de sage-femme surveillante-chef et monitrice dans les écoles de sages-femmes. La refonte actuelle du statut des sages-femmes hospitalières crée un grade intermédiaire de sage-femme d'unité nommée au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre, en leur attribuant les mêmes indices qu'aux monitrices d'école de sages-femmes. Ce projet rétrograde les sages-femmes monitrices qui avaient obtenu les mêmes indices que les sages-femmes surveillantes chefs puisqu'elles ont la même formation et le même diplôme. Dans ce contexte, la parité du certificat cadre disparaît et entraîne une dévalorisation totale de l'enseignement, qui est très préjudiciable pour l'ensemble de la formation des sages-femmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

14601. - 19 juin 1989. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suppression de la parité monitrice-surveillante-chef - sages-femmes. Actuellement, à la sortie de l'école de cadres-Sages-femmes surveillantes-chefs ou sages-femmes enseignantes et leurs indices sont sensiblement équivalents. Depuis plus de deux ans, les sages-femmes demandaient une revalorisation indiciaire justifiée par leurs études (bac + 4) et par l'élargissement de leur capacité professionnelle et du droit de prescription. Des propositions gouvernementales faites le 28 décembre 1988 et renouvelées le 3 février dernier ne maintiennent pas la parité entre enseignantes et surveillantes-chef. La monitrice se retrouve au niveau de la sage-femme d'unité (nouveau grade proposé) qui est nommée au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre Sage-femme, alors que la monitrice doit obligatoirement être en possession de ce certificat et passer un concours sur titre pour être nommée à son poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude des monitrices des écoles de sages-femmes qui considèrent que les propositions qui leur sont faites risquent de dévaloriser leur fonction.

Réponse. - Le décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a prévu la création d'un grade de sage-femme chef d'unité correspondant à l'exercice de fonctions d'encadrement soit dans

les services de soins soit dans les écoles de sages-femmes en qualité de monitrice, à la condition, dans cette dernière hypothèse, que les intéressés soient titulaires du certificat cadre. Ce Grade est doté en fin de carrière de l'indice brut 593. Il ne paraît donc pas possible de considérer que les agents qui y sont reclassés après avoir occupé l'ancien emploi de monitrice, doté en fin de carrière de l'indice brut 579, ont subi une rétrogradation ou que leur fonction a été dévalorisée. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, l'échelon terminal des sages-femmes chefs d'unité sera porté selon le calendrier annexé audit accord à l'indice brut 660. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif statutaire ci-dessus décrit et qui représente par rapport à la situation antérieure une importante avancée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11862. - 17 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Cela revient à baisser la qualification de ce personnel auquel il est demandé davantage chaque jour du fait de la spécialisation imposée par l'évolution de la chirurgie hospitalière. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte adopter pour maintenir une grande qualité de soins.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi l'arrêté du 13 septembre 1988 relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération a mis en place un nouveau programme des études. Celui-ci, élaboré après une large concertation avec les professionnels, intègre les techniques chirurgicales les plus récentes et réserve une part horaire importante aux enseignements en hygiène hospitalière. Il est rappelé part ailleurs que l'arrêté du 21 mai 1971 portant validation de certificats d'infirmier de salle d'opération a prévu la possibilité de la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1971 le titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge française de Marseille. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a point entendu exclure ces personnels de l'accès au corps des infirmiers de salle d'opération. Il est ajouté enfin qu'une circulaire récente du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale incite les gestionnaires d'établissements hospitaliers, dans un but de santé publique, à envisager la formation des infirmiers diplômés d'Etat au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération dès lors qu'ils prévoient des vacances de postes dans cette fonction.

Recherche (médecine)

13942. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que selon certaines informations, l'Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.) aurait été l'objet de nombreuses critiques quant à la régularité de sa gestion et à l'utilisation des fonds. Ces critiques émaneraient notamment d'enquêtes administratives officielles. Un rapport demandé par le Gouvernement au gouverneur honoraire du Crédit foncier aurait notamment estimé que la gestion des associations contre le cancer était passible de réserves. Compte tenu du statut de l'A.R.C., compte tenu également de l'appui dont elle bénéficie de la part du ministère de la santé, il est certain que ce ministère dispose de l'état des comptes de l'association. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour 1986, et si possible pour 1987, quels ont été : 1° le montant des dons reçus ; 2° le montant des subventions publiques reçues ; 3° la répartition de ces dons et subventions entre les crédits affectés réellement à la recherche, les dépenses de fonctionnement de l'association, les dépenses publicitaires engagées par l'association à son propre profit.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que les recettes de l'Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.) proviennent de cotisations et de dons des adhérents, de legs, des abonnements à la revue *Fondamental*, de produits financiers. Le ministère de la santé, pas plus que d'autres ministères, ne finance cette association dont le compte de résultats pour 1988 fait apparaître des recettes pour un montant de 412 millions. Les comptes communiqués par le ministère de l'intérieur ne permettent pas de connaître la répartition des crédits affectés soit à la recherche, soit à des dépenses de fonctionnement de l'association ou à des fins publicitaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14171. - 12 juin 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ambulanciers des établissements hospitaliers et d'action sociale. Ces personnels réclament, en effet, un statut particulier leur assurant la stabilité de l'emploi en milieu hospitalier, l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, l'assimilation englobée et sa reconnaissance au sein du personnel soignant. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16837. - 21 août 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des ambulanciers du secteur hospitalier public de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Les intéressés insistent sur le caractère particulièrement pénible de leur profession et demandent que soit prise en compte l'évolution de leurs tâches et des responsabilités qui leur incombent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18764. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les ambulanciers d'un centre hospitalier régional ont appelé son attention sur la nécessité de la modification de leur statut. Ils considèrent que, jusqu'à présent, seul le premier aspect de leur fonction, celui de « transporteur », a été reconnu mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne leur activité d'« auxiliaire médical ». Il lui rappelle que, outre la possession des permis B, C et D et l'examen de conducteur dépanneur, l'accession à la qualification d'ambulancier dans un C.H.U. n'est possible qu'après trois mois d'école comprenant en grande partie une formation à caractère médical. Ils souhaitent bénéficier de l'appellation d'ambulancier en lieu et place de celle de conducteur ambulancier et être rattachés aux services soignants et non plus aux services généraux des hôpitaux. Par ailleurs, ils demandent à avoir accès au tableau de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues aux personnels soignants et à bénéficier d'une reconnaissance d'une véritable identité de leur profession afin d'accéder à leur juste place au sein des personnels soignants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnel et les vœux qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23958. - 5 février 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ambulanciers des hôpitaux publics. Ces personnels, qui bénéficient d'une réelle formation médicale, souhaitent obtenir l'appellation d'ambulancier et sortir des services généraux pour être rattachés aux services soignants. Ils voudraient, en outre, avoir accès au tableau de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues au personnel soignant. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Les ambulanciers sont actuellement régis par le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics. Leur situation sera étudiée lors de la refonte dudit décret dans le cadre d'une très large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des inté-

ressés. Il n'est pas possible, en l'état actuel d'avancement des travaux, de préjuger des solutions de fond qui pourraient être retenues.

Système pénitentiaire (détenus)

t4263. - 12 juin 1989. - A la suite de la parution d'un article dans *La Voix du Nord* du 23 mai 1989, M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir préciser le sens des propos par lui tenus, et selon lesquels il envisageait de faire bénéficier les détenus atteints du sida de grâces « dans un délai convenable et avant l'heure fatidique ». Ces individus étant, au regard de leurs actes et de leur état de santé, dangereux à un double titre pour la société, il lui suggère au contraire la plus grande rigueur en la matière, ce qui, bien évidemment, commence par le refus de toute permission de sortie aux délinquants et criminels, très souvent drogués ou homosexuels atteints du sida.

Réponse. - La prise en charge sanitaire des détenus atteints de sida pose un problème complexe à l'administration pénitentiaire quant à l'adaptation de son dispositif de soins. L'administration pénitentiaire s'est, à cet égard, rapprochée des services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; des aménagements ont pu être trouvés notamment par une contractualisation des relations entre hôpitaux et établissements pénitentiaires (circulaire du 19 avril 1989). Quant aux malades en fin de vie, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes mesures humanitaires que tout autre détenu atteint d'une maladie au pronostic fatal, pour leur permettre de vivre leur derniers moments dans des conditions dignes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14634. - 19 juin 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel auxiliaire des laboratoires d'analyses médicales du secteur public hospitalier. Les textes prévoient pour cette catégorie de personnel une année probatoire de stage avant la titularisation. Cette exigence ne paraît pas justifiée en raison des nombreuses années d'auxiliaariat déjà effectuées par ces agents. Aussi, il lui demande d'envisager la titularisation de cette catégorie de personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents des catégories C et D.

Réponse. - Le protocole d'accord signé le 9 février 1990 à l'issue des négociations sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menées sous la présidence de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives a posé le principe de mesures de titularisation, par voie d'examen professionnel, des agents non titulaires de catégorie D. Les agents ayant vocation à être titularisés devront justifier de la possession de l'un des diplômes requis des candidats aux concours normaux d'accès à ces corps et bénéficier d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel de catégorie B type.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

16393. - 31 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'hôpital Georges-Clemenceau, 91 - Champsueuil. L'insuffisance des effectifs de cet établissement ne lui permet pas de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'augmentation importante des admissions constatées depuis plusieurs années. Cent agents supplémentaires sont nécessaires pour faire face à l'accroissement de la charge de travail, pour répondre à l'exigence de qualité des soins. Une enveloppe budgétaire spécifique est, par ailleurs, indispensable pour permettre une prise en charge des importants frais de transport et de résidence des personnels qui ne bénéficient pour se rendre à leur travail d'aucun moyen de transport en commun. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - L'hôpital Georges-Clemenceau a développé depuis 1984 une diversification du mode de prise en charge des personnes âgées en gériatrie par la création d'un hôpital de jour. Ce secteur connaît une activité soutenue. Afin de répondre à ces besoins, une augmentation de 41 emplois a été réalisée, par redéploiement au sein de l'assistance publique dans le cadre du

plan 1985-1989. Ces efforts doivent être poursuivis dans le cadre du plan stratégique 1990-1995 afin d'améliorer la qualité des prestations offertes aux personnes âgées.

Santé publique (maladies et épidémies)

17723. - 18 septembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques liés à la récupération des seringues usagées par les services de ramassage des ordures ménagères lorsqu'elles sont mêlées à ces dernières. Le ramassage de ces déchets présente des risques de piqûres pour les employés des services concernés, particulièrement lorsque ces seringues usagées sont mêlées à d'autres déchets, et cela peut notamment se produire lorsque ces seringues sont laissées au domicile des personnes soignées par les infirmières libérales après utilisation, ce qui semble assez fréquent. Il serait donc utile de sensibiliser les différentes professions utilisatrices (laboratoires d'analyses, infirmières, etc.) sur la nécessité de prévoir un conditionnement adapté et distinct pour les seringues usagées, voire de définir un conditionnement spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être retenues.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire correspond à une réalité dont le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est parfaitement conscient. Des moyens existent d'ores et déjà pour le limiter, des mesures nouvelles sont en cours de mise en œuvre pour le réduire à minima, sinon le supprimer. Les règlements sanitaires départementaux obligent les professionnels de santé à prendre des mesures adaptées : les déchets contaminés doivent être séparés des déchets ménagers, conditionnés de façon spécifique et éliminés par incinération ; par ailleurs tout déchet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé. Afin d'améliorer l'information des professionnels sur cette réglementation, des contacts ont lieu avec les organismes concernés ; une circulaire viendra prochainement rappeler les responsabilités de chacun ; enfin la réglementation sera améliorée : le titre des règlements sanitaires départementaux relatif aux déchets sera remplacé par un décret en Conseil d'Etat. Sans qu'aucune obligation ne les contraigne, les communes peuvent faciliter une élimination correcte des seringues et autres déchets contaminés en proposant aux professionnels de santé libéraux un service payant de collecte de ce type de déchets : certaines communes, comme Toulouse, ont d'ores et déjà pris une telle initiative.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Alsace)

18038. - 2 octobre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des dispositions des articles 48 et suivants portant mesures transitoires pour la mise en œuvre de l'arrêté du 30 août 1988 et du décret n° 88-903 du même jour créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. L'article 48 prévoit en effet, jusqu'en 1992, une possibilité de dispense totale ou partielle de stage et des dispenses partielles d'enseignement, après examen de leur dossier par une commission régionale spécialisée, en faveur des infirmiers diplômés d'Etat justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans dans un service d'anesthésie-réanimation. Or, il semble que la commission spéciale constituée à cet effet auprès du D.R.A.S.S. de la région Alsace ait fait une application particulièrement stricte de cette disposition en n'accordant que des dispenses partielles de stage, limitées d'ailleurs à des périodes de deux à cinq mois et en excluant des dispenses mêmes partielles d'enseignement. Aussi, considérant la possibilité d'une interprétation plus souple de l'article 48, il lui demande de bien vouloir examiner la question et lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 2 du décret n° 88-902 du 30 août 1988 qui précise que « les infirmiers qui établiront qu'antérieurement au 15 août 1988 ils participaient, sans posséder le titre requis, à l'application des techniques d'anesthésie sont habilités à poursuivre cette participation jusqu'au 31 décembre 1992 ». L'arrêté du 30 août 1988 indique que ces personnes, « à condition qu'elles justifient d'une expérience professionnelle de cinq ans dans un service ou département d'anesthésie-réanimation en tant qu'aide à l'anesthésie, peuvent obtenir des dispenses totales ou partielles de stage et des dispenses partielles d'enseignement après examen de leur dossier par une commission régionale spécialisée ».

Conformément à ces dispositions, la commission de la région Alsace a procédé à un examen minutieux des dossiers qui lui ont été présentés. Dans cet examen, la commission a tenu le plus grand compte de l'expérience professionnelle et des services rendus par les candidats et a attribué à ceux-ci des dispenses de stage non négligeables. La commission ayant respecté l'esprit et la lettre des textes en vigueur, il n'appartient pas au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de modifier les décisions qu'elle a prises. Il est précisé par ailleurs que l'exigence de posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation pour pouvoir accomplir certains actes infirmiers est une mesure qui a été prise dans l'intérêt de la santé publique, en vue de garantir aux patients des soins de qualité. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur cette mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17273. - 30 octobre 1989. - La question n° 12575 du 2 mai 1989, n'ayant pas reçu de réponse, **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des laborantines. Ces personnels médico-techniques, dont le rôle va croissant non seulement dans l'aide au diagnostic mais aussi grâce aux nouvelles techniques dans l'investigation et les traitements médicaux, exigent une véritable reconnaissance de leurs compétences et des moyens de travailler. Les décrets parus en septembre ne sont qu'un simple reclassement indiciaire qui laisse intact le problème de la revalorisation de la fonction, tant dans le domaine salarial que dans le domaine de la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable qui menace l'avenir de l'hôpital public et de ses usagers.

Réponse. - Les mesures récemment arrêtées, soit dans le cadre de la remise à niveau de la fonction publique hospitalière, soit dans le cadre de la négociation générale menée sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, répondent très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, les techniciens de laboratoire bénéficient, en sus des mesures prises en septembre 1989, de la création d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638, du classement de catégorie A des techniciens de laboratoire surveillant-chef et d'une bonification indiciaire attribuée à chaque échelon de la grille indiciaire. Le montant de cette bonification est fixé pour 1990 à treize points majorés, ce qui représente un gain mensuel d'environ 300 francs. S'agissant de la formation professionnelle des techniciens de laboratoire, il doit être précisé que le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière réaffirme la volonté de maintenir ou parfaire la qualification professionnelle des agents, d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

20821. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Bochelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des personnels de santé publique, relevant de la filière infirmiers/infirmières devant les derniers textes réglementaires, qui ont revu et redéfini les statuts et le profil de carrière des infirmiers/infirmières de la fonction publique. Il relève que la fusion des filières de surveillantes et monitrices se concrétise dans la nouvelle organisation, par la disparition du grade de monitrice, impliquant la négation de la spécificité des enseignantes, laquelle existait clairement dans le statut particulier du 25 février 1980. Cette fusion, voire cette confusion, entraîne une atteinte directe à ce corps d'enseignants car elle engendrera des problèmes d'équivalence, lors de la libre circulation des professionnels en 1993. Il n'est donc pas sérieux d'imaginer que la France puisse être le seul pays d'Europe, à se retrouver au 1^{er} janvier 1993, sans formateurs infirmiers qui, dans les autres pays, sont séparés statutairement des formateurs hospitaliers. Il lui rappelle également que, malgré de nombreuses demandes, le statut de directrices d'écoles d'infirmières, régi par le décret du 18 novembre 1989, n'a toujours pas accordé l'équivalence et la parité attendues avec le statut des infirmières générales. Il lui demande donc, en conclusion, de repenser la parité des carrières infirmières entre les soignants et les enseignants, dans le sens d'une complémentarité liée à une compétence spécifique, avec ouverture de passerelles entre les différents corps selon le grade ou la grille indiciaire.

Réponse. - La fusion des filières encadrement et enseignement, qui a conduit à réclamer les moniteurs d'écoles d'infirmiers au grade de surveillant et les moniteurs d'écoles de cadres infirmiers au grade de surveillant-chef ne signifie nullement une quelconque négation de la spécificité de la fonction enseignante, qui est au contraire clairement individualisée dans le décret statutaire du 30 novembre 1988. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés, et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Elle n'est en aucune façon, un obstacle à leur libre circulation au sein de la Communauté économique européenne. S'agissant des directrices d'écoles, les textes publiés le 19 septembre 1989 réalisent une certaine harmonisation de leurs perspectives de carrière avec celles des infirmiers généraux. En effet, l'une et l'autre de ces catégories de personnel sont intégrées dans deux corps à deux grades classés l'un et l'autre en catégorie A et entre lesquels le détachement est possible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21395. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application du décret n° 89-611 portant statut des sages-femmes. Il lui demande de lui préciser si le grade de sage-femme chef d'unité susceptible d'être pourvu par la voie du tableau d'avancement sera accessible à toutes les sages-femmes d'un établissement répondant aux conditions prévues dans le décret ou si le nombre des emplois de chef d'unité à créer sera soumis à un quota et dans cet éventualité sur quels critères.

Réponse. - Le grade de sage-femme chef d'unité correspondant à des fonctions d'encadrement, il ne pourra être créé que dans la mesure où il correspondra à une nécessité fonctionnelle. Pour autant, il n'a pas été prévu de quota de création desdits postes compte tenu de la volonté de ne pas introduire une rigidité excessive dans la détermination du nombre d'emplois susceptibles d'être créés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21429. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides-manipulateurs en électroradiologie, qui doit être revue dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau statut de la fonction publique hospitalière. Il souhaite donc connaître les modifications apportées au texte réglementaire les concernant, essentiellement sur les conditions de recrutement et d'affectation.

Réponse. - Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques a modifié la situation des aides d'électroradiologie. En effet, les dispositions réglementaires fixant les compétences des manipulateurs d'électroradiologie médicale ont conduit à placer l'emploi d'aide manipulateur en cadre d'extinction, les fonctions de ces derniers ne se distinguant pas d'une façon suffisamment nette de celles des manipulateurs. A l'avenir, il ne pourra donc être recruté dans les services d'électroradiologie que des manipulateurs. Toutefois, les aides manipulateurs ayant satisfait aux épreuves de vérification des connaissances instituées lors de la réglementation de la profession des manipulateurs afin que les aides-manipulateurs continuent à exercer leurs fonctions, peuvent être intégrés dans l'emploi d'aide technique d'électroradiologie et bénéficier ainsi d'une rémunération supérieure (échelle 5) à celle perçue en qualité d'aide de radiologie (G.III). Les aides-manipulateurs peuvent également se présenter aux examens professionnels organisés à titre transitoire pour les cinq années à venir et obtenir ainsi, en cas de succès, une titularisation dans le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21686. - 11 décembre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus. Cette dépense est considérée comme une prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Ainsi chaque

caisse d'assurance maladie prend à sa charge ou non ce vaccin sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Or, les conséquences de cette maladie sur les personnes âgées entraînent un coût social supérieur à la prise en charge du vaccin. Elle lui demande donc quelles mesures vont être prises pour pallier cette inégalité de traitement et étendre à l'ensemble des personnes âgées la prise en charge du vaccin antigrippal par toutes les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Ces dispositions s'appliquent à toutes les caisses d'assurance maladie du régime général. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe a été retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Laboratoires d'analyses (personnel)

21980. - 18 décembre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des techniciens de laboratoire. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1989 (page 1114), a réorganisé la profession de « technicien de laboratoire » en prévoyant une situation soit identique, soit plus défavorable que celle antérieure. En outre, l'ancienneté est le seul critère de promotion aux grades supérieurs. Les personnels des professions concernées sont inquiets des conséquences de l'application de ce décret et craignent une démobilisation des membres de la profession. En effet, l'absence de prise en compte des examens et concours dans la perspective des carrières suscite des craintes quant aux conséquences néfastes de ce décret. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour obvier à l'inquiétude de cette catégorie de personnel hospitalier.

Laboratoires d'analyses (personnel)

23773. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989. Ce décret reclasse les techniciens de laboratoires dans une situation identique, voire plus défavorable, que celle de tout laborantin n'ayant pas été sélectionné par le concours de technicien. Les techniciens sont démobilisés. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de trouver une solution qui puisse satisfaire les techniciens de laboratoires et les chefs de service des laboratoires.

Réponse. - Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques a prévu la fusion des emplois de techniciens de laboratoire et de laborantins. Cette fusion a été rendue nécessaire par une évolution des fonctions exercées dans les laboratoires. En effet, l'utilisation de plus en plus fréquente de l'informatique et l'automatisation d'un nombre croissant d'analyses ont conduit les laborantins à se voir confier des tâches plus spécialisées, autrefois dévolues aux techniciens de laboratoire. Pour éviter le dépositionnement relatif des laborantins ayant accédé avant le 2 septembre 1989 au grade de technicien de laboratoire, vis-à-vis de leurs collègues demeurés laborantins, il a été admis que les intéressés, s'ils y ont intérêt, renoncent à leur nomination antérieure en qualité de technicien de laboratoire pour se voir appliquer un reclassement dans le nouveau corps de techniciens de laboratoire en qualité de laborantins. De plus, les techniciens de laboratoire peuvent opter pour le maintien de leur statut antérieur et donc prétendre comme par le passé aux échelons exceptionnels et à la classe fonctionnelle. L'intégration dans le nouveau corps doit permettre d'accéder aux fonctions de surveillant et surveillant-chef ; l'exercice de l'option permet au contraire d'avancer de grade, sans changer de fonction.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

22789. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, lors de la réunion du conseil municipal de Metz du 27 octobre 1989, le conseil a été informé que le coût de travaux d'agrandissement de l'hôpital de Metz (hôpital Bon Secours) était supérieur à ce qu'aurait coûté la construction d'un hôpital neuf sur le site initialement prévu de l'ancienne foire-exposition. Depuis plus de dix ans, la création d'un hôpital à Metz est en fait à l'ordre du jour et les tergiversations successives du ministère de la santé ont constamment différé sa réalisation. C'est pour cette raison que des travaux importants ont dû être entrepris dans l'hôpital existant. Afin d'apporter des éléments précis sur ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de lits créés à la suite des travaux engagés et quel est le coût de ces travaux ainsi que le coût théorique qu'aurait représenté le nouvel hôpital et le nombre de lits correspondants. Enfin, il est difficilement admissible que l'on gèle inutilement les terrains de l'ancienne foire-exposition, lesquels sont situés au cœur de la ville et cela, pour un hôpital fantôme dont le ministère ne veut pas débloquer la création. Il désirerait donc qu'il lui indique si oui ou non un hôpital sera créé à l'emplacement de l'ancienne foire. Dans la négative, il serait désireux de savoir pour quelle raison les services compétents refusent de rétrocéder à la ville la maîtrise foncière des terrains afin que ceux-ci soient au moins utilisés de manière intelligente et constructive pour la population.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'il semble prématuré de se prononcer sur le devenir des différents composants du centre hospitalier régional de Metz-Thionville tant que les études du programme d'établissement, nécessitées par l'ancienneté des documents actuellement en possession de ses services, ne sont pas achevées. Ce n'est qu'au vu du résultat de cette étude, entreprise en concertation avec tous les participants concernés, qu'une traduction en termes de besoins pourra être envisagée.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

23034. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus d'accès direct aux pièces médicales de leur dossier. Si l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 dispose que cet accès doit se faire par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, dans une espèce similaire, que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement, tout comme elle doit avoir le droit de se défendre elle-même (arrêt Winterwerp c Pays-Bas du 24 octobre 1979). Il lui demande en conséquence si, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, la personne internée peut avoir un accès direct à son dossier médical et les mesures qu'il entend prendre pour remédier, en cette matière, à une application restrictive de la loi du 17 juillet 1978 conduisant à violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En outre, le cas s'étant présenté d'un médecin interné en placement d'office qui, après sa sortie, s'est vu refuser l'accès direct à son dossier médical, il lui demande de préciser ce qui interdit, en un tel cas, à un médecin qui a été interné, d'avoir accès aux pièces médicales de son dossier d'internement cependant qu'il peut avoir librement accès à tout autre dossier médical le concernant, comme aux pièces médicales du dossier d'internement d'un tiers.

Réponse. - L'arrêt Winterwerp c Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 1979 reconnaît à une personne faisant l'objet d'une hospitalisation sous contrainte le droit « de présenter ses moyens et de contredire les constatations médicales et sociales invoquées en faveur de sa détention ». La loi du 30 juin 1838 modifiée a toujours reconnu aux personnes privées de leur liberté en raison des soins nécessités par leur maladie mentale le droit de saisir les autorités administratives, le procureur de la République, les tribunaux pour contester la mesure dont elles avaient été l'objet. La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans son article complétant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît expressément aux personnes qui le demandent le droit à la communication par les administrations des documents de caractère nominatif les concernant. Si la loi introduit une restriction s'agissant des informations à caractère médical en prévoyant l'intermédiaire d'un médecin, c'est dans l'intérêt de la personne

concernée. La communication sous cette forme ne restreint en rien les possibilités de recours de l'intéressé, elle ne fait que le protéger d'informations qui lui seraient préjudiciables sans une préparation psychologique. La législation française ne paraît pas être en contradiction avec la position européenne : elle reconnaît aux administrés le droit d'être informés, elle les préserve contre le silence de l'administration. Elle veille toutefois à ce que la reconnaissance de ce droit n'aillie pas à l'encontre des intérêts de la personne qui en est titulaire.

Service national (objecteurs de conscience)

23576. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des objecteurs de conscience remplissant leurs obligations de service national auprès de l'administration civile ou d'un organisme à vocation sociale ou humanitaire. Il lui demande si des études ont été menées dans ce domaine, et dans l'affirmative quels en sont les résultats en terme d'efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissent leurs obligations de service national au sein de services civils relevant des administrations de l'Etat ou auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire ayant reçu une habilitation spécifique. A la demande du ministre chargé des affaires sociales, une enquête a été réalisée, en 1987, sur les conditions d'emploi des intéressés au sein des organismes relevant du secteur sanitaire et social et des collectivités locales ; ces organismes accueillent alors un tiers du contingent total. Cette enquête, réalisée de manière conjointe par le contrôle général des armées et l'inspection générale des affaires sociales dresse un bilan globalement positif des tâches accomplies par les intéressés. Un colloque, organisé le 18 mai 1989 à l'initiative du comité de coordination du service civil, association regroupant des organismes habilités, a réuni l'ensemble des partenaires - dont l'administration - intéressés par cette forme de service national sur le thème « service civil et développement de la vie associative ». Ce colloque a notamment révélé tout l'intérêt que les organismes attachent à la présence d'appelés objecteurs de conscience au sein de leurs structures. Cet intérêt se trouve, en outre, confirmé par l'importance croissante du nombre des demandes d'habilitation présentées par les organismes souhaitant employer ces jeunes gens. Sur un plan individuel, les avis émis par les responsables hiérarchiques des objecteurs de conscience sur les demandes de congés exceptionnels sans solde - congés récompensés qui réduisent le service de trois mois - sont dans la majorité des cas des plus positifs. L'impression générale recueillie est donc favorable mais il est vrai que celle-ci repose sur des données qui n'ont pu jusqu'à présent faire l'objet d'une étude sur le plan économique.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

23628. - 5 février 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du conjoint d'artisan salarié, lequel n'est pas traité comme l'ensemble des salariés en France. En effet, dans de nombreuses situations, l'épouse continue à occuper un emploi salarié à temps partiel dans une autre entreprise. C'est pourquoi il lui demande : 1° qu'un régime d'indemnités journalières obligatoires soit institué, ce qui permettrait la déductibilité de la cotisation, et qui se substituerait de ce fait à une assurance complémentaire facultative ; 2° qu'un statut de conjoint collaborateur à mi-temps soit reconnu afin que les bénéficiaires puissent obtenir les avantages qui peuvent y être liés.

Réponse. - La loi n° 82-596 du 16 juillet 1982 a défini et amélioré le statut des conjointes d'artisans et de commerçants participant à l'activité de l'entreprise, en qualité soit de salariées, soit d'associées, soit de conjointes collaboratrices. Selon l'option choisie, la couverture sociale est la suivante : la conjointe salariée, dans les conditions prévues à l'article L. 311-6 du code de la sécurité sociale, jouit des mêmes droits en matière de sécurité sociale que les autres salariés ; elle peut à ce titre bénéficier des indemnités journalières selon les règles définies par le chapitre 3 du titre II du livre III du code de la sécurité sociale ; la conjointe associée est considérée comme un artisan ou un commerçant à part entière ; la conjointe collaboratrice, mentionnée comme telle au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, bénéficie, comme tout ayant droit, des prestations en nature maladie et maternité ; elle a en outre droit, en cas de maternité, à l'allocation forfaitaire

de repos maternel ainsi qu'à l'indemnité de remplacement prévues à l'article L. 615-9 dudit code ; elle peut, par ailleurs, adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des conjoints de travailleurs non salariés. Les conjointes qui ne relèvent pas de l'un de ces trois statuts bénéficient en tant qu'ayants droit de leur mari des prestations en nature maladie et maternité du régime des travailleurs non salariés non agricoles. Les conjointes d'artisans ou de commerçants qui exercent une activité salariée dans une entreprise distincte de celle de leur époux relèvent du régime général de sécurité sociale. A ce titre, elles ont droit aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de ce régime sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions d'ouverture des droits applicables à tout salarié exerçant à temps complet ou partiel son activité. Par ailleurs, le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au registre des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle précise en son article 9 que le conjoint doit déclarer, avec l'assujetti, collaborer effectivement à l'activité artisanale de celui-ci sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle. Ainsi les conjointes d'artisans ne doivent pas exercer d'activité à temps partiel lorsqu'elles optent pour le statut de conjoint collaborateur. Cette règle s'inscrit dans la logique du statut social des conjoints collaborateurs qui procède essentiellement de la notion d'ayant droit et a donc un caractère subsidiaire par rapport à l'assujettissement à un régime de sécurité sociale du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, fût-ce à temps partiel. Il est enfin précisé que la notion d'éventuelles indemnités journalières d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles fait actuellement l'objet d'une réflexion conduite par les catégories socioprofessionnelles représentées au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Professions paramédicales (aides-soignants)

23704. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides-soignants qui souhaiteraient vivement être considérés comme partenaires à part entière dans les services de santé et être intégrés dans le processus de changement en cours. C'est ainsi que les intéressés veulent être admis à siéger au Conseil supérieur des professions paramédicales avec droit de discussion et de vote. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Les aides-soignants sont associés aux travaux du Conseil supérieur des professions paramédicales puisque trois aides-soignants participent à la commission des infirmiers lorsque les problèmes évoqués sont relatifs à la formation ou à l'exercice des aides-soignants. Leur représentation dans d'autres commissions des professions paramédicales ne paraît pas justifiée car, aux termes des textes qui les régissent, ils ont vocation à agir sous la responsabilité ou sous le contrôle des infirmiers et non pas des autres professions paramédicales. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'un projet est en outre à l'étude pour tenter d'améliorer la représentation des aides-soignants au sein de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Pauvreté (R.M.I.)

24006. - 12 février 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème particulier concernant l'attribution du revenu minimum d'insertion. Dans certains départements, en effet, il a été constaté l'arrivée d'Algériens qui ont dépassé l'âge de la retraite, qui sont nés en Algérie à l'époque où l'Algérie était française et qui, à ce titre, ont la double nationalité et viennent désormais en France pour bénéficier du R.M.I. Il lui demande donc : 1° si le R.M.I. est dû à des gens qui arrivent de l'étranger pour pouvoir le percevoir ; 2° si le R.M.I. est dû à des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite.

Réponse. - Les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion sont précisées par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Les étrangers titulaires de titres de séjour énumérés à l'article 8 de la loi précitée peuvent en bénéficier, ces titres attestant de la régularité et de la stabilité de leur résidence. Ainsi, les ressortissants algériens doivent être titulaires d'un certificat de résidence de dix

ans ou autorisés depuis moins de trois ans - par un certificat de résidence d'un an - à séjourner et à travailler en France. S'agissant des Algériens nés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, ceux qui ont exercé leur droit d'option, prévu par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, avant le 22 mars 1967 ont conservé la nationalité française. Par ailleurs, le renouvellement périodique de l'allocation du revenu minimum d'insertion est l'occasion de vérifier que les conditions d'attribution demeurent conformes à la loi précitée, notamment en ce qui concerne la stabilité de la résidence de l'allocataire. A cet égard, une instruction ministérielle du 28 novembre 1989 précise que la durée totale des séjours à l'étranger ne doit pas excéder trois mois par année civile. L'allocataire est tenu également, le cas échéant, de respecter son engagement dans le cadre du contrat d'insertion. D'une manière générale, lorsque des personnes ayant atteint l'âge de la retraite viendraient à remplir les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion énoncées dans la loi du 1^{er} décembre 1988, elles ne pourraient cependant en bénéficier qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire après examen de l'ensemble de leurs droits à prestations de vieillesse. Compte tenu des limites ainsi fixées par la loi du 1^{er} décembre 1988, le nombre de cas évoqués par l'honorable parlementaire ne peut être que résiduel.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24128. - 12 février 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de calcul des bourses d'enseignement supérieur qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la solidarité. En effet, le cas de Mlle K.M. est très explicite. Mlle K.M., élève en 1^{re} année à l'école d'infirmières à Nancy, s'est vu refuser sa bourse pour cause de quotient familial trop élevé, alors qu'admise en classe de B.T.S. elle avait obtenu une bourse du ministère de l'éducation nationale au 6^e échelon d'un montant de 11 376 francs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les critères d'attribution de ces deux ministères et le cas échéant si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation peu équitable.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont attribuées par cette administration selon des critères qui lui sont propres et ne sont en rien applicables aux bourses délivrées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Celles-ci sont attribuées conformément aux dispositions de la circulaire D.G.S./19/PS 2 du 21 juillet 1978. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est toutefois conscient des disparités qui existent entre les bourses délivrées par ces deux administrations, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi le montant maximum d'une bourse du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été porté en deux ans de 9 276 francs à 11 563 francs, ce qui représente une augmentation de 25 p. 100. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforce actuellement de poursuivre cette politique de revalorisation.

Enseignement (médecine scolaire)

24262. - 12 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire dont les revendications statutaires salariales et professionnelles n'ont pas toujours été satisfaites. Malgré le travail remarquable réalisé quotidiennement dans les multiples établissements d'enseignement, aucun statut n'a reconnu à ce jour la particularité des médecins scolaires. De même les difficultés suscitées par l'accroissement des tâches ne peuvent être résolues par la simple embauche de vacataires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les services de santé scolaire disposent enfin des moyens nécessaires pour remplir la mission primordiale qui leur a été dévolue.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés que connaît actuellement le service de santé scolaire. A cet effet, il a proposé au ministre de l'éducation nationale de réunir sous son égide l'ensemble des moyens de ce service. Actuellement un groupe de travail interministériel étudie les conditions concrètes du transfert. De nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins scolaires sont également examinées ainsi qu'un plan de remise à niveau progressif des effectifs. L'objectif poursuivi par les pou-

voirs publics est ainsi de redonner à ce service les moyens d'assurer ses missions prophylactiques de dépistage précoce des affections des enfants et adolescents scolarisés.

Emploi (politique et réglementation)

24403. - 19 février 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les associations intermédiaires d'aide à domicile en milieu rural qui voient modifié par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, l'application exclusive du texte allant à l'encontre de l'objectif d'insertion, certains experts n'étant pas précisés, à savoir : le maintien initial de la possibilité d'embauche des personnes sans emploi non inscrites à l'A.N.P.E. ou exerçant une faible activité ; la prise en compte de l'activité seule dans l'association pour le calcul du seuil de l'exonération ; les droits à la retraite et à une couverture maladie-maternité pour plus de 200 heures de travail par trimestre dans le cas de deux activités cumulées dont une dans l'association. Elle lui demande si les points évoqués ci-dessus seront pris en compte dans les décrets et circulaires d'application actuellement à l'étude.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifie en son article 10 le régime des cotisations de sécurité sociale applicable aux salariés des associations intermédiaires. A compter du 1^{er} janvier 1990, les salariés des associations intermédiaires sont redevables de la part salariale des cotisations de sécurité sociale, quel que soit le nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'association. Leur rémunération demeure, en revanche, exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale - à l'exception des cotisations d'accidents du travail - lorsque l'activité au sein de l'association n'exécède pas un seuil nouvellement fixé à deux cent cinquante heures par trimestre. L'activité au sein de l'association intermédiaire est seule prise en compte pour apprécier le seuil d'exonération de deux cent cinquante heures. Ce nouveau mécanisme permet une amélioration sensible de la couverture sociale des salariés des associations intermédiaires, tant par l'élévation du seuil d'exonération que par l'assujettissement des rémunérations à cotisations salariales. Il en est notamment ainsi pour les personnes qui cumuleraient une activité au sein d'une association intermédiaire et dans d'autres structures. En effet, soumises dans leur intégralité à cotisations salariales, les heures effectuées dans différentes structures peuvent désormais être totalisées pour le calcul de l'ouverture des droits. Ainsi, en matière d'assurance maladie, une personne qui effectue cent cinquante heures par trimestre dans une association intermédiaire et cinquante heures chez un autre employeur s'ouvre des droits propres aux prestations maladie ; le seuil d'ouverture des droits étant fixé à deux cents heures. De même, en matière d'assurance vieillesse, une personne rémunérée sur la base du S.M.I.C., qui travaille en moyenne cent cinquante heures par trimestre dans une association intermédiaire et cinquante heures dans une autre structure, se verra valider quatre trimestres de retraite dans l'année, validation maximale, alors que seul un trimestre aurait été validé si le salaire perçu au sein de l'association intermédiaire n'avait pas été soumis à cotisations.

Assurances maladie maternité : prestations (frais de transport)

24701. - 26 février 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de prise en charge du transport en longue distance des malades par la sécurité sociale. En effet, le transport aérien n'est admis qu'après accord des services médicaux et uniquement sur justification médicale. Or, pour certains trajets, l'avion se révèle bien moins onéreux que le transport en véhicule sanitaire léger. En restreindre l'usage sans examen préalable des tarifs entraîne finalement des dépenses inutiles et préjudiciables à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Lorsque l'état des malades ne nécessite pas d'assistance médicale, comme dans le cas de handicaps physiques, l'avion est également plus à même de répondre aux exigences de rapidité et de confort. Il demande donc s'il ne faudrait pas revoir des réglementations qui ne tiennent pas compte de la baisse des tarifs aériens et admettre le moindre coût dans les critères autorisant le transport par avion des malades.

Réponse. - L'article R. 322-11-2 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des frais de transport en avion de ligne régulière sous réserve de l'accord préalable de la caisse primaire

d'assurance maladie. La procédure de l'entente préalable est justifiée par le caractère en général coûteux du transport aérien ; l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale prévoit en effet la prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. La prescription médicale du transport établie par le praticien doit respecter ce critère de moindre coût. En dehors des cas où il se justifie pour raisons médicales, le transport en avion est donc possible s'il s'avère moins onéreux.

Sécurité sociale (prestations)

24725. - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui confirmer si les prestations sociales et en particulier familiales sont bien servies à l'ensemble des ressortissants lorsqu'il s'agit de polygamie. Si tel est bien le cas, estime-t-il que cette pratique est conforme à la législation et à la réglementation de notre pays dans ce domaine.

Réponse. - Le droit français, droit civil ou social, ne reconnaît pas la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cependant, il n'est pas du devoir du droit social de sanctionner la situation maritale ou matrimoniale des couples. A cet égard, il est rappelé que le droit de la sécurité sociale observe une stricte neutralité au regard de la vie des ménages, à l'exception des droits dérivés mis en place en matière d'assurance vieillesse (notamment la pension de réversion réservée à l'épouse et, sous certaines conditions, aux ex-épouses). En ce qui concerne l'assurance maladie maternité, le droit aux prestations en nature est ouvert aux membres de la famille de l'assuré, définis à l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Il s'agit notamment du conjoint, sous réserve des conditions d'activité et de non-bénéfice d'un régime obligatoire de sécurité sociale ainsi que des enfants de moins de seize ans, dix-huit ans ou vingt ans, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, quelle que soit leur situation au regard du droit civil. La notion de conjoint s'entend de l'époux ou de l'épouse légitime non divorcé(e) même séparé(e) de corps, ainsi que de la personne vivant maritalement avec l'assuré et à sa charge effective totale et permanente. En cas de polygamie, seule la première épouse en faveur de laquelle l'assuré a présenté une demande de prestations peut avoir la qualité d'ayant droit. S'agissant des prestations familiales, la charge effective et permanente d'enfants est l'une des conditions légales, fondamentales et générales de leur octroi (articles L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale). L'accès aux prestations s'apprécie en effet par rapport à la situation de l'enfant dont la charge financière, éducative et affective est partagée par un couple ou supportée par une personne isolée. Le parent assumant ce rôle se voit reconnaître la qualité d'allocataire, quelle que soit sa situation matrimoniale (monogamie, polygamie...), sachant que ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

24887. - 26 février 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des transfusés sanguins face au virus H.I.V. L'état actuel des connaissances ne permet pas d'exclure tout risque de contamination par le virus du sida et celui de l'hépatite C lors des transfusions sanguines. A défaut d'information et de dépistage, les patients contaminés font à leur tour courir un risque grave de contamination, notamment à leur partenaire sexuel, ainsi qu'à leur enfant à naître. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour informer les transfusés des risques qu'ils encourent et pour dépister, le cas échéant, la séroposivité chez les patients.

Réponse. - La sécurité transfusionnelle est une préoccupation constante et essentielle de la politique menée par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. De nombreuses mesures ont été mises en place par les établissements de transfusion sanguine pour réduire à son minimum le risque de transmission d'infection par les produits sanguins. Une meilleure sélection des donneurs de sang a pu être opérée grâce à la collaboration des associations de donneurs bénévoles et au travail d'information des médecins de collecte. Une plus grande sélection des dons en laboratoire a été réalisée par la mise en place des dépistages systématiques (du V.I.H. à compter du 1^{er}

août 1985, des hépatites non A-non B à compter du 15 avril et du 1^{er} octobre 1988, de l'hépatite C à compter du 1^{er} mars 1990). Parallèlement, deux circulaires ministérielles du 28 août 1987 et du 17 mai 1989 rappellent la nécessité d'une utilisation rationnelle des produits sanguins et d'une information des donneurs de sang. Une autre circulaire, en cours d'élaboration, fixera prochainement les conditions de recours à la transfusion autologue. Enfin, il a été demandé à l'agence française de lutte contre le sida d'insérer dans sa campagne d'information sur le dépistage du V.I.H. le cas des personnes ayant subi une transfusion afin de les inciter à demander un test. Parallèlement une action sera menée auprès du corps médical pour le sensibiliser à ce problème et l'inciter à interroger leurs consultants sur d'éventuelles transfusions.

Divorce (pensions alimentaires)

25415. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de revenus existant entre les familles monoparentales qui perçoivent une pension alimentaire et celles qui bénéficient de l'allocation de soutien familial attribuée en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur de cette pension ; le montant de la pension alimentaire se révèle bien souvent inférieur à celui de l'allocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer dans ce cas précis une allocation spécifique qui supprimerait la disparité de traitement du problème monoparental.

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Au 1^{er} janvier 1990, le montant mensuel de l'allocation de soutien familial est fixé à 416 francs pour chaque enfant concerné (555 francs si les deux parents sont défaillants et l'enfant accueilli par un tiers). Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Enfin, la créance alimentaire ne donne pas lieu à recouvrement lorsque le parent débiteur est « hors d'état » d'assumer ses obligations (notamment lorsqu'il est insolvable pour raison de chômage, maladie ou invalidité non indemnisés), l'allocation de soutien familial servie dans ce cas n'est pas versée à titre d'avance mais est assimilable à la prestation familiale versée à l'enfant orphelin. En revanche, lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Dès lors que le débiteur d'aliments fait face aux obligations mises à sa charge par décision de justice, la collectivité n'a pas à intervenir. Le dispositif n'entend pas remettre en cause le pouvoir d'appréciation du juge civil en matière d'obligation alimentaire. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Départements (finances locales)

25429. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** a pris connaissance de la décision prise par **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'agréer l'avenant n° 202 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cet avenant a un impact considérable sur les budgets des départements qui financent les maisons d'enfants et les foyers d'hébergement pour adultes handicapés signataires de cette convention collective. Il demande les raisons pour lesquelles le ministre a pu ainsi engager des dépenses des départements sans leur consentement.

Réponse. - La procédure d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social à but non lucratif fixée par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a été modifiée par l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui introduit notamment la présence d'élus locaux au sein de la commission chargée de donner un avis au ministre chargé de la santé. Le décret n° 88-248 du 14 mars 1988 pris en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 prévoit ainsi que trois présidents de conseil général et deux maires participent aux travaux de la commission. L'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 a été présenté à la commission nationale d'agrément du 25 juillet 1989. La masse salariale des personnels relevant de cette convention collective, y compris l'avenant n° 202, évolue de 3,62 p. 100 en 1989. L'augmentation des dépenses de personnels dans le taux directeur 1989 est de 3,61 p. 100. Le financement de l'avenant n° 202 étant assuré (0,01 p. 100 d'écart), il a donc été agréé par un arrêté du 11 août 1989.

Professions sociales (réglementation)

25685. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe de la parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière prévu dans l'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 a toujours été globalement respecté jusqu'à ce jour. Cependant, le ministre, à l'occasion de l'attribution de la prime de croissance de 1 200 F, a refusé l'agrément d'un avenant accordant cette prime aux personnels de la convention collective du 15 mars 1966. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Réponse. - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. L'ensemble des mesures catégorielles revalorisant les classements indiciaires des catégories B, C, et D de la fonction publique intervenues l'année passée ont été transposées à l'ensemble des emplois correspondants dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé. Ainsi, l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 agréé par le ministre le 11 août 1989 a permis aux salariés de cette convention collective de bénéficier de ces mesures. Aujourd'hui, pour l'essentiel des emplois concernés, il existe un alignement du secteur privé sur le secteur public social, médico-social ou sanitaire selon la nature des établissements. Le principe de l'extension au secteur privé à but non lucratif de la prime de croissance pour 1989 a été déterminé par directive du Premier ministre. Les salariés du secteur social et médico-social, à l'exception de ceux régis par la convention collective du 15 mars 1966, bénéficient de cette prime ponctuelle et non reconductible. Il convient de noter que le coût budgétaire final de la prime de croissance est supérieur dans le secteur privé à celui de la prime équivalente versée dans la fonction publique hospitalière, 1 923 F contre 1 490 F environ.

Pharmacie (officines)

25712. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions de cession à titre onéreux d'une officine de pharmacie nouvellement créée.

Réponse. - En application de l'article L. 570 du code de la santé publique, une officine de pharmacie ne peut être vendue avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son ouverture, sauf cas de force majeure constatée par le ministre chargé de la santé publique, après avis du préfet et du Conseil supérieur de la pharmacie. Ces dispositions visent à empêcher les cessions d'officines dans un but spéculatif et à maintenir l'harmonie du réseau géographique existant.

Politiques communautaires (pharmacie)

25773. - 19 mars 1990. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre du champ d'application de l'Acte unique européen, il sera possible à un pharmacien diplômé dans un des pays de la Communauté d'ouvrir une officine dans notre pays. Par ailleurs, il lui demande si la réciprocité, comme cela peut s'entendre, sera possible.

Réponse. - Les directives 85/432/C.E.E. et 85/433/C.E.E., relatives à la connaissance des diplômés de pharmacie et à la libre circulation des pharmaciens au sein de la Communauté européenne, ont été transposées dans le droit français par la loi n° 87-588 du 31 juillet 1987, et par un arrêté du 6 novembre 1987. Ces dispositions permettent aux pharmaciens ressortissants d'autres Etats membres de la C.E.E. d'exercer leur profession en France, à la condition qu'ils possèdent un titre répondant aux exigences minimales de formation requises, ou qu'ils puissent faire état d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives. Il est précisé, par ailleurs, que les ressortissants des Etats membres ne peuvent créer une officine de pharmacie en France, ou racheter une officine ouverte au public depuis moins de trois ans, que s'ils possèdent le diplôme français d'Etat de pharmacien ou de docteur en pharmacie. La Commission et le Conseil des Communautés européennes doivent présenter en 1992 un rapport sur l'élargissement éventuel des effets de la reconnaissance mutuelle des diplômes, et formuler, le cas échéant, des propositions appropriées.

Aide sociale (fonctionnement)

25795. - 19 mars 1990. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui communiquer le montant des récupérations sur succession opérées en matière d'aide sociale, en fonction des aides, tant par l'Etat que par les départements.

Réponse. - Les statistiques relatives aux dépenses d'aide sociale, collectées chaque année par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont établies en fonction du classement par articles des comptes administratifs. L'article 73-383 des comptes administratifs regroupant indifféremment les récupérations sur les bénéficiaires de l'aide sociale, les tiers payants et les successions, il n'est pas possible d'opérer entre ces trois catégories la distinction qui isolerait les récupérations sur successions. Les récupérations sur bénéficiaires, tiers payants et successions affectent essentiellement l'aide sociale aux personnes âgées et l'aide sociale aux personnes handicapées. Par rapport aux dépenses brutes engagées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ces récupérations représentent, en 1987, un pourcentage de 47 p. 100 et de 14 p. 100 pour les dépenses d'aide sociale aux personnes handicapées. En ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, les récupérations, qui pour 93 p. 100 sont des récupérations sur bénéficiaires, tiers payants et successions et qui concernent principalement l'aide à l'hébergement, connaissent une augmentation constante depuis 1983 (en millions de francs courants) :

	1983	1984	1985	1986
Dépenses brutes.....	11 430	11 533	11 638	11 763
Récupérations.....	4 693	4 851	5 060	5 477
	41 %	42 %	43 %	47 %
Dépenses nettes.....	6 737	6 681	6 578	6 286

Source : S.E.S.I.

Il est à noter que, parallèlement, de 1983 à 1986, les dépenses brutes diminuent, en francs constants, de 14 p. 100, diminution liée à la réduction du nombre de bénéficiaires (aide ménagère et hébergement). Enfin, pour l'aide sociale aux personnes âgées, la part des récupérations effectuées sur les dépenses brutes varie de 23 p. 100 à 79 p. 100 selon le département. Si cette part est globalement pour la France métropolitaine de 47 p. 100, elle est inférieure à 46 p. 100 dans trente départements où sont concentrées 50 p. 100 des dépenses brutes.

Femmes (veuves)

25857. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'assurance maladie des veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans ayant trois enfants à charge. En effet, ce droit, très important pour les veuves chargées de famille, ne bénéficie pas à toutes celles qui sont dans la même situation (âge et enfants à charge) car les veuves qui avaient perdu leur qualité d'ayant droit avant leur quarante-cinquième anniversaire n'ont pas le droit de l'obtenir lorsqu'elles atteignent l'âge fixé par la loi et ce malgré leur charge familiale identique à celle qui ont obtenu le maintien à l'assurance maladie. Il lui demande s'il estime équitable que la date du décès du conjoint puisse ainsi entraîner une telle discrimination entre les veuves chargées de famille et quelle mesure il compte prendre pour établir cette égalité de droit en faveur de toutes les veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans qui ont encore trois enfants à charge.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En outre, des précisions ont été apportées par lettre ministérielle du 31 janvier 1989 afin de prendre en compte la situation des personnes qui auraient été exclues du champ de la mesure en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret précité du 6 mai 1988, du maintien de leur droit aux prestations. Il a, en effet, été admis que le maintien illimité du droit à l'assurance maladie institué par la loi du 5 janvier 1988 s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de nombre d'enfants et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la date d'effet de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la publication du décret n° 88-677 du 6 mai 1988.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

25858. - 19 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels techniques hospitaliers. Ils s'inquiètent de la dégradation de leurs conditions de

travail en raison notamment de l'absence de revalorisation de leur statut qui serait à l'étude depuis de nombreuses années. Ils souhaitent également être associés aux réflexions actuellement menées sur la réforme hospitalière. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à l'égard de cette catégorie de personnel et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes de l'ensemble de la fonction technique hospitalière.

Réponse. - Le statut des personnels des services techniques des établissements d'hospitalisation publics sera soumis dans les meilleurs délais à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Le retard pris par rapport au calendrier initial s'explique par la nécessité d'attendre, avant toute poursuite de la procédure, le résultat de la négociation sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menée sous la présidence de M. Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Ce statut apportera aux personnels concernés de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25917. - 19 mars 1990. - M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les importants développements structurels et techniques survenus dans la profession des secrétaires médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Les modalités d'avancement de ces personnels sont actuellement régies par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 et la circulaire du 15 mars 1973. Compte tenu des nouvelles techniques évoquées ci-dessus, il lui demande quelles sont les dispositions étudiées par le ministère pour moderniser et adapter les modalités de recrutement et d'avancement dans cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26255. - 26 mars 1990. - M. Jean Charroplu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Les propositions ministérielles pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. Or, il faut savoir que la totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, ces personnels sont devenus un élément essentiel des services de soins grâce à la généralisation de l'informatique médicale, ainsi que de l'ouverture de l'hôpital vers l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B de la fonction publique et que leur diplôme de qualification professionnelle soit reconnu statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26336. - 26 mars 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de décret portant statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle que l'avis négatif formulé par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière s'explique par le décalage entre les aspirations des personnels administratifs concernés par le futur statut et les propositions formulées par ses services. Si l'existence de deux corps de secrétaires médicales peut trouver une justification dans les différents niveaux des épreuves des concours d'accès à la catégorie, les dispositions transitoires permettant d'améliorer les déroulements de carrière et le projet d'intégration en catégorie B de la moitié seulement du personnel en fonction ne donnent pas satisfaction. Il n'est pas inutile de souligner qu'une grande partie des secrétaires médicales a, au moins, un niveau égal ou supérieur au baccalauréat et exerce des fonctions exigeant une technicité croissante en raison de l'informatisation des services et de l'appel aux techniques bureautiques. Il lui demande si les négociations en cours avec les organisations professionnelles représentatives ne pourraient pas prendre en compte la nécessité d'intégrer en catégorie B de la fonction publique le plus grand nombre possible de secrétaires médicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26497. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître, semble-t-il, que la quasi-totalité des recrutements se font depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.) et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26814. - 9 avril 1990. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. M. Alain Bonnet demande donc à M. le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26816. - 9 avril 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médico-sociales hospitalières. Recrutés sur la base d'un baccalauréat de technicien en sciences médico-sociales ou d'un diplôme en secrétariat médical de la Croix-Rouge française non reconnus à ce jour par le ministère de la santé, ces personnels sont actuellement classés en catégorie C. Compte tenu de leur niveau réel de qualification et de l'importance de leur rôle spécifique dans les services hospitaliers, il paraîtrait normal que soient pris en compte leurs diplômes et que cette profession puisse être ainsi intégrée en catégorie B dans les statuts de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Le projet de décret portant statuts des personnels administratifs hospitaliers prévoit le reclassement en catégorie B de la totalité des secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières à raison de trois huitièmes de l'effectif au 1^{er} janvier 1990, trois huitièmes de l'effectif au 1^{er} janvier 1991 et deux huitièmes des effectifs à compter du 1^{er} août 1994. Cette mesure, qui représente pour les intéressés une amélioration considérable de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance de leur rôle dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Professions médicales (réglementation)

26055. - 26 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins pharmaciens qui concourent directement à la fois les pharmaciens et les médecins ruraux. Les malades préfèrent en effet appeler en visite le médecin qui porte les médicaments plutôt qu'un autre praticien. Rédigeant souvent ses ordonnances en fonction de ses disponibilités en médicaments, le pharmacien ne rend pas

nécessairement un service aussi efficace qu'un pharmacien d'officine. De même, lorsque le propharmacien est en déplacement, le malade peut aller chercher des médicaments à son cabinet. Il n'apparaît pas, dans ce cas, que le propharmacien emploie une personne ayant les diplômes requis pour exécuter l'ordonnance. De nombreuses infractions à la législation de la santé publique étant ainsi relevées dans l'exercice de la profession de médecins propharmaciens, il lui demande s'il est dans son intention de réglementer plus strictement cette profession afin que les compétences de chacun soient respectées pour un exercice cohérent et harmonieux de la médecine et de la pharmacie en milieu rural.

Réponse. - Il est rappelé, en premier lieu, que le libre choix des praticiens par les malades constitue un principe essentiel du système de santé français. En second lieu, les articles L. 594 et L. 595 du code de la santé publique permettent d'autoriser éventuellement des médecins établis dans les communes dépourvues d'officines à avoir un dépôt de médicaments destinés aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Ces médecins, dont le nombre est aujourd'hui limité à environ 200, ne peuvent exercer le propharmacie que dans les communes mentionnées sur l'arrêté préfectoral les autorisant à délivrer des médicaments à leurs patients. Il leur est également fait obligation de ne dispenser que des médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation, et de ne délivrer, en aucun cas, de produits au public. Compte tenu du service que les médecins propharmaciens apportent à des populations souvent âgées, installées dans des zones de montagnes ou des zones rurales isolées, il n'est pas envisagé de remettre en cause le statut de la propharmacie. En revanche, au cas où un médecin propharmacien n'observerait pas les règles rappelées ci-dessus, il s'exposerait aux sanctions disciplinaires ou pénales prévues par la réglementation, ainsi qu'au retrait de son autorisation.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

26106. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'état des dispositions en vigueur depuis la loi du 5 janvier 1988 relative à l'assurance des veuves mères de trois enfants et âgées de quarante-cinq ans, selon lesquelles (art. L. 161-15 du code de la sécurité sociale) le droit au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie est garanti au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans, ce droit étant prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit : 1° qui a ou a eu trois enfants à charge ; 2° qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans : soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge) ; 3° qui ne bénéficie pas de ces prestations à un autre titre. Il attire son attention sur le problème que posent les situations dans lesquelles la date du quarante-cinquième anniversaire du conjoint survivant est postérieure à la date à laquelle expire le délai d'un an consécutif au décès du mari, puisque l'interruption des droits pendant cet intervalle interdit à leurs titulaires de pouvoir bénéficier de la prolongation sans limitation de durée. Il existe donc, de ce seul fait, une pénalisation regrettable, uniquement consécutive à l'âge, qui a pour conséquence de ne pas tenir compte du nombre d'enfants élevés alors que c'était manifestement l'esprit tant du texte que de son décret d'application (6 mai 1988) que de favoriser les parents seuls ayant élevé trois enfants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager, par exemple lors d'un prochain projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale, une modification du code de la sécurité sociale prévoyant que tout ayant droit visé à l'article L. 161-15 et remplissant les conditions de nombre d'enfants pourra bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la

période de maintien du droit aux prestations, prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En outre, des précisions ont été apportées par lettre ministérielle du 31 janvier 1989 afin de prendre en compte la situation des personnes qui auraient été exclues du champ de la mesure en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret précité du 6 mai 1988, du maintien de leur droit aux prestations. Il a en effet été admis que le maintien illimité du droit à l'assurance maladie institué par la loi du 5 janvier 1988 s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de nombre d'enfants et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la date d'effet de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la publication du décret n° 88-677 du 6 mai 1988.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26119. - 26 mars 1990. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels employés à temps partiel. Cette catégorie de travailleurs est assujettie aux cotisations patronales et salariales. En regard, en dessous d'un certain seuil trimestriel d'heures (120 heures), ils ne bénéficient pas de couverture sociale. Pour ce faire ils sont tenus à recourir à des assurances volontaires, à des coûts souvent disproportionnés par rapport à leurs ressources. Il lui demande si une évolution de cette situation peut être envisagée dans l'avenir.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou, depuis l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, sur la base d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R.313-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Cette durée minimale d'activité salariée, légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps, est également requise pour le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation, d'autant que les salariés qui n'effectuent pas une durée de travail suffisante peuvent s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisations. Les prestations en nature et en espèces susvisées sont ainsi servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1040 fois la valeur horaire du Smic. En tout état de cause, les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

26167. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation du forfait hospitalier journalier passé au 1^{er} janvier 1990 à 31 francs au lieu de 29 francs soit une hausse de 6,8 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'elle constitue un paradoxe fâcheux au moment où le Gouvernement souhaite limiter l'inflation annuelle de 2 p. 100 à 4 p. 100.

Réponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Le forfait journalier est des-

tiné à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense d'hébergement qui reste en réalité largement en deçà des frais d'alimentation et d'entretien courants. Le montant du forfait journalier a été porté à 31 francs par arrêté du 27 décembre 1989 avec effet au 1^{er} janvier 1990, soit une augmentation de 2 francs par rapport à son niveau précédent. Le taux de cette revalorisation a été déterminé, conformément à l'article R. 174-3 du code de la sécurité sociale, en tenant compte de l'évolution constatée des dépenses d'hospitalisation entre 1989 et 1988.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25253. - 26 mars 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Ces personnels ne sont pas satisfaits des propositions formulées par le Gouvernement dans le cadre des négociations ouvertes en vue d'une revalorisation de cette profession. Ils considèrent en effet que ces dernières ne prennent pas en considération la réalité des tâches qu'ils assument et les qualifications qu'ils possèdent. Compte tenu du rôle prépondérant de leur catégorie professionnelle dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils exercent, les orthophonistes réclament un statut assimilé à la catégorie A comportant un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec, pour bornage : 9 000-15 000 francs de salaire brut. Il lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade l'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

26420. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du vaccin anti-grippal dont bénéficient les personnes âgées. Il apparaît en effet que certains départements accordent ce remboursement à partir de soixante-dix ans et d'autres à partir de soixante-cinq ans et que cette décision est prise par le conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de ces inégalités et s'il envisage d'y remédier.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination anti-grippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication pour ce type de vaccination. La mise en place du Fonds

national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination anti-grippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe a été retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine. En ce qui concerne plus particulièrement les départements où le remboursement du vaccin anti-grippal est accordé aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, il s'agit d'initiatives locales, financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires, qui ne peuvent présenter qu'un caractère provisoire dans l'attente des conclusions des évaluations prévues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26494. - 2 avril 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière des cadres administratifs hospitaliers. Des négociations ont été engagées depuis fort longtemps en faveur des différents corps concernés qui devraient maintenant aboutir à court terme à une revalorisation des déroulements de carrière des intéressés. Les mesures prises récemment, et fort légitimement, envers les personnels soignants ont accru le sentiment d'injustice dont souffre une profession également essentielle à la rationalisation de la gestion de l'hôpital public. Il est donc important d'accorder à court terme satisfaction aux demandes des cadres administratifs hospitaliers. Aussi lui demande-t-il avec quels délais il compte répondre à leur attente.

Réponse. - Le projet de décret portant statut des personnels administratifs, présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière des 23 et 24 avril 1990, contient, conformément aux dispositions arrêtées tant dans le cadre de la mise à niveau de la fonction publique hospitalière que des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires, des dispositions permettant d'améliorer sensiblement les perspectives de carrière des cadres administratifs. C'est ainsi que les adjoints des cadres, qui n'avaient jusqu'à présent accès qu'aux deux premiers niveaux de la catégorie B type auront accès désormais aux trois niveaux de la carrière B type revalorisée. Les chefs de bureau seront reclassés en catégorie A et bénéficieront d'une grille indiciaire très sensiblement revalorisée, le seuil de création des emplois étant par ailleurs abaissé de 200 à 100 lits. Ces mesures manifestent sans ambiguïté la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'encadrement administratif hospitalier, qui est amené à jouer un rôle essentiel dans l'évolution de l'hôpital public, un statut en rapport avec les compétences et les responsabilités qui sont les siennes.

Sécurité sociale (cotisations)

26504. - 2 avril 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 10, 2^e alinéa, de la loi n° 89-905 qui a modifié l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale, disposant que : « la rémunération des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'exécute pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu au versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1990, les rémunérations des personnes employées par les associations intermédiaires sont toutes passibles du pré-compte de la part ouvrière, contrairement à celles qui jusqu'ici, concernaient une activité trimestrielle inférieure à 200 heures. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises afin que les retenues sociales sur les indemnités salariales versées par les associations intermédiaires ne viennent pas diminuer de façon trop importante leurs montants déjà modestes.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifie, en son article 10, le régime des cotisations de sécurité sociale applicable aux salariés des associations intermédiaires. A compter du 1^{er} janvier 1990, les associations intermédiaires doivent pré-

compter la part salariale des cotisations de sécurité sociale, quel que soit le nombre d'heures effectué dans le cadre de l'association. Cette rémunération demeure en revanche exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale - à l'exception des cotisations accidents du travail -, lorsque l'activité au sein de l'association n'exécède pas un seuil nouvellement fixé à 250 heures par trimestre, contre 200 heures précédemment. Cette réforme a pour objet de simplifier les règles d'assujettissement des rémunérations versées dans le cadre des associations intermédiaires, de préserver l'allègement des coûts de celles-ci, et d'améliorer la couverture sociale des salariés de ces associations. Il en est ainsi, par exemple, en matière d'assurance vieillesse. Désormais, et contrairement à la situation antérieure, tout salarié d'une association intermédiaire peut s'ouvrir des droits à pension dans des conditions de droit commun : à compter du 1^{er} janvier 1990, un salarié rémunéré sur la base du Smic se verra valider un trimestre de retraite par an lorsque son activité est comprise entre 200 et 400 heures dans l'année, deux trimestres, pour une activité comprise entre 400 et 600 heures, trois trimestres, pour une activité comprise entre 600 et 800 heures, quatre trimestres, soit le maximum possible, au delà. Il en est de même en matière de couverture maladie. En effet, combiné à l'élévation du seuil d'exonération, l'assujettissement à cotisations salariales permet notamment aux salariés ayant une activité au sein de l'association intermédiaire comprise entre 200 et 250 heures de s'ouvrir des droits propres à l'assurance maladie. Il en sera ainsi également pour des salariés dont l'activité irrégulière au sein de l'association intermédiaire dépasserait 120 heures au moins dans le trimestre. Le nouveau mécanisme permet donc aux salariés des associations intermédiaires d'obtenir une couverture sociale améliorée, qui, néanmoins, reste à coût réduit compte tenu du maintien et de l'élargissement de l'exonération des cotisations à la charge des associations.

Transports (transports sanitaires)

26572. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la concurrence déloyale exercée à l'égard des ambulanciers privés par les sapeurs-pompiers. D'après l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987, les services à domicile sont du seul domaine des ambulanciers privés. Or il apparaît que les sapeurs-pompiers interviennent de plus en plus à domicile pour prendre les malades en charge. Cette concurrence est contraire à la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les rôles respectifs des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ont été précisés par les lois du 5 janvier 1986 et du 22 juillet 1987 et leurs textes d'application. Ainsi, l'article 16 de la loi de 1987 prévoit que « les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et de leur évacuation d'urgence ». Les sapeurs-pompiers sont par conséquent susceptibles d'intervenir à domicile dans ces circonstances ou encore, faute d'autres moyens de transports sanitaires. Le souci de rationaliser l'urgence médicale et les transports sanitaires ne passe pas en effet par un partage du terrain entre les partenaires, mais par l'appréciation des besoins de l'appelant et l'envoi de moyens adaptés au cas considéré. Tel est le rôle de la régulation opérée au S.A.M.U. aux termes de la loi du 6 janvier 1986, pour tous les appels relevant de l'urgence médicale. Il semble cependant que la répartition des rôles entre les différents intervenants, et notamment entre sapeurs-pompiers et ambulanciers privés, reste parfois incertaine voire conflictuelle. Il revient aux comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, en place dans chaque département et qui rassemblent toutes les parties concernées, de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente. Ces instances peuvent en particulier avoir à connaître des difficultés rencontrées par les partenaires et constituent le lieu privilégié pour leur règlement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

26573. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés créées par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille pour la signataire d'une

convention fixant le prix du transport des malades assis par les taxis. Il est connu que de nombreux malades pouvant voyager assis et se rendant en consultation ou en visite de contrôle au centre hospitalier éloigné de leur domicile utilisent le taxi comme moyen de locomotion. Il s'avère que ce moyen de transport a actuellement un coût inférieur en moyenne de 25 à 30 p. 100 par rapport au transport en voitures sanitaires légères ou autres moyens de transport similaires. Non contente de cette économie substantielle pour le régime de protection sociale, il apparaît que la direction de la caisse de Lille veuille obliger les taxis à des rabais supplémentaires qui mettraient inmanquablement en difficulté ces entreprises artisanales déjà lourdement imposées. Elle lui demande donc d'intervenir en urgence pour qu'une convention soit signée rapidement dans le respect des intérêts de chacun. En effet, dans l'attente d'un accord, les malades empruntent les autres modes de transport, privant ainsi le régime de protection sociale d'une économie substantielle.

Réponse. - En vertu de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires peuvent conclure des conventions de dispense d'avance des frais avec les entreprises de taxi. Le protocole d'accord de dispense d'avance des frais de transport en taxi signé par les principales organisations professionnelles de taxis prévoit la possibilité pour les caisses primaires de négocier des tarifs conventionnels préférentiels en contrepartie de l'apport de clientèle par lesdites caisses aux entreprises de taxi. Il appartient donc aux parties intéressées de la circonscription de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille de poursuivre la négociation, le rôle des services ministériels se bornant au contrôle de la légalité des conventions signées.

Sécurité sociale (cotisations)

26669. - 9 avril 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent de très nombreux clubs sportifs pour assumer le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. des éducateurs qu'ils emploient. La majeure partie des recettes de ces clubs est destinée à l'investissement dans les infrastructures sportives, et ce au bénéfice des jeunes qui les fréquentent. Par ailleurs, le recrutement des éducateurs, compte tenu du poids des charges sociales afférentes à leurs rémunérations constitue une trop lourde contrainte pour le fonctionnement des clubs et incite souvent ces derniers à ne pas les déclarer. Il lui semble important, dans un souci de clarification de la situation fiscale des clubs sportifs et afin de ne pas décourager tous ceux qui s'investissent à titre bénévole pour leur fonctionnement, de proposer un allègement des charges sociales pour l'emploi d'éducateurs sportifs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre une telle proposition qui donnerait satisfaction à tous les clubs sportifs. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les éducateurs des clubs sportifs agréés par le ministère des sports peuvent, aux termes de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986, bénéficier pour le calcul de leurs cotisations sociales d'une assiette forfaitaire égale au Smic horaire par heure d'activité, sous réserve que leur activité accessoire ne dépasse pas 480 heures par an et par club. Cette disposition constitue une mesure d'allègement de charges sociales et répond au souhait de l'honorable parlementaire. Il convient par ailleurs de remarquer que le respect des obligations sociales par les clubs sportifs est souvent indépendant du montant des recettes dont ils bénéficient, mais est lié étroitement à la qualité de gestion du club. Exiger le respect de ces obligations n'est pas nuire au développement des activités sportives, mais au contraire garantir à ce que celui-ci se fasse dans un cadre sain.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26685. - 9 avril 1990. - Aux termes de l'article 74, paragraphe VII, du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 29 décembre 1972, la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul d'une pension prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972 résulte de la prise en compte du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des « dix années civiles d'assurance » accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la

plus avantageuse. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire n° 1-73 du 3 janvier 1973 a défini la notion d'année civile d'assurance. Elle a notamment indiqué qu'il convient d'entendre par année civile d'assurance toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé même si le montant du salaire ne permet pas la validation d'un trimestre et même lorsque cette année comporte plusieurs périodes assimilées à des trimestres d'assurance. Seules les années ne comportant aucun salaire mais seulement des périodes assimilées et l'année au cours de laquelle se situe la date d'entrée en jouissance de la pension qui n'est pas une année civile accomplie ne doivent pas être prises en considération. Cette position qui demeure valable d'une manière générale s'avère toutefois trop rigoureuse pour les assurés qui justifient d'un salaire annuel plus important lors de la dernière année d'activité, fut-elle incomplète du fait de leur départ en retraite. En effet, pour une liquidation de retraite à compter du 1^{er} décembre de l'année par exemple, l'assuré peut avoir intérêt à ce que le calcul de sa pension se fasse sur la base de cette année incomplète, mais financièrement plus intéressante, plutôt que sur la base de l'année précédente, civilement accomplie, dont le cumul des salaires est moins élevé. La notion d'année civile d'assurance, telle que la circulaire l'a définie, ne prévoit pas de dérogation autre que celle accordée aux assurés qui justifient seulement de dix années civiles d'assurance après 1947 dont une incomplète. Aussi, à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce qui lui avait été soumis dans le cadre de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, l'administration a-t-elle estimé qu'il appartenait aux commissions de recours gracieux saisies par des assurés ayant cotisé entre neuf et dix ans de décider si le salaire afférent à l'année au cours de laquelle se situe l'entrée en jouissance de la pension pouvait être pris en considération. En conséquence **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si une seconde dérogation au principe général pouvait être envisagée, concernant le cas précité, c'est-à-dire autorisant le calcul du salaire moyen annuel, pour l'assuré qui liquide sa retraite en cours d'année, à partir de son salaire annuel de l'année incomplète de la demande, quand celui-ci est supérieur à celui de l'année précédente civilement accomplie.

Réponse. - En application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension du régime général est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies à compter du 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse. S'agissant d'années civiles (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre) accomplies avant la date d'entrée en jouissance de la pension, l'année au cours de laquelle se situe cette date n'est pas retenue. A cet égard, la mesure bienveillante évoquée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme réglant, de manière circonstancielle, un cas d'espèce. La solution proposée est de tout autre nature, puisque s'appliquant à l'ensemble des assurés quelle que soit leur durée d'assurance, elle conduirait à modifier substantiellement la réglementation. Cette orientation n'est pas envisagée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

26748. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement, par la sécurité sociale, des frais de transport en taxi. Il lui rappelle que ceux-ci sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce décret prévoit le remboursement des transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réviser à la baisse le seuil de 150 kilomètres, et, tout en précisant la notion de « transports en série », ne plus tenir compte de la distance pour la prise en charge de ceux-ci.

Réponse. - Les transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres et les transports en série constituent un élargissement du champ de prise en charge des frais de transport par rapport à la réglementation antérieure au décret n° 88-678 du 6 mai 1988. L'introduction d'un critère de distance dans le régime de prise en charge vise à réaliser une meilleure égalité d'accès aux soins pour les assurés sociaux en supprimant une charge imputable à l'éloignement des structures de soins. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (prestations)

26829. - 9 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 qui prévoit qu'en cas de divorce ou de décès de l'assuré(e), ses ayants droit bénéficient du remboursement des soins pendant les 12 mois suivant le décès ou le divorce. Elle stipule également que « ce délai est prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans » et qu'« à l'issue de la période de maintien de droit, l'ayant droit âgé de quarante-cinq ans au moins et qui a, ou a eu, au moins trois enfants à charge peut continuer à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille à charge, des prestations en nature de façon permanente et gratuite ». La loi n'a pas, en revanche, prévu de rétroactivité : elle permet le maintien d'un droit existant au moment de sa promulgation. En revanche, les personnes qui répondent à tous ces critères mais qui, veuves avant 1985, ont dû financer leur couverture sociale après les trois ans du dernier-né ne peuvent en bénéficier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en faveur des femmes ainsi pénalisées et notamment celles qui se trouvent dans une situation financière difficile.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En outre, des précisions ont été apportées par lettre ministérielle du 31 janvier 1989 afin de prendre en compte la situation des personnes qui auraient été exclues du champ de la mesure en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret précité du 6 mai 1988, du maintien de leur droit aux prestations. Il a en effet été admis que le maintien illimité du droit à l'assurance maladie institué par la loi du 5 janvier 1988 s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de nombre d'enfants et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la date d'effet de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la publication du décret n° 88-677 du 6 mai 1988. Enfin, si la loi du 5 janvier 1988 ne connaît pas d'application rétroactive en ce qu'elle vise des situations actuelles ou à venir, elle peut néanmoins s'appliquer à des personnes dont le veuvage ou le divorce sont largement antérieurs à son entrée en vigueur. En effet, la période de maintien de droit aux prestations prévue, en cas de divorce ou de décès de l'assuré, par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale est égale à douze mois et est éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. La combinaison de ces dispositions avec celles issues de la loi précitée permet ainsi de reconnaître un droit permanent à l'assurance maladie à des personnes devenues veuves ou ayant divorcé au cours des douze mois ou, le cas échéant, des trente-six mois précédant l'intervention de la loi.

Sécurité sociale (cotisations)

26975. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui gêne de nombreuses personnes âgées. La réglementation actuelle autorise les personnes de plus de soixante-dix ans, dont l'état de santé le nécessite, à bénéficier de la gratuité des charges patronales pour les services d'aides ménagères dont elles ont besoin. Or, quand ces personnes recourent aux services d'aides ménagères gérées par une associa-

tion familiale municipale, elles ne peuvent plus bénéficier de cette exonération. Privées de cet avantage de manière tout à fait anormale, elles sont tenues de trouver elles-mêmes une aide ménagère et d'établir tous les papiers nécessaires. C'est pourquoi, afin de remédier aux inconvénients de cette situation, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette exonération aux cas où les personnes âgées ont recours aux services d'aides ménagères gérées par une association familiale municipale.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération de charges patronales, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, est réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. Certes le rôle des associations d'aide à domicile est essentiel, mais celles-ci bénéficient d'ores et déjà de financements (aide ménagère notamment) de la part des collectivités publiques et des régimes d'assurance vieillesse. De plus, la circulaire du 26 août 1987 a défini les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans requalification de cette relation, et donc en maintenant le bénéfice de l'exonération à la personne âgée ou handicapée. Les formalités dont l'accomplissement peut être assuré par l'association visent précisément l'établissement de bulletin de paie du salarié ainsi que le règlement des cotisations de sécurité sociale afférentes à la rémunération. Une exonération de charges sociales n'est convenable que si les critères qui la justifient s'attachent soit à la personne employeur, soit à la personne employée; l'exonération d'associations employant des salariés en fonction de critères d'âge ou de handicap des personnes aidées par ceux-ci n'est pas envisageable.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27178. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande d'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 relatif à l'homologation du diplôme d'Etat de service social au niveau III faite par les assistants sociaux. En effet, ces derniers souhaitent leur homologation au niveau II (licence), justifiée par trois années de formation après le baccalauréat qui comprennent 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage, alors qu'un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures d'enseignement. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27179. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des assistants sociaux concernant l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III. Considérant ce niveau d'homologation comme une dévalorisation de leur diplôme qui requiert trois années de formation après le baccalauréat, ils demandent l'abrogation de cet arrêté afin que leur diplôme soit homologué au niveau II. Elle lui demande en conséquence la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27180. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants sociaux. L'arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III, correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Or ce diplôme d'Etat est obtenu après trois années d'études après le baccalauréat et validé par un mémoire de pré-recherche. Il lui demande que le diplôme d'assistant de service social soit homologué au niveau II pour tenir compte de la réalité des études effectuées et permettre l'équivalence avec les autres diplômes européens.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27388. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le classement dont sont l'objet les assistants de service social depuis la promulgation de l'arrêté de M. le

ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 26 juillet 1989, complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant l'homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, cet arrêté a pour conséquence de classer les assistants de service social au niveau III (ce qui équivaut à un niveau d'études bac + 2) alors que ces agents ont un niveau d'études bac + 3 impliquant leur classification au niveau II. Par ailleurs, le rapporteur de la commission d'homologation a défini les assistants sociaux comme « instruisant les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », ce qui restreint singulièrement le contenu de cette profession exercée par des « praticiens sociaux » exerçant leur activité de façon très différenciée en direction des couches les plus fragilisées de la société. Il lui demande donc de susciter une révision de l'arrêté susnommé dans le sens d'une prise en compte du niveau réel de qualification des assistants sociaux, afin de permettre leur homologation au niveau II, et d'engager des négociations allant dans le sens d'une pleine reconnaissance du contenu de cette profession.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27389. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des assistants sociaux. Ils souhaitent en particulier l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant social au niveau II, ce qui correspond à un cycle de deux années d'études, alors que l'obtention de ce diplôme nécessite trois années de formation. Il apparaîtrait donc légitime qu'une homologation au niveau III intervienne. Par ailleurs, ils contestent la définition de leur profession donnée par la commission d'homologation, jugée restrictive au regard de la diversité des problèmes sociaux auxquels ils sont confrontés et des interventions qu'ils sont amenés à effectuer en faveur des personnes en difficulté. Leur activité ne se limite pas à « instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », alors que ces professionnels sont présents et mobilisés dans la lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'inégalité. Ils lui demandent donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des assistants sociaux.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs, s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des primes en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment des éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministre de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des forma-

tions sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, à reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3^{es} cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales, tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager qu'à celui des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, ainsi que des experts.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27188. - 16 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'emploi des rodenticides à base de cholécalférol. Ces produits homologués depuis peu peuvent provoquer, chez les animaux domestiques, une hypercalcémie, à l'origine de troubles très variés, et en particulier d'une insuffisance rénale aiguë. De plus, on ne leur connaît pas d'antidote, ce qui en fait des substances extrêmement dangereuses. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur l'homologation de tels produits.

Réponse. - Les rodenticides à base de cholécalférol sont sources d'accidents lorsqu'un enfant ingère, par défaut de surveillance, ces produits. Toutefois, les statistiques d'accidents recueillis par les centres antipoisons ne font pas ressortir un risque excessif dû à ces produits. En effet, la dose mortelle (80 grammes) est loin d'être atteinte lors des accidents recensés, qui touchent particulièrement les enfants, et le traitement ne pose aucun des problèmes exposés par l'étude relative aux animaux de compagnie. En l'absence de danger grave et immédiat, le retrait du marché ne peut être ordonné sans enfreindre le droit national et communautaire. Par ailleurs, la molécule de cholécalférol n'apparaît pas sur les listes européennes de substances dangereuses, bien qu'elle figurât auparavant au tableau C de substances vénéneuses françaises. Une étude toxicologique actualisée est en cours pour permettre de demander son classement sur la liste européenne des substances dangereuses. De même, les conditions d'utilisation de ces produits font l'objet d'examen, en liaison avec les ministères de l'agriculture et de la consommation.

Pauvreté (R.M.I.)

27268. - 16 avril 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles d'application du R.M.I. aux jeunes de plus de vingt-cinq ans. En effet, un jeune de moins de vingt-cinq ans hébergé par ses parents peut percevoir le R.M.I. moins une retenue pour hébergement sans que l'on prenne en compte les ressources de ses parents ; par contre, une femme qui héberge son fils qui travaille ne peut percevoir le R.M.I. car on tient compte des ressources du fils. Il semble qu'il serait souhaitable de réexaminer l'accès au droit au R.M.I. des parents hébergeant un jeune de plus de vingt-cinq ans qui travaille mais ne prend pas forcément à charge tout l'entretien de ses ascendants.

Réponse. - La loi ne prend en compte pour la détermination du R.M.I. que les personnes qui, en sus d'être présentes au foyer de l'allocataire, se trouvent aussi à sa charge réelle et continue. Cependant, elle écarte cette prise en charge à l'égard des jeunes de plus de vingt-cinq ans vivant chez leurs parents. En effet, ces jeunes peuvent demander le R.M.I. à titre personnel sans que soient prises en compte les ressources de leurs parents mais avec, cependant, application du forfait logement. Toutefois, ne sont pas considérées à charge du foyer les personnes de moins de vingt-cinq ans qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100 qui, en raison de leur présence, s'ajoute au montant du R.M.I. de base (art. 2 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988). Il s'ensuit que lorsqu'un enfant de moins de vingt-cinq ans gagne plus que la majoration à laquelle il donne droit au foyer, il est alors considéré comme sortant de ce foyer et ses ressources ne sont plus prises en compte bien qu'il puisse continuer à vivre chez ses

parents. Ainsi, les ressources des enfants à charge ne sont prises en compte que si elles ne dépassent pas la majoration à laquelle ils donnent droit.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27381. - 16 avril 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics hospitaliers. En effet, depuis plus de dix années, celles-ci sont recrutées avec un baccalauréat professionnel (F8) ou un diplôme de la Croix-Rouge (baccalauréat + 2 années d'études). Leurs statuts actuels permettent leur recrutement dans la catégorie C des emplois de la fonction publique. L'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles à assumer, font des secrétaires médicales, un élément essentiel des services de soins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales puisse accéder au cadre B de la fonction publique.

Réponse. - Le projet de décret portant statuts des personnels administratifs hospitaliers prévoit le reclassement en catégorie B de la totalité des secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières à raison de trois huitièmes de l'effectif au 1^{er} janvier 1990, trois huitièmes de l'effectif au 1^{er} janvier 1991 et deux huitièmes des effectifs à compter du 1^{er} août 1994. Cette mesure, qui représente pour les intéressés une amélioration considérable de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance de leur rôle dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Sécurité sociale (cotisations)

27382. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation à laquelle est confronté l'ensemble du mouvement sportif amateur suite aux contrôles U.R.S.S.A.F. qui sont effectués. En effet, on assiste à une recrudescence des contrôles des petits clubs qui débouchent trop souvent sur des redressements de cotisations sociales sur des prix ou primes divers alloués à des compétiteurs amateurs. Ces contrôles, qui n'ont rien à voir avec la nécessaire recherche de situations anormales ou illicites, ainsi que les recouvrements qui s'ensuivent apparaissent comme totalement injustifiés. Ils entraînent des conséquences financières difficiles pour les petits clubs amateurs locaux qui, pour bon nombre d'entre eux, cesseront d'exister si cette situation devait se poursuivre dans les conditions actuelles. Voudrait-on porter de nouveaux coups au sport de masse ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour faire stopper les vérifications en cours et étudier la mise en place d'un système d'exonération totale ou partielle des cotisations sociales sur les prix ou primes versés à des compétiteurs lors de compétitions amateurs.

Réponse. - L'assujettissement à cotisations sociales des prix et primes alloués à des amateurs lors de compétitions sportives résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et de leur interprétation par les tribunaux : aux termes de cette interprétation, chaque compétition ou chaque épreuve place le sportif, quel que soit son statut (professionnel ou amateur), sous la subordination de l'organisateur de l'épreuve, et les prix ou primes perçus par l'intéressé, même versés par des tiers, constituent la contrepartie de la prestation fournie (cass. soc., 7 février 1974, U.R.S.S.A.F. de l'Eure c/ Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, Vélo Club Lexovien c/ U.R.S.S.A.F. du Calvados). Le ministre chargé de la sécurité sociale est toutefois conscient des difficultés posées par l'application de ces mesures à l'encontre des petites associations sportives ; aussi a-t-il chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27392. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire qui est faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, la profession

d'orthophoniste se trouve aujourd'hui confrontée à une proposition de revalorisation qui, en fait, est plutôt dévalorisante - tant du point de vue de la non-prise en compte de la réalité de la profession que d'un point de vue comptable pur et simple - durant les vingt et une premières années de carrière. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont aujourd'hui assimilés aux personnels de catégorie A - tout comme les sages-femmes (bac + 4) - depuis les récents travaux de refonte de la fonction publique, avec pour bornage 7 700 - 13 000 francs en trois grades. Il lui précise que les psychologues ont également vu leur carrière revalorisée de manière substantielle à cette occasion puisque le bornage devient 7 900 - 17 000 francs en un seul grade. Il lui rappelle, en outre, que les orthophonistes, désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, sont quant à eux dans la situation suivante, en application du décret du 1^{er} septembre 1989 : catégorie B, bornage en quatre grades commençant tous à 6 680 francs (contre 7 150 francs dans l'ancien régime) et se terminant respectivement à 9 727 francs (contre 9 516 francs dans l'ancien régime), 10 548 francs, 11 321 francs et 12 024 francs. Rappelant le rôle prépondérant des orthophonistes dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans le champ de compétence précis qui est le leur, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les orthophonistes d'un statut assimilé à la catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour bornage 9 000 - 15 000 francs de salaire brut, ce en égard à la situation nouvelle faite aux sages-femmes et aux psychologues et pour introduire enfin une réelle avancée dans la reconnaissance de la profession.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuils orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalier. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

Professions médicales (réglementation)

27487. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la mise en place d'une réglementation spécifique en faveur des médecins pharmaciens indispensables dans les zones de montagne et les zones rurales isolées.

Réponse. - Les articles L. 594 et L. 595 du code de la santé publique permettent aux médecins établis dans des communes dépourvues d'officine d'avoir un dépôt de médicaments destinés aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est pleinement conscient du service que les pharmaciens apportent à des populations souvent âgées, installées dans des zones de montagne ou des zones rurales isolées, et de l'attachement des populations concernées à ce mode de distribution du médicament. Il n'est

donc pas envisagé de remettre en cause la possibilité qu'ont les médecins exerçant dans des agglomérations isolées d'avoir un dépôt de médicaments destinés à leurs patients.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27488. - 23 avril 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de l'hostilité d'un grand nombre d'assistants sociaux au contenu de l'arrêté du 26 juillet 1989. Ce texte fixe en particulier les conditions d'homologation du diplôme d'Etat de cette profession en le situant au niveau III. Les assistants sociaux demandent sa fixation au niveau II, considérant que trois années de formation après le baccalauréat sont nécessaires pour l'obtention du diplôme. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour répondre à cette revendication.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27489. - 23 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui classe le diplôme d'Etat d'assistant du service social comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III. Devant l'émoi suscité chez les assistants du service social qui souhaiteraient que leur diplôme qui exige en fait trois années d'études après le baccalauréat, reconnaisse leurs qualifications et les responsabilités qu'ils exercent en matière sociale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce diplôme soit reconnu à sa juste valeur.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27490. - 23 avril 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant révision de l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme a été homologué au niveau III. Or, la formation préparatoire au D.E.A.S.S. comporte 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage après le baccalauréat. Cette formation est validée à la fois par un contrôle continu et par un examen final correspondant notamment la soutenance d'un mémoire devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. Les étudiants titulaires d'un D.U.T. « carrières sociales » doivent eux-mêmes accomplir une année de formation supplémentaire pour obtenir le D.E.A.S.S. La formation étant effectivement de trois années après le baccalauréat, elle lui demande si le D.E.A.S.S. ne devrait pas être homologué au niveau II car cela permettrait une reconnaissance réelle des missions, des mandats ou des fonctions des assistants sociaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27612. - 23 avril 1990. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistants sociaux. L'arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Or, ce diplôme d'Etat est obtenu après trois années d'études après le baccalauréat et validé par un mémoire de prérecherche. Il lui demande que ce diplôme d'assistant de service social soit homologué au niveau II pour tenir compte réellement des études réalisées et permettre de ce fait une équivalence avec les diplômes européens.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27772. - 30 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des assistantes sociales face à l'homologation de leur diplôme comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III, qui correspond à deux années d'études après le baccalauréat, alors que la formation initiale sanctionnant le diplôme d'assistante sociale est de trois ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui ont

conduit à prendre ces dispositions et s'il n'est pas envisageable de prendre de nouvelles dispositions qui permettraient une homologation à un niveau bac plus trois.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27773. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des assistants sociaux. Le comité d'action des assistants sociaux demande l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat de service social au niveau trois, ce qui correspond à un cycle de deux années d'études, alors que ce diplôme s'obtient après trois années. Un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures d'enseignement, alors que les assistants sociaux suivent 1400 heures et quatorze mois de stage. Ils refusent également la définition de leur profession donnée par la commission d'homologation jugée trop restrictive. Les assistants sociaux ne se contentent pas « d'instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides » mais sont présents dans la lutte contre toutes les formes d'inégalité et d'exclusion. Ils aident au développement social des quartiers et sont confrontés quotidiennement aux problèmes sociaux les plus variés. Il lui demande donc quelle suite il envisage de donner aux revendications des assistants sociaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27774. - 30 avril 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation du diplôme d'assistants sociaux. La qualification des assistants sociaux est, de façon importante, dévalorisée par l'arrêt ministériel du 26 juillet 1989. Il lui demande d'annuler cet arrêté qui tend à reconnaître ce diplôme au niveau D.E.U.G. et non au niveau licence, comme la réalité l'exigerait.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27775. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants du service social au regard de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 qui homologue le D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. Les diplômes de niveau III correspondant à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre ces dispositions et s'il n'est pas envisageable de modifier celles-ci dans le sens souhaité par les intéressés.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux trois années cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur

niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3^e cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'utilisateur que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

Enseignement supérieur (professions sociales : Loire)

27515. - 23 avril 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants de première année de l'école du service social de la Croix-Rouge française de Saint-Etienne. En effet, à cette date, les étudiants de cette promotion qui n'auront pas terminé leur cycle de formation devront conclure dans le cadre d'une autre structure. Cette solution présente beaucoup d'inconvénients tant sur le plan pédagogique que financier dans la mesure où ceux-ci seront amenés à se déplacer. A juste titre, l'ensemble des étudiants demande donc que la fermeture de l'établissement soit repoussée d'une année afin que les élèves de première année puissent conduire jusqu'à son terme leur cycle de formation. Elle lui demande s'il entend répondre favorablement à cette revendication.

Réponse. - La décision de fermeture de l'école du service social de la Croix-Rouge française de Saint-Etienne a donné lieu, en ce qui concerne ses modalités d'application, à une concertation entre les services de l'Etat, les responsables régionaux de la Croix-Rouge française, le personnel et les étudiants. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indique à l'honorable parlementaire que, dans ce cadre, il a été décidé de permettre à ces derniers de mener leur cycle de formation à son terme dans cet établissement, comme ils le souhaitaient.

Professions paramédicales (aides-soignantes)

27570. - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'une revendication de la Fédération nationale des associations d'aides-soignantes, à savoir, être représentées aux diverses commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales. Une telle mesure serait une véritable reconnaissance du rôle essentiel joué par ces professionnelles auprès des malades. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à cette légitime requête.

Réponse. - Les aides-soignants sont d'ores et déjà associés aux travaux du Conseil supérieur des professions paramédicales puisque trois aides-soignants participent à la commission des infirmiers lorsque les problèmes évoqués sont relatifs à la formation ou à l'exercice des aides-soignants. Leur représentation dans d'autres commissions des professions paramédicales ne paraît pas justifiée car, aux termes des textes qui les régissent, ils ont vocation à agir sous la responsabilité ou sous le contrôle des infirmiers et non pas des autres professions paramédicales. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'un projet est en outre à l'étude pour tenter d'améliorer la représentation des aides-soignants au sein de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

27616. - 23 avril 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance du montant de remboursement, par la sécurité sociale, des prothèses auditives. Il lui expose à ce sujet la situation d'une veuve retraitée qui, ayant dû se faire appareiller pour ses deux oreilles, a constaté que seule une des prothèses auditives était remboursée et que le montant de ce remboursement était très faible, par rapport au coût total de l'appareillage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mener un effort particulier afin d'améliorer le remboursement des prothèses auditives.

Réponse. - L'arrêté du 16 février 1986 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987 a voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense, y compris dans le cas d'un équipement stéréophonique. Simultanément, le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes était relevé à hauteur de plus d'un tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie ont conduit à privilégier une démarche progressive et ne permettent pas à l'heure actuelle d'étendre aux adultes l'effort financier consenti en 1986 en faveur des enfants. Pour les assurés disposant de faibles ressources, la part de la dépense restant à leur charge peut être financée en tout ou partie par les caisses d'assurances maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27778. - 30 avril 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers représentés par l'usage des rodenticides à base de cholécalciférol. Cette nouvelle classe de produits toxiques destinés à détruire les rongeurs dits « nuisibles » pourrait, selon certaines informations, entraîner des intoxications mortelles chez les animaux de compagnie, voire chez les enfants. Il lui demande si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de suspendre l'autorisation d'utilisation de ce produit.

Réponse. - Les rodenticides à base de cholécalciférol sont sources d'accidents lorsqu'un enfant ingère, par défaut de surveillance, ces produits. Toutefois les statistiques d'accidents recueillis par les centres anti-poisons ne font pas ressortir un risque excessif dû à ces produits. En effet la dose mortelle (80 grammes) est loin d'être atteinte lors des accidents recensés, qui touchent particulièrement les enfants, et le traitement ne pose aucun des problèmes exposés par l'étude relative aux animaux de compagnie. En l'absence de danger grave et immédiat, le retrait du marché ne peut être ordonné sans enfreindre le droit national et communautaire. Par ailleurs la molécule de cholécalciférol n'apparaît pas sur les listes européennes de substances dangereuses, bien qu'elle figurât auparavant au tableau C de substances vénéneuses françaises. Une étude toxicologique actualisée est en cours pour permettre de demander son classement sur la liste européenne des substances dangereuses. De même les conditions d'utilisation de ces produits font l'objet d'examen, en liaison avec les ministères de l'agriculture et de la consommation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

27858. - 30 avril 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a fixé la revalorisation des avantages de sécurité sociale versés aux retraités à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Compte tenu du taux d'inflation pour 1989, supérieur à cette évolution de 2,5 p. 100, il lui demande comment il envisage de pallier les aspects inéquitables de cette situation, dans le souci de satisfaire au mieux les exigences de solidarité qui s'imposent vis-à-vis de ceux qui ont travaillé toute leur vie, parfois dans des conditions laborieuses, et qui, une fois venu l'âge de la retraite, aspirent légitimement à des conditions d'existence correctes.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stables au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouver-

nement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27961. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-prise en charge des appareils « lecture de glycémie ». Alors que ces appareils permettent des contrôles fréquents de glycémie et entraînent ainsi des économies pour les caisses de sécurité sociale, ils ne sont pris en charge qu'à titre dérogatoire à condition que les malades présentent une baisse importante de leur acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs. Il lui demande s'il envisage de faire figurer la lecture de glycémie dans le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. - L'arrêté du 20 novembre 1989, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les appareils de lecture automatique de la glycémie. Les patients atteints de diabète traités à l'insuline ou les personnes souffrant de rétinopathie diabétique peuvent ainsi désormais, après accord du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, bénéficier de la prise en charge des frais d'acquisition de ces appareils.

Psychologues (exercice de la profession)

28017. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquot intervenant suite à la journée nationale d'information et d'action des psychologues, organisée le 23 mars dernier, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons de la non-parution à ce jour du décret d'application de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue, et dans quels délais cette parution sera effective.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 mars 1990 et sont datés du 22 mars 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

28201. - 7 mai 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du remboursement des frais d'optique engagés par les familles pour les enfants. Non seulement il conviendrait de rembourser les dépenses engagées plusieurs fois dans l'année ce qui n'est pas le cas puisqu'il n'est procédé qu'à un seul remboursement annuel, mais il conviendrait aussi de modifier les taux en ce qui concerne ces frais pour les enfants. En effet, chacun sait qu'ils sont plus que les adultes sujets à des bris de verres et chacun sait aussi qu'en raison de leur âge ils sont plus souvent que les adultes sujets à modification de ces verres correcteurs. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur ce problème qui constitue une charge importante au budget des familles.

Réponse. - L'arrêté du 13 décembre 1989 qui a procédé à une revalorisation des remboursements des frais d'optique pour les enfants âgés de moins de seize ans, a institué une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'à six ans, pour des raisons médicales. A partir de cet âge, la prise en charge est assurée dans la limite d'une attribution par an. Toutefois, selon les dispositions de l'article R. 165-6 du code de la sécurité sociale, l'organisme de protection sociale peut à titre exceptionnel prendre en charge le renouvellement du matériel reconnu hors d'usage même si la

durée normale d'utilisation fixée n'est pas écoulée. Par ailleurs, la moyenne de la prise en charge des frais d'optique pour les enfants est passée de 110 francs à 450 francs. La base de remboursement des montures est dorénavant de 200 francs au lieu de 18,65 francs et les tarifs de responsabilité des verres ont été fixés par alignement sur les prix les plus bas constatés sur le marché.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

28215. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dont les ressources insuffisantes les obligent à poursuivre une activité rémunérée. C'est ainsi qu'une personne née en 1916, qui a collaboré, jusqu'au décès de son mari, à ses activités professionnelles de gestion de portefeuille d'assurance, n'a été déclarée salariée qu'en 1964 et n'a versé des cotisations que pendant douze années. Elle a poursuivi son activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante-douze ans. Elle perçoit actuellement une retraite sécurité sociale de 1 400 francs à laquelle s'ajoutent une pension vieillesse de 250 francs et la réversion de la pension de son mari de 1 800 francs. Ces douze années de 1976 à 1988 ne sont pas intégrées dans le calcul des droits de pension retraite. Si la prise en compte des cotisations après soixante ans ne doit pas signifier le recul de l'âge d'admission à la retraite, si le cumul d'un salaire avec la pension ne peut se concevoir que dans le cas de revenus modestes, le problème évoqué traduit la nécessité de revaloriser la retraite minimale portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande que des mesures soient prises afin que soit assurée à tous les retraités une pension décente (un million de retraités touche moins de 1 300 francs par mois et plus de la moitié moins de 3 900 francs par mois), et que soit maintenu à taux plein le droit à la retraite à soixante ans.

Réponse. - Il n'existe pas dans le régime général d'assurance vieillesse, un âge impératif pour obtenir une pension de retraite ; seul existe un âge minimum d'ouverture du droit, actuellement fixé à soixante ans. Demander la liquidation de son droit à pension n'est donc pas juridiquement une obligation. C'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé (article R. 351-37 du code de la sécurité sociale). L'assuré a donc possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, soit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue, notamment d'obtenir une pension d'un montant plus avantageux résultant d'une durée d'assurance plus importante. A cet égard, la situation évoquée par l'honorable parlementaire est tout à fait particulière, puisque l'intéressée a semble-t-il demandé à bénéficier de sa pension de retraite dès l'âge de soixante ans, alors qu'elle n'atteignait à cet âge que douze années d'assurance en qualité de salariés. Compte tenu de la législation applicable à l'époque (1976), elle aurait eu intérêt à différer la date d'effet de sa pension à soixante-cinq ans voire au-delà. Elle aurait ainsi acquis au minimum cinq années d'assurance supplémentaires et bénéficié d'un taux de liquidation au moins égal à 50 p. 100. Il est rappelé, par ailleurs que la pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'intéressé est liquidée définitivement. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Les pensions de vieillesse déjà liquidées ne peuvent donc pas faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au titre des périodes de salariat effectuées postérieurement à la date de clôture du compte de l'assuré. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

28221. - 7 mai 1990. - **M. Marcel Dehoux** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les sages-femmes qui ont effectué leurs études dans des écoles privées rattachées au service public ne peuvent pas, contrairement à leurs collègues anciennes élèves des écoles publiques, voir leur temps d'études validé pour la retraite servie par la C.A.N.R.A.C.L. Pourtant, les unes comme les autres ont effectué des études sanctionnées par un diplôme d'Etat et com-

portant les mêmes stages hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette distorsion susceptible de nuire au recrutement de personnel de qualité dans le service public hospitalier.

Réponse. - La validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières ou de sages-femmes constitue en elle-même une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun de l'ensemble des régimes de retraite, prise par le seul conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors la validation ne peut avoir lieu qu'à la double condition que les années d'études aient été accomplies dans une école publique et que les agents concernés soient entrés en fonction dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. Par ailleurs, la validation des années d'études accomplies par les infirmières ou sages-femmes dans une école privée aboutirait à déroger à la règle générale des régimes de fonction publique selon laquelle les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur qui constituerait un précédent pour la validation des années d'études pour l'ensemble des régimes de retraite et pour la validation de services privés dans les régimes de pensions publiques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires)*

28277. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'association départementale des veuves civiles chef de famille de la Moselle ainsi que la fédération nationale ont attiré son attention sur les problèmes que pose actuellement l'assurance maladie des veuves, mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de soumettre un texte au Parlement à ce sujet ou, sinon, quelles sont ses intentions.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En tout état de cause, les personnes veuves chargées de famille qui, à l'issue du délai de maintien de droit prévu à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient, à cet égard, de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28284. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité existante en matière de comptabilisation du temps légal de service militaire, selon la situation du

jeune appelé avant son incorporation. En effet, si ce jeune est salarié avant son départ pour le service militaire, son temps légal sera validé pour le calcul de sa retraite. En revanche, s'il n'est pas salarié antérieurement à son incorporation, son temps légal ne sera pas pris en compte. Considérant que le régime sécurité sociale étudiant n'est pas reconnu et que de plus en plus nombreux sont les étudiants qui effectuent leur service militaire au terme d'études souvent longues, il lui demande s'il entend reconsidérer ces dispositions pour le moins discriminatoires.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée. Tel n'est pas le cas des étudiants dont la cotisation à ce titre est exclusivement destinée au financement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

28338. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 19537 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990 indiquant : « Le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. » Il lui demande de lui préciser quelles dispositions concrètes il entend prendre en faveur de cette profession. Quelles sont, parmi toutes les propositions avancées par la profession, celles qui ont été retenues par le Gouvernement. Il lui demande enfin s'il confirme les termes de ses propos parus dans un quotidien : « peut-être que nos décisions sur la biologie auront été une erreur ».

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souhaité que soit engagée une réflexion sur les conditions d'exercice de la biologie médicale et le rôle du biologiste dans le système de soins. Par lettre du 5 avril 1990 il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait les concours souhaitables. Dans ce cadre, la commission se saisira de toutes les questions qui lui paraissent devoir être abordées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

28346. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité existant entre de coût réel des soins dentaires et le faible remboursement de ces frais à l'assuré social. Il lui demande ainsi s'il envisage de remédier à cette situation qui décourage les plus démunis d'entreprendre de tels soins et s'il ne jugerait pas opportun de prendre des mesures efficaces visant à prévenir les problèmes dentaires chez l'enfant.

Réponse. - Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépasement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ».

D'autre part, le Gouvernement s'est engagé, en liaison avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur la voie du développement de la prévention, de l'éducation et de l'information sanitaires grâce au fonds national de prévention du régime général créé par la loi du 5 janvier 1988. Une action de prévention bucco-dentaire est notamment menée à titre expérimental sur différents sites, en concertation avec l'inspection de la santé et des services de la médecine scolaire.

Enseignement supérieur (examens et concours)

28484. - 14 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave préjudice que cause l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 à la profession des assistants sociaux. En effet, ce texte dévalorise gravement cette profession en homologant au niveau III (bac + 2) un diplôme obtenu à l'issue de trois années d'études supérieures en sciences sociales. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte revenir sur une situation juridique gravement préjudiciable à l'ensemble de la profession des assistants sociaux, et accorder l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II.

Enseignement supérieur (examens et concours)

28579. - 14 mai 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. En effet l'arrêté du 26 juillet 1989 classe ce diplôme comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III, soit baccalauréat + 2 ans, alors que la préparation de ce diplôme requiert effectivement trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande, dans ses conditions, quelles mesures il entend prendre pour que ce diplôme soit reconnu à sa juste valeur afin de faciliter son homologation au niveau européen.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la conco-

mittance du diplôme supérieur en travail social avec des 3^e cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

Retraites : généralités (financement)

28522. - 14 mai 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'O.C.D.E., dans son analyse, aura recommandé une réforme des systèmes de retraite pour éviter « de sérieux problèmes de financement à long terme et maintenir l'équilibre ainsi que l'équité de la répartition du revenu entre actifs et inactifs sans compromettre le bon fonctionnement de l'économie ». Elle estime qu'une « modification des règles de liquidation des pensions ou l'allongement des durées d'activité devront sans doute être envisagées » il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite - et notamment le régime général de sécurité sociale - appellent à la fois des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Ces difficultés ont d'ores et déjà fait l'objet d'un large débat depuis l'automne 1986. A cet égard, il faut rappeler, en 1987, les travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse et les états généraux de la sécurité sociale ; en 1988, la consultation du conseil économique et social et, en 1989, les travaux préparatoires au X^e Plan ainsi que la consultation conduite par le professeur Dupeyroux. Le Parlement sera saisi des perspectives des régimes d'assurance vieillesse et des voies et moyens de consolider leur avenir.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations)

26982. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les veuves pour retrouver un emploi. Il lui demande d'étudier la possibilité d'une exonération des cotisations patronales en cas d'embauche d'une veuve au même titre que pour les chômeurs de plus de cinquante ans dans le cadre du contrat de retour à l'emploi. D'autre part, les conjoints survivants moins âgés, pourraient-ils accéder à l'avantage du crédit-formation mis en place pour les jeunes. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves et plus largement les femmes seules peuvent en tout état de cause y accéder dès lors qu'elles se trouvent dans les cas précités. La loi a d'ailleurs expressément prévu dans son article 1^{er} qu'une attention privilégiée doit être apportée à ces catégories. L'Agence nationale pour l'emploi responsable de la mise en œuvre de cette mesure peut, par dérogation, faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui, bien que ne remplissant pas strictement les conditions d'éligibilité, rencontrent des difficultés similaires à celles de ces publics - notamment du fait d'une faible qualification ou d'une longue période sans emploi ; dans ce cadre la situation des femmes seules ayant des enfants à charge, fait également l'objet d'une vigilance particulière. Toutefois il convient de noter qu'il n'est pas actuellement envisagé d'étendre à l'ensemble des veuves, quel que soit leur âge au moment de l'embauche, la mesure permanente d'exonération des cotisations patronales prévues pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, chômeurs de longue durée. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au titre de 1990, 11 000 places de stages du Fonds

national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans sept régions pour 1990. Il a pour but de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique et d'arrêter une stratégie adaptée pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes. En ce qui concerne le crédit formation, il est actuellement réservé aux jeunes sortis du système scolaire sans qualification. Les stages organisés dans ce cadre à leur intention ne sont pas appropriés pour accueillir des adultes qui nécessitent une approche et des moyens pédagogiques spécifiques. L'ouverture du crédit-formation aux salariés adultes dépourvus de qualification professionnelle reconnue a fait l'objet à la demande du Gouvernement d'une négociation entre les partenaires sociaux. En outre, un crédit-formation adulte ouvert aux demandeurs d'emploi est en cours d'examen, en vue de sa mise en place progressive en 1991.

Sécurité sociale (cotisations)

26996. - 16 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'étendre, dans le cadre du contrat de retour à l'emploi, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale aux veuves et cela au même titre que les chômeurs de plus de cinquante ans. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves, et plus largement les femmes seules, peuvent en tout état de cause y accéder dès lors qu'elles se trouvent dans les cas précités. La loi a d'ailleurs expressément prévu dans son article 1^{er} qu'une attention privilégiée doit être apportée à ces catégories. L'Agence nationale pour l'emploi responsable de la mise en œuvre de cette mesure peut, par dérogation, faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui, bien que ne remplissant pas strictement les conditions d'éligibilité, rencontrent des difficultés similaires à celles de ces publics - notamment du fait d'une faible qualification ou d'une longue période sans emploi ; dans ce cadre la situation des femmes seules ayant des enfants à charge ou âgées fait également l'objet d'une vigilance particulière. Toutefois, il convient de noter qu'il n'est pas actuellement envisagé d'étendre à l'ensemble des veuves, quel que soit leur âge au moment de l'embauche, la mesure permanente d'exonération des cotisations patronales prévues pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, chômeurs de longue durée. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au titre de 1990, 11 000 places de stages du Fonds national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans sept régions pour 1990. Il a pour but de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique et d'arrêter une stratégie adaptée pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes.

Emploi (politique et réglementation)

27451. - 23 avril 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le décret n° 90-106 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.) n'a pas pris en considération la situation prioritaire des femmes isolées et des veuves de plus de cinquante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves et, plus largement, les femmes seules peuvent en tout état de cause y accéder dès lors qu'elles se trouvent dans les cas précités. La loi a d'ailleurs expressément prévu dans son article 1^{er} qu'une attention privilégiée doit être apportée à ces catégories. L'Agence nationale pour l'emploi responsable de la mise en œuvre de cette mesure peut, par dérogation, faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui bien que ne remplissant pas strictement les conditions d'éligibilité rencontrent des difficultés similaires à celles de ces publics - notamment du fait d'une faible qualification ou

d'une longue période sans emploi ; dans ce cadre la situation des femmes seules ayant des enfants à charge, ou âgées, fait également l'objet d'une vigilance particulière. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au titre de 1990, 11 000 places de stages du Fonds national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans sept régions pour 1990. Il a pour but de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique et d'arrêter une stratégie adaptée pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes.

Emploi (A.N.P.E.)

27995. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agences nationales pour l'emploi en France. Celles-ci souffrent d'un sérieux manque d'effectifs qui, d'année en année, s'accroît. Trois cents agents auraient été promis à l'A.N.P.E. en 1990 mais ne seraient pas recrutés. Il en résulte une forte détérioration du service public, préjudiciable pour des personnes durement touchées puisqu'il s'agit de chômeurs. Il souhaiterait connaître ses intentions, afin que les agences soient dotées d'un personnel conséquent leur permettant d'assumer leur tâche au mieux.

Réponse. - Les effectifs de l'A.N.P.E. ont connu une évolution positive sur les deux dernières années : ils sont passés de 11 421 au 1^{er} janvier 1988 à 11 496 au 1^{er} janvier 1989. Pour 1990 la compensation de la mise à disposition de 200 agents placés auprès des préfets de département et des cellules d'appui dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi que de quinze agents pour la mission nouvelles qualifications a été autorisée. La création de vingt-cinq emplois et de deux agences locales dans les départements d'outre-mer a été accordée afin de renforcer la structuration du réseau de l'Agence et le service aux usagers dans ces départements très touchés par le chômage. Enfin, comme l'a annoncé le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la présentation du budget de son département à l'Assemblée nationale le 2 novembre dernier, 300 emplois sont créés en 1990 et s'inscrivent dans le cadre du contrat de progrès que vont conclure l'Etat et l'A.N.P.E. afin de poursuivre l'effort de modernisation du service public de placement. Ce contrat portera sur les deux objectifs prioritaires que sont : l'appui aux opérations de recrutement des entreprises et l'appui aux personnes à la recherche d'un emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion ou de reclassement afin qu'elles puissent bénéficier de la reprise des créations d'emploi. Dans le cadre de ce contrat de progrès, les 300 postes nouveaux financés par le budget 1990 seront mis en place dans les agences locales dans le courant du deuxième semestre 1990. Les recrutements doivent être effectués sur la base du nouveau statut du personnel qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Les effectifs de l'A.N.P.E. auront ainsi été portés à 12 036 postes en 1990 ce qui traduit un renforcement significatif des moyens alloués par le Gouvernement à cet établissement public dans le cadre de la politique de lutte contre l'exclusion.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

29431. - 4 juin 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes craintes exprimées par la fédération des accidentés du travail et des handicapés de la Corréze en raison de la recrudescence des accidents du travail. En effet, les domaines les plus sensibles demeurent ceux du bâtiment et des travaux publics, et celui des entreprises de sous-traitance avec notamment + 3,9 p. 100 d'accidents par rapport à 1987. Cette fédération insiste sur la nécessité de mise en œuvre d'une véritable politique de réparation des accidents du travail et de prévention des maladies professionnelles. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le dispositif actuel.

Réponse. - En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 4,13 p. 100 pour le seul régime général (690 182 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même on constate une augmentation de 8,61 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 590 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 10,76 p. 100 du nombre des décès (1 112 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 pour la première fois depuis 1982 dissimule en fait des évolutions

contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur quinze (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 85 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (362 en 1988 contre 258 en 1987 soit plus de 40 p. 100 et les commerces non alimentaires (102 décès en 1988 contre 87 en 1987 soit 15 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules relatives au travail de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici la fin de l'année 1990 un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à **M. Max Querrien**, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des salariés des entreprises de travail temporaire, le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, actuellement soumis au Parlement, prévoit des mesures importantes en matière de prévention des risques professionnels notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, l'accueil et la fourniture d'équipements de protection à ces salariés.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. La mise en place de l'observatoire sera effective au cours de l'année 1991. Une expérimentation destinée à tester le projet aujourd'hui arrêté aura lieu dans une région, l'Alsace, et trois départements, le Loiret, le Val-de-Marne et la Vaucluse, au cours du dernier trimestre 1990. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q) du 18 juin 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2930, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 12604 de M. Jean-Claude Peyronnet à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

Au lieu de : « ... de la loi n° 82-2213 du 2 mars... ».

Lire : « ... de la loi n° 82-213 du 2 mars... ».

2° Page 2933, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 23413 de M. Pierre Estève à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... du régime indemnitaire, depuis 1988... ».

Lire : « ... de francs, l'ensemble des crédits affectés à l'amélioration du régime indemnitaire, depuis 1988... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q) du 25 juin 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3046, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 26065 de M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... évalué en 1989 à environ 1,5 milliard de francs ».

Lire : « ... évalué en 1989 à environ 1,5 milliard de francs par an ».

2° Page 3046, 1^{re} colonne, 34^e ligne de la réponse à la question n° 26617 de M. Louis de Broissia à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... la transformation de 260 emplois de gradés... ».

Lire : « ... la transformation de 260 emplois de surveillants en emplois de gradés... ».

3° Page 3048, 1^{re} colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 13463 de M. François Asensi à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « ... de réhabiliter 497 logements, en ce qui terminera cette opération... ».

Lire : « ... de réhabiliter 497 logements, ce qui terminera cette opération... ».

4° Page 3048, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 17583 de M. Jean Seitlinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « ... est subordonnée à la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'Etat... ».

Lire : « ... est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'Etat... ».

5° Page 3050, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 24831 de M. Aimé Kergueris à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... (art. R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation) ».

Lire : « (... art. R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation) ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 2 juillet 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3107, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 30790 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « ... le seuil des 2 000 habitants... ».

Lire : « ... le seuil des 20 000 habitants... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3174, 1^{re} colonne, 34^e ligne de la réponse à la question n° 26034 de M. Alain Mayoud à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... de déconcentration de la gestion... ».

Lire : « ... de déconcentration de la gestion... ».

2° Page 3176, 1^{re} colonne, 36^e ligne de la réponse à la question n° 27378 de M. Paul Dhaille à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... déconcentrer largement... ».

Lire : « ... déconcentrer largement... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 sn	108	852	
33	Questions..... 1 sn	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	85	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 sn	99	535	
35	Questions..... 1 sn	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 sn	870	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Decaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 sn	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un sn.....	870	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F